

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231006-lmc132447-DE-1-1

Date de télétransmission : 17 octobre 2023

Date de réception : 17 octobre 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 6 OCTOBRE 2023*

DELIBERATION N° 12

**CULTURE - MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2023 et approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur des acteurs culturels, du cinéma et notamment du cinéma itinérant, de la création et la production cinématographique et audiovisuelle, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, ainsi que la dynamisation du réseau de lecture publique ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par les organismes auprès du Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la volonté du Département de soutenir les grandes institutions culturelles, les festivals de la Côte d'Azur et le tissu associatif dans les domaines du patrimoine, de l'art vivant, de la musique, du théâtre, de la danse et du cinéma dont la créativité et la vitalité sont essentielles pour le territoire ;

Vu la délibération prise le 1er octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le programme départemental pour la sauvegarde, la valorisation et la mise en réseau du patrimoine fortifié maralpin ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente approuvant le cadre d'application du dispositif départemental de soutien aux associations, aux communes et établissements publics en faveur du patrimoine fortifié maralpin ;

Considérant l'intérêt pour le Département de favoriser les actions concertées avec les partenaires impliqués dans la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel, qu'il s'agisse du patrimoine civil, religieux ou fortifié ;

Considérant la demande de réévaluation d'une subvention départementale présentée par la commune de Saint-Jeannet pour le projet de restauration d'un deuxième tableau consacré à « La Visitation » découvert lors de la restauration du tableau « Le Vœu de Louis XIII » ;

Considérant la volonté de la Villa Arson de développer un programme de cours dédié à l'interprétation artistique relative à l'architecture fortifiée ;

Considérant la mission du musée départemental des arts asiatiques, en sa qualité de « Musée de France » de rendre ses collections accessibles au public le plus large ;

Considérant la mission du musée des Merveilles d'assurer la diffusion des connaissances et des recherches autour du patrimoine archéologique et historique territorial, notamment au travers de partenariats et de prêts pour l'organisation d'expositions temporaires ;

Considérant la nécessité de réaménager les espaces d'accueil, de boutique et d'exposition temporaire du musée des Merveilles afin de répondre davantage aux attentes des usagers ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025 ;

Vu le règlement de l'Union européenne n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement général sur la protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2010 par l'assemblée départementale relative au

règlement général sur la réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les archives municipales de la commune de Bézaudun-les-Alpes ont fait l'objet de plusieurs dépôts aux archives départementales ;

Considérant l'intérêt historique que représentent les documents pour l'histoire communale et du département ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant d'approuver :

- la répartition des subventions de fonctionnement destinées aux communes, associations et organismes culturels œuvrant dans le domaine de la culture ;
- la répartition des subventions d'investissement destinées aux communes, associations, organismes culturels et personnes privées œuvrant dans le domaine de la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel départemental civil, religieux et fortifié, ainsi que la signature des conventions s'y rapportant ;
- La réévaluation d'une subvention départementale attribuée à la commune de Saint-Jeannet pour le projet de restauration d'un deuxième tableau consacré à " La Visitation" découvert lors de la restauration du tableau "Le Voeu de Louis XIII" ;
- la convention de partenariat scientifique et culturel avec la Villa Arson de Nice dans le cadre du programme départemental pour le patrimoine fortifié ;
- la convention de prêt d'œuvres de la collection du musée des arts asiatiques pour le musée du Louvre-Lens ;
- la convention d'organisation d'une double exposition « Tintin et Tchang » au musée des arts asiatiques et « Hergé et l'art » à l'espace culturel Lympia ;
- la convention de partenariat entre le musée des arts asiatiques et l'école EPITECH ;
- la convention de partenariat scientifique entre le musée des arts asiatiques et le musée du quai Branly Jacques Chirac ;
- quatre conventions de partenariat scientifique et culturel dans le cadre de l'exposition temporaire « Sur la route » présentée au musée des Merveilles ;
- la convention de prêt de l'exposition itinérante « Symboles » avec la commune de Grasse ;
- la convention de partenariat avec l'école de Condé à Nice ;
- les conventions de développement de la lecture publique à intervenir avec les collectivités concernées ;

- la répartition des subventions d'investissement destinées aux communes et intercommunalités œuvrant dans le domaine de la lecture publique ;
- la convention d'autorisation de mise en ligne sur le portail des Archives départementales des Alpes-Maritimes des documents numérisés des délibérations et de l'état civil ancien de la commune de Bézaudun-les-Alpes ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le subventionnement en faveur de l'action culturelle :

- d'attribuer, au titre de l'année 2023, aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe, des subventions culturelles de fonctionnement pour un montant total de 150 900 €
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant, prenant effet à compter de leur date de notification et prenant fin le 31 janvier 2024, définissant les modalités de versement des aides départementales, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les associations et personnes publiques mentionnées dans le tableau également joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenant suivants, dont les projets sont joints en annexe :
  - l'avenant n°1 à la convention approuvée par délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente pour le fonctionnement, à intervenir avec l'association l'Orchestre National de Cannes, relatif à l'attribution par le Département d'une subvention complémentaire de 80 000 € ;
  - l'avenant n°1 à la convention approuvée par délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente pour l'organisation des manifestations culturelles et le fonctionnement du Château-musée, à intervenir avec la commune de Tourrette-Levens, relatif à l'attribution par le Département d'une subvention de 8 800 € pour l'organisation des Soirées médiévales ;
  - l'avenant n°1 à la convention approuvée par délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente pour l'organisation du festival des Merveilles, à intervenir avec l'association Lascar'Is, relatif à l'attribution par le Département d'une subvention complémentaire de 5 000 € ;

2°) Concernant le patrimoine culturel :

*Au titre du subventionnement pour le patrimoine culturel*

- d'attribuer, au titre des travaux concernant la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine culturel départemental civil, religieux et fortifié, aux bénéficiaires figurant dans les tableaux des variables joints en annexe, des subventions d'investissement pour un montant total de 815 031 € (124 547 € pour le patrimoine religieux, 305 546 € pour le patrimoine civil et 384 938 € pour le patrimoine fortifié maralpin) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant précisant les modalités d'attribution de ces aides, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les associations, organismes publics et personnes privées mentionnés dans les tableaux également joints en annexe ;
- d'approuver la réévaluation de l'aide départementale d'un montant initial de 22 736 € allouée à la commune de Saint-Jeannet par délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente, pour les travaux de restauration et réinstallation de deux toiles « Le Vœu de Louis XIII » et « La Visitation » conservées en l'église paroissiale, en la portant à 43 184 € ;
- d'approuver la convention de partenariat culturel prévoyant notamment une subvention annuelle de 3 000 € pour le programme "Art et architecture fortifiée" à intervenir avec la Villa Arson, pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe ;

3°) Concernant le musée des arts asiatiques et l'espace culturel Lympia :

*Au titre des prêts d'œuvres :*

- d'approuver la convention de prêt à intervenir avec le musée du Louvre-Lens, autorisant le prêt de deux œuvres du musée des arts asiatiques et réglant les conditions par lesquelles il est consenti pour la durée de l'exposition « Animaux fantastiques », programmée du 27 septembre 2023 au 15 janvier 2024 ;
- d'approuver la convention à intervenir avec les Studios Hergé A.S.B.L., TINTINIMAGINATIO S.A. et LA CROIX DE L'AIGLE S.A. qui fixe les conditions de collaboration et d'organisation d'une double exposition programmée du 27 janvier au 30 juin 2024 : « *Tintin et Tchang* » au musée des arts asiatiques et « *Hergé, sa vie, son œuvre* » à l'espace culturel Lympia ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions dont les projets sont joints en annexe ;

*Au titre des partenariats :*

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir entre le musée des arts asiatiques et l'école EPITECH de Nice, ayant pour objet le développement

avec les étudiants de cette école de projets numériques innovants permettant de valoriser les collections du musée des arts asiatiques auprès des publics, pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction ;

- d'approuver la convention de partenariat scientifique à intervenir entre le musée des arts asiatiques et le musée du quai Branly – Jacques Chirac pour les besoins de l'exposition « Dragon » présentée à Paris du 18 novembre 2025 au 15 mars 2026 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions de partenariat dont les projets sont joints en annexe ;

#### 4°) Concernant le musée des Merveilles :

*Au titre des conventions de partenariat scientifique et culturel à intervenir à l'occasion de l'exposition « Sur la route »*

- d'approuver les termes des conventions de partenariat ayant pour objet de définir les modalités d'exécution de ces partenariats scientifiques et culturels pour la promotion de la Route du sel de la vallée de la Roya, à intervenir avec la Ville de Nice, l'Istituto Internazionale di Studi Liguri, l'Association A Vaštera et la commune de Sant'Ambrogio di Torino, dont les projets sont joints en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les dites conventions pour une durée de 2 ans à compter de leur date de signature ;

*Au titre du prêt de l'exposition itinérante « Symboles. L'art rupestre de la région du Mont Bego et du Valcamonica, l'un face à l'autre »*

- d'approuver la convention de prêt dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la commune de Grasse, précisant les conditions par lesquelles il est consenti ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention pour la durée de l'exposition programmée à la Bibliothèque Villa Sainte Hilaire à Grasse du 17 janvier 2024 au 30 mars 2024 ;

*Au titre de la convention de partenariat avec l'école de Condé de Nice*

- d'approuver les termes de la convention de partenariat, à intervenir avec l'école de Condé Nice pour un projet pédagogique destiné à proposer des aménagements au sein du musée départemental des Merveilles ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature, dont le projet est joint en annexe ;

5°) Concernant la médiathèque départementale :

*Au titre des conventions de développement de la lecture publique*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de développement de la lecture publique, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
  - la commune de Cantaron, commune de moins de 10 000 habitants, bénéficiaire du service de lecture publique, pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse, définissant le cadre de la coopération entre les parties ;
  - la commune de Saint-Laurent-du-Var, commune partenaire de plus de 10 000 habitants dont les axes sont détaillés dans ladite convention ;

*Au titre des subventions d'investissement*

- d'attribuer, au titre du dispositif départemental de soutien financier en faveur de la lecture publique (2022-2024), les subventions d'investissement aux communes et intercommunalités bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe pour un montant total de 101 528 € ;

6°) Concernant les archives départementales :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le projet de convention de mise en ligne sur le portail des Archives départementales des documents numérisés des délibérations et des registres d'état civil de la Commune de Bézaudun-les-Alpes, représentée par son maire ;

7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Subventions et partenariats culturels », et sur les disponibilités du chapitre 913, programme « Espaces culturels et patrimoniaux », du budget départemental.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT COMMISSION PERMANENTE DU 6 OCTOBRE 2023**

<i>N° Dossier</i>	<i>Commune</i>	<i>Tiers bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant en €</i>
2023_11145	Cannes	ORCHESTRE NATIONAL DE CANNES	fonctionnement - subvention complémentaire	80 000
2023_11471	Cannes	SYMPHO NEW	organisation de la masterclass de Musique de chambre	5 000
2023_11242	Cannes	LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE	résidence de création de compagnies professionnelles de théâtre, danse et musique et médiation en direction des jeunes résidents - subvention complémentaire	4 000
2023_11563	Gorbio	COMMUNE DE GORBIO	organisation des manifestations culturelles	12 000
2023_12422	Grasse	CERCLE CULTUREL DU PAYS DE GRASSE	fonctionnement	500
2023_11536	Guillaumes	AMIS CHATEAU DE GUILLAUMES	organisation de la fête médiévale et de la fête du château de Guillaumes	600
2023_11474	Lantosque	COMMUNE DE LANTOSQUE	organisation des manifestations culturelles	7 000
2023_11469	Lucéram	COMMUNE DE LUCERAM	organisation des Soirées musicales de Lucéram	3 500
2023_11855	Nice	CERCLE RICHARD WAGNER NICE COTE D AZUR	fonctionnement - subvention complémentaire	2 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT COMMISSION PERMANENTE DU 6 OCTOBRE 2023**

<b>N° Dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Tiers bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2023_11824	Nice	RACINES DU PAYS NICOIS	organisation de la Fête du Comté de Nice	3 000
2023_11480	Nice	ASSOCIATION AZUREENNE DES AMIS DU MUSEE DE LA RESISTANCE	organisation du festival international du film sur la Résistance	10 000
2023_11473	Peillon	COMMUNE DE PEILLON	organisation du Peillon Jazz Festival	6 500
2023_11548	Tende	ASSOCIATION LASCARIS	organisation du festival des Merveilles - subvention complémentaire	5 000
2023_11562	Tourrette-Levens	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	organisation des Soirées médiévales	8 800
2023_12423	Villefranche-sur-Mer	COMPAGNIE JACQUES BIAGINI	fonctionnement - subvention complémentaire	3 000
<b>TOTAL</b>				<b>150 900</b>

## COMMISSION PERMANENTE DU 6 OCTOBRE 2023

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS - LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	MAIRE / PRESIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2023_11548	ASSOCIATION LASCAR IS	Cyrille LEJA	12 rue Maurice SASSI - 06430 TENDE	5 000	3 000	2 000	organisation du festival des Merveilles - subvention complémentaire	
2023_11145	ORCHESTRE NATIONAL DE CANNES	Anny COURTADE	24-26 avenue des Arlucs -CS 60006 06150 CANNES LA BOCCA	80 000	48 000	32 000	fonctionnement - subvention complémentaire	
2023_11563	COMMUNE DE GORBIO	Paul COUFFET	Hôtel de Ville - 30 rue Garibaldi - 06500 GORBIO	12 000	7 200	4 800	organisation des manifestations culturelles	
2023_11480	ASSOCIATION AZUREENNE DES AMIS DU MUSEE DE LA RESISTANCE	Jean-Louis PANICACCI	Le Phare - Place Mosaïques - 455 promenade des Anglais - 06200 Nice	10 000	6 000	4 000	organisation du festival international du film sur la Résistance	
2023_11562	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	Bertrand GASIGLIA	Hôtel de Ville - 70 place du Docteur Simon - 06690 TOURRETTE LEVENS	8 800	5 280	3 520	organisation des Soirées médiévales	
<b>TOTAL</b>				<b>115 800</b>	<b>69 480</b>	<b>46 320</b>		

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

### CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « bénéficiaire »  
relative à « objet ».

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du « date CP », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : « bénéficiaire »,*

représenté par son « titre » en exercice, domicilié en cette qualité « adresse », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du « date CP », le Département a accordé à « bénéficiaire » une subvention de « montant total » €.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre de « objet ».

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

#### ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « montant total » €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- « montant 1<sup>er</sup> versement » € dès notification de la présente convention,
- « montant 2<sup>nd</sup> versement » € après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2023**, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint).

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

**Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.**

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2023.

### **ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- « actions du bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage également, en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire s'engage à identifier le Département sur les supports de communication de la manière suivante :

- Si Programme papier : intégration d'un édito du Président du Département, mise à disposition gracieuse d'une page de publicité dont le contenu sera au choix du Département,
- Logo visible sur tous les supports papiers et numériques (dont site internet) : positionnement et taille soumis à la validation de la Direction de la communication, de l'évènementiel et du protocole du Département,
- Identifier le Département dans les posts sur les réseaux sociaux :

Facebook : @departement06

Twitter : @AlpesMaritimes

Instagram : @departement06

LinkedIn : @Département des Alpes-Maritimes

Tik Tok : @departement06

Pour les hashtags : #Département06 et #AlpesMaritimes.

De plus, le bénéficiaire devra :

- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification, jusqu'au 31 janvier 2024.

### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE**

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action, objet de la subvention, le cas échéant,

- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### 8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le  
*En deux exemplaires originaux*

Le « titre »

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNÉE LE 21 AVRIL 2023**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Orchestre National de Cannes  
relative au fonctionnement.

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du « [date CP](#) », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : L'Orchestre National de Cannes,*

représenté par sa Présidente en exercice, domicilié en cette qualité 24-26 avenue des Arlucs - CS 60006 - 06150 CANNES LA BOCCA, désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Vu la délibération du 3 mars 2023, par laquelle le Département a accordé à l'Orchestre National de Cannes une subvention de 675 000 €.

Vu la délibération du « [date CP](#) », par laquelle le Département a accordé au bénéficiaire une subvention complémentaire d'un montant de 80 000 €.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le Département attribue une subvention complémentaire au bénéficiaire au titre du fonctionnement.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

**ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de 80 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 48 000 € dès notification de la présente convention,
- 32 000 € après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2023**, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint).

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

**Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.**

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2023.

**ARTICLE 3 : CONTINUITE**

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Nice, le  
*En deux exemplaires originaux*

La Présidente de l'Orchestre National de Cannes

Le Président du Conseil départemental

Anny COURTADE

Charles Ange GINESY

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNÉE LE 23 MAI 2023**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Tourrette-Levens  
relative à l'organisation des Soirées médiévales.

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du « [date CP](#) », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : La Commune de Tourrette-Levens,*

représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité Hôtel de Ville - 70 place du Docteur Simon - 06690 TOURRETTE LEVENS, désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Vu la délibération du 3 mars 2023, par laquelle le Département a accordé à la commune de Tourrette-Levens une subvention de 75 000 € pour l'organisation des manifestations culturelles et le fonctionnement du Château-musée.

Vu la délibération du « [date CP](#) », par laquelle le Département a accordé au bénéficiaire une subvention d'un montant de 8 800 € pour l'organisation des Soirées médiévales.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre de l'organisation des « soirées médiévales ».

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

**ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de 8 800 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 5 280 € dès notification de la présente convention,
- 3 520 € après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2023**, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint).

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

**Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.**

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2023.

**ARTICLE 3 : CONTINUITE**

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Nice, le  
*En deux exemplaires originaux*

Le Maire de la Commune de Tourrette-Levens

Le Président du Conseil départemental

Bertrand GASIGLIA

Charles Ange GINESY

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

## AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNÉE LE 19 AVRIL 2023

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Lascar'Is  
relative à l'organisation du festival des Merveilles.

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du « [date CP](#) », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : L'association Lascar'Is,*

représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 12 rue Maurice SASSI - 06430 TENDE, désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la délibération du 3 mars 2023, par laquelle le Département a accordé à l'association Lascar'Is une subvention de 10 000 €.

Vu la délibération du « [date CP](#) », par laquelle le Département a accordé au bénéficiaire une subvention complémentaire d'un montant de 5 000 €.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention complémentaire au bénéficiaire au titre de l'organisation du festival des Merveilles.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

#### ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 5 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 3 000 € dès notification de la présente convention,
- 2 000 € après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2023**, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint).

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

**Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.**

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2023.

**ARTICLE 3 : CONTINUITE**

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Nice, le  
*En deux exemplaires originaux*

Le Président de l'association Lascar'Is

Le Président du Conseil départemental

Cyrille LEJA

Charles Ange GINESY

COMMISSION PERMANENTE DU 06 OCTOBRE 2023

SUBVENTIONS PATRIMOINE - CONVENTIONS INVESTISSEMENT - LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
Madame JP	Madame JP			<b>20 347,00</b>	50,00%	40 694,00	restauration des bassins de l'escalier d'eau du jardin du clos du Peyronnet à Menton
Association "Société du Saint Sépulcre - Archiconfrérie des Pénitents Bleus Nice"	Monsieur Sébastien RICHARD	Président - Prieur	7 place Garibaldi 06300 NICE	<b>85 709,00</b>	35,29%	242 871,95	Tranche optionnelle 2 des travaux de restauration des intérieurs de la chapelle du Saint-Sépulcre à Nice
Fondation Don Bosco de Nice	Monsieur Sylvain OLIVIER	Directeur général	40 Place Don Bosco 06046 NICE CEDEX 01	<b>1 152,00</b>	80,00%	1 440,00	Réalisation d'une étude technologique relative aux altérations de la station XI « Jésus est attaché à la croix du chemin de Croix » de Notre-Dame Auxiliatrice.
UNIVERSITE NICE COTE D'AZUR (UCA)	Monsieur Jeanick BRISSWALTER	Président	28 Avenue de Valrose BP 2135 06103 NICE CEDEX 2	<b>200 000,00</b>	37,70%	530 516,00	Restauration de l'isba du domaine de Valrose

COMMISSION PERMANENTE DU 06 OCTOBRE 2023

SUBVENTIONS PATRIMOINE - CONVENTIONS INVESTISSEMENT - LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
ASSOCIATION PATRIMOINE ET TRADITIONS BRIGASQUES	Monsieur Robert ALBERTI	Président	2 Avenue du Général de Gaulle 06430 LA BRIGUE	<b>9 524,00</b>	80,00%	11 905,00	Modernisation de la scénographie de la Maison du patrimoine brigasque
ASSOCIATION A ROCHA France	Madame Rachel CALVERT	Présidente	Domaine des Courmettes 4500 Route des Courmettes 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP	<b>67 350,00</b>	25,00%	269 398,00	Restauration des terrasses du Domaine des Courmettes
ADASFAM (association départementale des amis du secteur fortifié des AM)	Monsieur Christian GNECH	Président	16 Place Guillaume Tell 06380 SOSPEL	<b>62 954,00</b>	100,00%	62 954,00	Deuxième phase de restauration et aménagement scénographique du fort Maginot Saint-Roch

COMMISSION PERMANENTE DU 06 OCTOBRE 2023

SUBVENTIONS PATRIMOINE - CONVENTIONS INVESTISSEMENT - LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
Association EDELWEISS - ARMEE DES ALPES	Monsieur René TELLER	Président	Fort du Barbonnet Col Saint Jean 06380 SOSPEL	<b>134 960,00</b>	100,00%	134 960,00	Deuxième phase des travaux de restauration des huisseries du fort Suchet
<b>TOTAL</b>				<b>581 996,00</b>		<b>1 294 738,95</b>	



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »  
relative à « *objet de la subvention* » (patrimoine civil)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : « bénéficiaire »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » €.

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, est versée au bénéficiaire au prorata de l'avancement des travaux, après transmission d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- de l'état des prestations réalisées et payées visé le cas échéant par le maître d'œuvre ;
- de la copie des factures acquittées correspondantes.

Pour être prises en compte, les dates des factures devront impérativement être comprises durant la période de validité de la convention (article 4 de la présente convention).

Les versements pourront avoir lieu en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

1) **Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.

2) **versement de deux à quatre acomptes maximums**, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.

3) **le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux**, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer le reversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

### **ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;  
Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- d'organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et ce, à compter de la date de sa notification.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE**

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;

- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire ;
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

## **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le « titre bénéficiaire »

Charles Ange GINESY

« Prénom NOM »

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE  
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »  
relative à « *objet de la subvention* ».  
(patrimoine religieux)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : « bénéficiaire »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente convention, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :

**1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sur présentation de documents émanant de la structure attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service.

**2) versement de deux à quatre acomptes maximum** sur présentation de factures acquittées par les prestataires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

**3) versement du solde** sur présentation de factures acquittées et d'un récapitulatif des pièces comptables ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

### **ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,
- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE**

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;

- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### 8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

##### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le « titre bénéficiaire »

Charles Ange GINESY

« Prénom NOM »

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE  
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »,  
mandataire de maîtrise d'ouvrage relative à « *objet de la subvention* »  
dans le cadre du Dispositif en faveur du patrimoine fortifié maralpin

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,  
désigné ci-après : « le Département »  
d'une part,

*Et : « bénéficiaire »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,  
désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »  
d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des opérations estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (Direction de la Culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

**1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.

**2) versement de deux à quatre acomptes maximums**, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.

**3) le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux**, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer le reversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

### **ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé chargé du contrôle de la bonne exécution des travaux, l'accès au(x) site(s) concerné(s);
- d'organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier ;
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- Transmettre au Département tous les éléments de présentation de la réalisation finale pour que ce dernier puisse les diffuser sur son site et ses publications,
- Informer le Département des dates d'inauguration éventuelle du projet réalisé,

- Adhérer à la charte départementale du réseau des sites du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes qui précise les modalités fonctionnelles et promotionnelles (à définir),
- Participer à tout événement valorisant le projet soutenu dans le cadre du présent plan,
- Permettre l'accès des ouvrages aux visiteurs, au moyen de tarifs attractifs, dans le cadre de programmes annuels,
- Assurer l'entretien courant et la surveillance des ouvrages bénéficiant du soutien du Département,
- En cas de vente dans les 5 ans suivant la notification de la subvention, du bien ayant fait l'objet de l'aide départementale, et quel qu'en soit le motif, le propriétaire privé s'engage à rembourser la somme versée par le Département au prorata temporis.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE**

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le « titre bénéficiaire »

Charles Ange GINESY

« Prénom NOM »

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE  
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »,  
mandataire de maîtrise d'ouvrage relative à « *objet de la subvention* »  
dans le cadre d'une subvention accordée au titre de la sauvegarde du patrimoine culturel

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,  
désigné ci-après : « le Département »  
d'une part,

*Et : « bénéficiaire »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,  
désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »  
d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des opérations estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (Direction de la Culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

**1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.

**2) versement de deux à quatre acomptes maximums**, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.

**3) le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux**, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer le reversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

### **ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
  - veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
  - garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé chargé du contrôle de la bonne exécution des travaux, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
  - d'organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier ;
  - apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration ;
  - assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- Transmettre au Département tous les éléments de présentation de la réalisation finale pour que ce dernier puisse les diffuser sur son site et ses publications,
  - Informer le Département des dates d'inauguration éventuelle du projet réalisé,

- Adhérer à la charte départementale du réseau des sites du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes qui précise les modalités fonctionnelles et promotionnelles si la subvention est accordée au titre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié,
- Participer à tout événement valorisant le projet soutenu dans le cadre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié,
- Permettre l'accès des ouvrages aux visiteurs, au moyen de tarifs attractifs, dans le cadre de programmes annuels, si la subvention est accordée au titre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié,
- Assurer l'entretien courant et la surveillance des ouvrages bénéficiant du soutien du Département, si la subvention est accordée au titre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié,
- En cas de vente dans les 5 ans suivant la notification de la subvention, du bien ayant fait l'objet de l'aide départementale, et quel qu'en soit le motif, le propriétaire privé s'engage à rembourser la somme versée par le Département au prorata temporis.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE**

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### 8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes* (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le « titre bénéficiaire »

Charles Ange GINESY

« Prénom NOM »

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

COMMISSION PERMANENTE DU 06 Octobre 2023  
PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de BRIANCONNET	COMMUNE	Monsieur Ismaël OGEZ	Mairie Hôtel de Ville 1 Place de la Mairie Château 06850 BRIANCONNET	7 590 €	7 590 €	6 072 €	80,00%	Restauration des statues "La Vierge à l'Enfant" et "saint Joseph", conservées dans l'église du hameau du Prignolet
Commune de GRASSE	COMMUNE	Monsieur Jérôme VIAUD	Mairie Hôtel de Ville BP n°12069 06131 GRASSE CEDEX	28 000 €	28 000 €	22 400 €	80,00%	Restauration et remise en place du retable de la Visitation" conservé en la chapelle du couvent de la Visitation
Commune de LA TRINITE	COMMUNE	Monsieur Ladislas POLSKI	Mairie 19 rue de l'Hôtel de Ville BP 29 06341 LA TRINITE	11 517 €	11 517 €	9 214 €	80,00%	Restauration du tableau "Le Couronnement de la Vierge" conservé en l'église de la Très-Sainte-Trinité
Commune de VILLEFRANCHE SUR MER	COMMUNE	Monsieur Christophe TROJANI	Mairie Hôtel de Ville BP 7 06236 VILLEFRANCHE- SUR-MER	27 750 €	27 750 €	8 325 €	30,00%	Restauration d'un lot d'œuvres des collections des musées de La Citadelle de Villefranche-sur-Mer
Commune de TENDE	COMMUNE	Monsieur Jean-Pierre VASSALLO	Mairie Hôtel de Ville 1 Place du Général de Gaulle 06430 TENDE	32 740 €	32 740 €	26 192 €	80,00%	Etude architecturale des forts du col de Tende et diagnostic bâti du fort Central

COMMISSION PERMANENTE DU 06 Octobre 2023  
PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de LUCERAM	COMMUNE	Monsieur Michel CALMET	Mairie Hôtel de Ville 6 Place Adrien Barralis 06440 LUCERAM	65 000 €	65 000 €	52 000 €	80,00%	Diagnostic bâti de la caserne Crénant au hameau de Peïra-Cava
Commune de RIMPLAS	COMMUNE	Monsieur Pascal GUGLIELMETTI	Mairie 3 Promenade Saint Roch 06420 RIMPLAS	124 190 €	124 190 €	99 352 €	80,00%	Construction d'un WC accessible PMR au fort de la Frassinèa
Commune d'ISOLA	COMMUNE	Madame Mylène AGNELLI	Mairie Hôtel de Ville Place Gaïssa 06420 ISOLA	11 850 €	11 850 €	9 480 €	80,00%	Etude architecturale et paysagère pour la restauration, la sécurisation et la valorisation des fortifications du Col de la Lombarde
<b>TOTAL (en €)</b>				<b>308 637,00 €</b>		<b>233 035,00</b>		

**COMMISSION PERMANENTE DU 06 OCTOBRE 2023  
SUBVENTIONS PATRIMOINE CULTUREL**

**INVESTISSEMENT**

<b>COMMUNE</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)</b>
<b>PATRIMOINE RELIGIEUX</b>			
NICE	Association Société du Saint-Sépulcre – Archiconfrérie des Pénitents Bleus Nice	Tranche optionnelle 2 des travaux de restauration des intérieurs de la chapelle du Saint Sépulcre à Nice	85 709
NICE	Fondation Don Bosco	Réalisation d'une étude technologique et des altérations de la station XI "Jésus est attaché à la croix du chemin de Croix" de l'église Notre-Dame Auxiliatrice.	1 152
BRIANCONNET	Commune de BRIANCONNET	Restauration des statues "La Vierge à l'Enfant" et "saint Joseph», conservées dans l'église du hameau du Prignolet	6 072
GRASSE	Commune de GRASSE	Restauration et remise en place du retable de la Visitation" conservé en la chapelle du couvent de la Visitation	22 400
LA TRINITE	Commune de LA TRINITE	Restauration du tableau "Le Couronnement de la Vierge" conservé en l'église de la Très-Sainte-Trinité	9 214
<b>PATRIMOINE CIVIL</b>			
MENTON	Mme JP	Restauration des bassins de l'escalier d'eau du jardin du clos du Peyronnet à Menton	20 347
NICE	Université Nice Côte d'Azur (UCA)	Restauration de l'isba du domaine de Valrose	200 000
VILLEFRANCHE-SUR-MER	Commune de Villefranche sur Mer	Restauration d'un lot d'œuvres des collections des musées de la citadelle de Villefranche-sur-Mer	8 325

<b>COMMUNE</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)</b>
LA BRIGUE	ASSOCIATION PATRIMOINE ET TRADITIONS BRIGASQUES	Modernisation de la scénographie de la Maison du patrimoine brigasque	9 524
TOURRETTES-SUR-LOUP	ASSOCIATION A ROCHA France	Restauration des terrasses du Domaine des Courmettes	67 350
<b>PATRIMOINE FORTIFIE</b>			
SOSPEL	ADASFAM (association départementale des amis du secteur fortifié des AM)	Deuxième phase de restauration et aménagement scénographique du fort Maginot Saint-Roch	62 954
SOSPEL	Association EDELWEISS-Armée des Alpes	Deuxième phase des travaux de restauration des huisseries du fort Suchet	134 960
TENDE	Commune de TENDE	Etude architecturale des forts du col de Tende et diagnostic bâti du fort Central	26 192
LUCERAM	Commune de LUCERAM	Diagnostic bâti de la caserne Crénant au hameau de Peïra-Cava	52 000
RIMPLAS	Commune de RIMPLAS	Construction d'un WC accessible PMR au fort de la Frassinea	99 352
ISOLA	Commune d'ISOLA	Etude architecturale et paysagère pour la restauration, la sécurisation et la valorisation des fortifications du Col de la Lombarde	9 480
<b>Total</b>			<b>815 031</b>

Réévaluations de subventions au titre du patrimoine culturel

**PATRIMOINE RELIGIEUX**

Subventions initiales						Réévaluations de subventions				
Délibération CP/AD du	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subvention- nable	Taux (%)	Subvention	Motifs	Coût du projet	Montant subvention- nable	Taux (%)	Subvention
<b>Demandeur : Commune de St Jeannet</b>										
02/06/2023	Restauration et repose de 2 toiles "Le Vœu de Louis XIII" et "La Visitation"	28 420	28 420	80,00	22 736	travaux supplémentaires liés à la découverte d'une peinture de grande valeur artistique au dos de la toile "Le Vœu de Louis XIII"	53 980	53 980	80,00	43 184



**DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**

**villa  
arson  
nice**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
entre le Département des Alpes-Maritimes et la Villa Arson  
relative à la valorisation du patrimoine fortifié  
auprès des artistes-élèves de la Villa Arson**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3,  
désigné ci-après : « le Département »  
d'une part,

*Et : La Villa Arson*

représenté par son Directeur en exercice, domicilié en cette qualité, 20 avenue Stephen Liégeard, 06100 NICE  
désigné ci-après : « la Villa Arson »  
d'autre part,

## **Préambule**

Considérant l'intérêt pour le Département de favoriser les actions concertées avec les partenaires impliqués dans la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le programme départemental pour la sauvegarde, la valorisation et la mise en réseau du patrimoine fortifié maralpin ;

Considérant la volonté de la Villa Arson de développer un enseignement spécifique sur la relation entre le dessin et l'architecture ;

Il est convenu d'établir entre le Département et la Villa Arson, un partenariat visant à faire connaître, valoriser et interroger le regard de l'artiste-élève sur le patrimoine fortifié maralpin.

## **I- Objectifs**

La présente convention vise à définir les conditions spécifiques et détaillées du partenariat entre le Département et la Villa Arson, afin de proposer un enseignement artistique au sein de la Villa Arson, s'appuyant sur les connaissances scientifiques du Service du patrimoine culturel du Département.

Ce partenariat doit permettre l'ouverture d'un cours intitulé « Art et Architecture fortifiée » dispensé pendant l'année scolaire à la Villa Arson par une artiste-enseignante invitant les étudiants à poser leur regard artistique sur deux sites architecturaux fortifiés du territoire maralpin.

Les modalités de mise en œuvre de ce cours sont ainsi établies dans cette convention, notamment en matière de pratique artistique, de visites de sites fortifiés, d'interventions professionnelles, de communication extérieure et de restitution au public.

## **II- Moyens**

### **Article 1 - Moyens humains**

La Villa Arson s'engage à concevoir et dispenser un cours intitulé « Art et Architecture fortifiée » auprès des artistes-étudiants ayant pour but de poser leur regard sur le patrimoine architectural fortifié des Alpes-Maritimes à raison d'un minimum de 6 heures par an.

Les professionnels associés à cet enseignement sont :

- Un artiste-plasticien ;
- Le service du patrimoine culturel départemental ;
- Des intervenants extérieurs : historiens et/ou architectes.

L'organisation de cet enseignement est gérée par la Villa Arson qui proposera en début d'année scolaire les dates de cours, de visite sur site et d'intervention des agents départementaux. Les interventions pour les agents départementaux tiennent compte du planning professionnel des intervenants et seront limitées à raison de deux interventions de deux journées par année scolaire.

Un temps de restitution du travail réalisé durant l'année sera programmé en fin d'année scolaire.

### **Article 2 - Moyens matériels**

Le Département s'engage à mettre à disposition à raison de deux demi-journées par an, deux ouvrages fortifiés, sélectionnés en début d'année scolaire par les deux parties et s'engage également à les rendre accessibles pour les artistes-élèves.

La Villa Arson s'engage à organiser et assurer le déplacement des artistes-élèves par tous les moyens nécessaires après accord d'une date fixée avec le Département.

La Villa Arson s'engage à libérer des espaces de travail adéquats et une salle de conférence lors des interventions du Département au sein de son établissement.

### **Article 3 - Moyens financiers**

Une subvention de production et de mise en œuvre du partenariat d'un montant de 3 000 euros est versée au début de chaque année scolaire pendant trois ans à la Villa Arson par le Département.

## **III- Durée et effet de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de trois années à compter de sa notification. Elle s'exécutera conformément aux dispositions énoncées.

Dans le cadre du partenariat, une évaluation annuelle des actions menées sera établie. L'objectif étant de pouvoir réévaluer le partenariat afin de répondre au mieux aux attentes de chacun.

Au cours de sa période de validité, elle pourra être modifiée, par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties et après accord commun des deux parties.

En particulier, toute modification substantielle, humaine, matérielle ou financière des opérations programmées doit être acceptée par les deux signataires et faire l'objet d'un nouvel avenant à la convention.

Trois mois avant le terme de la présente convention, un bilan d'activité et financière sera établi par la Villa Arson. Sur cette base, les deux partenaires décideront de la reconduction ou non de la présente convention et de ses avenants modificatifs.

#### **IV- Evaluation du partenariat**

La Villa Arson transmet au Département, à la fin de l'année scolaire, un compte rendu financier attestant des dépenses effectuées avec le budget alloué à l'objet de la présente convention.

#### **V- Résiliation du partenariat**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention peut être résiliée :

- soit après accord amiable ;
- soit de façon unilatérale par un seul signataire qui fera part de son intention à l'autre partie, au minimum trois mois avant le début de la nouvelle année scolaire.

#### **VI- Règlement des litiges**

En cas de litige, et après épuisement de toutes voies de conciliation, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le Directeur de la Villa Arson

Charles Ange GINESY

Sylvain LIZON

## CONVENTION DE PRÊT

### ENTRE

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du..... ,

Ci-après dénommés le « Prêteur » et « le musée Prêteur »

d'une part,

### ET

**Le Musée du Louvre-Lens**, représenté par son directeur par intérim Monsieur Rémi MAILLARD, domiciliée en cette qualité 6 rue Charles Lecocq, B.P. 11 - 62301 LENS CEDEX,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ OUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, les musées de France ont pour missions de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;
- Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Dans le cadre de l'exposition « Animaux fantastiques » présentée au Musée du Louvre-Lens, du 27 septembre 2023 au 15 janvier 2024, l'Emprunteur s'est rapproché du Département des Alpes-Maritimes afin d'obtenir le prêt de deux œuvres appartenant à la collection du musée départemental des arts asiatiques à Nice.

Le présent contrat a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Animaux fantastiques »
- Commissariat de l'exposition :
  - o Commissaire général : Hélène Bouillon, conservatrice du patrimoine, directrice de la conservation, des expositions et des éditions du Louvre-Lens
  - o Commissaires associés : Jeanne-Thérèse Bontinck, chargée de recherche et d'expositions au Louvre-Lens et Caroline Tureck, chargée de recherche, de documentation et de programmation scientifique au Louvre-Lens
- Dates de l'exposition : du 27 septembre 2023 au 15 janvier 2024
- Lieu : Musée du Louvre-Lens
- Adresse(s) du ou des lieux d'exposition : 6 rue Charles Lecocq, BP 11 – 62301 Lens Cedex

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

- 1.2. La liste des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : **Musée départemental des arts asiatiques à Nice**
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. Lorsqu'un prêt de nature exceptionnelle (nombre d'œuvres, rareté des prêts octroyés, ...) est consenti, l'Emprunteur s'engage à mentionner le Département des Alpes-Maritimes et le musée Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand le(s) œuvre(s) prêtée(s) par le Département des Alpes-Maritimes ne sont pas reproduite(s), de la façon suivante : « Cette exposition bénéficie de prêts importants de Département des Alpes-Maritimes – musée départemental des arts asiatiques à Nice ». La nature exceptionnelle du prêt est stipulée le cas échéant dans les conditions particulières visées à l'article 13 du présent contrat.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au musée prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du musée Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au directeur du musée Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au musée Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son/ses œuvre(s) avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'Annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

#### **ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES OEUVRES**

Les œuvres sont convoyées, à l'aller, au retour et/ou au cours d'un transfert pour les expositions itinérantes, par un Convoyeur du musée prêteur.

Le cas échéant – et à la demande du Prêteur – les convoiements sont effectués par un représentant d'un tiers ou d'un représentant de l'Emprunteur.

Si le Convoyeur ne peut suivre les œuvres faute de place, le Prêteur peut néanmoins accepter le transport des œuvres prêtées sous réserve :

qu'un représentant du Prêteur se rende, en train ou en avion, aux frais de l'Emprunteur, dans les locaux de l'Emprunteur pour assister au déballage et/ou à l'emballage ;

et qu'un convoyeur d'une autre institution prêtant des œuvres à l'Emprunteur accompagne les œuvres prêtées.

Sauf mention contraire du Prêteur, tout trajet aérien supérieur à six (6) heures s'effectue en classe affaire, que le Convoyeur voyage ou non avec les œuvres.

Tout trajet en train supérieur à deux (2) heures s'effectue en 1ère classe.

L'Emprunteur prend en charge les frais de voyage, de transfert, d'hébergement – y compris les petits-déjeuners – ainsi que les per diem.

Les per diem d'un montant de 70 € – y compris les jours de transport – sont donnés au Convoyeur le jour de son arrivée sur le lieu d'exposition. Le Convoyeur bénéficie d'au moins une journée pleine de repos sur le lieu d'exposition.

L'Emprunteur prend en charge les frais de transport (taxi) vers les aéroports ou les gares. Ces frais sont remboursés sur justificatifs, par le transporteur parisien désigné par l'Emprunteur.

Le séjour du Convoyeur peut être prolongé si l'opération de déballage, de remballage, et de constat d'état le nécessite. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'Emprunteur.

Le Convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Le Convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées et ce, pour le seul usage du Prêteur.

Les modalités du convoiement seront arrêtées d'un commun accord entre les parties.

## **ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT**

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de constats d'état réalisée par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 du présent contrat.

## **ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agrée par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au musée départemental des arts asiatiques au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter le musée départemental des arts asiatiques sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

#### **ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

#### **ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du musée Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées par du personnel qualifié. L'Emprunteur s'engage à envoyer des photographies de l'installation au Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du musée prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du musée Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le musée Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le musée Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du musée Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 10 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au musée Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

#### **ARTICLE 11 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : **Musée départemental des arts asiatiques à Nice.**

#### **ARTICLE 12 : CATALOGUES**

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

#### **ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES**

##### **13.1 : conditions d'emballage et de transport**

Les œuvres prêtées doivent être transportées dans des caisses écrin.

Le transport des œuvres prêtées doit être direct.

##### **13.2 : conditions d'exposition**

Les œuvres prêtées doivent être exposées en vitrine ou avec une mise à distance.

#### **ARTICLE 14 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Musée départemental des arts asiatiques à Nice » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée, la nature de l'acquisition et son numéro d'inventaire.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au musée Prêteur.

#### **ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

#### **ARTICLE 16 : STIPULATIONS FINALES**

##### **16.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

## **16.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

## **16.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

## **16.4 : Loi applicable – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

## **16.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Pour le Musée du Louvre-Lens  
Le Directeur par intérim

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Rémi MAILLARD

Charles Ange GINESY

**Annexe 1**  
**Liste des œuvres prêtées**

N°	Référence œuvre	Titre de l'œuvre	Dimensions	Valeur assurance (€)
1	97.2.1	<i>Applique</i> Chine, dynastie des Han de l'Est (25-220)	30 x 41 x 0,3	25 000 €
2	2022.5.1	<i>Monstre-gardien de tombe</i> Chine, dynastie Tang (618-907) 1 <sup>ère</sup> moitié du VIII <sup>e</sup> siècle	87 x 38 x 30	25 000 €

LOUVRE

Lens

# Conditions d'exposition */ Facility Report*



Avril 2021 / April, 2021

## SOMMAIRE / SUMMARY

<b>CHAPITRE I – PRESENTATION GENERALE .....</b>	<b>3</b>
<b>/ CHAPTER 1 - GENERAL PRESENTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>A – INFORMATIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
/ General informations.....	4
<b>B – Personnel du Musée du Louvre-Lens.....</b>	<b>5</b>
/ Louvre-Lens staff.....	5
<b>C – Situation géographique du musée .....</b>	<b>6</b>
/ Museum’s location.....	6
<b>CHAPITRE II – INFORMATIONS RELATIVES A L’EDIFICE .....</b>	<b>9</b>
<b>/ CHAPTER 2 - BUILDING INFORMATION .....</b>	<b>9</b>
<b>A – Généralités .....</b>	<b>10</b>
/ Overview.....	10
<b>B – Espaces d’expositions .....</b>	<b>13</b>
/ Exhibition areas .....	13
<b>C – Réserves et coulisses du musée .....</b>	<b>16</b>
/ Storage rooms and Behind the scenes .....	16
<b>CHAPITRE III – SURETE.....</b>	<b>18</b>
<b>/ CHAPTER 3 - SAFETY .....</b>	<b>18</b>
<b>A – Surveillance et contrôle des accès .....</b>	<b>19</b>
/ Monitoring and access control .....	19
<b>B – Alarmes.....</b>	<b>22</b>
/ Alarms.....	22
<b>C – Protection rapprochée des œuvres .....</b>	<b>22</b>
/ Artworks close protection.....	22
<b>CHAPITRE IV – SECURITE INCENDIE.....</b>	<b>23</b>
<b>/ CHAPTER 4 – FIRE PROTECTION .....</b>	<b>23</b>
<b>A – Moyens de prévention .....</b>	<b>24</b>
/ Prevention methods .....	24
<b>B – Plan de sauvegarde des œuvres.....</b>	<b>26</b>
/ Emergency conservation plan for the artworks.....	26
<b>CHAPITRE V – CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES .....</b>	<b>28</b>
<b>/ CHAPTER 5 – ENVIRONMENTAL CONDITIONS.....</b>	<b>28</b>
<b>A – Température et hygrométrie .....</b>	<b>29</b>
/ Temperature and hygrometry .....	29
<b>B – Lumière et éclairage .....</b>	<b>31</b>
/ Light and lighting.....	31
<b>C – Veille sanitaire .....</b>	<b>33</b>
/ Health monitoring.....	33
<b>CHAPITRE VI – ACCES, STOCKAGE ET MANIPULATION D’ŒUVRES.....</b>	<b>35</b>
<b>/ CHAPTER 6 – ACCESS, STORAGE AND HANDLING OF ARTWORKS .....</b>	<b>35</b>
<b>A – Accès.....</b>	<b>36</b>
/ Access .....	36
<b>B – Manipulation et installation des œuvres .....</b>	<b>38</b>
/ Artwork handlings and installation .....	38
<b>C – Constats d’état .....</b>	<b>39</b>
/ Condition reports.....	39
<b>ANNEXES – PLANS DES ESPACES.....</b>	<b>40</b>
<b>/ NOTES – BUILDINGS BLUEPRINTS.....</b>	<b>40</b>

# CHAPITRE I – Présentation générale

## */ CHAPTER 1 - General presentation*

**A – Informations générales**  
/ General informations

Nom de l'institution <i>/ Institution Name</i>	EPCC (Établissement Public de Coopération Culturelle) Musée du Louvre-Lens
Type de musée <i>/ Type of museum</i>	Musée d'art et d'histoire
Directrice <i>/ Director</i>	Marie Lavandier
Adresse postale <i>/ Mailing address</i>	Musée du Louvre-Lens 6 rue Charles Lecocq BP 11 62301 Lens cedex
Adresse de livraison <i>/ Shipping address</i>	Musée du Louvre-Lens 99 rue Paul Bert 62300 Lens
Numéro de téléphone <i>/ Phone number</i>	+33 (0)3.21.18.62.62
Numéro de fax <i>/ Fax number</i>	+33 (0)3.21.18.62.65
Adresse électronique <i>/ Email address</i>	<a href="mailto:info@louvrelens.fr">info@louvrelens.fr</a>
Site internet <i>/ Website</i>	<a href="http://www.louvrelens.fr">http://www.louvrelens.fr</a>

**Nota bene**

Les informations contenues dans ce formulaire sont strictement confidentielles et ne pourront être utilisées par l'institution prêteuse potentielle que pour évaluer les conditions d'exposition du potentiel emprunteur. Ce formulaire doit être conservé dans un endroit sûr. Aucune copie de ce document ne pourra être faite ou distribuée sans le consentement des personnels de l'institution.

*/ Nota Bene*

*/ It is understood that the information indicated in this document is critically confidential and will be used by the potential lending institution only to evaluate the facilities of the potential borrower. This form must be stored in a secure location and no copies are to be made or distributed without the express consent of the subject institution.*

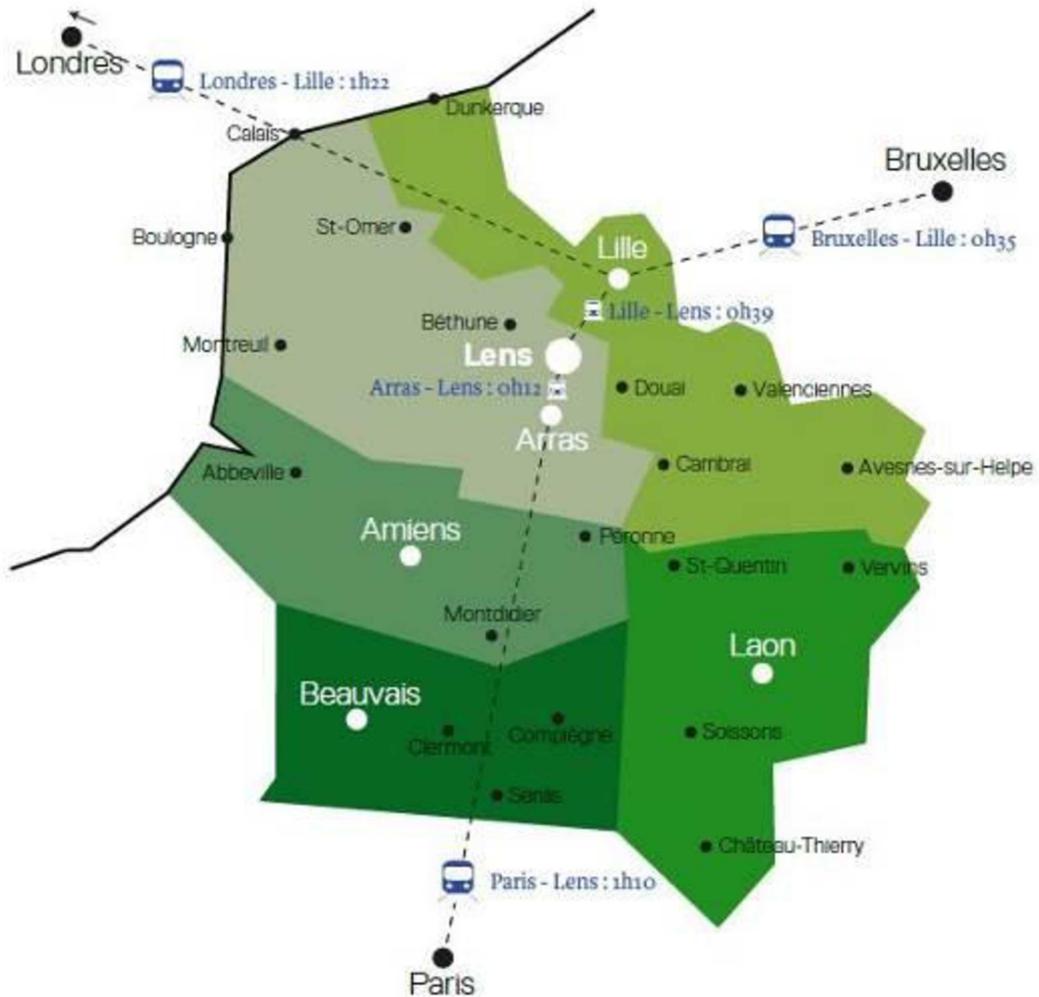
## B – Personnel du Musée du Louvre-Lens

### */ Louvre-Lens staff*

<b>Fonction</b> <i>/ Position</i>	<b>Nom</b> <i>/ Name</i>	<b>Titre</b> <i>/ Title</i>	<b>Téléphone</b> <i>/ Phone number</i>	<b>Adresse email</b> <i>/ Email address</i>
<b>Directrice</b> <i>/ Director</i>	<b>Marie Lavandier</b>	<b>Directrice</b>	03.21.18.62.01	<a href="mailto:marie.lavandier@louvrelens.fr">marie.lavandier@louvrelens.fr</a>
<b>Administrateur</b> <i>/ Administrator</i>	<b>Rémi Maillard</b>	<b>Administrateur général</b>	03.21.18.62.02	<a href="mailto:Remi.maillard@louvrelens.fr">Remi.maillard@louvrelens.fr</a>
<b>Directeur de la sécurité / sûreté</b> <i>/ Security and safety manager</i>	<b>Nicolas Delerue</b>	<b>Responsable Sécurité Sûreté</b>	03.21.18.63.07	<a href="mailto:nicolas.delerue@louvrelens.fr">nicolas.delerue@louvrelens.fr</a>
<b>Cheffe du service des expositions et des éditions</b> <i>/ Head of the curatorial department</i>	<b>Hélène Bouillon</b>	<b>Cheffe du service des expositions et des éditions</b>	03.21.18.62.74	<a href="mailto:Helene.bouillon@louvrelens.fr">Helene.bouillon@louvrelens.fr</a>
<b>Chargée d'expositions</b> <i>/ Exhibition coordinator</i>	<b>Louise Kolodziejski</b>	<b>Chargées d'expositions</b>	03.21.18.62.71	<a href="mailto:louise.kolodziejski@louvrelens.fr">louise.kolodziejski@louvrelens.fr</a>
	<b>Jeanne-Thérèse Bontinck</b>		03.21.18.62.79	<a href="mailto:jeanne-therese.bontinck@louvrelens.fr">jeanne-therese.bontinck@louvrelens.fr</a>
<b>Régisseur</b> <i>/ Registrar</i>	<b>Marion Guillermin</b>	<b>Régisseuse des oeuvres</b>	03.21.18.62.82	<a href="mailto:marion.guillermin@louvrelens.fr">marion.guillermin@louvrelens.fr</a>
	<b>Candice Recca</b>		03.21.18.62.81	<a href="mailto:candice.recca@louvrelens.fr">candice.recca@louvrelens.fr</a>
<b>Responsable des travaux</b> <i>/ Construction manager</i>	<b>Mathis Boucher</b>	<b>Architecte-scénographe</b>	03.21.18.62.80	<a href="mailto:mathis.boucher@louvrelens.fr">mathis.boucher@louvrelens.fr</a>
<b>Responsable Maintenance</b> <i>/ Maintenance manager</i>	<b>Caroline Joly</b>	<b>Responsable Maintenance</b>	03.21.18.63.04	<a href="mailto:caroline.joly@louvrelens.fr">caroline.joly@louvrelens.fr</a>

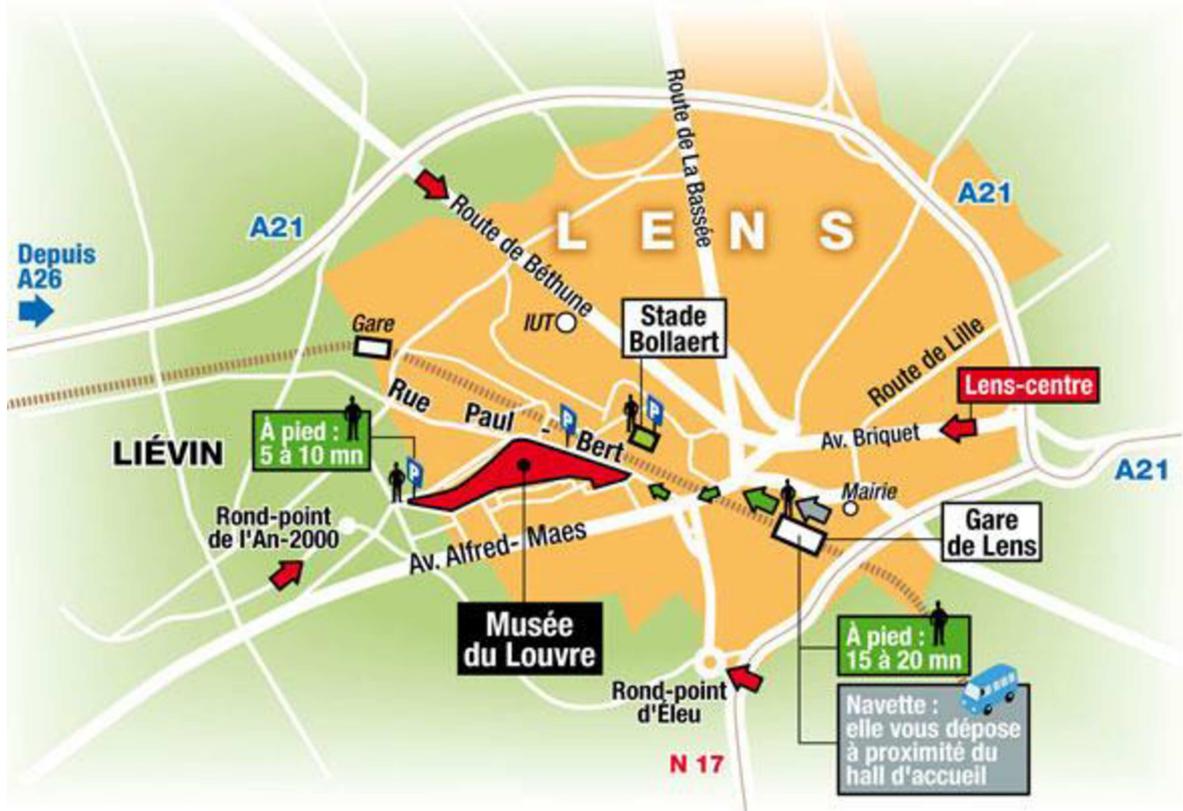
## C – Situation géographique du musée / Museum's location

### Localisation de Lens / Location of Lens

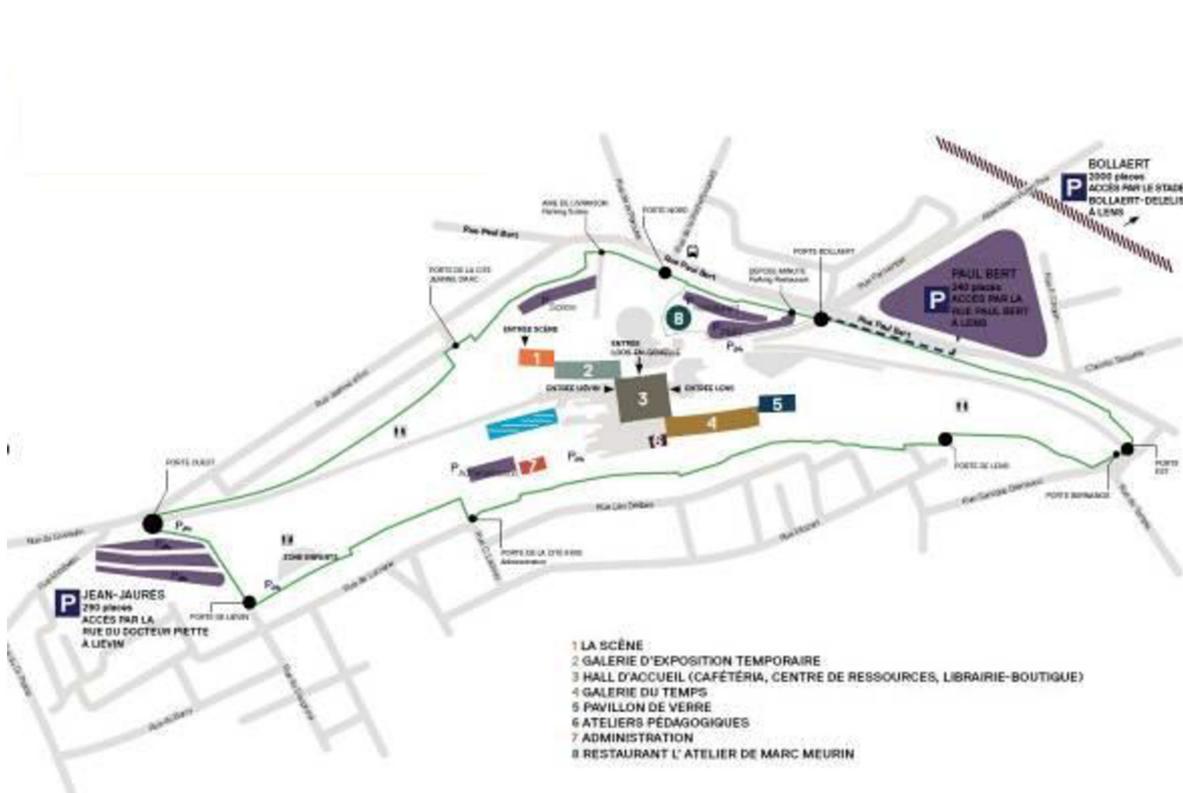


Arras-Lens : 20 min (18 km)	Boulogne-Lens : 1h20 (110 km)
Douai-Lens : 25 min (22 km)	Laon-Lens : 1h35 (134 km)
Lille-Lens : 35 min (40 km)	Amiens-Lens : 1h35 (85 km)
Valenciennes-Lens : 45 min (60 km)	Bruxelles-Lens : 1h50 (135 km)
St-Omer-Lens : 55 min (76 km)	Beauvais-Lens : 2h (173 km)
Calais-Lens : 1h10 (100 km)	Paris-Lens : 2h15 (200 km)

Localisation du musée dans la ville de Lens  
 / Museum's location in the city



Situation des bâtiments du musée  
 / Museum's buildings situation



**- Le bâtiment n'est pas situé dans une zone de tremblements de terre**

/ The building is not located in a seismic zone.

**- Le bâtiment n'est pas situé dans un périmètre considéré comme une zone inondable ni proche d'un fleuve qui pourrait sortir de son lit**

/ The building is not located in a floodable area or next to a river that could overflow.

**- Le bâtiment n'est pas situé dans un endroit exposé à d'autres catastrophes naturelles comme les ouragans ou les tempêtes**

/ The building is not located in an area exposed to other natural catastrophes such as hurricanes or tornadoes.

**CHAPITRE II – Informations  
relatives à l'édifice**  
*/ CHAPTER 2 - Building informations*

## **A – Généralités**

### ***/ Overview***

#### **Historique**

##### ***/ History***

---

Le musée du Louvre-Lens a été inauguré le 4 décembre 2012. Le bâtiment a été construit entre 2009 et 2012. Le Louvre-Lens est une antenne déconcentrée du musée du Louvre en Région. Situé au cœur du Pas-de-Calais, dans une ville au passé minier, et au cœur du Bassin Minier, classé Patrimoine Mondial de l'UNESCO en 2012. Depuis son inauguration, le Louvre-Lens a accueilli plus de 2 millions de visiteurs.

*/ The Louvre-Lens museum was inaugurated the 4<sup>th</sup> December 2012. The building was constructed between 2009 and 2012. The Louvre-Lens is a decentralized branch of the Louvre located in a provincial region. The museum is located in the heart of Pas-de-Calais, in a city with a mining past, and in the heart of the coal-mining area of Northern France, a UNESCO World Heritage Site since 2012.*

*Since its inauguration, the Louvre-Lens welcomed over 2 million visitors.*

#### **Caractéristiques**

##### ***/ Characteristics***

---

Le musée du Louvre-Lens a été construit spécifiquement afin d'être un musée. Les travaux de construction se sont achevés le 16 août 2012. Il est construit principalement en béton, aluminium, verre et acier. Il ne doit pas faire l'objet de nouveaux travaux au cours des cinq prochaines années.

*The Louvre-Lens museum was specifically built to be a museum. The construction work was concluded on 16<sup>th</sup> August, 2012. It is mainly constructed of concrete, aluminium, glass and steel. No other construction works are scheduled in the next five years.*

L'ensemble des bâtiments a des dispositions constructives générales répondant aux exigences françaises de la réglementation dans les ERP (Établissement Recevant du Public). Le musée du Louvre-Lens est classé ERP de type Y (musées) et de première catégorie (pouvant accueillir plus de 1 500 personnes).

*/ The whole premises have been built according to the French regulations for structures opened to the public (ERP). The Louvre-Lens museum is classified as an Admitted Public Establishment (ERP), Y type (museums) and first class (accommodating more than 1500 people according to the French regulations).*

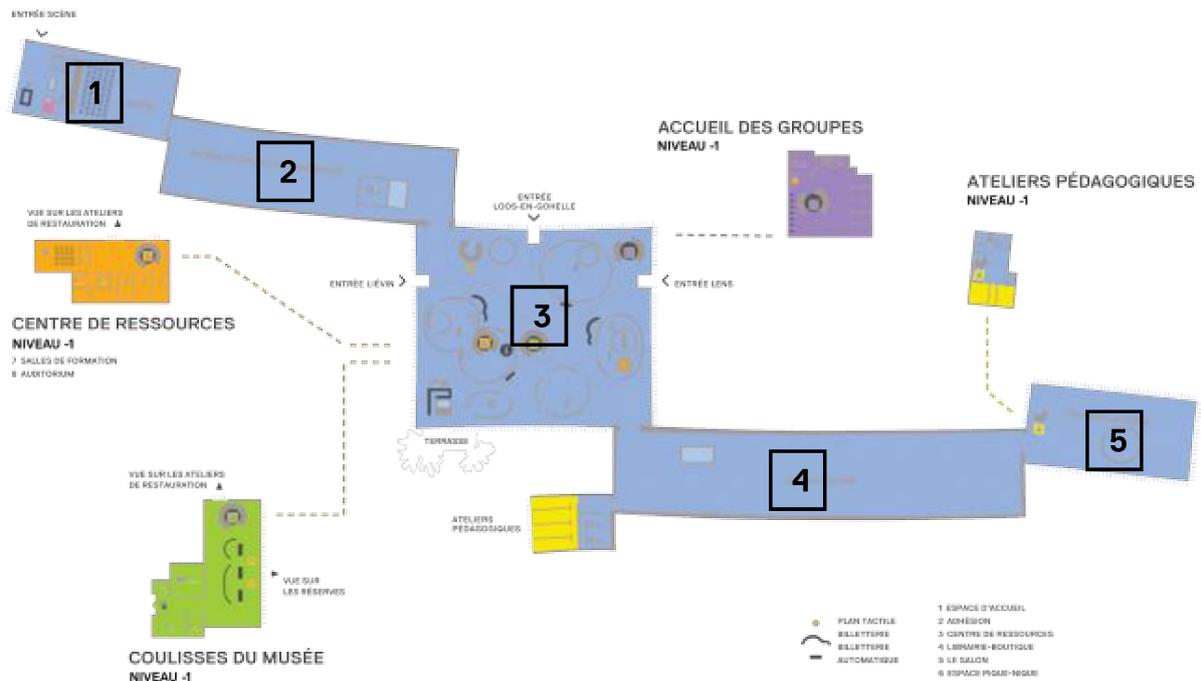
Le musée est ouvert au public tous les jours sauf le mardi, le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> mai et le 25 décembre, de 10h à 18h. Dernier accès à 17h15.

*/ The museum is open every day except Tuesdays, 1<sup>st</sup> January, 1<sup>st</sup> May, and 25<sup>th</sup> December, from 10 am to 6 pm. Last access at 5:15 pm.*

## Activités et distribution des espaces / Activities and distribution of spaces

Le Musée du Louvre-Lens se compose de 5 bâtiments en rez-de-chaussée et sur plusieurs niveaux de sous-sols, communiquant entre eux au moyen d'escaliers et d'ascenseurs. Les sous-sols et les bâtiments sont séparés les uns des autres par des portes coupe-feu.

/ The Louvre-Lens museum consists of 5 ground floor buildings with underground levels, communicating with one another by stairs and elevators. The different basements and buildings are separated one another by fire doors.



### 1 : La Scène / The Scene

Salle de spectacles (type L) – jauge maximale : 300 personnes

/ Auditorium (L type) – maximal capacity: 300 people

### 2 : Galerie des expositions temporaires / Temporary exhibitions Gallery

Salle d'exposition (type Y)

/ Exhibition room (Y type)

### 3 : Hall d'accueil / Entrance hall

Librairie – boutique (type M)

/ Bookstore – giftshop (M type)

Centre de ressources : médiathèque (types S) et auditorium (type L) jauge maximale: 80 personnes

/ Resource center: library (S type) and auditorium (L type) maximal capacity: 80 people

Cafétéria (type N)

/ Cafeteria (N type)

### 4 : Grande Galerie / Great Gallery

Salle d'exposition semi-permanente (type Y)

/ Semi-permanent exhibition room (Y type)

## 5 : Pavillon de Verre / Glass Pavilion

### Salle d'exposition (type Y)

*/ Exhibition room (Y type)*

### Consignes de visite

*/ Visit rules*

---

**Il est strictement interdit de manger ou de boire dans les salles abritant des collections.**

*/ It is strictly forbidden to eat or drink in the exhibition rooms, permanent and temporary, as well as in the storage areas.*

**Il est interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments.**

*/ Smoking is strictly forbidden in the premises.*

**Il est interdit de courir dans les salles d'expositions.**

*/ Running is strictly forbidden in the exhibition rooms.*

**Les photographies sont autorisées dans l'ensemble des bâtiments.**

*/ Photographs are allowed in the entire premises.*

## B – Espaces d'expositions / Exhibition areas

### Grande Galerie / Great Gallery



<b>Présentation</b> <i>/ Presentation</i>	<b>Espace d'exposition semi-permanente présentant une sélection de chefs d'œuvres du musée du Louvre</b> <i>/ Semi-permanent exhibition area presenting a selection of masterpieces from the Louvre Museum</i>
<b>Surface</b> <i>/ Area</i>	<b>2 952 m<sup>2</sup></b>
<b>Hauteur sous plafond</b> <i>/ Ceiling height</i>	<b>5,5 m</b>
<b>Matériaux de construction</b> <i>/ Construction materials</i>	
<b>Murs extérieurs</b> <i>/ Exterior walls</i>	<b>Béton et aluminium</b> <i>/ Concrete and aluminium</i>
<b>Murs intérieurs</b> <i>/ Interior walls</i>	<b>Béton et aluminium</b> <i>/ Concrete and aluminium</i>
<b>Sols</b> <i>/ Floors</i>	<b>Béton</b> <i>/ Concrete</i>
<b>Plafonds</b> <i>/ Ceilings</i>	<b>Acier et verre</b> <i>/ Steel and glass</i>
<b>Armatures</b> <i>/ Structural supports</i>	<b>Béton et acier</b> <i>/ Steel and concrete</i>
<b>Cloisons temporaires, cimaises, socles et vitrines</b> <i>/ Temporary walls, hanging walls, pedestals and cases</i>	<b>Armatures en acier ; revêtements en placoplâtre, aluminium ou Medium peints ; verre feuilleté sécurit</b> <i>/ Reinforcing steel; coatings plasterboard, aluminum or painted Medium; laminated safety glass</i>
<b>Jauge maximale</b> <i>/ maximal capacity</i>	<b>879 personnes</b> <i>/ 879 people</i>

**Galerie d'expositions temporaires**  
/ *Temporary exhibitions Gallery*



<b>Présentation</b> / <i>Presentation</i>	<b>Espace d'expositions temporaires avec prêts internationaux</b> / <i>Temporary exhibition area with international loans</i>
<b>Surface</b> / <i>Area</i>	<b>1 765 m<sup>2</sup></b> / <i>sqm</i>
<b>Hauteur sous plafond</b> / <i>Ceiling height</i>	<b>5,5 m</b>
<b>Matériaux de construction</b> / <i>construction materials</i>	
<b>Murs extérieurs</b> / <i>Exterior walls</i>	<b>Béton et aluminium</b> / <i>Concrete and aluminium</i>
<b>Murs intérieurs</b> / <i>Interior walls</i>	<b>Béton et placoplâtre</b> / <i>Concrete and plasterboard</i>
<b>Sols</b> / <i>Floors</i>	<b>Béton</b> / <i>Concrete</i>
<b>Plafonds</b> / <i>Ceilings</i>	<b>Acier et verre</b> / <i>Steel and glass</i>
<b>Armatures</b> / <i>Structural supports</i>	<b>Béton et acier</b> / <i>Steel and concrete</i>
<b>Cloisons temporaires, cimaises, socles et vitrines</b> / <i>Temporary walls, hanging walls, pedestals and cases</i>	<b>Armatures en acier ou en bois ; revêtements en Medium peint ; verre feuilleté sécurisé</b> / <i>Reinforcing steel or wood; coatings painted Medium; laminated safety glass</i>
<b>Jauge maximale</b> / <i>maximal gauge</i>	<b>607 personnes</b> / <i>607 people</i>

## Pavillon de Verre

/ Glass Pavilion



<b>Présentation</b> / <i>Presentation</i>	<b>Espace d'expositions temporaires avec prêts des musées de la Région Hauts-de-France</b> / <i>Temporary exhibition area with local loans (from museums of the North of France)</i>
<b>Surface</b> / <i>Area</i>	<b>975 m<sup>2</sup> / sqm</b>
<b>Hauteur sous plafond</b> / <i>Ceiling height</i>	<b>5,5 m</b>
<b>Matériaux de construction</b> / <i>construction materials</i>	
<b>Murs extérieurs</b> / <i>Exterior walls</i>	<b>Acier et verre</b> / <i>Steel and glass</i>
<b>Murs intérieurs</b> / <i>Interior walls</i>	<b>Acier et verre (double paroi vitrée Stadip/Securit)</b> / <i>Steel and glass (double glass Stadip/Securit walls)</i>
<b>Sols</b> / <i>Floors</i>	<b>Béton</b> / <i>Concrete</i>
<b>Plafonds</b> / <i>Ceilings</i>	<b>Acier</b> / <i>Steel</i>
<b>Armatures</b> / <i>Structural supports</i>	<b>Acier</b> / <i>Steel</i>
<b>Cloisons temporaires, cimaises, socles et vitrines</b> / <i>Temporary walls, hanging walls, pedestals and cases</i>	<b>Armatures en acier ; revêtements en placoplâtre peint ; medium peint ; verre feuilleté securit</b> / <i>Reinforcing steel; coatings painted plasterboard; painted Medium; laminated safety glass</i>
<b>Jauge maximale</b> / <i>maximal gauge</i>	<b>366 personnes</b> / <i>366 people</i>

## **C – Réserves et coulisses du musée**

### */ Storage rooms and Behind the scenes*

Les espaces de logistique liée aux œuvres se trouvent au deuxième sous-sol du bâtiment.

*/ The collections-logistic spaces are located in the second basement of the building.*

### **Espaces de stockage des œuvres**

#### */ Collections storage rooms*

---



**A. Réserve visible et visitable « Vasari » (790 m<sup>2</sup>)**

**B. Cellules climatiques :**

B1. cellule « verres » 1 (45 m<sup>2</sup>)

B2. cellule « verres » 2 (36 m<sup>2</sup>)

B3. cellule « organiques » (16 m<sup>2</sup>)

B4. cellule « métal » (19 m<sup>2</sup>)

**C. Espace stockage lapidaire (83 m<sup>2</sup>)**

**D. Atelier propre (91 m<sup>2</sup>)**

**E. Réserve tampon expositions temporaires « Panofsky » (165 m<sup>2</sup>)**

**F. Réserve tampon Galerie du Temps « Winckelmann » (220 m<sup>2</sup>)**

**G. Coffre de proximité (35 m<sup>2</sup>)**

*A. Visible and visitable storeroom "Vasari" (790 m<sup>2</sup>)*

*B. Climate Cells:*

*B1. "glasses" cell 1 (45 m<sup>2</sup>)*

*B2. "glasses" cell 2 (36 m<sup>2</sup>)*

*B3. "organic" cell (16 m<sup>2</sup>)*

- B4. "metal" cell (19 m<sup>2</sup>)
- C. Lapidary storage area (83 m<sup>2</sup>)
- D. Clean workshop (91 m<sup>2</sup>)
- E. Buffer storeroom of temporary exhibitions "Panofsky" (165 m<sup>2</sup>)
- F. Buffer storeroom of Galerie du Temps "Winckelmann" (220 m<sup>2</sup>)
- G. Local safe (35 m<sup>2</sup>)

## Espace de travail

/ *Workspace*

---

**Le Louvre-Lens dispose d'un espace de travail de 54 m<sup>2</sup> communiquant avec la grande réserve visible et visitable. Cet espace permet l'étude et le travail sur les collections.**

*/ The Louvre-Lens has a workspace of 54 m<sup>2</sup> communicating with the large visible and visitable storeroom. This space allows the study and the work on the collections.*

## Ateliers de restauration

/ *Restoration workshops*

---



**Le Louvre-Lens dispose de 2 ateliers de restauration : un atelier visible et visitable de 58 m<sup>2</sup> et un atelier dit « sale » de 73 m<sup>2</sup> destiné aux travaux de soclage ou travaux de restauration salissants tels que sablage de lapidaire.**

*/ The Louvre-Lens has 2 restoration workshops: a visible and visitable workshop of 58 m<sup>2</sup> and a "dirty" workshop of 73 m<sup>2</sup> for the works of basing or of restoration such as the sandblasting of lapidary.*

**Ces deux ateliers sont régulièrement occupés pour les activités liées à la programmation du Louvre-Lens (soclage pour la préparation des expositions temporaires, restaurations dans le cadre de la programmation de restaurations visibles du public, etc.).**

*/ Both workshops are regularly employed for activities related to the programming of the Louvre-Lens (basing for the preparation of temporary exhibitions, visible restorations for the public, etc.).*

# CHAPITRE III – Sureté

## */ CHAPTER 3 - Safety*

## **A – Surveillance et contrôle des accès**

### ***/ Monitoring and access control***

#### **Généralités**

##### ***/ General statements***

---

**La sûreté et la sécurité du Louvre-Lens sont assurées par une entreprise spécialisée, en contrat avec le musée (actuellement Luxant Security), et sous le contrôle d'un responsable de la sécurité interne au musée.**

*/ Safety and security of the Louvre-Lens are ensured by a specialized firm under contract with the museum (actually Luxant security), under the supervision of a surveillance service manager from the museum.*

**Tous les bâtiments font l'objet d'une surveillance humaine et électronique (dont alarmes, vidéo surveillance) 24/24 h et 7 /7 jours.**

*/ All the premises are under human and electronic surveillance (alarm, video surveillance) 24/7.*

**L'équipe de sécurité se compose d'un effectif pouvant aller jusqu'à 25 personnes le jour et de 5 personnes la nuit.**

*/ The security team consists of a staff of up to 25 persons by day and 5 by night.*

#### **Contrôle des accès**

##### ***/ Access control***

---

**Aux horaires d'ouverture au public, deux agents de sécurité sont postés à chaque entrée du bâtiment (3 entrées principales dans le hall d'accueil). Tous les sacs sont vérifiés par un tunnel à rayons X, et des portiques de sécurité avec détecteurs de métaux sont installés à chaque entrée.**

*/ At opening hours to the public, two security guards are posted at each building entrance (3 main entrances in the lobby). All bags are checked by an X-ray tunnel, and security gates with metal detectors are installed at each entrance.*

**Seul le responsable de l'équipe de surveillance dispose des clés des accès extérieurs de l'établissement.**

*/ Only the surveillance manager has access to the keys to the external access to the building.*

**Toutes les portes du Louvre-Lens sont équipées de lecteurs magnétiques et s'ouvrent avec un badge magnétique nominatif paramétrable individuellement.**

*/ All of the Louvre-Lens doors are equipped with magnetic readers and open with a nominative magnetic badge individually parameterized.*

**La restriction des accès aux véhicules à l'aire de réception se fait grâce à un portail, une barrière, une herse, une porte de garage ainsi qu'un agent permanent au quai de livraison.**

*/ The restriction to vehicles access to the receiving area is by a portal, a gate, a harrow, a garage door and a permanent agent to the loading dock.*

**Les accès aux espaces sensibles ne sont possibles que par l'intermédiaire de badges actifs paramétrés individuellement. A chaque passage de badge, un report est**

effectué sur un écran de contrôle situé au P.C.S. [Poste Central de Sureté].  
L'historique des accès est sauvegardé informatiquement pendant 15 jours. Seuls les conservateurs, régisseurs et agents de sécurité ont accès aux espaces sécurisés (réserves des œuvres, couloir de circulation des œuvres, etc.)

*/ Access to sensitive areas is only possible via active badges individually parameterized. For each badge passing, the control screen located to the S.C.S [Safety Central Station] records it. The access history is stored electronically for 15 days. Only curators, registrars and security guards have access to the secured areas (storage rooms, area of circulation of artworks and specific studios), with personal magnetic cards.*

**Excepté les agents de sûreté/surveillance/sécurité et de nettoyage postés, les badges des agents du musée ne permettent pas l'accès aux différentes entrées du musée en dehors des horaires suivants : 7h30-19h30.**

*/ Apart from the security/monitoring/security officers and cleaners on site, the badges of the museum staff do not enable access to the various entrances of the museum outside of the following hours: 7:30 am – 7:30 pm.*

Les salles d'expositions sont équipées de sorties de secours donnant sur l'extérieur, conformément à la réglementation en vigueur (« Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP, du 25 juin 1980 modifié »). Ces issues de secours sont asservies à une U.G.C.I.S. [Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours] accessible depuis le S.S.I. [Système de Sécurité Incendie] situé dans le P.C.I. [Poste Central de sécurité Incendie]. Le déverrouillage des issues de secours se fait uniquement à distance depuis ce Système de Sécurité Incendie.

*/ The exhibitions rooms have emergency exits in conformity with the applicable regulations ("safety regulations against fire on ERP, 25 June 1980 as amended"). These emergency exits are controlled by a C.M.E.I.U. [Centralized Management Emergency Issues Unit] accessible from the F.S.S. [Fire Safety System] located in the F.S.C.P. [Fire Safety Central Post]. The unlocking of emergency exits is only made.*

### **Surveillance électronique**

*/ Electronic monitoring*

---

**L'ensemble des installations de surveillance fait l'objet d'une alimentation électrique par onduleur avec une alimentation de secours par groupe électrogène fixe.**

*/ All monitoring facilities are powered through a main source and a secondary source with an emergency generating set in the event of power failure.*

**L'ensemble des bâtiments du Louvre-Lens sont équipés d'un système de vidéo-surveillance, y compris les locaux sensibles tels que :**

- salles d'expositions
- couloir de circulation sécurisée des œuvres
- quai de livraison
- réserves
- ateliers de restauration.

*/ All of the Louvre-Lens premises are equipped with a video surveillance system, including sensitive areas such as:*

- exhibition rooms
- secure circulation corridor for the works
- loading platform
- storeroom
- restoration workshops.

Les images vidéo sont contrôlées en temps réel par un agent dédié posté au P.C.S. Les images sont enregistrées et conservées pendant une durée maximum de 15 jours.  
*/ The video images are controlled in real time by an officer posted at the S.C.S [Safety Central Station]. Images are recorded and kept for a maximum period of 15 days.*

### **Surveillance humaine** */ Human monitoring*

---

En période d'ouverture au public, les effectifs de surveillance sont répartis comme suit :

- **Galerie des expositions temporaires** : 5 agents de surveillance – sûreté + 1 agent de surveillance-incendie

- **Galerie du Temps** : 3 agents de surveillance – sûreté + 1 agent de surveillance-incendie

- **Pavillon de Verre** : 1 agent de surveillance – sûreté/incendie

*/ In times of opening to the public, the number of monitoring are as follows:*

- *Temporary exhibitions Gallery: 5 safety-monitoring officers + 1 fire-safety monitoring agent*

- *Time Gallery: 3 safety-monitoring officers + 1 fire-safety monitoring agent*

- *Glass Pavillion: 1 safety-monitoring and fire-security monitoring officer*

Des rondes régulières de sûreté-sécurité sont effectuées dans l'ensemble des bâtiments (plan Vigipirate), par les chefs d'équipes sûreté et chefs d'équipe sécurité incendie, ainsi que par 2 agents incendie et 1 agent de sûreté. La nuit, les rondes sont effectuées toutes les deux heures.

*/ Regular security and safety rounds are performed in all the premises (Vigipirate) by team leaders and security chiefs of fire safety team, plus two fire officers and one security officer. At night rounds are made every two hours.*

Deux agents de surveillance circulent en permanence dans l'ensemble du Parc du musée pour surveiller les abords du musée. En dehors des horaires d'ouverture du Parc au public, un agent cinophile effectue des rondes dans le Parc.

*/ Two officers monitoring flow continuously throughout the Park Museum to monitor the area around the museum. Outside the opening hours to the public of the park, an agent with dog makes rounds in the Park.*

Des agents sont postés dans les salles pendant le montage et le démontage des expositions. Les accès aux expositions sont surveillés en permanence. Les objets en exposition font l'objet d'une vérification régulière suivant les procédures du musée.

*/ Agents are present in the galleries during the installation and withdrawal of the exhibitions. Access to the exhibitions areas are under constant surveillance. The objects in the exhibitions are checked periodically.*

Les agents sont équipés d'un émetteur récepteur radio portatif qui leur permet d'être en liaison directe avec leur encadrement, l'équipe d'intervention et l'ensemble du dispositif de surveillance du musée.

*/ The guards are equipped with a portable radio transmitter which allows them to be in direct contact with their hierarchy, the intervention team and the whole surveillance of the museum.*

## **B – Alarmes**

### **/ Alarms**

L'ensemble de l'établissement est protégé par un système d'alarme intrusion conforme aux recommandations de l'APCAD R55 et NF 366-181. Des détecteurs de mouvement à 360° sont actionnés pendant les horaires de fermeture au public et déclenchent une alarme sonore en cas d'intrusion.

*/ Entire buildings of the Louvre-Lens Museum are equipped with a burglar alarm system complies with French standards. 360-degree motion detectors are operated during the closing time and trigger an audible alarm in case of intrusion.*

## **C – Protection rapprochée des œuvres**

### **/ Artworks close protection**

Un système de protection rapprochée des œuvres équipe les salles d'exposition, il permet de détecter un éventuel mouvement d'œuvre avec suivi du déplacement. Ce système est piloté par une supervision spécifique qui localise l'état, l'emplacement et le cheminement des détecteurs en établit l'historique et active les alarmes.

*/ A system of protection moved closer to the artworks equip the exhibition rooms; it allows detecting a possible movement of artwork with follow-up of the movement. This system is piloted by a specific supervision which locates the state, the place and the progress of detectors in workbench historic and activates the alarms.*

Les œuvres sont protégées par des vitrines sécurisées, des barrières ou trottoirs de mise à distance.

*/ The artworks are protected by secure display cases, gates or distancing sidewalks.*

Sur demande, des mises à distance électroniques (barrière laser), peuvent être installés devant les œuvres.

*/ On request, electronic remote updates (laser barrier) can be installed in front of the artworks.*

# CHAPITRE IV – Sécurité incendie

## */ CHAPTER 4 – Fire protection*

## **A – Moyens de prévention**

### */ Prevention methods*

#### **Généralités**

##### */ General statement*

---

L'ensemble des bâtiments est protégé par des systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie, qui forme un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A. Les systèmes sont vérifiés régulièrement (de façon quotidienne, hebdomadaire et mensuelle selon l'équipement) suivant les normes et autres textes en vigueur. Ceux-ci sont contrôlés par des sociétés spécialisées dans ce domaine. Les extincteurs sont inclus dans ces vérifications. Les alarmes et ensemble des dispositifs du SSI sont reportées vers les P.C.S. (Poste Central de Sécurité) et P.C.I. (Poste Central Incendie) de sécurité qui sont contrôlés 24/24h par du personnel qualifié.

*/ The buildings are protected by detection system and by automatic fire extinguishers, which forms a fire safety system (FSS) of grade A. The systems are regularly checked (daily, weekly and monthly according to the equipment) according to the standards and to the other relevant texts. These are controlled by companies specialized in this field. Fire extinguishers are included in these audits. Alarms and all SS devices are reported to the central security and safety station which is controlled 24/7 by qualified personnel.*

**Le bâtiment est pourvu d'un paratonnerre.**

*/ The building is equipped with lightning rod.*

#### **Moyens humains**

##### */ Human resources*

---

Un service de sécurité incendie, assuré par des agents de sécurité qualifiés, est présent au PC de sécurité et dans l'enceinte du musée. Durant les heures d'ouverture au public, 5 personnels de sécurité incendie sont présents, et 2 en dehors de ces périodes, dont un chef d'équipe. Tous possèdent les qualifications précisées dans l'arrêté du 2 mai 2005.

*/ A fire safety department, ensured by qualified security officers, is present in the Security Control Post and inside the museum. During the public opening hours, 5 fire safety agents are present, and 2 outside of these opening hours, including a team leader. All of them have the qualifications specified in the 2 May, 2005 decree.*

**Les services de secours et de lutte contre l'incendie disposent d'une liaison radio assurée en continu en tout point de l'établissement.**

*/ Rescue and fire control services have a continuous radio communication all around the property.*

**Une liaison directe avec les sapeurs-pompiers (caserne de Lens) est réalisée. Néanmoins, la caserne de Liévin sera appelée en renfort en cas d'incendie ou en remplacement si les sapeurs-pompiers de Lens étaient retenus sur une autre intervention importante.**

*/ A direct link with the fire brigade (Lens fire station) exists. Nevertheless, the fire station of Liévin will be called in reinforcements in the event of fire or in replacement if Lens' firefighters were held on another important intervention.*

Les agents S.S.I.A.P. [Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes] effectuent des rondes obligatoires de sécurité incendie dans tous les locaux du musée, notamment la nuit (19h00-07h00), à raison d'une toutes les 4 heures.

*The agents S.S.I.A.P. [Fire Department and assistance to people] perform mandatory patrols of fire safety in all the premises of the museum, especially at night (7 pm – 7 am) at the rate of one every 4 hours.*

## **Moyens techniques**

*/ Technical means*

---

**Les moyens de secours sont constitués :**

- de bouches incendies,
- de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'une installation d'extinction automatique à pré-action sous air, asservi au SSI, de type sprinkler,
- de colonnes sèches,
- d'extincteurs.

*/ The emergency resources are constituted of:*

- hydrants,
- hose station (RIA),
- automatic sprinklers,
- air shafts,
- fire extinguishers.

**Le système de détection incendie est constitué :**

- de détecteurs automatiques d'incendie optiques,
- d'un équipement de contrôle et de signalisation,
- de déclencheurs manuels d'incendie,
- d'une source principale secteur et une source de secours (groupe électrogène).

*/ The fire detection system is constituted of:*

- automatic optical fire detectors,
- control and signaling equipment,
- fire manuals call points,
- a main source sector and an emergency source (generator).

**Le système de mise en sécurité incendie est constitué de :**

- un centralisateur de mise en sécurité incendie,
- dispositifs de commande manuelle,
- un équipement d'alarme de type 1 avec un système de sonorisation de sécurité (Ea type 1 - SSS),
- dispositifs commandés terminaux constitués de diffuseurs sonores,
- dispositifs actionnés de sécurité,
- une unité d'aide à l'exploitation.

*/ The fire safety system consists of:*

- a fire safety emergency control,
- manual control devices,
- alarm equipment of type 1 with a sound security system (Ea type 1 - SSS),
- controlled devices terminals with sounders,
- activated safety devices,
- an operation support unit.

Les salles d'exposition, les réserves et les ateliers en sous-sol d'une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>, ainsi que les aires de livraison, sont équipés d'un système de désenfumage mécanique.

*/ The exhibition areas, storerooms and basement workshops exceeding 100 m<sup>2</sup>, as well as the delivery areas, are equipped with a mechanical smoke extraction system.*

La diffusion de l'alarme dans les 5 bâtiments principaux est réalisée par la sonorisation de sécurité du bâtiment.

*/ The broadcasting of the alarm in the 5 main buildings is carried out by the building security sonorisation.*

## **B – Plan de sauvegarde des oeuvres**

### **/ Emergency conservation plan for the artworks**

Le Musée du Louvre-Lens dispose d'un plan d'intervention interne (P2I) et d'un plan de sauvegarde des œuvres (PSO) permettant d'intervenir avec efficacité en cas de sinistre.

*/ The Louvre-Lens Museum has an internal contingency plan (P2i) and a plan to protect works (PSO) to intervene effectively in case of emergency.*

Le Plan d'Intervention Interne (P2i) comporte notamment :

- le schéma d'alerte
- l'organisation décisionnelle des astreintes
- 3 niveaux de plan d'intervention identifiés en fonction du degré de gravité de la situation
- les missions attribuées aux différents acteurs et services
- la composition et les missions de la cellule de crise
- les plans de masse de l'ensemble des locaux
- les consignes à appliquer pour les agents de sûreté et de sécurité.

*/ The Internal contingency Plan (P2i) includes:*

- *the alert scheme*
- *the on call decisional organization*
- *3 levels of intervention plan identified by the degree of seriousness of the situation*
- *missions assigned to different players and services*
- *the composition and functions of the crisis unit*
- *the ground planes of all of the premises*
- *instructions to follow for the safety and security agents.*

Le Plan de Sauvegarde des Œuvres (PSO) est une annexe du P2I. Il comprend, pour chaque espace d'exposition, ainsi que pour les réserves :

- le schéma d'alerte
- la composition et les missions de la cellule de crise
- des fiches actions en fonction de la nature et du degré de sinistre : protection des œuvres sur place et/ou évacuation des œuvres, identification des missions des différents acteurs (cellule de crise, agents de sécurité du Louvre-Lens, sapeurs-pompiers, etc.)
- les plans des locaux avec localisation des œuvres prioritaires, localisation du matériel, du cheminement des œuvres et des zones de repli en cas d'évacuation des œuvres
- des fiches individuelles pour les œuvres prioritaires
- des fiches mémo : manipulation des œuvres / contacts utiles, etc.

*/ The Safeguard Plan for the Works (PSO) is an annex of P2I. It includes, for each exhibition area, as well as for storerooms:*

- *the alert scheme*
- *the composition and functions of the crisis unit*
- *action sheets depending on the nature and degree of the emergency: protection of works on site and / or evacuation of the works, identifying the tasks of the different actors (crisis unit, Louvre-Lens security officers, firefighters, etc.)*
- *blueprints of the premises with location of the priority works, equipment location, the pathways for the circulation of the works and deposit zones for the evacuation of the works*
- *individual records for the priority works*
- *fact sheets: handling works / useful contacts, etc.*

**CHAPITRE V – Conditions  
environnementales**  
*/ CHAPTER 5 – Environmental  
conditions*

## **A – Température et hygrométrie**

### ***/ Temperature and hygrometry***

#### **Contrôle du climat et système de climatisation**

##### ***/ Climate control and air conditioning***

---

**L'ensemble du Louvre-Lens est équipé d'un système de CVC (Chauffage – Ventilation – Climatisation), avec centrales de traitement d'air (CTA).**

*/ All of the Louvre-Lens buildings are equipped with HVAC (Heating - Ventilation - Air Conditioning), with air handling units (AHU).*

**Le système de filtration de l'air est pourvu de manomètres ou autres indicateurs saturation. La filtration de l'air se fait par particules et détecteur de CO.**

**Le changement des filtres se fait tous les six mois pour les M5, tous les ans pour les F7 et tous les 2 ans pour pour les F9.**

*/ The air filtration system is equipped with manometer or other saturation point indicator. The air filtration is made by particle filter and CO detector. Filter are changed : every six month for M5; every year for F7 and every two years for F9.*

**La régulation de la température seule se fait seule 24/24 avec une batterie à eau chaude ou froide. Tandis que la régulation de la température et de l'hygrométrie se fait 24h/24 au moyen d'un humidificateur vapeur.**

*/ The regulation of temperature only is made 24h24 with a cold or hot water battery. Whereas temperature and humidity are regulated 24h/24 with an steam humidifier.*

**La maintenance, préventive et corrective, des équipements de traitement d'air, des centrales de traitement d'air, ventilation hygiénique et climatisation, y compris gaines de soufflage et de reprise, est assurée par une société spécialisée sous contrat avec le musée (actuellement Dalkia), sous le contrôle d'un responsable maintenance-exploitation du bâtiment, interne au musée.**

*/ Preventive and corrective maintenance, air handling equipments, air handling units, hygienic ventilation and air conditioning, including air supply ducts and recovery is ensured by a specialized company under contract with the museum (currently Dalkia), under the supervision of a maintenance-building manager in the museum's staff.*

**Le prestataire, outre la conduite et surveillance des installations, recherche l'optimisation du fonctionnement des installations avec la recherche de la meilleure performance énergétique, et doit garantir :**

- le taux de renouvellement d'air et de brassage
- la qualité de la filtration de l'air
- le contrôle de l'hygrométrie dans les espaces à hygrométrie contrôlée.

*/ The provider, in addition to the conduct and monitoring of the facilities, searches for the optimization of the facility functioning, seeking the best energy performance, and must ensure:*

- The air change rate and brewing
- The quality of the air filtration
- The monitoring of humidity in the hygrometry controlled spaces.

**Une permanence du prestataire est assurée sur site, ainsi qu'une astreinte 24h/24 et 7j/7, incluant les interventions de maintenance corrective pendant la permanence et pendant l'astreinte en cas d'urgence.**

*/ A team of this provider is continuously on duty on site, and the provider insures a 24/7 on call service, which includes emergency maintenance work in the event of an emergency.*

### **Surveillance du climat**

*/ Climate monitoring*

---

**La température et l'hygrométrie dans les espaces d'expositions, comme dans les vitrines ou dans les réserves temporaires, font l'objet d'un contrôle régulier (24h/24, 7j/7, par intervalles de 10 minutes) à l'aide de sondes (type Hanwell®) transmettant les données par ondes radio sur un poste informatique dédié.**

*/ The temperature and hygrometry in the exhibition areas, in the display cases and in the temporary storage areas are subject to regular monitoring (24/7 in 10 minutes intervals) with Hanwell® sensors that transmit the data through radio waves to a specific computer.*

**Le prestataire est dans l'obligation de prévenir le responsable maintenance-exploitation du bâtiment du Louvre-Lens en cas de dysfonctionnement, et de procéder aux mesures de maintenance corrective qui s'imposent.**

*/ The provider has the obligation of warning the maintenance manager in the event of a dysfunction and to proceed to the corrective maintenance measures required.*

**Une température de 21° C ( $\pm 1^\circ$ ) l'hiver et de 22° C ( $\pm 1^\circ$ ) l'été, ainsi qu'une hygrométrie de 50 % ( $\pm 3\%$ ), sont maintenues toute l'année.**

*/ A temperature of 21° C ( $\pm 1^\circ$ ) during winter and of 22° C ( $\pm 1^\circ$ ) during summer, as well as a hygrometry of 50 % ( $\pm 3\%$ ) is maintained throughout the year.*

**Dans les zones à hygrométrie contrôlée, le gradient de température doit être inférieur à 0,5 °C/ m sur une hauteur maximale de 6 m.**

*/ In areas with controlled humidity, the temperature gradient should be less than 0.5 °C / m on a maximum height of 6 m.*

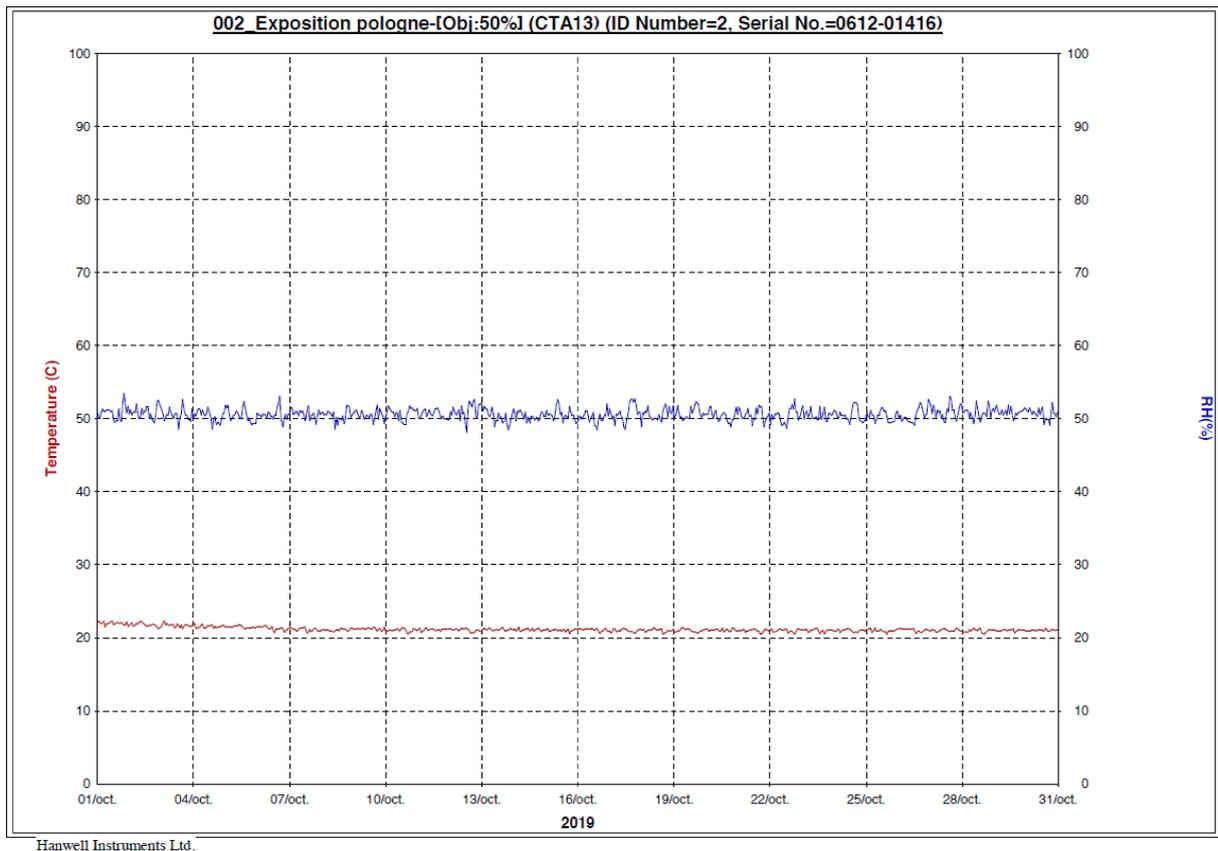
**Les vitrines peuvent être équipées de systèmes actifs ou passifs pour obtenir d'autres valeurs.**

*/ Display cases can be equipped with active or passive systems to obtain other values.*

**Aucun appareil d'appoint pour le chauffage ou la climatisation ne sera mis en service dans les salles d'exposition.**

*/ No auxiliary device for heating and air conditioning will be put into service in the exhibition rooms.*

**Exemple : relevé climatique du bâtiment des expositions temporaires – octobre 2019**  
/ *Example: climate record of the temporary exhibitions building - October 2019*



**B – Lumière et éclairage**

*/ Light and lighting*

**Dans les espaces d'exposition**

*/ In the exhibition areas*

Un système de commande d'éclairage centralisé DALI, totalement réglable, est installé pour la gestion de l'éclairage des différents espaces d'exposition. Le système comprend une horloge ainsi que des fonctions de détection d'occupation, de sensibilité à la lumière du jour et de scénographie. Le protocole DALI permet un réglage individuel et un contrôle de l'ensemble des luminaires DALI pour maximiser la flexibilité. L'horloge permet de programmer le système de manière à activer / désactiver automatiquement l'éclairage en fonction des heures d'ouverture du musée ou d'autres évènements. Des capteurs de lumière du jour internes sont installés à divers endroits dans les plafonds des espaces d'exposition. Ces capteurs permettent d'aligner l'éclairage ambiant des galeries sur le niveau de lumière du jour.

*/ A centralized lighting control system DALI, fully adjustable, is installed to manage the lighting of the different exhibition spaces. The system includes a clock, an occupancy sensor and sensitivity to daylight and scenographic features. The DALI protocol allows individual adjustment and a control of all of the DALI lighting in order to maximize flexibility. The clock is used to program the system to turn on / off lighting automatically depending on the opening hours of the museum or of other events. Internal daylight*

sensors are installed in various places on the ceilings of the exhibition spaces. These sensors are used to align the ambient lighting of the galleries with the daylight level.

**L'éclairage d'ambiance est piloté par le système de gestion d'éclairage par zones au moyen de cellules photosensibles.**

*/ The concealed lighting is controlled by the lighting monitor system by areas using light-sensitive cells.*

**Concernant l'éclairage de la scénographie, chaque appareil d'éclairage est graduable. Le niveau de gradation (contrairement à celui de l'éclairage ambiant) est défini lors de l'installation de l'exposition (via le système de commande DALI) et fixe dans le temps. Il n'est pas modifié en fonction de l'éclairement naturel durant la journée.**

*/ Concerning the scenography lighting, each lighting fixture is dimmable. The dimming level (unlike that of the concealed lighting) is set during the installation of the exhibition (via the DALI control system) and fixed. It is not modified depending on the natural light during the day.*

**L'éclairage de sécurité et d'ambiance est assuré par des projecteurs similaires à ceux prévus pour l'éclairage d'ambiance normal. Ces appareils d'éclairage ont pour but d'assurer l'éclairage de sécurité (balisage et ambiance) des espaces des différentes galeries. Ils sont positionnés sur des rails en plafond et issus de circuits distincts de ceux de l'éclairage normal et scénographique.**

*/The security and ambience lighting is provided by spotlights similar to those required for normal concealed lighting. These lighting means are designed to ensure security lighting (markings and concealed) of the different galleries spaces. They are positioned on overhead rails and stem from separate circuits from those of the normal and scenographic lighting.*

**Dans la Galerie du Temps et la Galerie d'exposition temporaire, la seule source de lumière naturelle, zénithale, est contrôlée à l'aide d'un caillebotis extérieur et de stores intérieurs réglables. Dans le Pavillon de verre, des stores intégrés dans la façade équipent l'intégralité des parois vitrées et s'abaissent automatiquement en fonction de l'intensité lumineuse.**

*/ In the Time Gallery and the Temporary Exhibition Gallery, the only source of natural light, overhead, is controlled using an external duckboard and adjustable internal blinds. In the Glass Pavilion, integrated blinds in the facade equip all of the glass walls and lower themselves automatically according to the light intensity.*

### **Dans les réserves du musée**

*/ In the storage rooms*

---

**Aucune lumière naturelle n'est présente dans les espaces de réserves des œuvres. L'éclairage artificiel, par néons, n'est allumé que lorsque du personnel est présent dans les locaux.**

*/ There is no natural daylight present in the storerooms. Artificial lighting by neon lighting is used only when the staff is present in the storerooms.*

**Cependant, pour garantir la visibilité de la réserve Vasari pour le public, au travers de la baie vitrée, un éclairage d'appoint est nécessaire. Cette réserve est donc équipée d'un système d'éclairage modulable et variable, contrôlé par panneau tactile situé dans un sas avant l'entrée de la réserve. Un éclairage contrôlé à 50 lux est assuré pendant les périodes d'ouverture au public (de 10h à 18h tous les jours sauf le mardi).**

**Les agents de sécurité du musée sont chargés de veiller à éteindre l'éclairage en dehors des horaires d'ouverture au public.**

*/ However, to ensure the visibility of the Vasari storeroom to the public through the bay window, additional lighting is required. This reserve is equipped with a modular and variable lighting system controlled by a touch panel located in an airlock at the entrance of the storeroom. A 50 lux controlled lighting is provided during the public opening hours (from 10 am to 18 pm every day except Tuesday). Museum security officers are in charge of shutting off the lights outside of the opening hours of the museum.*

## **C – Veille sanitaire**

### **/ Health monitoring**

**Une veille sanitaire est assurée dans tous les espaces de présentation et de conservation des œuvres. Une inspection régulière est assurée par les régisseuses des œuvres pour détecter la présence de moisissures ou d'infestation. La détection d'infestations par les insectes est assurée par la pose de pièges préventifs (pièges à glue avec phéromones et pièges lumineux (Destructeur Électrique d'Insectes Volants)), selon les préconisations d'un spécialiste en conservation préventive et entomologie, qui assure également l'identification des insectes suspects et transmet ses préconisations de traitement le cas échéant. Les pièges sont renouvelés tous les trois mois.**

*/ Health monitoring is ensured in all the areas of exhibition and conservation of works. Regular inspection is performed by the registrars to detect the presence of mold or infestation. The detection of insect infestation is ensured by the installation of preventive traps (glue traps with pheromones and light traps), according to the recommendations of a preventive conservation and entomology specialist, who also ensures the identification of suspect insects and transmits his treatment recommendations if necessary. Traps are renewed every three months.*

**Le Louvre-Lens s'engage à informer sans délai les prêteurs en cas de suspicion d'infestation ou de tout autre dommage constaté sur une œuvre.**

*/ The Louvre-Lens agrees to promptly inform the lenders in case of a suspicion of infection or of any other damage noted on a work.*

**La lutte contre les rongeurs et autres nuisibles est assurée par un prestataire spécialisé, sous le contrôle du responsable services généraux et espaces verts, interne au Louvre-Lens.**

*/ The struggle against rodents and other pests is carried out by a specialized service provider (contract reassignment in progress – notifications scheduled by the end of 2016), under the supervision of the responsible of general services and park, internal to the Louvre-Lens.*

**Les régisseurs effectuent des inspections mensuelles des poussières qui se déposeraient éventuellement et, le cas échéant, en accord avec les institutions prêteuses, peuvent procéder au dépoussiérage des œuvres.**

*/ A monthly inspection of dust damage is performed by the registrars, who, if necessary and with the consent of the lending institution, will dust the artworks.*

**Par ailleurs, un nettoyage des sols et des vitrines par aspiration et dépoussiérage est effectué tous les jours dans les espaces d'expositions, et un mardi tous les deux mois dans les réserves, par les agents d'un prestataire spécialisé sous contrat avec le**

**musée (actuellement STEM), sous le contrôle du responsable services généraux et espaces verts. Les agents de nettoyage sont formés, sensibilisés à la conservation des œuvres et systématiquement accompagnés d'un agent de sécurité.**

*/ Furthermore, a vacuum and dusting cleaning of floors and display cases is carried out daily in the exhibitions rooms and on a Tuesday everyother month in the storage rooms, by cleaners of a specialized service provider under contract with the museum (currently STEM), under the control of the responsible of general services and park. Cleaning agents are trained, aware about conservation and always accompanied by a security officer.*

**CHAPITRE VI – Accès, stockage et  
manipulation d'œuvres**  
*/ CHAPTER 6 – Access, storage and  
handling of artworks*

## **A – Accès**

### **/ Access**

#### **Accès à l'aire de livraison**

##### */ Delivery area access*

---

L'aire de livraison des œuvres se situe au niveau inférieur du bâtiment, au même niveau que les réserves. Elle est reliée aux espaces de réserves par des cheminements propres, distincts de ceux des marchandises et des autres livraisons, hors de la présence du public et des personnels non autorisés.

*/ The delivery area of the artworks is in the lower level of the building, on the same level as the storerooms. It is connected to the storerooms by its own pathways distinct from the merchandise and other supplies' paths, without the presence of the public and unauthorized personnel.*

La restriction des accès aux véhicules à l'aire de réception se fait grâce à un portail, une barrière, une herse, une porte de garage ainsi qu'un agent permanent au quai de livraison.

*/ The restriction to vehicles access to the receiving area is by a portal, a gate, a harrow, a garage door and a permanent agent to the loading dock.*

En temps normal, les horaires d'ouverture de l'aire de livraison sont 8h-12h, mais cette plage horaire peut être modifiée si nécessaire, sur demande préalable effectuée au moins 72 heures avant la livraison prévue.

*/ Normally, the opening hours of the delivery area is 8 am – 12 am, but this time slot may be changed if necessary, by prior arrangement, asked at least 72 hours before the delivery date.*

La taille des couloirs et des portes permet de faire circuler des caisses de dimensions maximales de 290 x 500 x 500 cm.

*/ The size of the corridors and of the doors enables the circulation of crates of a maximum size of 290 x 500 x 500 cm.*

L'aire de livraison peut accueillir des véhicules de toute capacité, y compris des semi-remorques.

*/ The delivery area can accommodate vehicles of any capacity, including trailers.*

Sur demande préalable, les camions chargés peuvent exceptionnellement stationner de nuit au quai de livraison. La clé du camion est alors déposée au PCS du Louvre-Lens, afin de pouvoir évacuer le véhicule en cas de sinistre.

*/ On prior request, loaded trucks can exceptionally park overnight at the loading dock. The keys to the truck are to be left in the Louvre-Lens' PCS, in order to evacuate the vehicle in case of an emergency.*



## Acheminement des œuvres dans les bâtiments d'exposition

*/ Routing artworks in the exhibition buildings*

---

Deux monte-charges mis en service en août 2012 et révisés annuellement permettent d'acheminer les œuvres directement dans la grande galerie ou dans la galerie d'exposition temporaire.

*/ Two lifts, installed in August 2012 and checked each year, can bring the works directly in the great gallery or the temporary exhibition gallery.*

**Caractéristiques techniques des monte-charges:**

- hauteur : 500 cm
- largeur : 290 cm
- profondeur : 520 cm
- capacité : 10 tonnes

*/ Technical characteristics of lifts:*

- height: 500 cm
- width: 290 cm
- depth: 520 cm
- capacity: 10 tons



## **B – Manipulation et installation des œuvres**

### */ Artwork handlings and installation*



**Les objets sont emballés, déballés et manipulés par des personnels de sociétés spécialisées dans le transport d'œuvres d'art ayant reçu des formations spécifiques, sous la supervision des régisseurs des œuvres et/ou du conservateur.**

*/ The artworks are packed, unpacked and handled by personnel of companies specialized in art transport that have received specific training, under supervision of the registrars and/or the curator.*

**Les œuvres sont emballées et déballées, après acclimatation si nécessaire, directement dans les espaces d'exposition avant d'être accrochées ou installées.**

*/ The works are packed and unpacked, after acclimatization if necessary, directly in the exhibition rooms before being hung or installed.*

**A leur arrivée ou avant leur départ, les caisses pleines peuvent être stockées dans une réserve de transit située au sous-sol du musée, à proximité du monte-charge et de l'aire de livraison, avant d'être acheminées dans les espaces d'exposition ou d'être chargées dans les camions.**

*/ Upon arrival or before departure, the full crates can be stored in a transit storage room located in the basement of the museum, near the lift and the delivery area before being routed in the exhibition spaces or being loaded into trucks.*

**Des espaces de stockage sont présents au sous-sol pour entreposer les caisses et matériaux d'emballage.**

*/ Space is provided at the basement to store the crates and packing materials*

## **C – Constats d'état**

*/ Condition reports*



**Les constats d'état d'arrivée et de départ sont réalisés par les régisseurs ou le conservateur, chef du service de la conservation.**

*/ Incoming and outgoing condition reports are carried out by the registrars or the chief curator.*

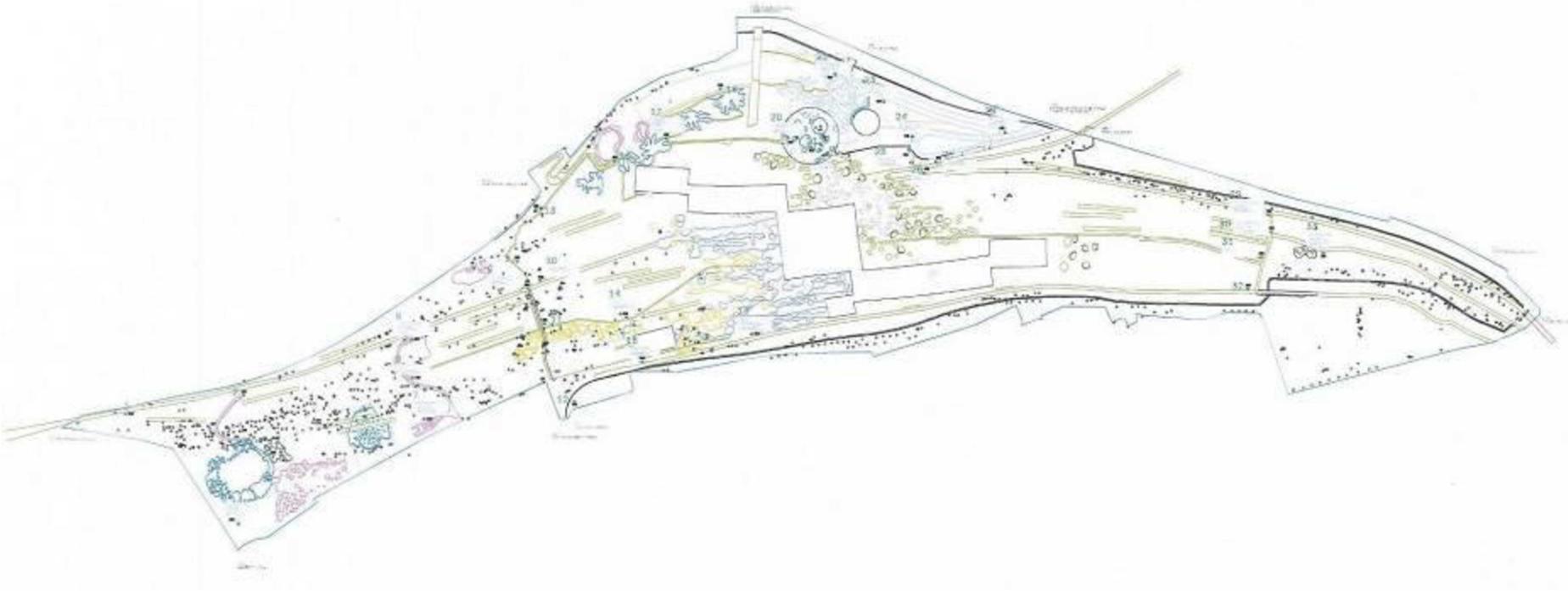
**Sur demande préalable, des restaurateurs indépendants spécialisés peuvent être présents pour réaliser les constats d'état et un éventuel bichonnage des œuvres.**

*/ On prior request, specialized independant conservators can be present to carry out the condition reports or a possible light treatment on the works.*

**ANNEXES – Plans des espaces**  
*/ NOTES – Buildings blueprints*

**Plan général**  
*/ General map*

---



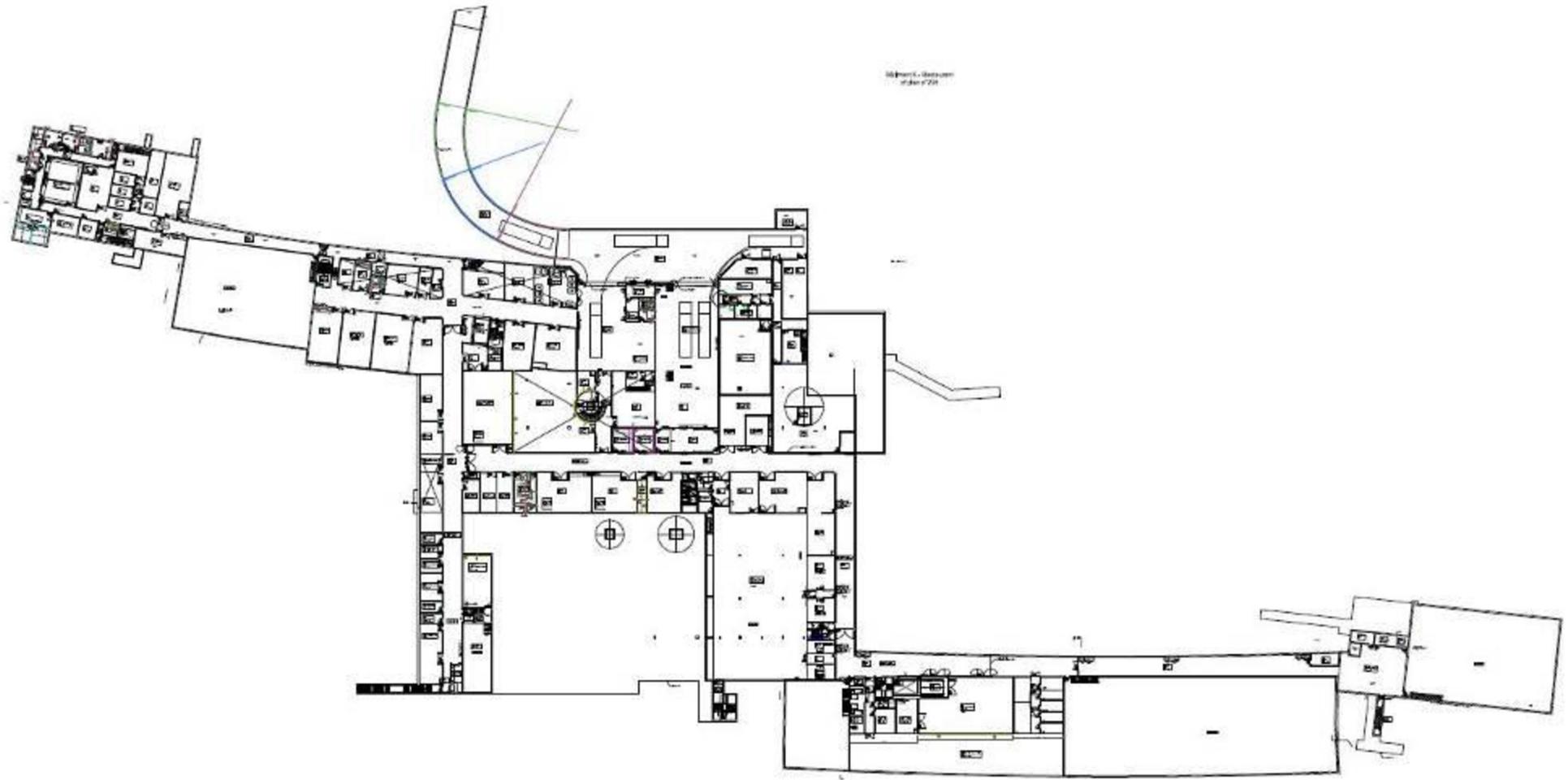
Plan des bâtiments rez-de-chaussée  
/ Building plan, ground floor

---



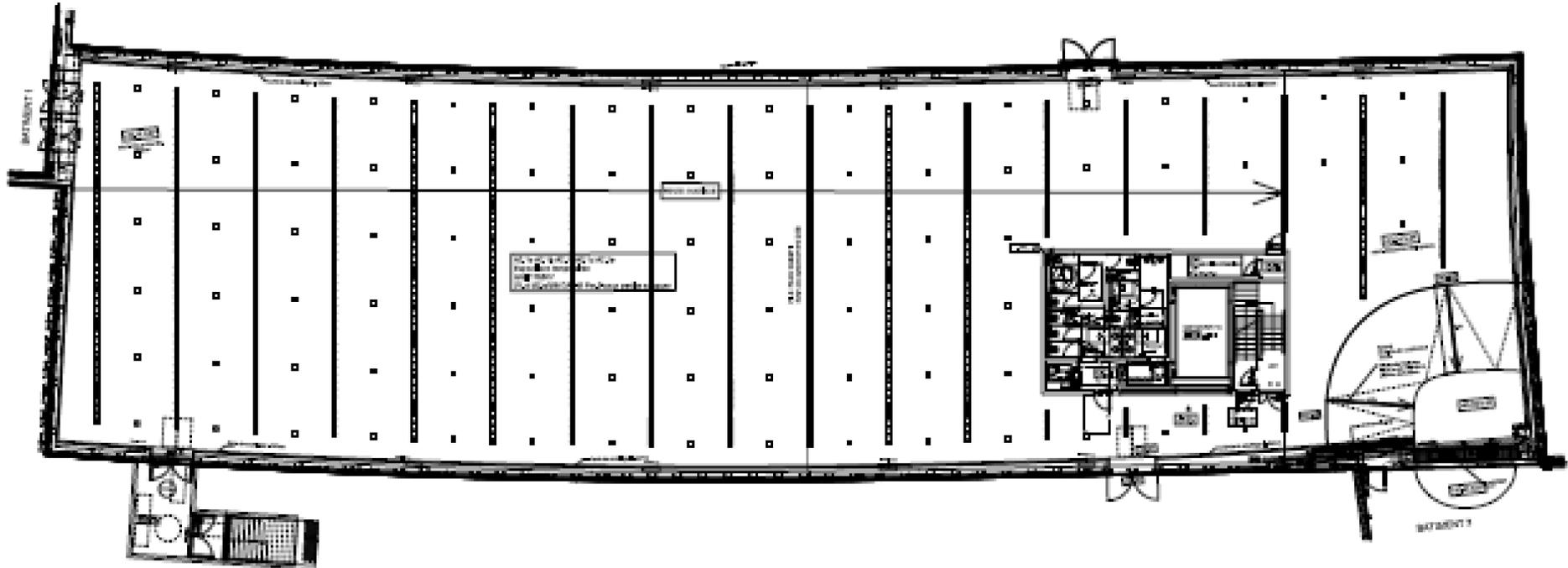
**Plan des bâtiments niveau -2 (deuxième sous-sol)**  
*/ Building plan, level -2 (second basement)*

---



Plan de la Galerie d'exposition temporaire (RdC)  
/ Temporary Exhibition Gallery map (ground floor)

---



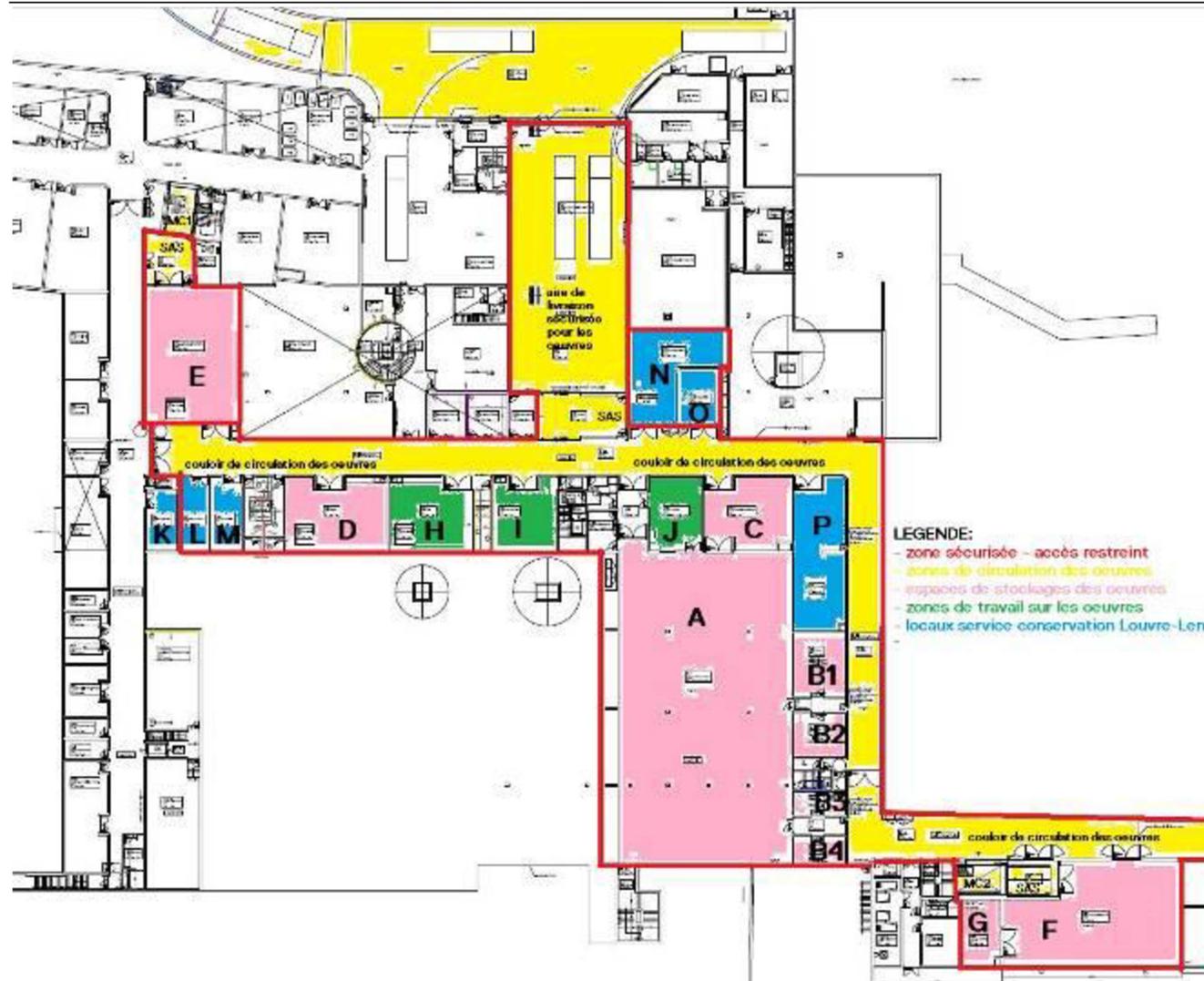
Plan des bâtiments Galerie du Temps et Pavillon de verre (RdC)  
/ Building map of the Great Gallery and the Glass Pavilion (Ground floor)

---



## Plan des réserves niveau -2 (deuxième sous-sol)

/ Storeroom map, Level -2 (second basement)



A : Réserve visible et visitable VASARI

B : Cellules climatiques

B1 : cellule verres 1

B2 : cellule verres 2

B3 : cellule organiques

B4 : cellule métal

C : Espace emballage-déballage

D : Atelier propre

E : Réserve tampon bâtiment B2 - PANOFSKY

F : Réserve tampon bâtiment B4 - WINCKELMANN

G : Coffre de proximité

H : Atelier sale

I : Atelier de restauration

J : Espace de travail

K : Bureau monteur-installateur

L : Bureau Régisseures des oeuvres Louvre-Lens

M : Local stockage matériel conservation préventive

N : Local stockage caisses vides expositions temporaires Louvre-Lens

O : Local stockage caisses vides Galerie du Temps + Pavillon de Verre

P : Local stockage matériel d'emballage et de manutention

MC1 : Monte-charge vers bâtiment expositions temporaires

MC2 : Monte-charge vers Grande Galerie

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION D'EXPOSITION</b> 1603.23</p>
-------------------------------------------------------------------------------

**Entre les soussignés :**

**TINTINIMAGINATIO S.A.**, société anonyme de droit belge

Dont le siège social est établi 162 Avenue Louise, 1050 BRUXELLES

Inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0430 246 468.

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Nick RODWELL, Administrateur Délégué

*Ci-après dénommée « TINTINIMAGINATIO »*

**Et**

**STUDIOS HERGE A.S.B.L.**,

Dont le siège social est établi 162 Avenue Louise, 1050 BRUXELLES

Inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0433 253 567

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Fabrice CORIONI, Administrateur.

*Ci-après dénommée « Studios Hergé »*

**Et**

**LA CROIX DE L'AIGLE SA**

Dont le siège social est situé Avenue Louise 162 à 1050 Bruxelles (Belgique)

Représentée aux fins des présentes par STUDIOS HERGE ASBL, Administrateur, représenté par Monsieur Fabrice CORIONI

**Ci-après dénommée « LA CROIX DE  
L'AIGLE »,**

**Et**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire du musée des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du 6 octobre 2023.

*Ci-après dénommé « Le Département » ou « Le Partenaire »*

**PREAMBULE**

La SA TINTINIMAGINATIO est titulaire exclusif et pour le monde entier des droits d'exploitation de l'œuvre d'Hergé et à ce titre est seule habilitée à reproduire tout ou partie de l'œuvre d'Hergé en vue de l'organisation d'expositions temporaires ou permanentes ayant pour thème ladite œuvre et à autoriser toute communication onéreuse de l'œuvre d'Hergé au public.

La SA TINTINIMAGINATIO est titulaire exclusif de tous les droits relatifs à l'œuvre d'Hergé, à l'exclusion de l'édition des albums, et de l'ensemble de la création intellectuelle de l'exposition. Ces droits restent la propriété exclusive de TINTINIMAGINATIO.

Studios Hergé a pour mission d'assurer la protection de l'œuvre d'Hergé et d'en développer la connaissance.

LA CROIX DE L'AIGLE a été chargée par Madame Fanny RODWELL de la construction et de l'exploitation du Musée Hergé situé à Louvain-la-Neuve (ci-après dénommé « Musée Hergé »).

Le Partenaire est le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel départemental Lympia, lequel s'est rapproché de Tintinimagnatio et Studios Hergé pour organiser une double exposition permettant à son public de bénéficier d'un événement consacré à Tintin et à son créateur.

## **II A DES LORS ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de collaboration de chacune des parties à la présentation au public de cette double exposition.

Il vise à mettre en place et à présenter une double exposition conçue par TINTINIMAGINATIO, intitulée « Tintin, Hergé et Tchang ». L'exposition « Hergé et l'Art » sera présentée à l'espace culturel départemental Lympia et l'exposition « Tintin et Tchang » sera présentée au musée départemental des arts asiatique à Nice.

### **Article 2 – Descriptif de l'exposition**

#### **2.1 Commissariat**

Le commissariat de l'exposition est assuré conjointement par Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur de l'espace culturel départemental Lympia et du musée départemental des arts asiatiques, et Monsieur Nick RODWELL, administrateur délégué de TINTINIMAGINATIO.

#### **2.2 Descriptif**

Les deux expositions « Hergé et l'Art » et « Tintin et Tchang » ont pour objet de présenter au public l'œuvre d'Hergé et son importance dans l'histoire de l'art du XXème siècle.

Elle réunit dans son parcours les éléments d'exposition suivants :

- un ensemble de documents originaux et de reproductions relatifs à l'œuvre d'Hergé, provenant des collections gérées par TINTINIMAGINATIO et Studios Hergé ;
- un ensemble de documents issus des archives d'Hergé ;

- un ensemble de documents audiovisuels ;
- des objets ethnographiques qui ont inspiré Hergé prêtés par des musées français et étrangers et des collectionneurs.

La liste des œuvres d'exposition prêtés par TINTINIMAGINATIO et les Studios Hergé figure en **annexe 1** du présent contrat.

### **2.3 Scénographie de l'exposition**

La scénographie de l'exposition est conçue par TINTINIMAGINATIO.

Sur la base du plan de la salle d'exposition fourni par le Partenaire, TINTINIMAGINATIO a transmis au Partenaire une esquisse du plan de la scénographie intégrée dans le plan du lieu. Le Partenaire s'engage à renvoyer les plans définitifs de la scénographie à TINTINIMAGINATIO avec les mesures exactes.

TINTINIMAGINATIO conserve tous les droits sur la scénographie et le contenu de l'exposition. TINTINIMAGINATIO a conçu la scénographie, et conformément à cette dernière le Partenaire finance et produit les différents éléments scénographiques et a la charge de les installer dans les espaces dédiés, à l'exception des papiers peints fournis et installés par TINTINIMAGINATIO, Le Partenaire est responsable de l'observance de la réglementation en matière de sécurité incendie, de construction ainsi que la sécurité du public et des œuvres.

Les parties se sont accordées sur le plan et le parcours d'exposition projetés en **annexe 2**, élément constitutif du contrat.

### **2.4 Graphisme de l'exposition**

Les éléments graphiques de l'exposition sont conçus par TINTINIMAGINATIO.

Les impressions s'effectueront sous le contrôle de TINTINIMAGINATIO. Le partenaire prend en charge le coût d'impression des éléments.

TINTINIMAGINATIO fournit les textes, les légendes et les cartels de l'exposition en français et en anglais.

Les coûts afférents à la traduction des textes (traduction en anglais) seront à la charge du Partenaire. Ces coûts sont compris dans le global fee prévu à l'article 5 de la présente.

La liste des supports graphiques de l'exposition constitue l'**annexe 3** du présent contrat.

## **Article 3 – Modalités de collaboration**

### **3.1 Contribution de TINTINIMAGINATIO et des Studios Hergé**

TINTINIMAGINATIO et les Studios Hergé mettent à disposition gratuite, pour les besoins et la durée de l'exposition les documents originaux relatifs à l'œuvre d'Hergé, décrits à l'article 2.2.

TINTINIMAGINATIO fera encadrer les œuvres empruntées et les fera monter sur des supports adéquats à leur bonne conservation en vue de leur présentation au public.

Etant donné que l'exposition dure 6 mois, une rotation est prévue (mi-avril 2024). Le changement d'œuvres sera supervisé par un représentant de TINTINIMAGINATIO ou des studios Hergé. Les œuvres destinées à la rotation sont intégrées dans le cadre de la présente convention et sont incluses dans le transport. Elles sont déjà encadrées et sont stockées dans la réserve du musée des arts asiatiques dans l'attente de leur installation. Les œuvres présentées durant la première partie des expositions sont également stockées dans la réserve du musée après désinstallation dans l'attente du transport retour. Les éventuels décors externes à l'exposition à savoir hall d'entrée, extérieur du bâtiment, shop, etc., seront conçus par ou sous la supervision de TINTINIMAGINATIO. Les frais qui y sont relatifs ne sont pas compris dans le global fee prévu à l'article 5.1.

### **3.2 Contribution du partenaire**

#### **3.2.1 Réalisation, installation et surveillance de l'exposition**

TINTINIMAGINATIO et Studios Hergé organisent l'installation de l'ensemble des œuvres et documents dans la scénographie. L'éclairage, l'installation des documents audio-visuels et informatiques, etc. sont organisés par le Partenaire qui prend en charge les dépenses afférentes

Le Partenaire assure le bon fonctionnement des espaces d'exposition en mettant à disposition, à ses frais, le personnel de surveillance et les équipes de nettoyage des espaces.

Le Partenaire assure à ses frais la surveillance des lieux d'exposition :

- pendant les heures normales d'ouverture au public, par des agents, et par un système de vidéo surveillance ;
- en dehors des heures d'ouverture au public, par des alarmes volumétriques et anti-intrusion, reliées directement à une société de télésurveillance et à la police.

#### **3.2.2 Transport, Assurance**

TINTINIMAGINATIO organise l'emballage ainsi que le transport aller des œuvres et documents empruntés depuis les réserves de TINTINIMAGINATIO et des Studios Hergé jusqu'au Partenaire et le transport retour. Un constat d'état est établi par TINTINIMAGINATIO ou les Studios Hergé avant l'enlèvement des œuvres et documents à Bruxelles.

Un constat contradictoire d'état des œuvres est établi par une personne dûment habilitée par le Partenaire en présence d'un représentant de TINTINIMAGINATIO ou des Studios Hergé, à leur arrivée chez le Partenaire et à la fin de l'exposition. Ces constats auront lieu dans les espaces dédiés du Partenaire.

Les frais de voyage et de séjour des représentants de TINTINIMAGINATIO et/ou des Studios Hergé, au début et à la fin de l'exposition sont directement à la charge du Partenaire :

- Montage : du 18 au 25 janvier 2024, 6 personnes
- Démontage : 1ère semaine juillet 2024, 3 personnes
- Rotation : mi-avril 2024, 1 personne

Le Partenaire se charge de réserver et d'acquitter les lieux d'hébergement ainsi que les frais de transport (avion). Les frais de séjour (repas) sont limités à 75€ par jour et par personne. Ils seront remboursés par le Partenaire à Tintinimaginatio sur base des pièces justificatives.

Les œuvres et documents empruntés aux Studios Hergé, sont assurés par le Partenaire par l'intermédiaire de son courtier Willis Towers Watson (WTW).

La police d'assurance est une garantie tous risques exposition, formule " clou à clou ", en valeur agréée, sans franchise, avec une clause de non-recours envers les transporteurs et les organisateurs.

Par ailleurs, le Partenaire en sa qualité d'organisateur de l'exposition, déclare disposer de toutes assurances responsabilité civile organisateur.

Le Partenaire remet copie à TINTINIMAGINATIO des attestations d'assurance avant l'enlèvement des œuvres à Bruxelles.

### **3.2.3 Conditions de conservation**

Les installations du Partenaire correspondent aux standards muséologiques internationaux.

Le Partenaire s'engage à respecter les normes de conservation qui seront précisées par TINTINIMAGINATIO ou par Studios Hergé comme suit :

Les planches originales de l'œuvre d'Hergé seront exposées selon les meilleures conditions de conservation (maximum 50 lux – hygrométrie : 50% avec variation de 10% en plus ou en moins) pendant une durée maximale de 3 mois.

Le Partenaire avisera immédiatement TINTINIMAGINATIO et Studios Hergé de tout dommage causé à une œuvre ou document pendant la durée de l'exposition et ne tentera en aucun cas de réparer une œuvre qui aura subi un dommage.

### **Article 4 – Durée**

La scénographie de l'exposition dans les deux lieux du partenaire ainsi que l'affiche ont déjà été réalisées par TINTINIMAGINATIO et transmis au Partenaire. Pour le reste, la présente convention prendra effet à compter de la date de signature et se terminera le 15 juillet 2024. L'exposition commencera le 27 janvier 2024. Elle se terminera le 30 juin 2024, sauf prolongation décidée par les

parties. A cet effet, elles se réuniront avant le 1<sup>er</sup> juin 2024 pour en convenir, notamment en fonction du succès que l'exposition aura alors rencontré auprès du public et du respect de leurs obligations. Chaque exposition aura sa propre inauguration. Le partenaire s'engage à communiquer les dates des inaugurations officielles au moins 2 mois avant le début des expositions.

### **Article 5 - Budget d'exploitation de l'exposition**

**5.1.** Les royalties pour la conception de l'exposition sont de 265.000 EUR, HTVA hors communication, produits éditoriaux et actions pédagogiques. Il sera supporté, pour ce montant, par le Partenaire, seul habilité à engager l'ensemble des dépenses affectées au budget de l'exposition. Cette enveloppe est limitative. En cas de dépassement, le Partenaire ferait à TINTINIMAGINATIO les propositions d'économies nécessaires.

**5.2.** Ce montant de 265.000 € HTVA comprend des fournitures et services réalisés par TINTINIMAGINATIO ou à sa demande, soit, la conception graphique des éléments de l'exposition figurant en **annexe 3** ; la conception graphique des éléments et des supports de communication dont la liste figure en **annexe 4** ; les coûts de traduction ; les coûts de transport, de montage et de démontage.

Cette somme de 265.000 € HTVA sera facturée par TINTINIMAGINATIO au partenaire. La facture sera envoyée par e-mail en format PDF à l'adresse suivante : cleon@departement06.fr. Le paiement devra être effectué pour le 31 mars 2024.

**5.3.** Aucun accord de mécénat ou de parrainage ne pourra être réalisé sans l'approbation préalable et écrite de TINTINIMAGINATIO.

**5.4.** Le Partenaire mettra à disposition de TINTINIMAGINATIO 200 cartons d'invitation pour le jour de l'inauguration. Les frais d'inauguration seront à la charge du Partenaire.

**5.5.** Il est précisé que l'entrée à l'exposition est gratuite.

**5.6.** Privatisation : En cas de privatisation, le coût pour la mise à disposition des lieux et du personnel d'accueil correspond au tarif en vigueur pris par arrêté départemental.

Le partenaire reversera à Tintinimaginatio 20 % au titre de l'option payante sélectionnée par les clients.

Un relevé détaillé sera fourni par le partenaire à Tintinimaginatio au plus tard le 31 juillet 2024.

Tintinimagnatio émettra la facture correspondante au montant dû et l'adressera au partenaire à l'adresse suivante : cleon@departement06.fr

## **Article 6 - Communication**

### **6.1 Supports promotionnels**

Les parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre pour assurer la communication de l'exposition.

Tout support à la communication et à la promotion de l'exposition sera décliné exclusivement à partir de l'affiche de l'exposition.

Tout élément graphique supplémentaire non compris dans le plan de communication (Annexe 4) et donc non couvert par le forfait décrit à l'article 5.3, sera facturé par TINTINIMAGINATIO au Partenaire.

Le Partenaire se chargera de l'impression des supports en version papier.

Les frais de voyage et de séjour du représentant de TINTINIMAGINATIO sont directement à la charge du Partenaire qui prend en charge les frais d'hébergement selon les modalités reprises à l'article 3.2.2.

Dans les dix (10) jours suivant la fin du contrat, Le Partenaire remettra à TINTINIMAGINATIO un relevé des supports promotionnels et de communication reprenant notamment la désignation du support, le nombre de visuels reproduits et le tirage, selon le modèle reproduit en annexe 6.

### **6.2 Dossier de presse**

Un dossier de presse réalisé par le Partenaire en collaboration et avec l'accord préalable et écrit de TINTINIMAGINATIO, sera mis à la disposition de la presse avec l'autorisation d'utiliser un nombre défini de visuels de l'œuvre d'HERGÉ exempts de droits d'auteur dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Le dossier de presse sera accessible sur le site [www.tintinpressclub.com](http://www.tintinpressclub.com).

### **6.3 Internet et réseaux sociaux**

La promotion de l'exposition sera automatiquement intégrée aux informations du site [www.tintinpressclub.com](http://www.tintinpressclub.com). Un lien sera établi avec le site du partenaire de façon à ce que les journalistes puissent avoir accès à la *press club* où des visuels seront mis gratuitement à disposition de la presse dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Des actions promotionnelles via Internet peuvent être mises en route à la carte, en étroite collaboration avec le département Internet de TINTINIMAGINATIO, selon un devis soumis à l'approbation du Partenaire.

Dans le cadre de la communication/promotion digitale et/ou papier de l'exposition, le Partenaire s'engage à :

- Informer et faire valider les posts numériques (sites Internet, réseaux sociaux, etc.) par TINTINIMAGINATIO
- mentionner le © Hergé-TINTINIMAGINATIO 2024 à proximité des visuels reproduisant l'œuvre d'Hergé
- effectuer un référencement de nos comptes officiels dans les publications ou dans d'autres formats (comme les stories), utilisant l'œuvre d'Hergé ou un de ses éléments :
  - Facebook: @tintin, @museeherge
  - Instagram: @tintin, @museeherge
  - Twitter: #tintin
- fournir à TINTINIMAGINATIO des photos de l'exposition et du vernissage, libres de droits

**6.4** D'une manière générale, tout support communicationnel/promotionnel devra faire l'objet de l'approbation écrite et préalable de TINTINIMAGINATIO.

#### **Article 7 – Publications et autres produits dérivés**

Toute édition ou publication commerciale (catalogue, produits dérivés, ...) fera l'objet d'un accord séparé entre les parties.

#### **Article 8 - Copyright - Images**

Au terme de la manifestation, le Partenaire s'engage à ne plus exploiter les décors et structures inspirés de l'œuvre d'Hergé créés dans le cadre de l'exposition. Ces décors et structures seront renvoyés à TINTINIMAGINATIO par et aux frais du Partenaire.

Les parties conviennent de ne rien entreprendre qui puisse porter atteinte à leurs images respectives, tant dans le cadre de l'exposition que dans la communication et la promotion y étant relatives.

Dans le cas où le Partenaire souhaite utiliser des éléments (images, photos, musique, etc.) pour lesquels TINTINIMAGINATIO ne détient pas les droits, le Partenaire se chargera du clearing des droits.

### **Article 9 - Coordination**

Dans le cadre de leur relation et notamment en vue d'assurer la coordination de l'organisation de l'exposition, sont désignés par les parties en qualité d'interlocuteurs dûment mandatés :

Pour Studios Hergé et TINTINIMAGINATIO SA : *Madame Sophie TCHANG et Monsieur Nick RODWELL*

Pour le Partenaire : *Monsieur Adrien BOSSARD*

Dans le cas où l'une des personnes ainsi désignées ne pourrait assumer les fonctions qui lui sont confiées, son mandant s'engage à communiquer le nom de la personne amenée à la remplacer.

### **Article 10 – Inexécution – Annulation - Résiliation**

Si après la signature de la convention, le Partenaire renonçait à la présentation de l'exposition aux dates prévues à l'article 4, sans possibilité de report de date, il s'obligerait à dénoncer aux contractants son intention par écrit et dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la convention serait résiliée de plein droit sans formalité judiciaire et le Partenaire rembourserait aux contractants les frais engagés (coûts directs uniquement), le cas échéant, à la date d'annulation, sur présentation de justificatifs, à l'exclusion de tout autre indemnité ou dédommagement.

Au cas où TINTINIMAGINATIO renoncerait au prêt de ses œuvres et documents pour la présentation de l'exposition ou ne respecterait pas les délais contractuels de mise à disposition des œuvres et éléments, elle dénoncerait son intention par écrit au Partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention serait alors résiliée de plein droit sans formalité judiciaire et TINTINIMAGINATIO rembourserait au Partenaire les frais engagés à la date d'annulation (coûts directs uniquement), sur présentation de justificatifs, à l'exclusion de tout autre indemnité ou dédommagement.

En cas de force majeure ou d'évènements indépendants de leur volonté tels que notamment guerre, terrorisme, menace de terrorisme, attentat et menace d'attentat, révolution, mouvements populaires, sinistre sur le bâtiment du partenaire, intempéries exceptionnelles, incendie, grève générale, dans lesquels les deux parties seraient contraintes de renoncer pour quelque cause que ce soit à la présentation de l'exposition, le Partenaire proposerait au contractant deux nouvelles dates dans les 3 années suivant la décision. Au cas où une nouvelle date pour la présentation de l'exposition serait convenue entre les parties, l'exposition et sa préparation resteraient régies par la présente convention. Au cas où les parties ne parviendraient pas à fixer une nouvelle date, la convention serait résiliée de plein droit sans formalité.

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, l'autre partie pourra résilier le présent contrat moyennant préavis d'un (1) mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 - Divers**

**11.1.** Dans le cas où une clause du présent contrat serait jugée illégale ou nulle par les juridictions compétentes conformément à l'article 12 les dispositions du contrat non visées par cette nullité resteront en vigueur.

**11.2.** Le présent contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une société en participation ou une société de fait entre parties, la responsabilité de chacune de celle-ci étant limitée aux engagements pris par chacune d'elle envers les tiers.

**11.3.** Pour l'exécution du présent contrat, les parties se feront leur communication aux adresses indiquées à l'entête du présent contrat.

Tout changement d'adresse sera notifié par lettre recommandée à la poste et deviendra opérant cinq (5) jours ouvrables après son envoi.

### **Article 12 - Documents constitutifs du Contrat**

Le contrat est constitué du présent document et de ses cinq annexes qui en font partie intégrante, et doivent porter la signature des représentants des deux parties

- **annexe 1** : liste provisoire des œuvres et documents empruntés à TINTINIMAGINATIO et aux Studios Hergé ;
- **annexe 2** : implantation de la scénographie ;
- **annexe 3** : liste des éléments de signalétiques et supports graphiques de l'exposition ;
- **annexe 4** : liste des éléments graphiques des supports de communication, liste des supports de communication, plan communication ( affiche, tickets, Internet : bandeau mail, web, réseaux sociaux, etc. (environ 10 formats), presse écrite (environ 10 formats), panneaux d'affichage : métro, bus (environ 10 formats);
- **annexe 5** : Tableau déclaration Sofam

### **Article 13 - Loi applicable et clause de juridiction**

**13.1.** La loi belge est seule applicable au présent contrat.

**13.2.** En cas de litige, les parties s'engagent à recourir à la désignation d'un médiateur.

**13.3.** Faute d'accord amiable, tout différend entre parties, qu'il découle de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles.

*Fait à Bruxelles, le ..... en quatre (4) exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien*

***Pour LE PARTENAIRE***

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

***Pour TINTINIMAGINATIO***

Nick RODWELL

***Pour la Croix de l'Aigle***

Fabrice CORIONI

***Pour Studios Hergé***

Fabrice CORIONI



**CONFIDENTIEL**

## PASSEPORT

**JOB :** Exposition *Hergé*

**DATES :** 27 janvier 2024 – 30 juin 2024

**CONTACT:** Bossard Adrien  
Promenade des Anglais 405  
06200 Nice

[abossard@departement06.fr](mailto:abossard@departement06.fr)

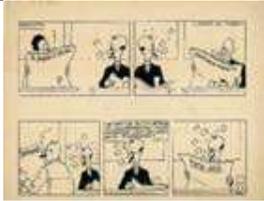
**LIEU D'EXPOSITION:** Espace culturel départemental Lympia  
2 Quai Entrecasteaux  
06300 Nice / +33489045310

**PRETEUR :** Musée Hergé  
Sophie Tchang  
Rue du Labrador, 26 - B-1348 Louvain-la-Neuve / Tel : +32 2 (0)626 24 21  
[sophie.tchang@tintin.be](mailto:sophie.tchang@tintin.be)

**ROTATION 1**

<b>SALLE 2 : UNE VIE, UNE ŒUVRE 1907-1940</b>			
	Iconographie	Légende	Infos techniques
1		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin au pays des Soviets</i>            Planche 5            Mine de plomb, encre de Chine et gouache sur papier à dessin            1929</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : 513 x 340 mm</b>  <b>Assurance : 150 000 euros</b></p>
2		<p><i>La belle histoire de Geneviève</i>            Illustration pour l'article introduisant de larges extraits de la pièce d'Henri Lavedan            Encre de Chine, crayon de couleur et gouache sur papier à dessin            1929</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : 188 x 234 mm</b>  <b>Assurance : 50 000 euros</b></p>
3		<p><i>Biscuits Parein</i>            Projet de publicité            Mine de plomb sur papier à dessin            1933</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : 499 x 345 mm</b>  <b>Assurance : 100 000 euros</b></p>
4		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Le Lotus bleu</i> (version noir et blanc)            Planche 10            Encre de Chine, aquarelle et gouache sur papier à dessin            1935</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : 532 x 372 mm</b>  <b>Assurance : 150 000 euros</b></p>

<b>VITRINE</b>			
	Iconographie	Légende	Infos techniques
1		Écorce	<p><u>Dimensions</u></p> <p><b>Hauteur : ca. 60 cm</b> <b>Largeur : ca. 30 cm</b></p> <p><b><u>Assurance : 500 euros</u></b></p>
2		Cigares	<p><u>Dimensions</u></p> <p><b>Longueur : 60 cm</b> <b>Profondeur : 33 cm</b> <b>Hauteur : 16 cm</b></p> <p><b><u>Assurance : 500 euros</u></b></p>

<b>SALLE 3 : UNE VIE, UNE ŒUVRE 1941-1947</b>			
	<b>Iconographie</b>	<b>Légende</b>	<b>Infos techniques</b>
1		<i>Monsieur Bellum est un bon Belge</i> Gag politique Encre de Chine et gouache sur papier à dessin 1939	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 247 x 325 mm</b> <b>Assurance : 50 000 euros</b>
2		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>L'étoile mystérieuse</i> Bleu de coloriage de la planche 6 de l'album Aquarelle et gouache sur épreuve imprimée 1942	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 288 x 200 mm</b> <b>Assurance : 15 000 euros</b>
3		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Le Secret de la Licorne</i> Planche 15 Encre de Chine, aquarelle et gouache sur papier à dessin 1943	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 519 x 353 mm</b> <b>Assurance : 150 000 euros</b>
4		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Le trésor de Rackham le Rouge</i> Bleu de coloriage de la planche 51 de l'album 1944	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 330 x 244 mm</b> <b>Assurance : 15 000 euros</b>

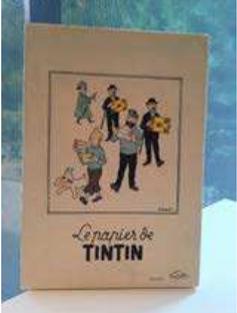
5		<p>Bleu de coloriage des vignettes promotionnelles pour les douze premiers albums parus (ou à paraître) en couleurs. 1945</p>	<p><u>Dimensions</u></p> <p><b>Original : 310 x 246 mm</b></p> <p><b><u>Assurance : 20 000 euros</u></b></p>
6		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Le temple du soleil</i>  Planche 41  Encre de Chine et gouache sur papier à dessin  1949</p>	<p><u>Dimensions</u></p> <p><b>Original : 351 x 520 mm</b></p> <p><b><u>Assurance : 150 000 euros</u></b></p>

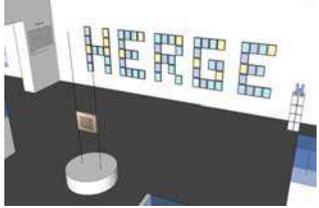
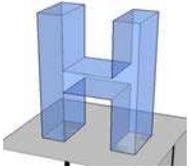
<b>SALLE 4 : UNE VIE, UNE ŒUVRE 1948-1983</b>			
	<b>Iconographie</b>	<b>Légende</b>	<b>Infos techniques</b>
1		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Coke en stock</i> Illustration pour la couverture de l'album Encre de Chine et gouache sur papier à dessin 1957	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 493 x 372 mm</b> <b>Assurance : 150 000 euros</b>
2		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> Crayonné de la planche 1 Mine de plomb sur papier à dessin 1958	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 547 x 364 mm</b> <b>Assurance : 150 000 euros</b>
3		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Les bijoux de la Castafiore</i> Planche 35 Encre de Chine et gouache sur papier à dessin 1962	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 479 x 350 mm</b> <b>Assurance : 150 000 euros</b>
4		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Vol 714 pour Sydney</i> Illustration pour la couverture de l'album Encre de Chine et gouache sur papier à dessin 1967	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 462 x 351 mm</b> <b>Assurance : 150 000 euros</b>
5		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin et les Picaros</i> Illustration pour la page de titre de l'album Encre de Chine et gouache sur papier à dessin 1975	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 241 x 216 mm</b> <b>Assurance : 150 000 euros</b>

6		<p><i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin et l'Alph-Art</i> Crayonné de la planche 2 Mine de plomb sur papier à dessin 1979</p>	<p><u>Dimensions</u> <b>Original : 548 x 374 mm</b> <b><u>Assurance : 150 000 euros</u></b></p>
---	-----------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------

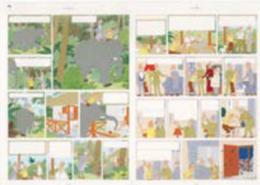
<b>BUREAU D'HERGÉ</b>			
	Iconographie	Légende	Infos techniques
1		Bureau d'Hergé + chaise Marque Suisse	<u>Dimensions</u>  Longueur : 240 Profondeur : 80 cm Hauteur : 75 cm  <u>Assurance : 3 000 euros</u>
2		<i>Making of de la couverture de l'exposition du Musée imaginaire</i> <b>5 Facs – similes + 3 Photos</b>	

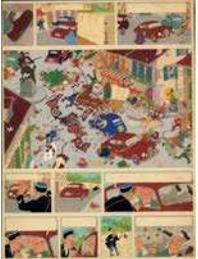
<b>VITRINE 1 - FIGURINES</b>			
	Iconographie	Légende	Infos techniques
1		<i>Journal Tintin</i> 29 avril 1959 - n°17	<a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : + - 300 x 420 mm</b>  <b><u>Assurance : 1 000 euros</u></b>
2		<i>Journal Tintin</i> 2 octobre 1962 - n°40	<a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : + - 300 x 420 mm</b>  <b><u>Assurance : 1 000 euros</u></b>
3		Tintin Bronze 1953	<a href="#">Dimensions</a>  <b>Hauteur : 180 mm</b>  <b><u>Assurance : 12 500 euros</u></b>
3		Figurine en plastique à l'effigie de Tournesol MIRIM Circa 1950 - 1960	<a href="#">Dimensions</a>  <b>Hauteur : 180 mm</b>  <b><u>Assurance : 150 euros</u></b>
4		Figurine en plastique à l'effigie de Milou MIRIM Circa 1950 - 1960	<a href="#">Dimensions</a>  <b>Hauteur : +- 100 mm</b>  <b><u>Assurance : 150 euros</u></b>

<b>VITRINE 2 – PAPIER A LETTRE</b>			
	<b>Iconographie</b>	<b>Légende</b>	<b>Infos techniques</b>
1		<i>Journal Tintin</i> 15 décembre 1949 – n°50	<a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : + - 300 x 420 mm</b>  <b><u>Assurance : 1 000 euros</u></b>
2		<i>Journal Tintin</i> 19 novembre 1952 – n°47	<a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : + - 300 x 420 mm</b>  <b><u>Assurance : 1 000 euros</u></b>
3		Le papier à lettre de Tintin Pelletier TTBE Circa 1950	<a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : + - 220 x 150 mm</b>  <b><u>Assurance : 200 euros</u></b>

<b>BAGNE</b>		
<b>LETTRES HERGE</b>		
Iconographie	Légende	Infos techniques
1 	Hergé <i>Les Aventures de Tintin</i> <i>L'Alph-art</i> Ensemble de découpages 1978-1982	<a href="#">Dimensions</a>  <b>300 x 210 mm</b>  <a href="#">Mise en place des découpages encadrés sur des lettres en MDF :</a> <b>Dimensions de chaque lettre avec encadrements fixés sur le support :</b> <b>170 cm x 100 cm épaisseur : 3 cm</b> <b>Fac-simil</b>  <b>: 5 x 1500 B</b>
	Lettre H en plexi	<a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : 300 x 250 mm épaisseur 80 mm</b>  <b>Assurance : 1 500 euros</b>

<b>SCULPTURE - PORTRAIT</b>		
1 	Nat Neujean <i>Hergé</i> Bronze 1958	<a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : H 500 x 200 x 180 mm</b>  <b>Assurance : 10 000 euros</b>

<b>GRANDE VITRINE 1</b>			
1		Fétiche	<p><u>Dimensions</u></p> <p><b>Original : 505 x 130 x 70 mm</b></p> <p><b>Fac-similé</b></p>
2		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>L'oreille cassée</i>            Bleus de coloriage des planches 1 et 62            Aquarelle et gouache sur épreuve imprimée            1942</p>	<p><u>Dimensions</u></p> <p><b>Original : 303 x 429 mm</b></p> <p><b><u>Assurance : 30 000 euros</u></b></p>
3		Masque africain Bois et métal	<p><u>Dimensions</u></p> <p><b>Original : 490 x 180 x 80 mm</b></p> <p><b><u>Assurance : 5 000 euros</u></b></p>
4		Kriss (Musée Asiatique)	<p><u>Dimensions</u></p> <p><b>Original : ... x ... x ... mm</b></p> <p><b>Collection Musée Asiatique</b></p>
5		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Les cigares du pharaon</i>            Bleus de coloriage des planches 7 et 8 de l'album            Aquarelle et gouache sur épreuve imprimée            1955</p>	<p><u>Dimensions</u></p> <p><b>Original : +- 300 x 420 mm</b></p> <p><b><u>Assurance : 30 000 euros</u></b></p>

<b>GRANDE VITRINE 2</b>			
1		Photographie d'Hergé avec la reproduction d'Holbein en arrière-plan Ca .1950	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : +- 300 x 210 mm</b> <b>Fac-similé</b>
2		Photographie d'Hergé avec la reproduction de Miro en arrière-plan 1958	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : +- 300 x 210 mm</b> <b>Fac-similé</b>
3		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>L'Affaire Tournesol</i> Bleu de coloriage de la planche 38 de l'album Aquarelle et gouache sur épreuve imprimée 1956	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 288 x 200 mm</b> <b><u>Assurance : 15 000 euros</u></b>
4		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin et les Picaros</i> Bleu de coloriage de la planche 11 de l'album Aquarelle et gouache sur épreuve imprimée 1975	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 283 x 196 mm</b> <b><u>Assurance : 15 000 euros</u></b>

5		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin et les Picaros</i>  Bleu de coloriage de la planche 14 de l'album  Aquarelle et gouache sur épreuve imprimée  1975</p>	<p><u>Dimensions</u>  <b>Original : 283 x 196 mm</b>    <u>Assurance : 15 000 euros</u></p>
6		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin et l'Alph-Art</i>  Découpage de la planche 17  Stylo à bille et feutre sur papier  1978-1982</p>	<p><u>Dimensions</u>  <b>Original : 297 x 210 mm</b>    <u>Assurance : 25 000 euros</u></p>
7		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin et les Picaros</i>  Bleu de coloriage de la planche 17 de l'album  Aquarelle et gouache sur épreuve imprimée  1975</p>	<p><u>Dimensions</u>  <b>Original : 283 x 196 mm</b>    <u>Assurance : 15 000 euros</u></p>
8		<p>Télégramme de Salvador Dali  Papier imprimé</p>	<p><u>Dimensions</u>  <b>Original : 145 x 195 mm</b>    <u>Assurance : 1 500 Euros</u></p>

9		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin et l'Alph-Art</i>  Découpage de la planche 37 (César)  Stylo à bille et feutre sur papier  1978-1982</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : 297 x 210 mm</b>  <b><u>Assurance : 25 000 euros</u></b></p>
1à		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin et l'Alph-Art</i>  Découpage de la planche 40 (César)  Stylo à bille et feutre sur papier  1978-1982</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : 297 x 210 mm</b>  <b><u>Assurance : 25 000 euros</u></b></p>
11		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin et l'Alph-Art</i>  Découpage de la planche 42 (César)  Mine de plomb sur papier  1978-1982</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : 297 x 210 mm</b>  <b><u>Assurance : 25 000 euros</u></b></p>
12		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>L'oreille cassée</i>  Illustration pour la couverture du  <i>Petit Vingtième</i> du 30 janvier 1936  Encre de Chine et crayon de couleur sur papier à dessin</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : 253 x 245 mm</b>  <b><u>Assurance : 50 000 euros</u></b></p>

<b>PEINTURES D'HERGÉ</b>			
1		Hergé Composition sans titre Circa 1960	<u>Dimensions</u> <b>Original : 800 x 600 mm</b> <b>Avec cadre : 865 x 650 mm</b>  <b><u>Assurance</u> : 50 000 euros</b>
2		Hergé Composition sans titre Circa 1960	<u>Dimensions</u> <b>Original : 800 x 600 mm</b> <b>Avec cadre : 870 x 670 mm</b>  <b><u>Assurance</u> : 50 000 euros</b>
3		Hergé Composition sans titre Circa 1960 (15)	<u>Dimensions</u> <b>Original : 700 x 600 mm</b> <b>Avec cadre : 870 x 670 mm</b>  <b><u>Assurance</u> : 50 000 euros</b>
4		Composition sans titre Circa 1960 (27)	<u>Dimensions</u> <b>Original : 600 x 500 mm</b> <b>Avec cadre : 870 x 670 mm</b>  <b><u>Assurance</u> : 50 000 euros</b>

5		Hergé Composition sans titre Circa 1960 (31)	<u>Dimensions</u>  <b>Original : 600 x 500 mm</b> <b>Avec cadre : 870 x 670 mm</b>  <b><u>Assurance</u> : 50 000 euros</b>
6		Composition sans titre Circa 1960	<u>Dimensions</u>  <b>Original : +/- 800 x 600 mm</b> <b>Avec cadre: 865 x 650 mm</b>  <b><u>Assurance</u> : 50 000 euros</b>
7		Composition sans titre Circa 1960 (6) (7-63)	<u>Dimensions</u>  <b>Original : +/- 800 x 600 mm</b> <b>Avec cadre: 865 x 650 mm</b>  <b><u>Assurance</u>: 50 000 euros</b>
8		Composition sans titre Octobre 1963 (3)	<u>Dimensions</u>  <b>Original : +/- 800 x 600 mm</b> <b>Avec cadre: 865 x 650 mm</b>  <b><u>Assurance</u>: 50 000 euros</b>
9		Composition sans titre Circa 1960	<u>Dimensions</u>  <b>Original : +/- 500 x 700 mm</b> <b>Avec cadre: 865 x 650 mm</b>  <b><u>Assurance</u>: 50 000 euros</b>

10		Composition sans titre Circa 1960 (4-63)	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original :+- 800 x 600 mm</b> <b>Avec cadre: 865 x 650 mm</b>  <b><u>Assurance : 50 000 euros</u></b>
----	-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>VITRINE CROQUIS</b>			
	Iconographie	Légende	Infos techniques
1		Croquis de compositions diverses Mine de plomb, crayons de couleur et stylo à encre sur papier à dessin Circa 1960	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 182 x 283 mm</b>  <b><u>Assurance : 25 000 euros</u></b>

<b>TABLEAUX DE VAN LINT</b>			
1		Louis Van Lint <i>Sans titre</i> Technique mixte avec collage sur papier 1967	<a href="#">Dimensions</a> <b>Avec cadre : 650 x 750 mm</b>  <b><u>Assurance : 35 000 euros</u></b>
2		Louis Van Lint Composition Acrylique sur toile 19	<a href="#">Dimensions</a> <b>Avec cadre : 1360 x 2000 x 350 mm</b>  <b><u>Assurance : 10000 euros</u></b>

<b>TABLEAUX COLLECTION HERGÉ</b>			
1		<p>Tom Wesselmann  <i>Great American Nude cut out</i>            Technique mixte et découpage            1970</p>	<p><a href="#">Dimensions</a></p> <p><b>Avec cadre : 410 x 515 mm</b></p> <p><b><u>Assurance : 20 000 euros</u></b></p>
2		<p>Jean Dubuffet  <i>La cafetière 1</i>            Peinture vinyle, papier sur toile            1965</p>	<p><a href="#">Dimensions</a></p> <p><b>Avec cadre : 11000 x 750 mm</b></p> <p><b><u>Assurance : 250 000 euros</u></b></p>
3		<p>Pat Andrea  <i>Sans titre</i>            Crayon et aquarelle            1968</p>	<p><a href="#">Dimensions</a></p> <p><b>Avec cadre : 545 x 715 mm</b></p> <p><b><u>Assurance : 75 000 euros</u></b></p>
4		<p>Fontana  <i>Concetto Spaziale</i>            Circa 1965</p>	<p><a href="#">Dimensions</a></p> <p><b>Sans cadre : 790 x 570 mm</b></p> <p><b><u>Assurance : 400 000 euros</u></b></p>

5		<p>Raynaud Les christ – Les crucifix 1972</p>	<p><u>Dimensions</u> <b>1100 x 2250 mm</b></p> <p><u>Assurance</u> : 20 000 euros</p>
6		<p>Maury 36.V.B.R ech 1 1970</p>	<p><u>Dimensions</u></p> <p><b>Avec cadre : 567 x 473 x 25 mm</b></p> <p><u>Assurance</u> : 3000 euros</p>
7		<p>Miodrag N°70/75</p>	<p><u>Dimensions</u></p> <p><b>Avec cadre : 480 x 445 x 30 mm</b></p> <p><u>Assurance</u> : 3000 euros</p>
8		<p>Tonning Rasmussen</p>	<p><u>Dimensions</u></p> <p><b>Avec cadre : 342 x 347 x 10 mm</b></p> <p><u>Assurance</u> : 5 000 euros</p>

<b>SCULPTURES</b>			
1		Miguel Ortiz Berrocal Goliath 1968-1973	<u>Dimensions</u>  Hauteur : 235 mm Largeur : 140 mm  <u>Assurance : 5 000 euros</u>
2		Miguel Ortiz Berrocal Richelieu 1968-1973	<u>Dimensions</u>  Hauteur : 220 mm Largeur : 160 mm  <u>Assurance : 5 000 euros</u>

<b>SCULPTURE NAT NEUJEAN</b>			
1		Tintin et Milou Bronze 1975  n° 2/6	<u>Dimensions</u>  Hauteur : 720 mm Socle : 280 L x 280 P  <u>Assurance : 75 000 euros</u>  Collection particulière

	Musée Hergé	Départ
	Enlèvement	Enlèvement
	Réception	Musée Hergé



**CONFIDENTIEL**

## PASSEPORT

**JOB :** Exposition *Hergé*

**DATES :** 27 janvier 2024 – 30 juin 2024

**CONTACT:** Bossard Adrien [abossard@departement06.fr](mailto:abossard@departement06.fr)  
Promenade des Anglais 405  
06200 Nice

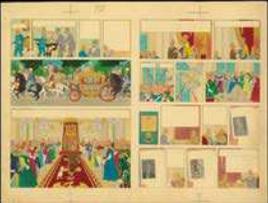
**LIEU D'EXPOSITION:** Espace culturel départemental Lympia  
2 Quai Entrecasteaux  
06300 Nice / +33489045310

**PRETEUR :** Musée Hergé  
Sophie Tchang  
Rue du Labrador, 26 - B-1348 Louvain-la-Neuve / Tel : +32 2 (0)626 24 21  
[sophie.tchang@tintin.be](mailto:sophie.tchang@tintin.be)

ROTATION 2

<b>SALLE 2 : UNE VIE, UNE ŒUVRE 1907-1940</b>			
	<b>Iconographie</b>	<b>Légende</b>	<b>Infos techniques</b>
1		<i>Les Aventures de Totor, C. P. des Hannetons</i> Strip de la planche 24 Encre de Chine sur papier à dessin 1929	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : ... x ... mm</b> <b><u>Assurance : 150 000 euros</u></b>
2		<i>Les nouveaux exploits de Quick et Flupke gamins de Bruxelles</i> 3e série Illustration pour la couverture de l'album Encre de Chine et gouache sur papier à dessin 1934	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 310 x 310 mm</b> <b><u>Assurance : 50 000 euros</u></b>
3		<i>Les Aventures de Popol et Virginie au Far West</i> Illustration publiée en couverture du Petit Vingtième du 3 mai 1934	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 310 x 220 mm</b> <b><u>Assurance : 1 000 euros</u></b>
4		<i>Les Aventures de Jo, Zette et Jocko</i> <i>Jo et zette au pays du Maharadjah</i> Planche 23 publiée en deux couleurs dans Coeurs Vaillants du 10 septembre 1939	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 437 x 299 mm</b> <b><u>Assurance : 150 000 euros</u></b>

SALLE 3 : UNE VIE, UNE ŒUVRE 1941-1947			
	Iconographie	Légende	Infos techniques
1		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au pays de l'or noir</i> Illustration publiée en couverture du <i>Petit Vingtième</i> du 9 mai 1940	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 315 x 220 mm</b> <b><u>Assurance : 1 000 euros</u></b>
2		<i>Tintin et Milou sont revenus !</i> Illustration publiée en couverture du <i>Soir Jeunesse</i> du 17 octobre 1940	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 308 x 225 mm</b> <b><u>Assurance : 1 000 euros</u></b>
3		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Le Crabe aux pinces d'or (version noir et blanc)</i> Planches 1 et 2 publiées dans <i>Le Soir Jeunesse</i> du 17 octobre 1940	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : +300 x 420 mm</b> <b><u>Assurance : 1 000 euros</u></b>
4		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>L'étoile mystérieuse</i> Bleu de coloriage de la planche 8 de l'album 1942	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 290 x 200 mm</b> <b><u>Assurance : 15 000 euros</u></b>

5		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Le secret de la Licorne</i>          Bleu de coloriage de la planche 41 de l'album          1943</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : 290 x 190 mm</b>  <b><u>Assurance : 15 000 euros</u></b></p>
6		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Le sceptre d'Ottokar</i>          Bleus de coloriage des planches 59 et 60 de l'album          1947</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : 300 x 400 mm</b>  <b><u>Assurance : 30 000 euros</u></b></p>

<b>SALLE 4 : UNE VIE, UNE ŒUVRE 1948-1983</b>			
	<b>Iconographie</b>	<b>Légende</b>	<b>Infos techniques</b>
1		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin au pays de l'or noir (version journal Tintin)</i>          Planche 10          1948</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : 515 X 377 mm</b>  <b><u>Assurance : 150 000 euros</u></b></p>
2		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>On a marché sur la Lune</i>          Illustration pour la page de titre de l'album          Encre de Chine et gouache sur papier à dessin          1954</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : 211 x 195 mm</b>  <b><u>Assurance : 50 000 euros</u></b></p>

3		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>L'affaire Tournesol</i>  Crayonné de la planche 54  Mine de plomb sur papier à dessin  1956</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : 540 x 370 mm</b>  <b><u>Assurance : 150 000 euros</u></b></p>
4		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Coke en stock</i>  Planche 8  Encre de Chine et gouache sur papier à dessin  1956</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : 495 x 334 mm</b>  <b><u>Assurance : 150 000 euros</u></b></p>
5		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin au Tibet</i>  Crayonné de la planche 45  1958</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : 375 x 375 mm</b>  <b><u>Assurance : 100 000 euros</u></b></p>
6		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin et le Thermozero</i>  Crayonné de la planche 6  Mine de plomb sur papier à dessin  1960</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : 548 x 363 mm</b>  <b><u>Assurance : 100 000 euros</u></b></p>

## BAGNE - VITRINE CROQUIS

	Iconographie	Légende	Infos techniques
1		<p>Croquis de compositions diverses Mine de plomb, crayons de couleur et stylo à encre sur papier à dessin Circa 1960</p>	<p><a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 182 x 283 mm</b> <b><u>Assurance : 25 000 euros</u></b></p>

	Musée Hergé	Départ
	Enlèvement	Enlèvement
	Réception	Musée Hergé



**CONFIDENTIEL**

## PASSEPORT

**JOB :** Exposition *Hergé*

**DATES :** 27 janvier 2024 – 30 juin 2024

**CONTACT:** Bossard Adrien [abossard@departement06.fr](mailto:abossard@departement06.fr)  
Promenade des Anglais 405  
06200 Nice

**LIEU D'EXPOSITION:** Musée des Arts Asiatiques  
Promenade des Anglais 405  
06300 Nice / +33 4 89 04 55 20

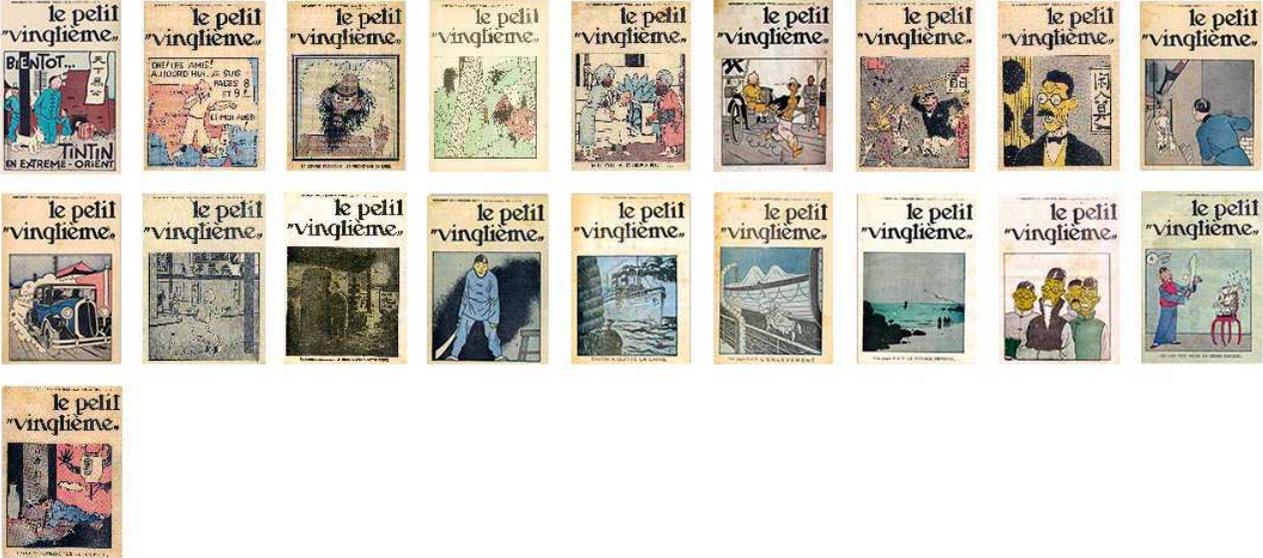
**PRETEUR :** Musée Hergé  
Sophie Tchang  
Rue du Labrador, 26 - B-1348 Louvain-la-Neuve / Tel : +32 2 (0)626 24 21  
[sophie.tchang@tintin.be](mailto:sophie.tchang@tintin.be)

### ROTATION 1

<b>CADRES LOTUS</b>			
	Iconographie	Légende	Infos techniques
1		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Le Lotus bleu</i> (version noir et blanc) Planche 12 1934	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 536 x 372 mm</b> <b><u>Assurance : 150 000 euros</u></b>
2		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Le Lotus bleu</i> (version noir et blanc) Planche 16 1934	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 535 x 370 mm</b> <b><u>Assurance : 150 000 euros</u></b>
3		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Le Lotus bleu</i> (version noir et blanc) Planche 24 1934	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 535 x 370 mm</b> <b><u>Assurance : 150 000 euros</u></b>

4		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Le Lotus bleu</i> (version noir et blanc)      Planche 89      1935</p>	<p><u>Dimensions</u>  <b>Original : 533 x 370 mm</b>  <u>Assurance : 150 000 euros</u></p>
5		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Le Lotus bleu</i> (version noir et blanc)      Planche 110      1935</p>	<p><u>Dimensions</u>  <b>Original : 532 x 370 mm</b>  <u>Assurance : 150 000 euros</u></p>

<b>DOCUMENTS TABLE RENDEZ-VOUS</b>			
	Iconographie	Légende	Infos techniques
1		Le journal de Tchang, livre de bord de son séjour en Europe ouvert à la page du 1 <sup>er</sup> mai 1934	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : +- 210 x 300 mm</b> <b>Fac-similé</b>
2		Recueil offert par Tchang à Hergé.	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : ..... x ..... mm</b> <b>Assurance : 1 000 euros</b>
3		Pinceaux de calligraphie offerts par Tchang à Hergé	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : ..... x ..... mm</b> <b>Assurance : 5 000 euros</b>
4		Hergé et Tchang, parc du Cinquantenaire , Bruxelles 1935	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 210 x 100 mm</b> <b>Fac-similé</b>
5		Hergé et Tchang, rue Knapen 1934	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 210 x 100 mm</b> <b>Fac-similé</b>
6		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin en Extrême-Orient</i> (version noir et blanc) Planche 94 et 95 publiées dans le Petit Vingtième du 27 juin 1935	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : +- 310 x 435 mm</b> <b>Assurance : 1 000 euros</b>

	<b>PETITS VINGTIEME</b>	
	FR	Dimensions
	Ensemble de <i>Petits Vingtièmes</i> 1929 à 1940	<u>Dimensions original :</u> +- 297 x 210 mm (54 pièces)  <b>Assurance : 1 000 euros ( total 54 000 euros)</b>
<b>1934</b> (19)		2 août 1934 9 août 1934 16 août 1934 23 août 1934 30 août 1934 6 septembre 1934 13 septembre 1934 20 septembre 1934 27 septembre 1934 4 octobre 1934 11 octobre 1934 18 octobre 1934 1 novembre 1934 8 novembre 1934 15 novembre 1934 22 novembre 1934 29 novembre 1934 6 décembre 1934 13 décembre 1934

1935

(35)

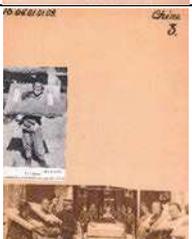


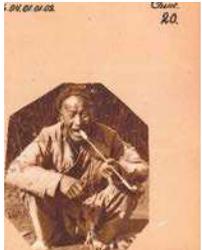
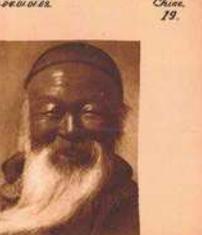
10 janvier 1935  
17 janvier 1935  
31 janvier 1935  
7 février 1935  
21 février 1935  
28 février 1935  
7 mars 1935  
14 mars 1935  
21 mars 1935  
28 mars 1935  
4 avril 1935  
11 avril 1935  
18 avril 1935  
25 avril 1935  
2 mai 1935  
9 mai 1935  
16 mai 1935  
23 mai 1935  
30 mai 1935  
6 juin 1935  
13 juin 1935  
27 juin 1935  
4 juillet 1935  
11 juillet 1935  
18 juillet 1935  
25 juillet 1935  
1 août 1935  
8 août 1935  
15 août 1935  
22 août 1935  
29 août 1935  
19 septembre 1935  
10 octobre 1935  
17 octobre 1935  
7 novembre 1935

<b>LUTRINS (2) – ÉTUDES ET CROQUIS + PETIT VINGTIÈME (s)</b>			
	Iconographie	Légende	Infos techniques
1		Études et croquis préparatoires réalisés par Hergé pour le <i>Lotus Bleu</i> Feuillet documentaire 16.04.01.01.08 / 2 / Chine	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original :+ 300 x 210 mm</b> <b><u>Assurance : 10 000 euros</u></b>
2		Études et croquis préparatoires réalisés par Hergé pour le <i>Lotus Bleu</i> Feuillet documentaire 16.04.01.01.03 / Chine 1	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original :+ 300 x 210 mm</b> <b><u>Assurance : 10 000 euros</u></b>
3		Études et croquis préparatoires réalisés par Hergé pour le <i>Lotus Bleu</i> Feuillet documentaire 16.04.01.01.02 / 7	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original :+ 300 x 210 mm</b> <b><u>Assurance : 10 000 euros</u></b>
4		Études et croquis préparatoires réalisés par Hergé pour le <i>Lotus Bleu</i> Feuillet documentaire 16.04.01.01.04 / 2 Chine	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original :+ 300 x 210 mm</b> <b><u>Assurance : 10 000 euros</u></b>
5		Études et croquis préparatoires réalisés par Hergé pour le <i>Lotus Bleu</i> Feuillet documentaire 16.04.01.01.07 / 1 / Chine	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original :+ 300 x 210 mm</b> <b><u>Assurance : 10 000 euros</u></b>

6		<p>Études et croquis préparatoires réalisés par Hergé pour le <i>Lotus Bleu</i> Feuillet documentaire 16.04.01.01.07 / 2 / Chine</p>	<p><a href="#">Dimensions</a> <b>Original :+ 300 x 210 mm</b> <b><u>Assurance : 10 000 euros</u></b></p>
7		<p>Études et croquis préparatoires réalisés par Hergé pour le <i>Lotus Bleu</i> Feuillet documentaire 16.04.01.01.02 / 4</p>	<p><a href="#">Dimensions</a> <b>Original :+ 300 x 210 mm</b> <b><u>Assurance : 10 000 euros</u></b></p>
9		<p>Études et croquis préparatoires réalisés par Hergé pour le <i>Lotus Bleu</i> Feuillet documentaire 16.04.01.04.05 / Japon</p>	<p><a href="#">Dimensions</a> <b>Original :+ 300 x 210 mm</b> <b><u>Assurance : 10 000 euros</u></b></p>
9		<p>Études et croquis préparatoires réalisés par Hergé pour le <i>Lotus Bleu</i> Feuillet documentaire 16.04.01.01.02 / 8</p>	<p><a href="#">Dimensions</a> <b>Original :+ 300 x 210 mm</b> <b><u>Assurance : 10 000 euros</u></b></p>

10		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin en Extrême-Orient</i> (version noir et blanc)          Planche 31 et 32 publiées dans le Petit Vingtième du 22 novembre 1934</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : +- 310 x 435 mm</b>  <b><u>Assurance : 1 000 euros</u></b></p>
11		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin en Extrême-Orient</i> (version noir et blanc)          Planche 51 et 52 publiées dans le Petit Vingtième du 31 janvier 1935</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : +- 310 x 435 mm</b>  <b><u>Assurance : 1 000 euros</u></b></p>
12		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin en Extrême-Orient</i> (version noir et blanc)          Planche 77 et 78 publiées dans le Petit Vingtième du 2 mai 1935</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : +- 310 x 435 mm</b>  <b><u>Assurance : 1 000 euros</u></b></p>
13		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin en Extrême-Orient</i> (version noir et blanc)          Planche 89 et 90 publiées dans le Petit Vingtième du 13 juin 1935</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : +- 310 x 435 mm</b>  <b><u>Assurance : 1 000 euros</u></b></p>

<b>LUTRINS (2) – DOCUMENTATION</b>			
	Iconographie	Légende	Infos techniques
1		Feuillet documentaire d'Hergé Armée – Chine 15. 12	<a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : + - 300 x 210 mm</b>  <b>Assurance : 1 000 euros</b>
2		Feuillet documentaire d'Hergé Chine - Locomotion 16.04.01.04.07 Hong-Kong - 13	<a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : + - 300 x 210 mm</b>  <b>Assurance : 1 000 euros</b>
3		<i>Les Aventures de Tintin en Extrême-Orient</i> <i>Fan Se-Yeng</i> Illustration pour la couverture du <i>Petit Vingtième</i> du 21 mars 1935 Encre de Chine, aquarelle et crayon gris sur papier à dessin	<a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : + - 300 x 210 mm</b>  <b>Assurance : 1 000 euros</b>
4		Feuillet documentaire d'Hergé Chine – Mœurs, Coutumes et personnages 16.04.01.01.09 / 3	<a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : + - 300 x 210 mm</b>  <b>Assurance : 1 000 euros</b>

5		<p>Feuillet documentaire d'Hergé  Chine – Coutumes et personnages  16.04.01.01.02 / 20</p>	<p><u>Dimensions</u>  <b>Original : + - 300 x 210 mm</b>  <b>Assurance : 1 000 euros</b></p>
6		<p>Feuillet documentaire d'Hergé  Chine – Coutumes et personnages  16.04.01.01.02 / 19</p>	<p><u>Dimensions</u>  <b>Original : + - 300 x 210 mm</b>  <b>Assurance : 1 000 euros</b></p>
7		<p>Feuillet de documentation d'Hergé  Chine – Spectacle  16.04.01.01.10</p>	<p><u>Dimensions</u>  <b>Original : + - 300 x 210 mm</b>  <b>Assurance : 1 000 euros</b></p>
8		<p>Études et croquis préparatoires réalisés par Hergé  pour le <i>Lotus Bleu</i>  Feuillet documentaire  16.04.01.01.03 / 4 / Chine</p>	<p><u>Dimensions</u>  <b>Original :+ - 300 x 210 mm</b>  <b>Assurance : 10 000 euros</b></p>

9		<p>Études et croquis préparatoires réalisés par Hergé pour le <i>Lotus Bleu</i> Feuillet documentaire 16.04.01.02 / 13 / Mandchourie</p>	<p><u>Dimensions</u> <b>Original : +- 300 x 210 mm</b> <b><u>Assurance : 10 000 euros</u></b></p>
10		<p>Feuillet de documentation d'Hergé 16.04.01.01.09 / 5 / Chine</p>	<p><u>Dimensions</u> <b>Original : + - 300 x 210 mm</b> <b><u>Assurance : 1 000 euros</u></b></p>
11		<p>Études et croquis préparatoires réalisés par Hergé pour le <i>Lotus Bleu</i> Feuillet documentaire 16.04.01.01.09 / 7 / Chine</p>	<p><u>Dimensions</u> <b>Original : +- 300 x 210 mm</b> <b><u>Assurance : 10 000 euros</u></b></p>
12		<p>Feuillet documentaire d'Hergé 15.03 / Japon . Armée</p>	<p><u>Dimensions</u> <b>Original : + - 300 x 210 mm</b> <b><u>Assurance : 1 000 euros</u></b></p>

<b>LUTRIN – HORS TEXTE</b>			
	Iconographie	Légende	Infos techniques
1		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Le Lotus bleu (version noir et blanc)</i> Illustration pour le hors-texte n°1 de l'album Encre de Chine sur papier à dessin 1936	<a href="#">Dimensions</a>  <b>237 x 305 mm</b>  <a href="#">Fac-similé</a>
2		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Le Lotus bleu (version noir et blanc)</i> Illustration pour le hors-texte n°1 de l'album indications de coloriage sur papier calque 1936	<a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : +- 237 x 305 mm</b>  <a href="#">Assurance : 10 000 euros</a>
3		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Le Lotus bleu (version noir et blanc)</i> Illustration pour le hors-texte n°3 de l'album Encre de Chine sur papier à dessin 1936	<a href="#">Dimensions</a>  <b>237 x 305 mm</b>  <a href="#">Fac-similé</a>
4		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Le Lotus bleu (version noir et blanc)</i> Illustration pour le hors-texte n°3 de l'album 1936	<a href="#">Dimensions</a>  <b>237 x 305 mm</b>  <a href="#">Fac-similé</a>

5		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Le Lotus bleu (version noir et blanc)</i>  Illustration pour le hors-texte n°4 de l'album  Encre de Chine sur papier à dessin  1936</p>	<p><u>Dimensions</u>  <b>Original : +- 237 x 305 mm</b>  <u>Assurance : 50 000 euros</u></p>
6		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Le Lotus bleu (version noir et blanc)</i>  Illustration pour le hors-texte n°4 de l'album  indications de coloriage sur papier calque  1936</p>	<p><u>Dimensions</u>  <b>Original : +- 237 x 305 mm</b>  <u>Assurance : 10 000 euros</u></p>
7		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Le Lotus bleu (version noir et blanc)</i>  Illustration pour le hors-texte n° 5 de l'album  Encre de Chine sur papier à dessin  1936</p>	<p><u>Dimensions</u>  <b>Original : +- 237 x 305 mm</b>  <u>Assurance : 50 000 euros</u></p>
8		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Le Lotus bleu (version noir et blanc)</i>  Illustration pour le hors-texte n°5 de l'album  1936</p>	<p><u>Dimensions</u>  <b>237 x 305 mm</b>  <u>Fac-similé</u></p>

<b>LUTRIN – DESSINS COUVERTURES PETIT VINGTIÈME</b>		
Iconographie	Légende	Infos techniques
1 	<i>Les Aventures de Tintin en Extrême-Orient</i> <i>Le soldat anglais</i> Illustration pour la couverture du <i>Petit Vingtième</i> du 11 octobre 1934 Encre de Chine, aquarelle, gouache et crayon gris sur papier à dessin	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 208 x 222 mm</b> <b><u>Assurance : 50 000 euros</u></b>
2 	<i>Les Aventures de Tintin en Extrême-Orient</i> <i>Tintin quitte la Chine</i> Illustration pour la couverture du <i>Petit Vingtième</i> du 8 novembre 1934 Encre de Chine, gouache et crayon gris sur papier à dessin	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 251 x 242 mm</b> <b><u>Assurance : 50 000 euros</u></b>
3 	<i>Les Aventures de Tintin en Extrême-Orient</i> <i>Fan Se-Yeng</i> Illustration pour la couverture du <i>Petit Vingtième</i> du 21 mars 1935 Encre de Chine, aquarelle et crayon gris sur papier à dessin	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 260 x 265 mm</b> <b><u>Assurance : 50 000 euros</u></b>
4 	<i>Les Aventures de Tintin en Extrême-Orient</i> <i>Je le sais par ....</i> Illustration pour la couverture du <i>Petit Vingtième</i> du 2 mai 1935 Encre de Chine et crayon gris sur papier à dessin	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : 299 x 228 mm</b> <b><u>Assurance : 50 000 euros</u></b>

5		<p><i>Les Aventures de Tintin en Extrême-Orient</i>  <i>La photographie</i>  Illustration pour la couverture du <i>Petit Vingtième</i> du 27 juin 1935  Encre de Chine et crayon gris sur papier à dessin</p>	<p><u>Dimensions</u>  <b>Original : 256 x 248 mm</b>  <b><u>Assurance : 50 000 euros</u></b></p>
6		<p><i>Les Aventures de Tintin en Extrême-Orient</i>  <i>Le guet-apens ...</i>  Illustration pour la couverture du <i>Petit Vingtième</i> du 15 août 1935  Encre de Chine et crayon gris sur papier à dessin</p>	<p><u>Dimensions</u>  <b>Original : 245 x 314 mm</b>  <b><u>Assurance : 50 000 euros</u></b></p>

## SCULPTURES DE TCHANG

1		<p><i>Mr Tchang</i> Auto – sculpture Bronze Shanghai, 1992</p>	<p><u>Dimensions</u></p> <p><b>Hauteur : 460 mm</b> <b>Largeur : 390 mm</b> <b>Profondeur: 280 mm</b></p> <p><b>20 KG</b></p> <p><b><u>Assurance : 10 000 euros</u></b></p> <p><b>Collection famille Tchang</b></p>
2		<p><i>Hergé</i> Bronze Tchang - Bruxelles 1981</p>	<p><u>Dimensions</u></p> <p><b>Hauteur : 360 mm</b> <b>Largeur : 220 mm</b> <b>Profondeur: 210 mm</b></p> <p><b><u>Assurance : 10 000 euros</u></b></p>

	Musée Hergé	Départ
	Enlèvement	Enlèvement
	Réception	Musée Hergé



**CONFIDENTIEL**

## PASSEPORT

**JOB :** Exposition *Hergé*

**DATES :** 27 janvier 2024 – 30 juin 2024

**CONTACT:** Bossard Adrien  
Promenade des Anglais 405  
06200 Nice

[abossard@departement06.fr](mailto:abossard@departement06.fr)

**LIEU D'EXPOSITION:** Musée des Arts Asiatiques  
Promenade des Anglais 405  
06300 Nice / +33 4 89 04 55 20

**PRETEUR :** Musée Hergé  
Sophie Tchang  
Rue du Labrador, 26 - B-1348 Louvain-la-Neuve / Tel : +32 2 (0)626 24 21  
[sophie.tchang@tintin.be](mailto:sophie.tchang@tintin.be)

## ROTATION 2

<b>CADRES LOTUS</b>			
	<b>Iconographie</b>	<b>Légende</b>	<b>Infos techniques</b>
1		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Le Lotus bleu</i> (version noir et blanc)            Planche 34            1934</p>	<p><a href="#">Dimensions</a></p> <p><b>Original : 536 x 372 mm</b>  <b>Avec cadre : 720 x 520 mm</b></p> <p><b><u>Assurance : 150 000 euros</u></b></p>
2		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Le Lotus bleu</i> (version noir et blanc)            Planche 39            1934</p>	<p><a href="#">Dimensions</a></p> <p><b>Original : 535 x 370 mm</b>  <b>Avec cadre : 720 x 520 mm</b></p> <p><b><u>Assurance : 150 000 euros</u></b></p>
3		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Le Lotus bleu</i> (version noir et blanc)            Planche 51            1934</p>	<p><a href="#">Dimensions</a></p> <p><b>Original : 535 x 370 mm</b>  <b>Avec cadre : 720 x 520 mm</b></p> <p><b><u>Assurance : 150 000 euros</u></b></p>

4		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Le Lotus bleu</i> (version noir et blanc)          Planche 66          1935</p>	<p><u>Dimensions</u>  <b>Original : 533 x 370 mm</b>  <b>Avec cadre : 720 x 520 mm</b></p> <p><u>Assurance : 150 000 euros</u></p>
5		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Le Lotus bleu</i> (version noir et blanc)          Planche 107          1935</p>	<p><u>Dimensions</u>  <b>Original : 532 x 370 mm</b>  <b>Avec cadre : 720 x 520 mm</b></p> <p><u>Assurance : 150 000 euros</u></p>

	Musée Hergé	Départ
	Enlèvement	Enlèvement
	Réception	Musée Hergé



**CONFIDENTIEL**

## PASSEPORT

**JOB :** Exposition *Hergé*

**DATES :** 27 janvier 2024 – 30 juin 2024

**CONTACT:** Bossard Adrien [abossard@departement06.fr](mailto:abossard@departement06.fr)  
Promenade des Anglais 405  
06200 Nice

**LIEU D'EXPOSITION:** Musée des Arts Asiatiques  
Promenade des Anglais 405  
06300 Nice / +33 4 89 04 55 20

**PRETEUR :** Musée Hergé  
Sophie Tchang  
Rue du Labrador, 26 - B-1348 Louvain-la-Neuve / Tel : +32 2 (0)626 24 21  
[sophie.tchang@tintin.be](mailto:sophie.tchang@tintin.be)

### ROTATION 1

<b>CADRES COUVERTURES</b>			
	<b>Iconographie</b>	<b>Légende</b>	<b>Infos techniques</b>
1		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin au Tibet</i>  Illustration pour la couverture du <i>Journal Tintin</i> du 17 septembre 1958  Encre de Chine et gouache sur papier à dessin  1958</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : ..... x ..... mm</b>  <b><u>Assurance</u> : 150 000 euros</b></p>
2		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin au Tibet</i>  Bleu de coloriage d'un projet de couverture pour l'album l'album  Aquarelle sur épreuve imprimée  1960</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : ..... x ..... mm</b>  <b><u>Assurance</u> : 15 000 euros</b></p>

<b>GRANDS CADRES TIBET</b>			
<b>CADRE 1</b>			
	<b>Iconographie</b>	<b>Légende</b>	<b>Infos techniques</b>
1		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin au Tibet</i>            Planche 1            Encre de Chine et collage sur papier à dessin            1958</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : ... x ... mm</b>  <b><u>Assurance : 150 000 euros</u></b></p>
2		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin au Tibet</i>            Bleu de coloriage de la planche 1 du journal <i>Tintin</i>            Aquarelle sur épreuve imprimée            1958</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : ... x ... mm</b>  <b><u>Assurance : 15 000 euros</u></b></p>
3		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin au Tibet</i>            Bleu de coloriage de la planche 2 du journal <i>Tintin</i>            Aquarelle sur épreuve imprimée            1958</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : ... x ... mm</b>  <b><u>Assurance : 15 000 euros</u></b></p>

<b>CADRE 2</b>			
	Iconographie	Légende	Infos techniques
1		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin au Tibet</i>            Planche 28            Encre de Chine et collage sur papier à dessin            1958</p>	<p><a href="#">Dimensions</a></p> <p><b>Original : ... x ... mm</b></p> <p><b><u>Assurance : 150 000 euros</u></b></p>
2		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin au Tibet</i>            Bleu de coloriage de la planche 29 du journal <i>Tintin</i>            Aquarelle sur épreuve imprimée            1958</p>	<p><a href="#">Dimensions</a></p> <p><b>Original : ... x ... mm</b></p> <p><b><u>Assurance : 15 000 euros</u></b></p>
3		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin au Tibet</i>            Bleu de coloriage de la planche 30 du journal <i>Tintin</i>            Aquarelle sur épreuve imprimée            1958</p>	<p><a href="#">Dimensions</a></p> <p><b>Original : ... x ... mm</b></p> <p><b><u>Assurance : 15 000 euros</u></b></p>

**CADRE 3**

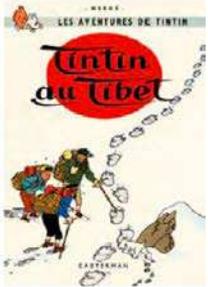
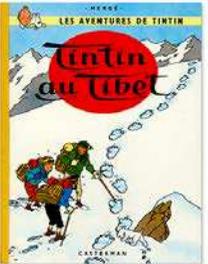
	Iconographie	Légende	Infos techniques
1		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> Planche 36 Encre de Chine et collage sur papier à dessin 1958	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : ... x ... mm</b> <b><u>Assurance : 150 000 euros</u></b>
2		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> Bleu de coloriage de la planche 35 du journal <i>Tintin</i> Aquarelle sur épreuve imprimée 1958	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : ... x ... mm</b> <b><u>Assurance : 15 000 euros</u></b>
3		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> Bleu de coloriage de la planche 36 du journal <i>Tintin</i> Aquarelle sur épreuve imprimée 1958	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : ... x ... mm</b> <b><u>Assurance : 15 000 euros</u></b>

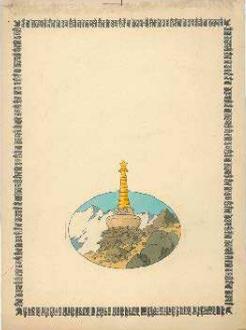
**CADRE 4**

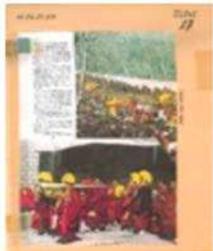
	Iconographie	Légende	Infos techniques
1		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> Planche 56 Encre de Chine et collage sur papier à dessin 1958	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : ... x ... mm</b> <b><u>Assurance : 150 000 euros</u></b>
2		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> Bleu de coloriage de la planche 56 du journal <i>Tintin</i> Aquarelle sur épreuve imprimée 1958	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : ... x ... mm</b> <b><u>Assurance : 15 000 euros</u></b>
3		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> Bleu de coloriage de la planche 57 du journal <i>Tintin</i> Aquarelle sur épreuve imprimée 1958	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : ... x ... mm</b> <b><u>Assurance : 15 000 euros</u></b>

**CADRE 5**

	Iconographie	Légende	Infos techniques
1		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> Planche 59 Encre de Chine et collage sur papier à dessin 1958	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : ... x ... mm</b> <b><u>Assurance : 150 000 euros</u></b>
2		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> Bleu de coloriage de la planche 59 du journal <i>Tintin</i> Aquarelle sur épreuve imprimée 1958	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : ... x ... mm</b> <b><u>Assurance : 15 000 euros</u></b>
3		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> Bleu de coloriage de la planche 60 du journal <i>Tintin</i> Aquarelle sur épreuve imprimée 1958	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : ... x ... mm</b> <b><u>Assurance : 15 000 euros</u></b>

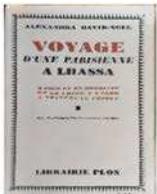
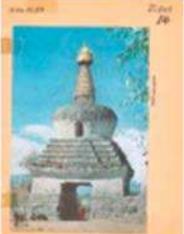
<b>LUTRIN 1 – COUVERTURES ET TITRES</b>		
Iconographie	Légende	Infos techniques
1 	<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> Le <i>Journal Tintin</i> du 17 septembre 1958	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : +- 300 x 210 mm</b> <b><u>Assurance : 1 000 euros</u></b>
2 	<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> Projet de couverture non retenu 1958	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : ... x ... mm</b> <b><u>Fac-similé</u></b>
3 	<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> 1re édition Éditions Casterman, 1960	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : +- 300 x 420 mm</b> <b><u>Assurance : 1 500 euros</u></b>
4 	<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> Titre en français destiné à la couverture, Encre de Chine et gouache sur papier à dessin 1956	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : .... x .... mm</b> <b><u>Assurance : 5000 euros</u></b>

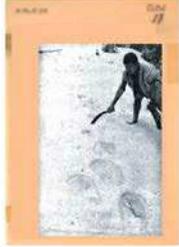
5		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin au Tibet</i>          Coloriage de la 2<sup>ème</sup> de couverture          1960</p>	<p><u>Dimensions</u>  <b>Original : ... x ... mm</b>  <b><u>Assurance : 15 000 euros</u></b></p>
6		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin au Tibet</i>          Titre en tibétain,          Encre de Chine et gouache sur papier à dessin          1956</p>	<p><u>Dimensions</u>  <b>Original : .... x .... mm</b>  <b><u>Assurance : 3000 euros</u></b></p>

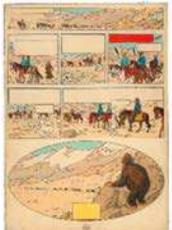
<b>LUTRIN 2 – MOINES / PERSONNAGES</b>			
	<b>Iconographie</b>	<b>Légende</b>	<b>Infos techniques</b>
1		Feuillet de documentation d'Hergé 16.04.01.03 / 17 / Tibet	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original: +- 300 x 210 mm</b> <b><u>Assurance : 1 000 euros</u></b>
2		Études et croquis préparatoires réalisés par Hergé pour le <i>Tintin au Tibet</i> Feuillet documentaire 16.04.01.03 / 70 / Tibet	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : +- 300 x 210 mm</b> <b><u>Assurance : 15 000 euros</u></b>
3		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> Fragment du crayonné de la planche 61 Mine de plomb sur papier à dessin 1958	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : .... x ... mm</b> <b><u>Assurance : 25 000 euros</u></b>
4		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> Bleu de coloriage de la planche 61 de l'album Aquarelle sur épreuve imprimée 1960	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : +- 288 x 200 mm</b> <b><u>Assurance : 15 000 euros</u></b>

5		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin au Tibet</i>          Croquis de visages tibétains          Mine de plomb et encre de Chine sur papier à dessin          1958</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : .... x .... mm</b>  <b><u>Assurance</u> : 10 000 euros</b></p>
6		<p>Feuillet de documentation          Un prêtre et une prêtresse tibétains          Tibet</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original: +- 300 x 210 mm</b>  <b><u>Fac-similé</u></b></p>
7		<p>Feuillet de documentation          Tibétaine du Tibet central          Tibet</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original: +- 300 x 210 mm</b>  <b><u>Fac-similé</u></b></p>

<b>LUTRIN 3 – PAYSAGES</b>			
	Iconographie	Légende	Infos techniques
1		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> Bleu de coloriage de la planche 39 de l'album Aquarelle sur épreuve imprimée 1960	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : +- 288 x 200 mm</b> <b>Assurance : 15 000 euros</b>
2		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> Bleu de coloriage de la planche 40 de l'album Aquarelle sur épreuve imprimée 1960	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : +- 288 x 200 mm</b> <b>Assurance : 15 000 euros</b>
3		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> Bleu de coloriage de la planche 41 de l'album Aquarelle sur épreuve imprimée 1960	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : +- 288 x 200 mm</b> <b>Assurance : 15 000 euros</b>
4		<i>Regards vers l'Annapurna</i> Maurice Herzog – Marcel Ichac Arthaud	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original: +- ... x ... mm</b> <b>Assurance : 50 euros</b>

5		<p><i>Voyage d'une parisienne à Lhassa</i> Alexandra David-Niel Librairie Plon</p>	<p><a href="#">Dimensions</a> <b>Original: +- ... x ... mm</b> <b><u>Assurance</u> : 50 euros</b></p>
6		<p><i>Tibet secret</i> Fosco Maraini Arthaud</p>	<p><a href="#">Dimensions</a> <b>Original: +- ... x ... mm</b> <b><u>Assurance</u> : 50 euros</b></p>
7		<p>Feuillet de documentation d'Hergé 16.04.01.03 / 14 / Tibet</p>	<p><a href="#">Dimensions</a> <b>Original: +- 300 x 210 mm</b> <b><u>Assurance</u> : 1 000 euros</b></p>
		<p><i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> Bleu de coloriage de la planche 21 de l'album Aquarelle sur épreuve imprimée 1960</p>	<p><a href="#">Dimensions</a> <b>Original : +- 288 x 200 mm</b> <b><u>Assurance</u> : 15 000 euros</b></p>

<b>LUTRIN 4 – YÉTI</b>			
	Iconographie	Légende	Infos techniques
1		<i>Sur la piste des bêtes ignorées</i> Bernard Heuvelmans Librairie Plon	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : ... x ... mm</b> <b><u>Assurance : 50 euros</u></b>
2		Lettre d'Hergé à Bernard Heuvelmans Bruxelles, le ..... 19.....	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : ... x ... mm</b> <b><u>Assurance : 50 euros</u></b>
3		Feuillet de documentation Traces de pas Tibet	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : ... x ... mm</b> <b><u>Fac-similé</u></b>
4		<i>Les Aventures de Tintin</i> <i>Tintin au Tibet</i> Bleu de coloriage de la planche 57 de l'album Aquarelle sur épreuve imprimée 1960	<a href="#">Dimensions</a> <b>Original : +- 288 x 200 mm</b> <b><u>Assurance : 15 000 euros</u></b>

5		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin au Tibet</i>  Bleu de coloriage de la planche 58 de l'album  Aquarelle sur épreuve imprimée  1960</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : +- 288 x 200 mm</b>  <b><u>Assurance</u> : 15 000 euros</b></p>
6		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin au Tibet</i>  Bleu de coloriage de la planche 59 de l'album  Aquarelle sur épreuve imprimée  1960</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : +- 288 x 200 mm</b>  <b><u>Assurance</u> : 15 000 euros</b></p>
7		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin au Tibet</i>  Bleu de coloriage de la planche 60 de l'album  Aquarelle sur épreuve imprimée  1960</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : +- 288 x 200 mm</b>  <b><u>Assurance</u> : 15 000 euros</b></p>
8		<p><i>Les Aventures de Tintin</i>  <i>Tintin au Tibet</i>  Bleu de coloriage de la planche 62 de l'album  Aquarelle sur épreuve imprimée  1960</p>	<p><a href="#">Dimensions</a>  <b>Original : +- 288 x 200 mm</b>  <b><u>Assurance</u> : 15 000 euros</b></p>

<b>VITRINES - INSTRUMENTS</b>			
	<b>Iconographie</b>	<b>Légende</b>	<b>Infos techniques</b>
1		Ensemble d'instruments de musique tibétains	<a href="#">Dimensions</a> ..... <u><b>Assurance</b></u> : 5000 euros

	Musée Hergé	Départ
	Enlèvement	Enlèvement
	Réception	Musée Hergé



**CONFIDENTIEL**

## PASSEPORT

**JOB :** Exposition *Hergé*

**DATES :** 27 janvier 2024 – 30 juin 2024

**CONTACT:** Bossard Adrien [abossard@departement06.fr](mailto:abossard@departement06.fr)  
Promenade des Anglais 405  
06200 Nice

**LIEU D'EXPOSITION:** Musée des Arts Asiatiques / Lympia  
Promenade des Anglais 405  
06300 Nice / +33 4 89 04 55 20

**PRETEUR :** Musée Hergé  
Sophie Tchang  
Rue du Labrador, 26 - B-1348 Louvain-la-Neuve / Tel : +32 2 (0)626 24 21  
[sophie.tchang@tintin.be](mailto:sophie.tchang@tintin.be)

## OBJETS - DÉCORS

<b>OBJETS - DÉCORS</b>			
	Iconographie	Légende	Infos techniques
1		Fusée	<p><a href="#">Dimensions</a></p> <p>Hauteur : 600 cm ( hauteur hors tout)</p> <p><b><u>Assurance</u> : 30 000 euros</b></p>
2		Chorten	<p><a href="#">Dimensions</a></p> <p>Hauteur : ca. 460 cm Largeur : max 237 cm</p> <p><b><u>Assurance</u> : 30 000 euros</b></p>
3		Mur d'albums	<p><a href="#">Dimensions</a></p> <p>Hauteur : 290 cm Longueur : 787 cm</p> <p><b><u>Assurance</u> : 2 000 euros</b></p>
4		Maquette appartement de Tintin	<p><a href="#">Dimensions</a></p> <p>Longueur : 150 cm Hauteur : 155 cm Profondeur : 65 cm (Avec socle)</p> <p><b><u>Assurance</u> : 500 euros</b></p>

5		Table chinoise + 2 chaises	<p><u>Dimensions</u></p> <p><b>Table: 100 cm X 100 cm (H: 80 cm)</b>  <b>Chaise : 45 x 45 cm (H :100 cm ) (X2)</b></p> <p><b><u>Assurance</u> : 150 euros</b></p>
		Fauteuil de Tintin Tissus + bois	<p><u>Dimensions</u></p> <p><b>Largeur : 90 cm</b>  <b>Hauteur : 90 cm</b></p> <p><b><u>Assurance</u> : 200 euros</b></p>

	Musée Hergé	Départ
	Enlèvement	Enlèvement
	Réception	Musée Hergé

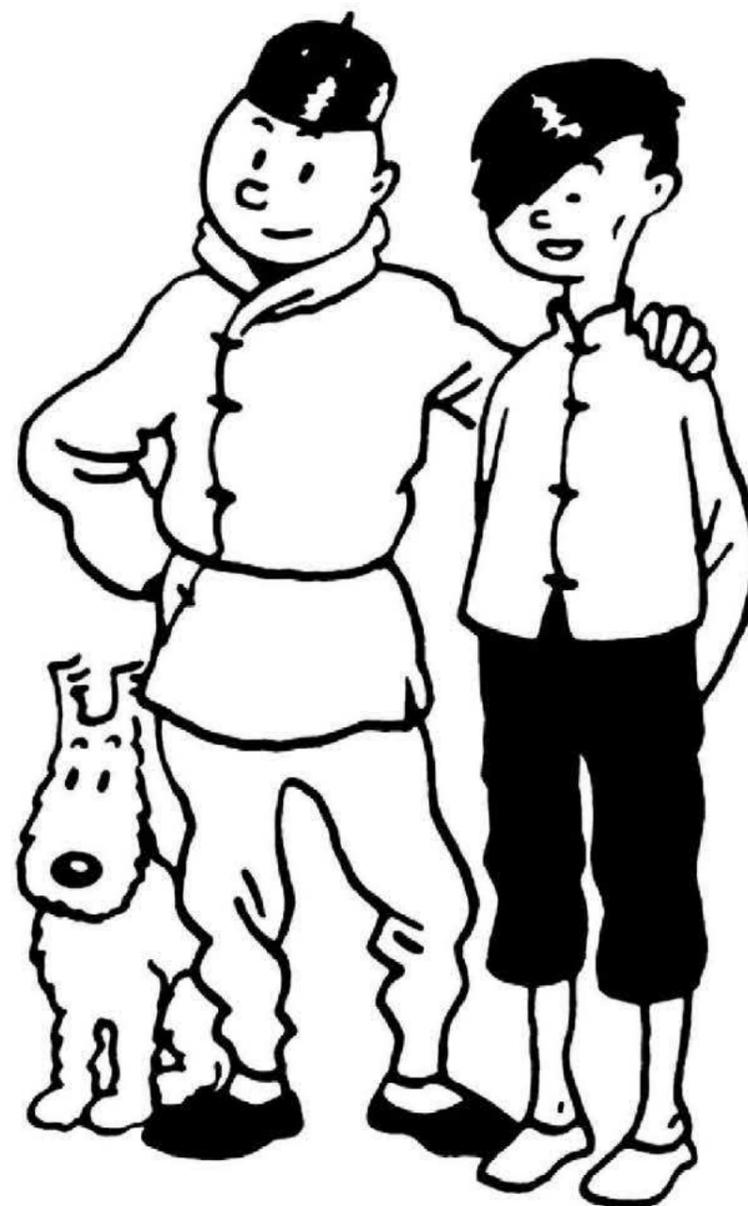


**EXPOSITION HERGÉ - MUSÉE DES ARTS ASIATIQUES DE NICE**

# TCHANG • HERGÉ



PARCOURS D'ARTISTES • ARTISTS AT THE CROSSROADS



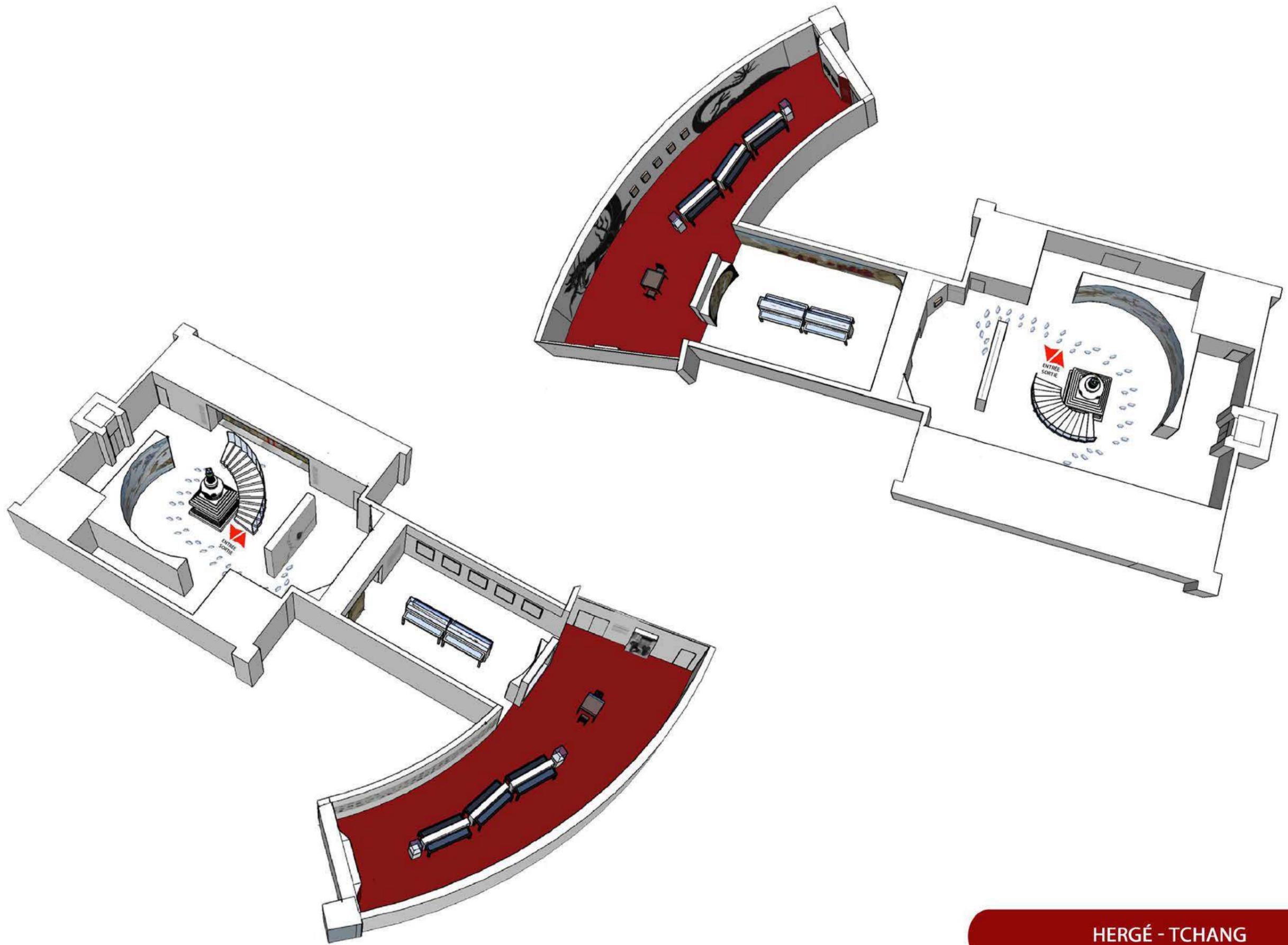
27/1- 30/6/2024



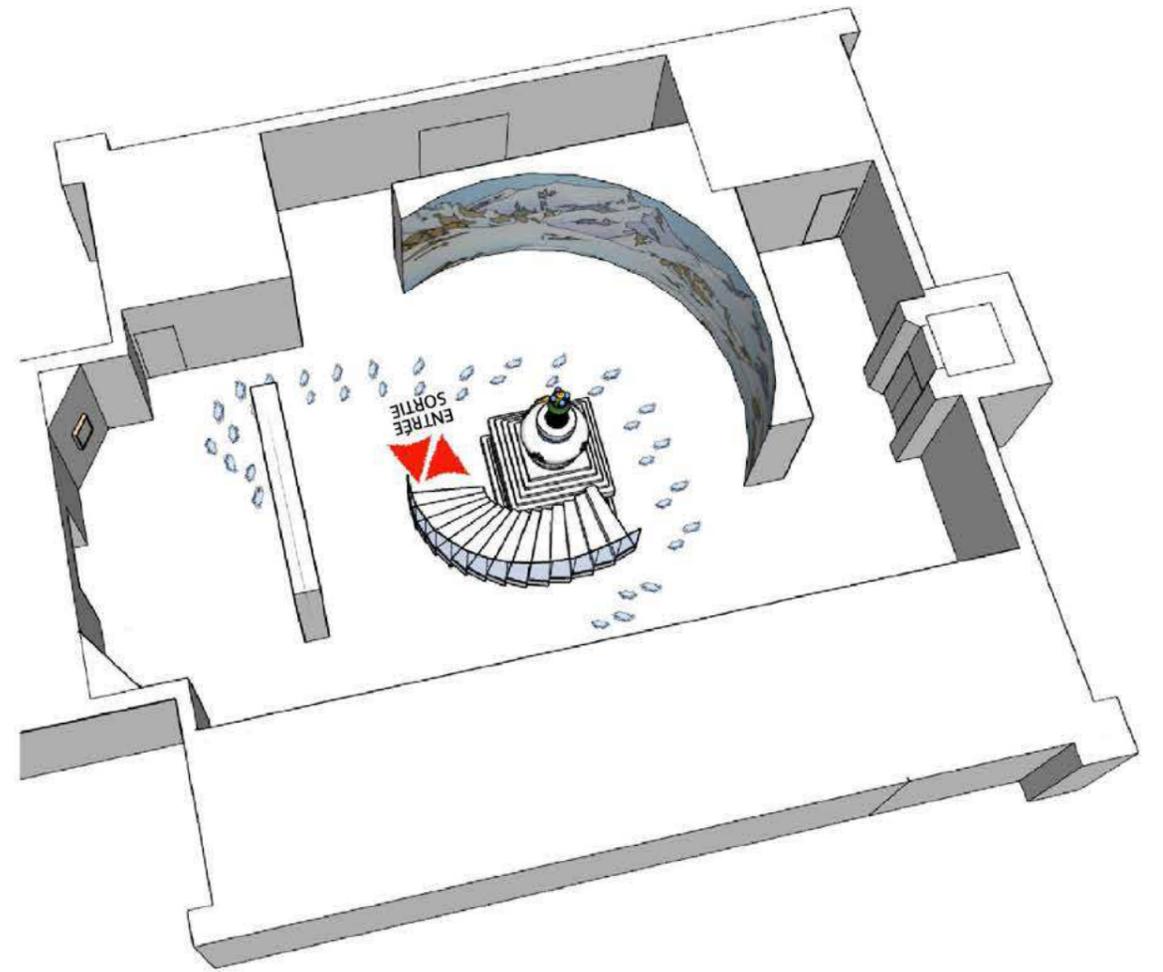
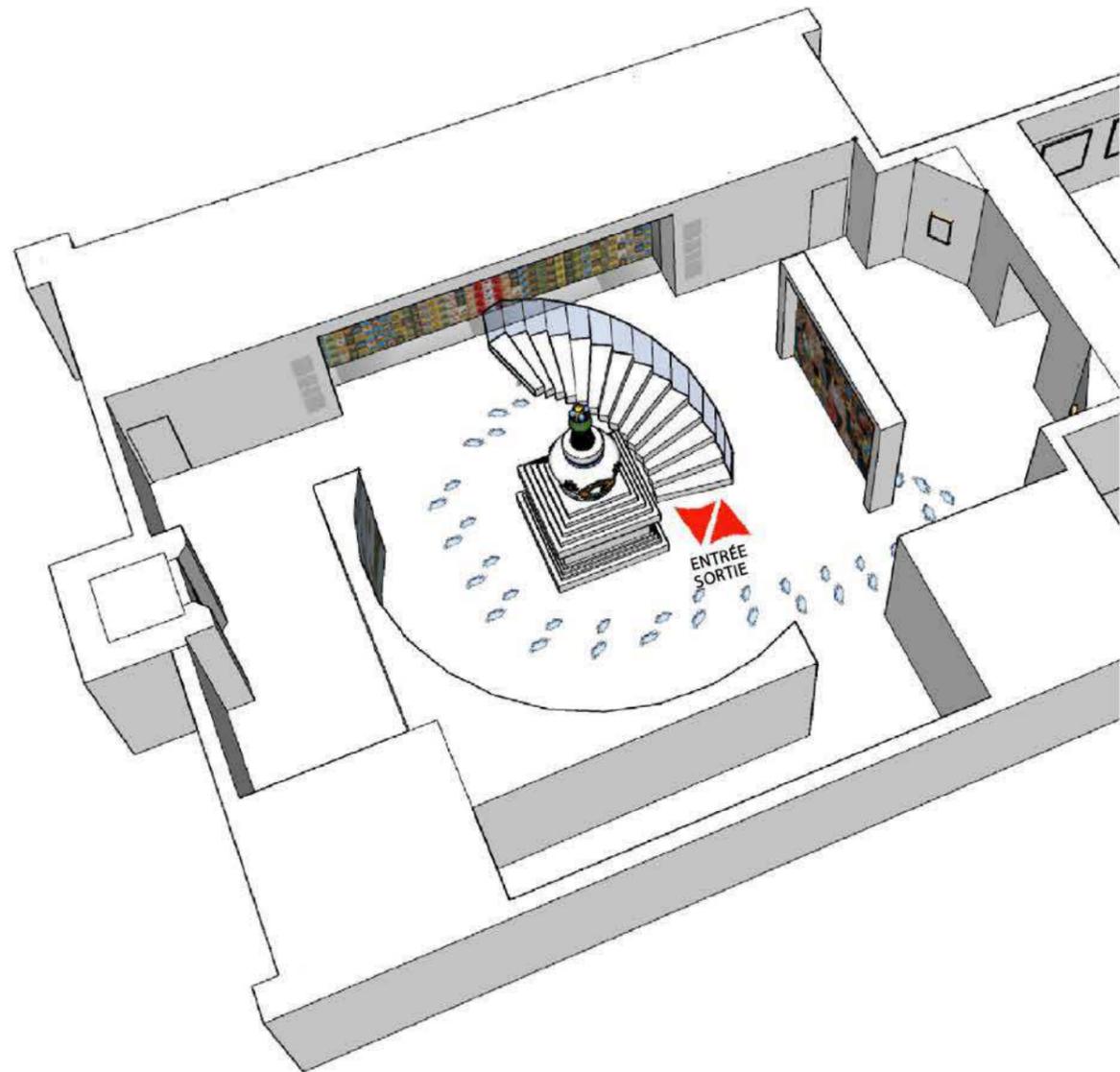
MUSEE DES ARTS ASIATIQUES  
MUSÉE DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



MUSÉE HERGÉ



HERGÉ - TCHANG



ATRIUM

## A . ATRIUM

### L'AMITIÉ QUI DÉPLACE LES MONTAGNES

Il faut descendre l'escalier majestueux pour se fondre dans l'immensité de l'Himalaya puis contourner le Chorten comme le Capitaine Haddock ... par la gauche !

Tintin se rendra au Tibet. Ce sera une histoire différente, sans méchants, et sans autre enjeu que de retrouver un ami perdu, dans les hauteurs immaculées de l'Himalaya. *Tintin au Tibet* est un album introspectif, un hymne à l'Amitié qui met en oeuvre le seul dépassement de soi.

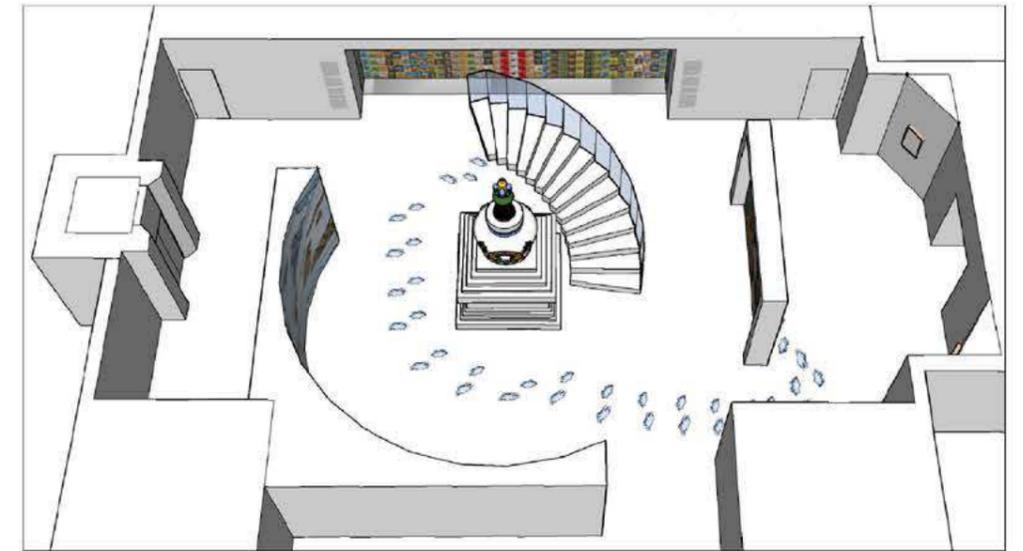
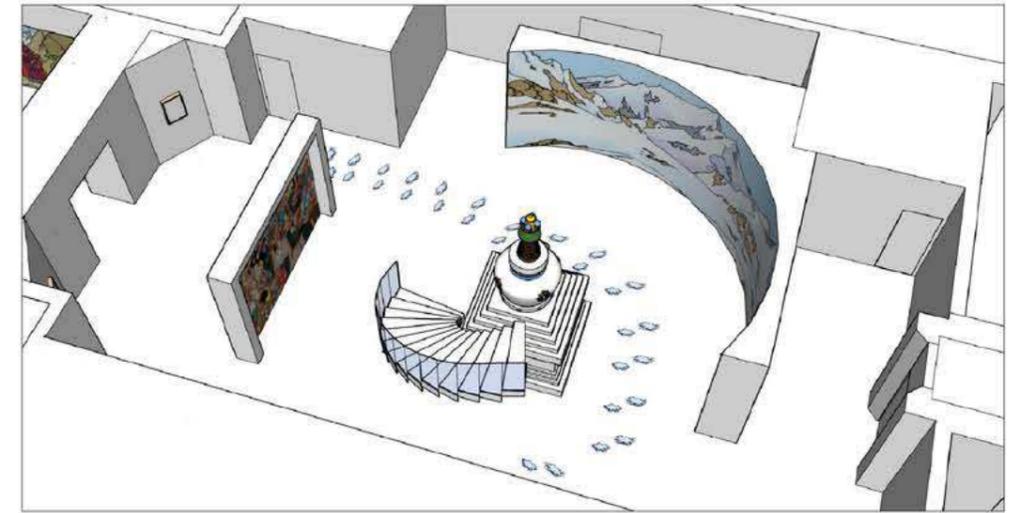
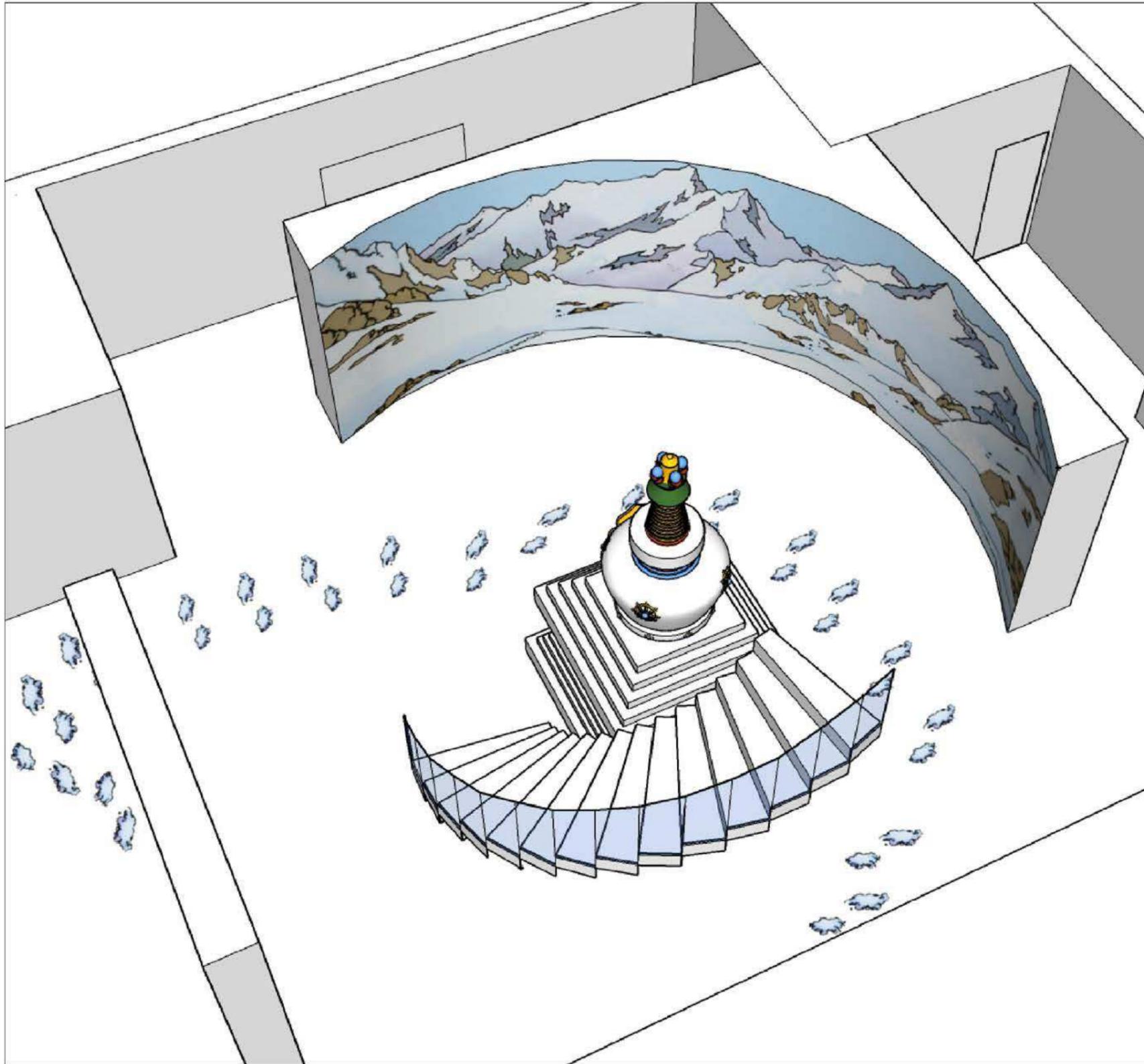
Suivons les pas du Yeti à la recherche de l'ami Tchang.

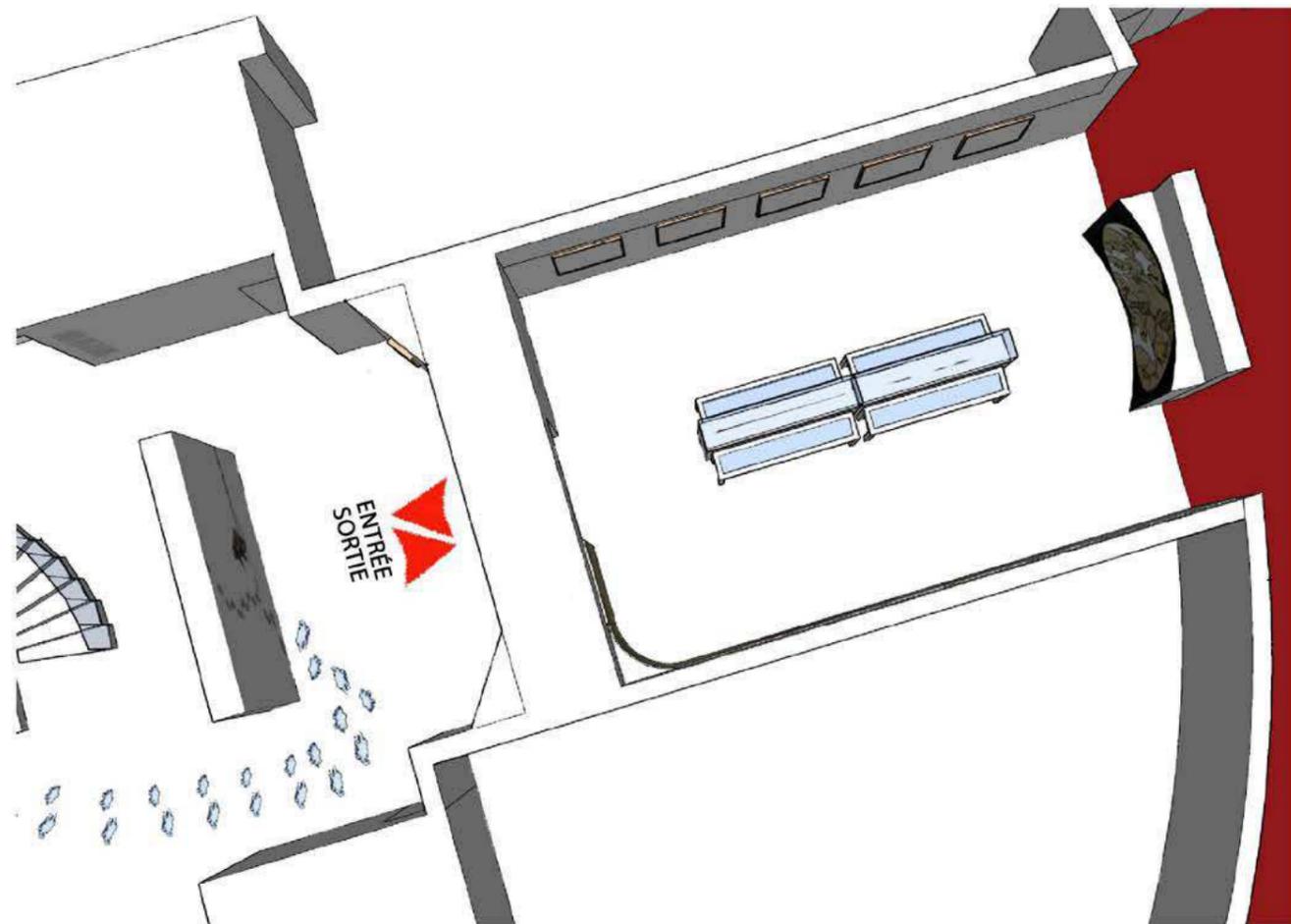
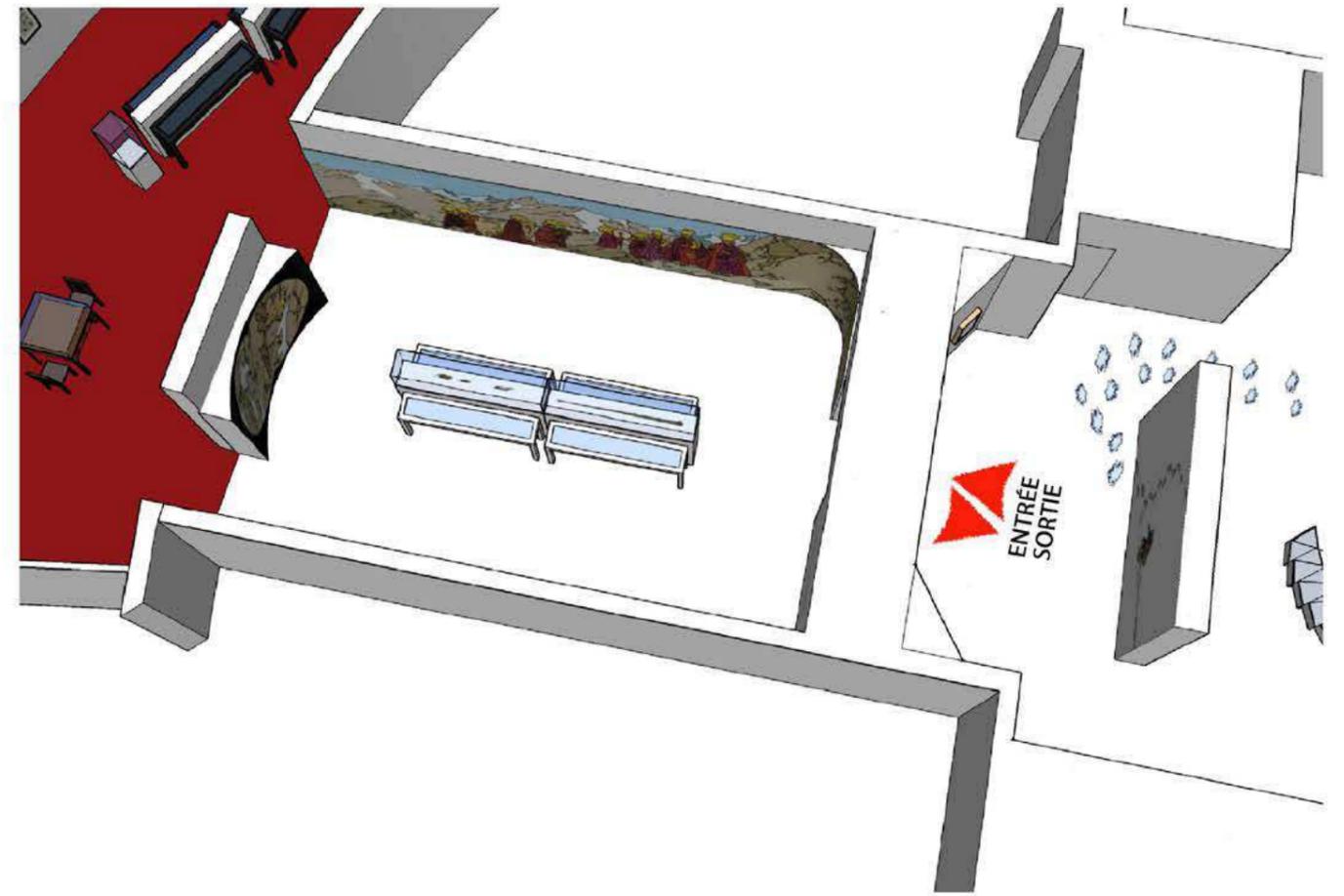


CHORTEN - MISE EN PLACE



# A . ATRIUM



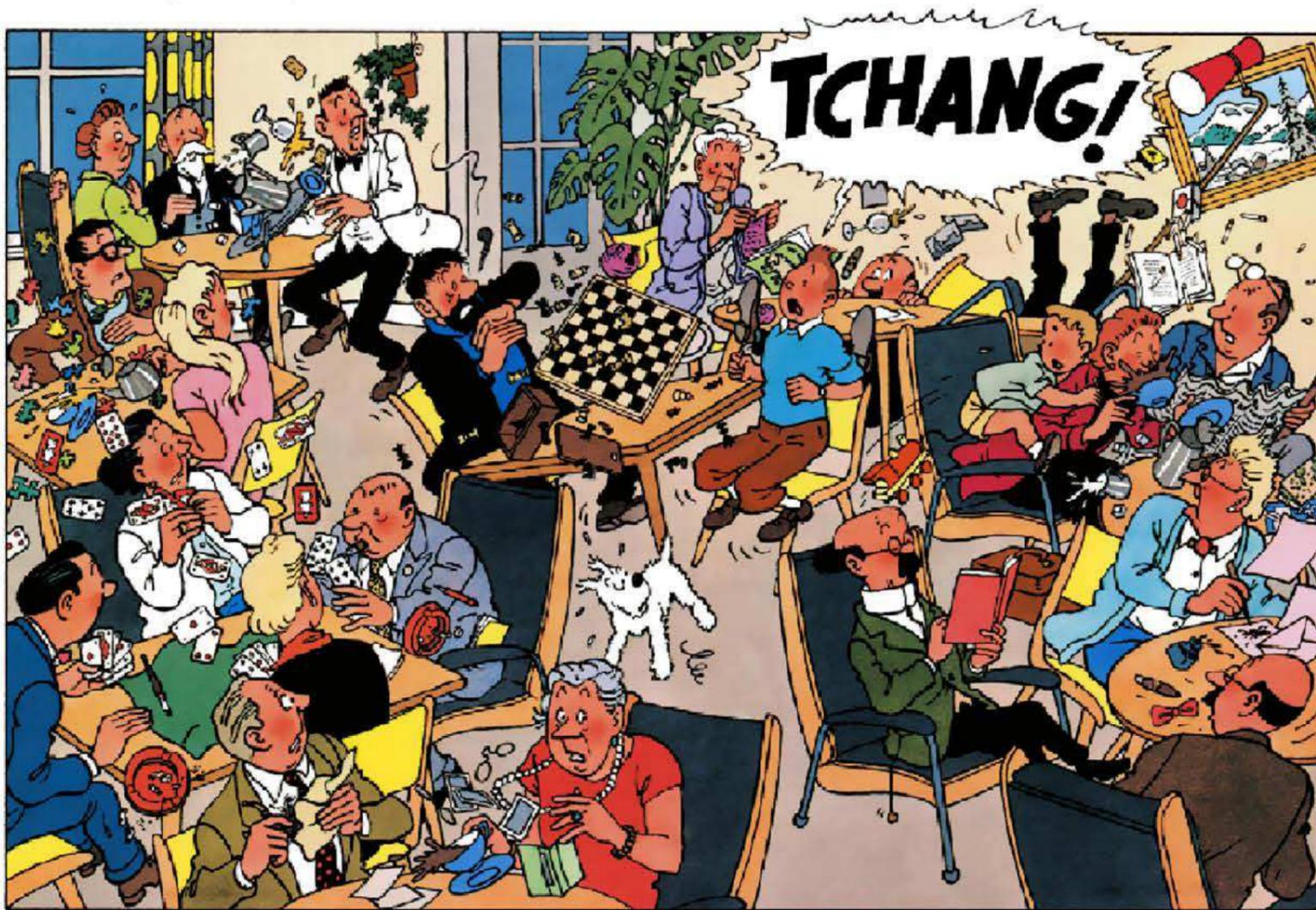


TINTIN AU TIBET

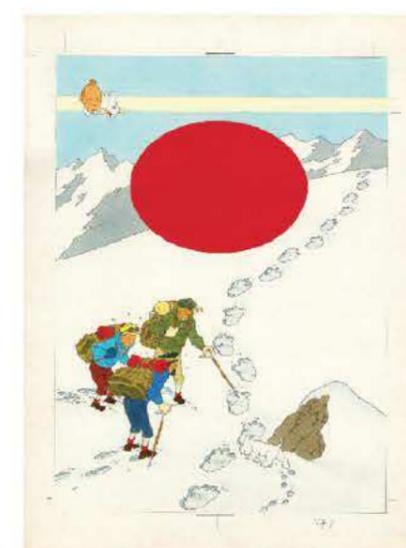
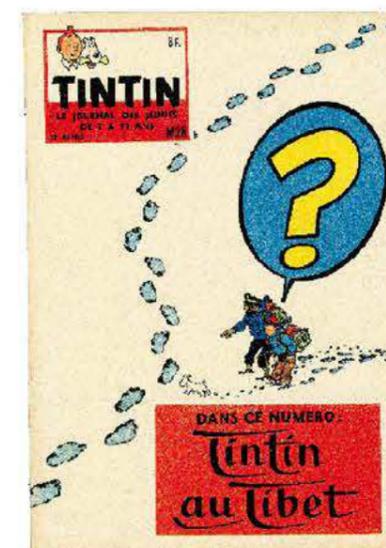
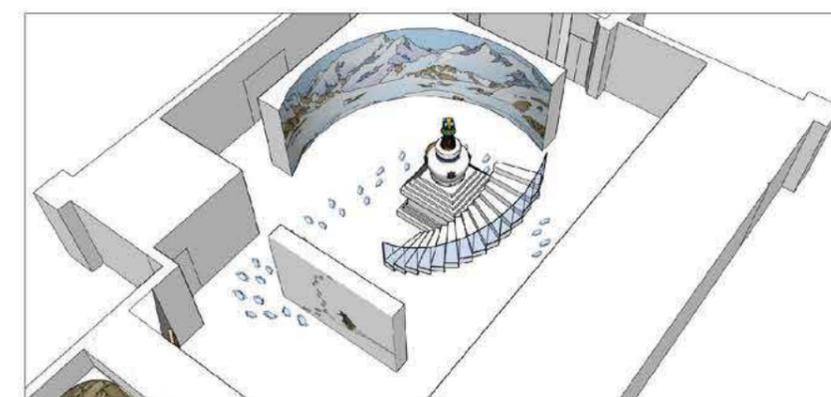
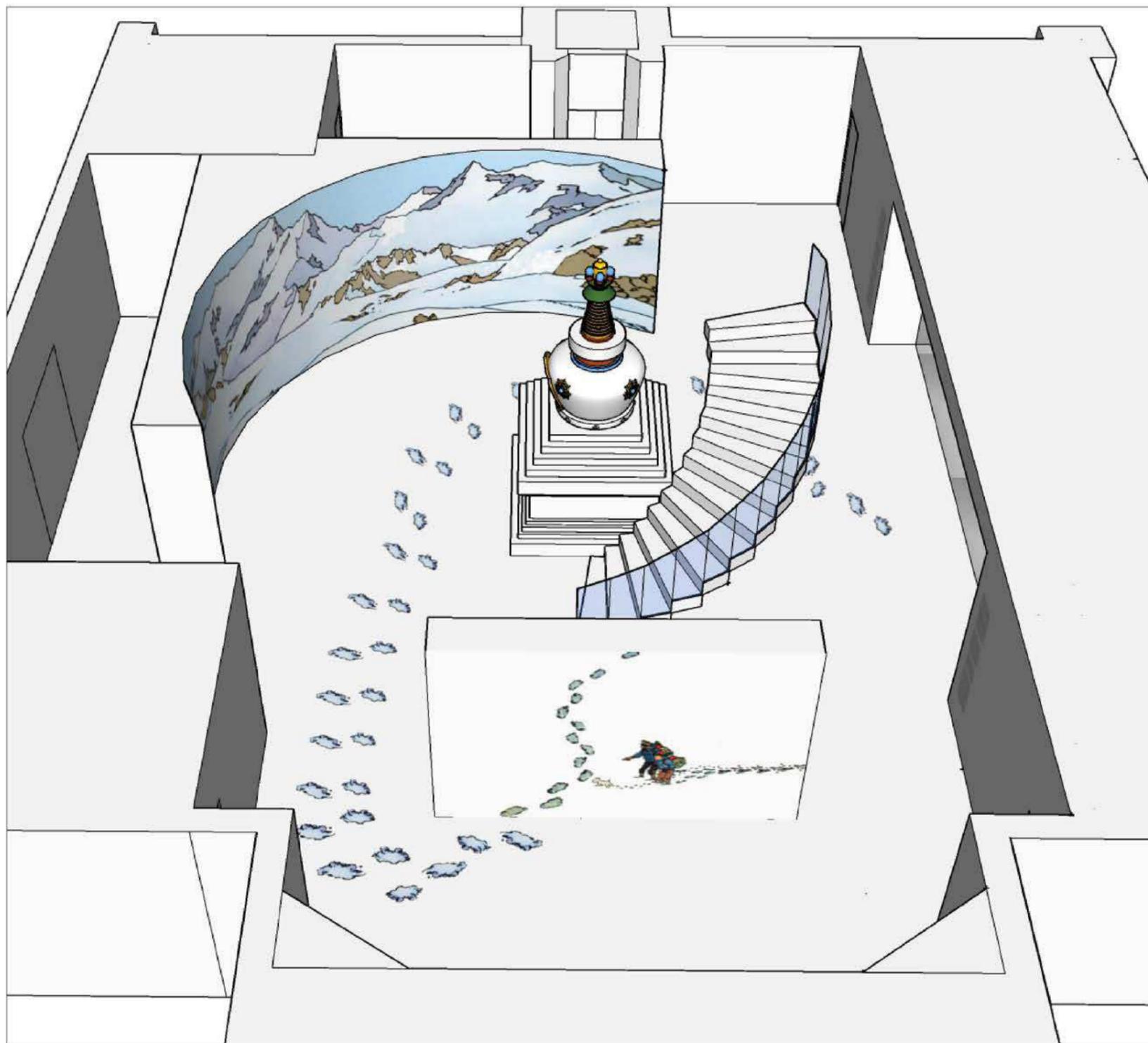
## B.1 TINTIN AU TIBET

### TCHANG !

Dès les premières pages et malgré les évidences et les appels à la raison lancés par le capitaine Haddock, Tintin décrète que Tchang est vivant. Plus forte que la raison, une intime conviction suffit à décider notre héros de mettre le cap sur les massifs népalais. L'intuition souveraine de Tintin comme seul et unique déclencheur de l'action !



## B.1 TINTIN AU TIBET



## B.2 TINTIN AU TIBET

### « SALUT À TOI, Ô COEUR PUR ! »

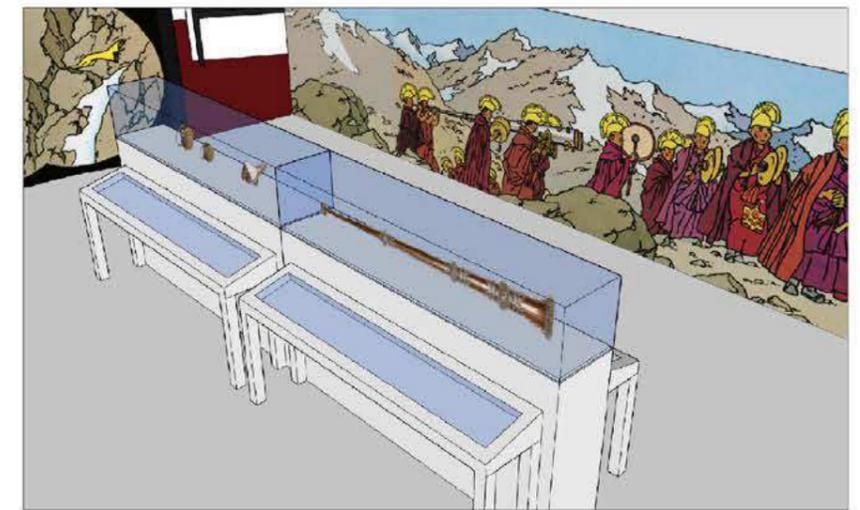
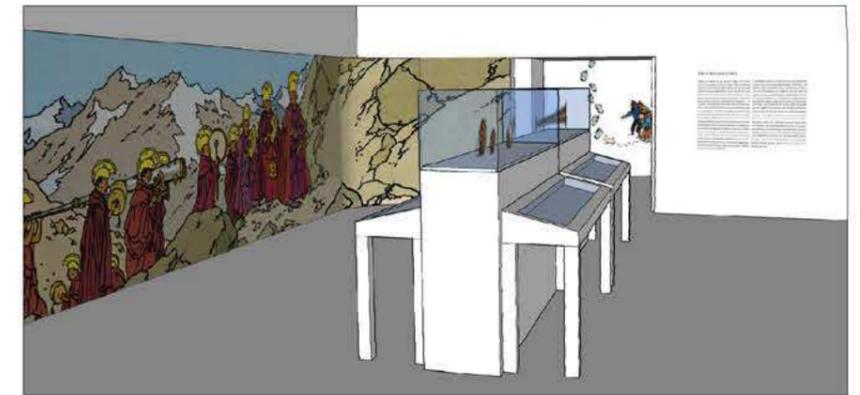
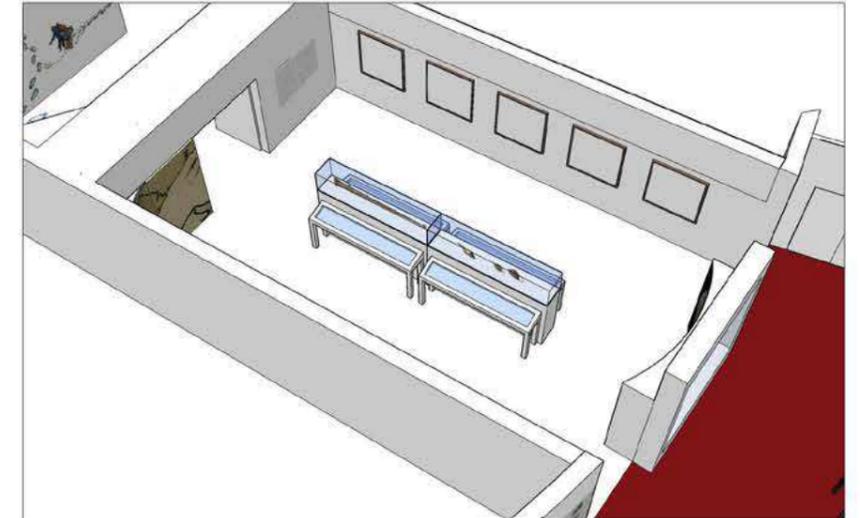
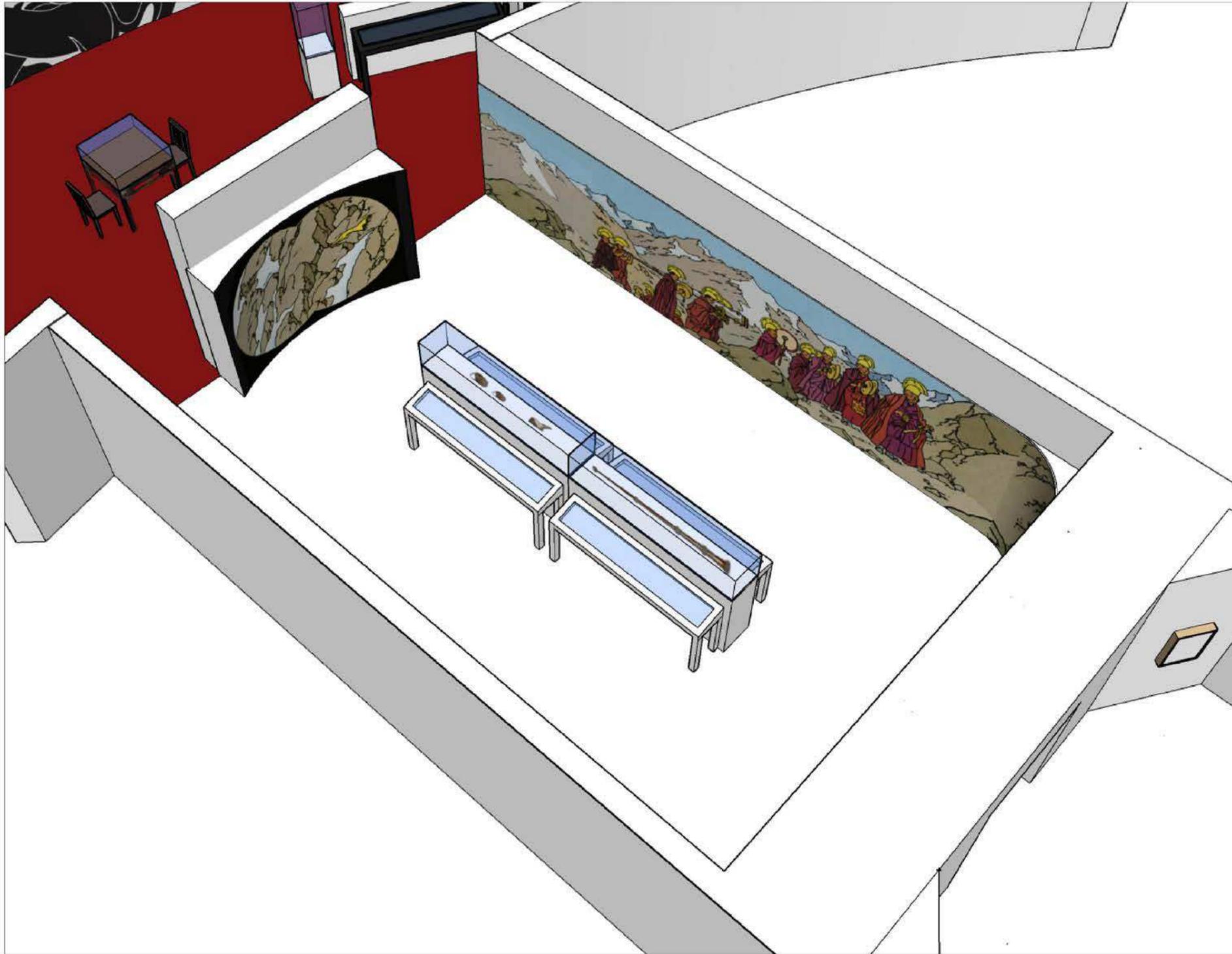
Tintin prend les allures d'un jeune homme mûr, lucide et responsable, habité d'une foi inébranlable, celle qui soulève les montagnes !

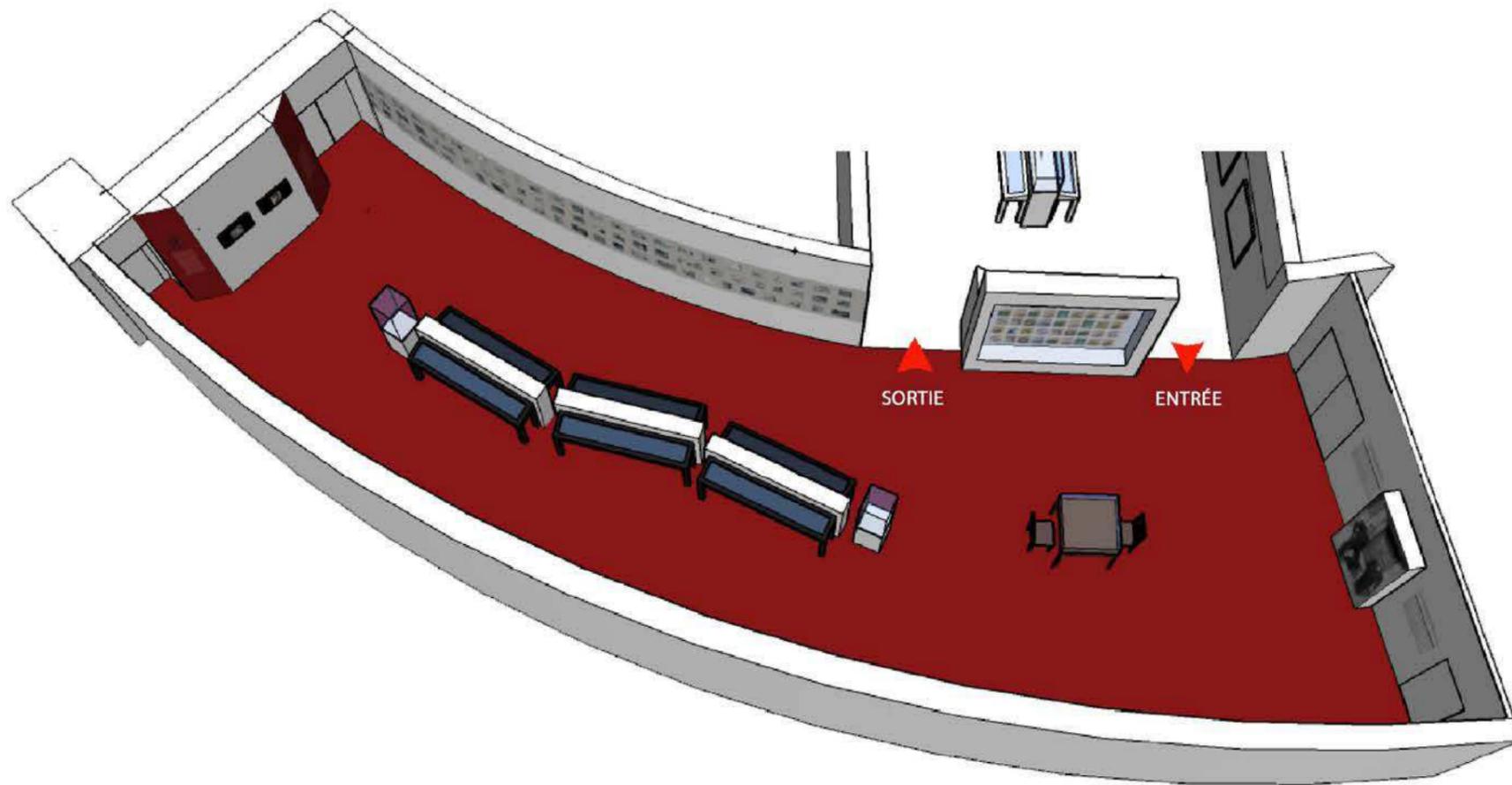
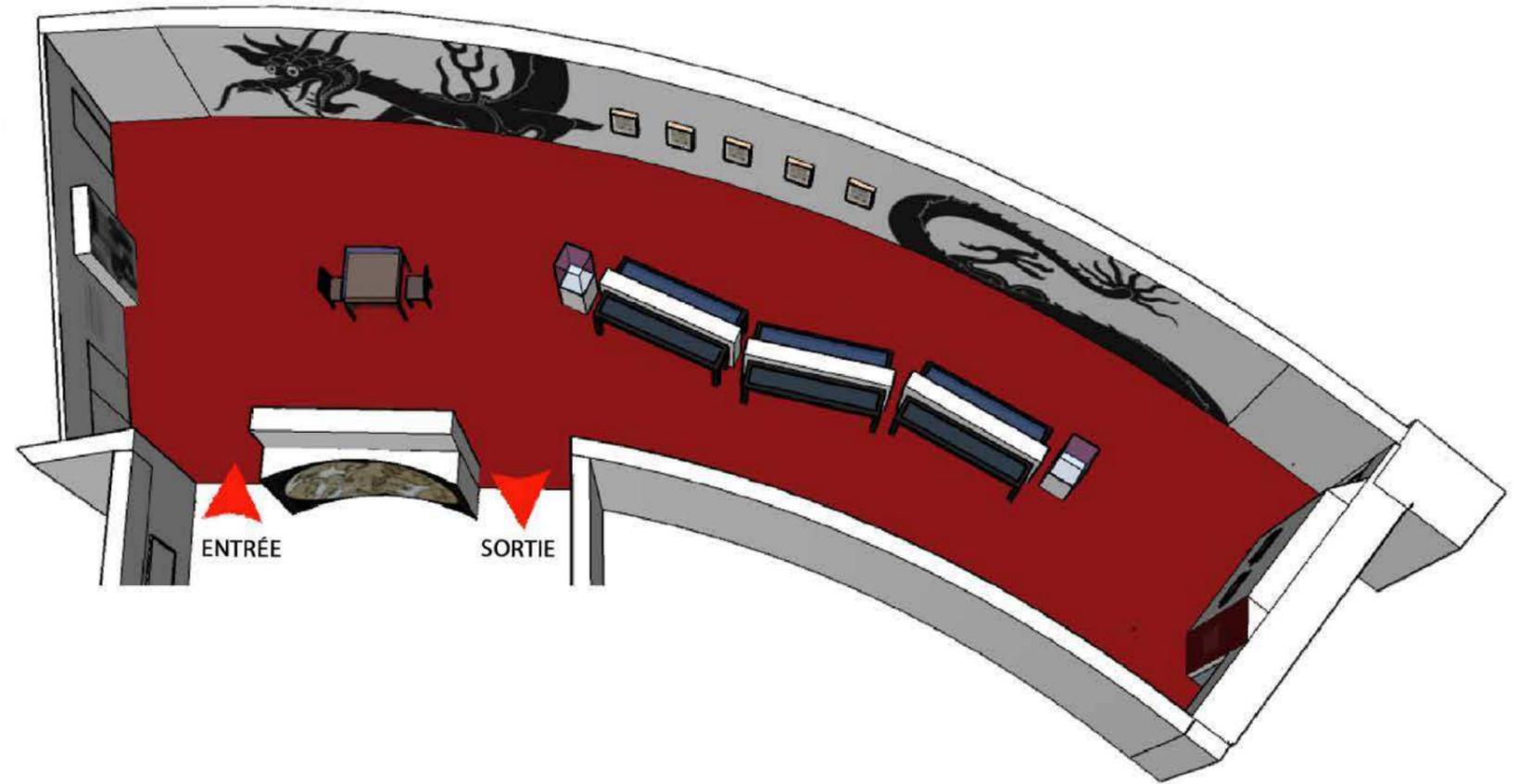
La scène se termine en pointant l'écharpe jaune de Tchang, seul signe qui invite à croire que Tchang est peut-être bien vivant. *Tintin au Tibet*, un récit qui nous présente un cœur pur prêt à tous les sacrifices pour sauver son ami.

Les moines de la lamasserie se dirigent vers Tintin pour lui offrir une Khata en signe de respect : *« Salut à toi, ô Cœur Pur ! Comme le veulent nos traditions, je te présente cette écharpe de soie. ... Ce que tu as fait, peu d'hommes auraient osé l'entreprendre. Sois béni, Cœur Pur, sois béni pour la ferveur de ton amitié, pour ton audace et pour ta ténacité ! »*



## B.2 TINTIN AU TIBET





LE LOTUS BLEU

## C . LE LOTUS BLEU

### LES AVENTURES DE TINTIN EN EXTRÊME-ORIENT

« C'est donc au moment du *Lotus Bleu* que j'ai découvert un monde nouveau ... je découvrais une civilisation que j'ignorais complètement et, en même temps, je prenais conscience d'une espèce de responsabilité. C'est à partir de ce moment-là que je me suis mis à rechercher de la documentation, à m'intéresser vraiment aux gens et au pays vers lesquels j'envoyais Tintin, par souci d'honnêteté vis-à-vis de ceux qui me lisaient : tout ça grâce à ma rencontre avec Tchang !

Je lui dois aussi d'avoir mieux compris le sens de l'amitié, le sens de la poésie, le sens de la nature ... c'était un garçon exceptionnel . Il m'a fait découvrir et aimer la poésie chinoise, l'écriture chinoise : « le vent et l'os », le vent de l'inspiration et l'os de la fermeté graphique. Pour moi, ce fut une révélation.»

(In Numa Sadoul, *Tintin et moi, Entretiens avec Hergé*, Casterman , 2000, page 54)

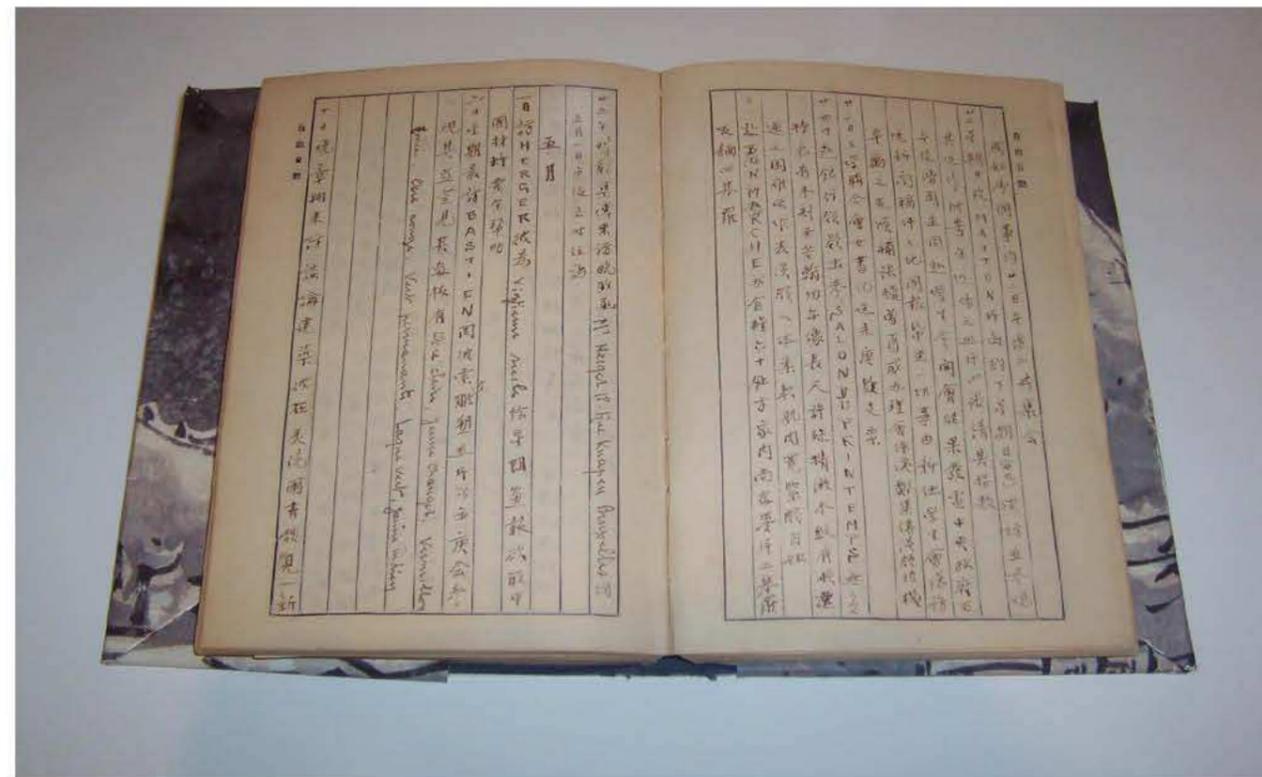


## C . LE LOTUS BLEU

### 1<sup>ER</sup> MAI 1934, LA RENCONTRE

Le journal intime de Tchang, véritable livre de bord de son séjour en Europe, révèle la première rencontre avec monsieur « HERGER » le mardi 1er mai à 17h à son domicile de la rue Knapen.

Âgés tous les deux de vingt-sept ans, ils se lient immédiatement d'amitié autour d'une tasse de thé les dimanches après-midi. Le travail à quatre mains commence.



## C . LE LOTUS BLEU

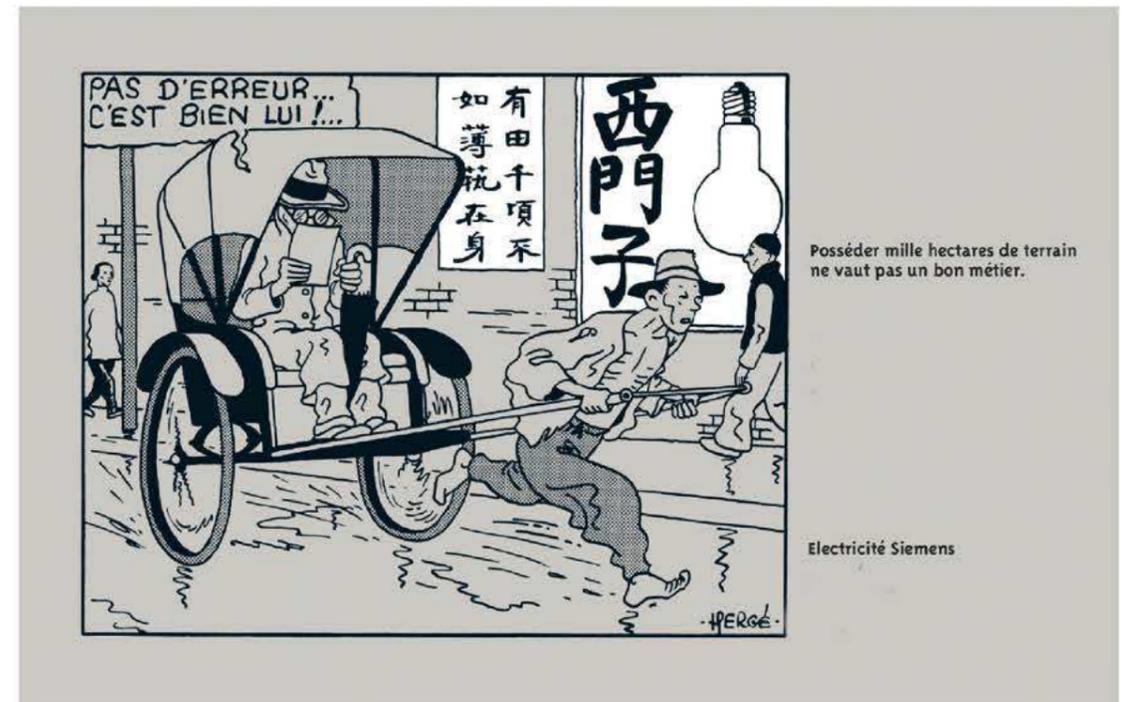
### UNE OEUVRE À QUATRE MAINS

Hergé dessine les premières planches des *Aventures de Tintin en Extrême-Orient*, Tchang intervient pour calligraphier une formule sur la première couverture du *Petit Vingtième* annonçant les nouvelles aventures le jeudi 2 août 1934.

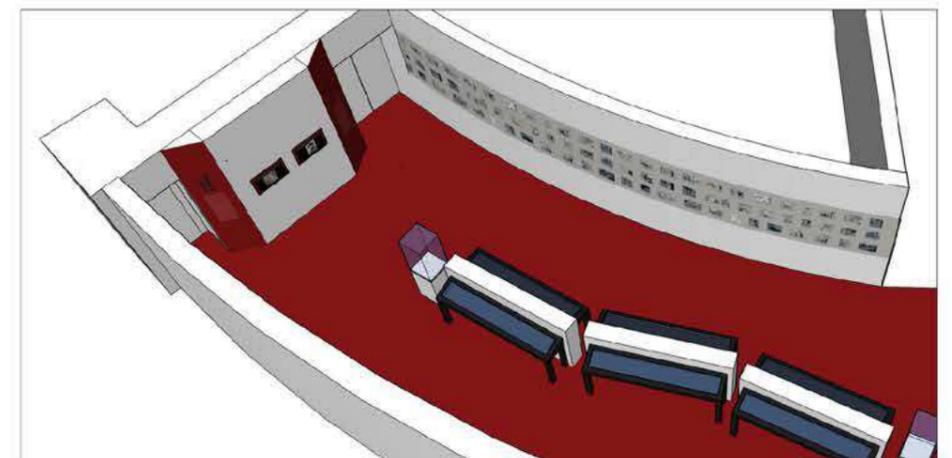
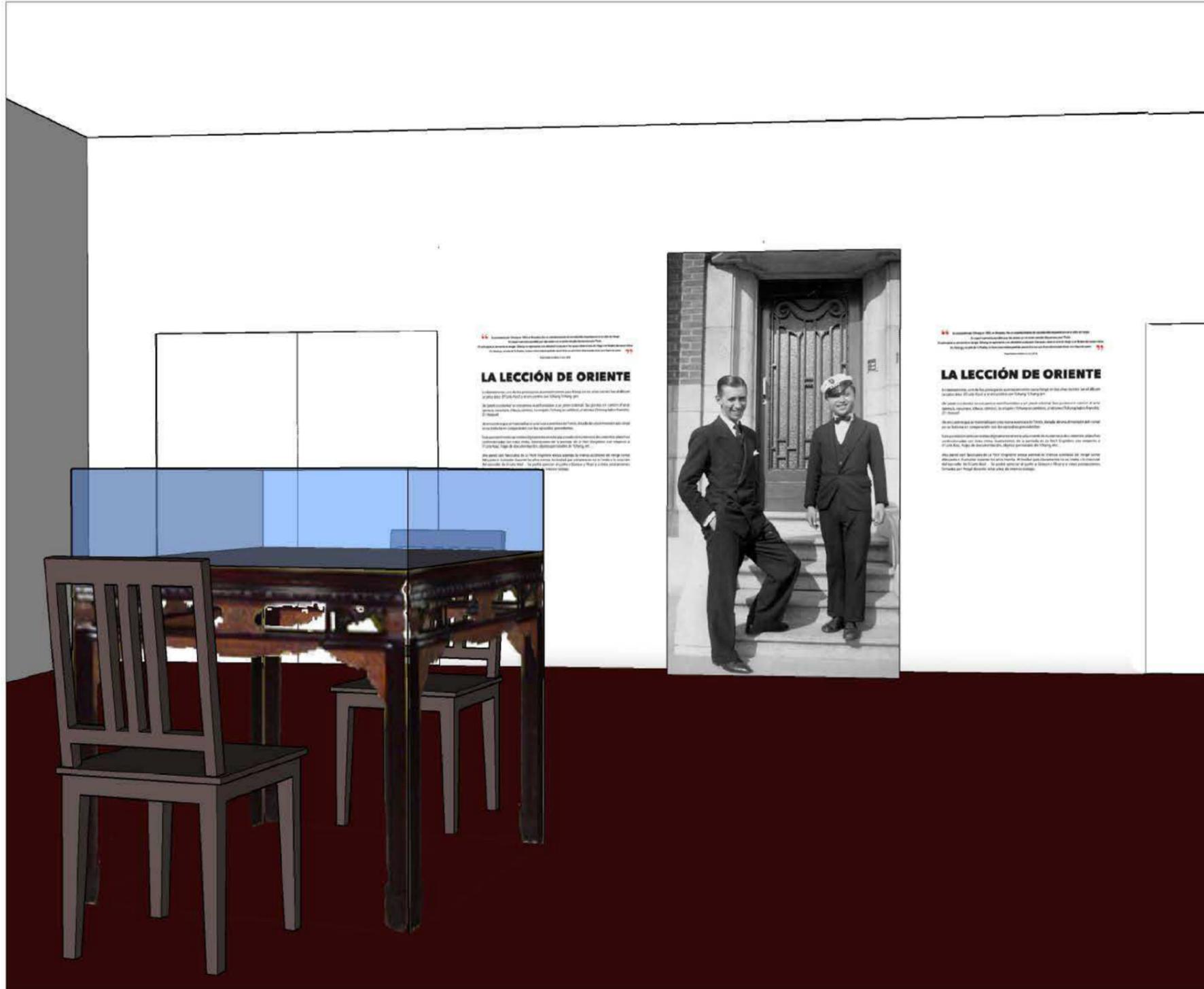
Un mur de *Petit Vingtième* nous dévoile les épisodes du *Lotus Bleu* tandis qu'un choix de planches originales témoignent de la collaboration des deux artistes. Tchang a en effet parsemé l'ensemble de l'album de citations calligraphiées, y glissant même sa signature. Une belle occasion d'offrir au visiteur la traduction de ces interventions toujours pertinentes.

Lutrins et vitrines nous dévoilent quelques trésors et inédits de l'album du *Lotus Bleu* ainsi que les bustes en bronze des deux artistes réalisés par Tchang.

La vie des deux artistes est mise en lumière et en parallèle tout au long de leur biographie respective, illustrée par des photos souvenirs.



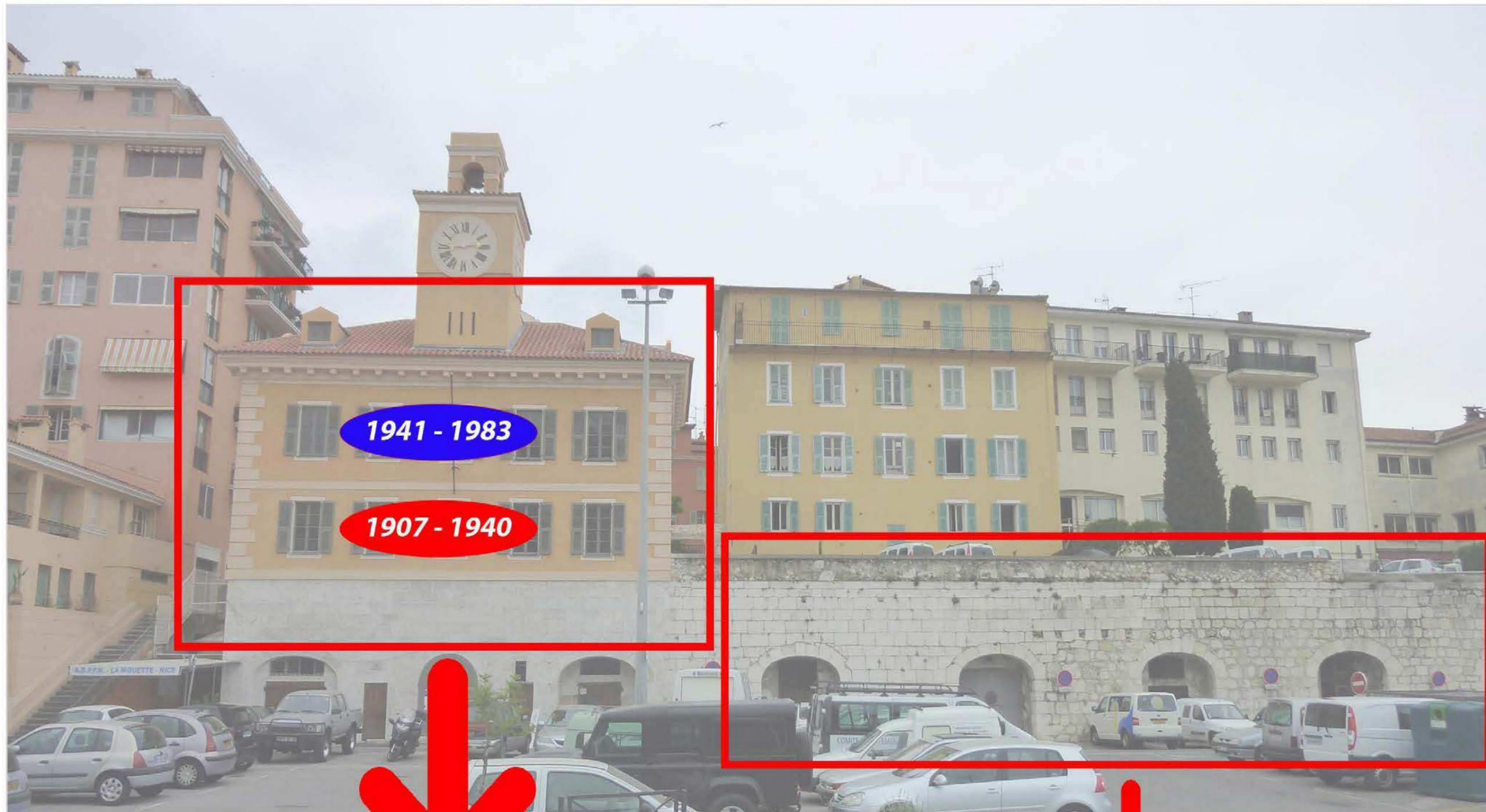
# C . LE LOTUS BLEU





27/1- 30/6/2024





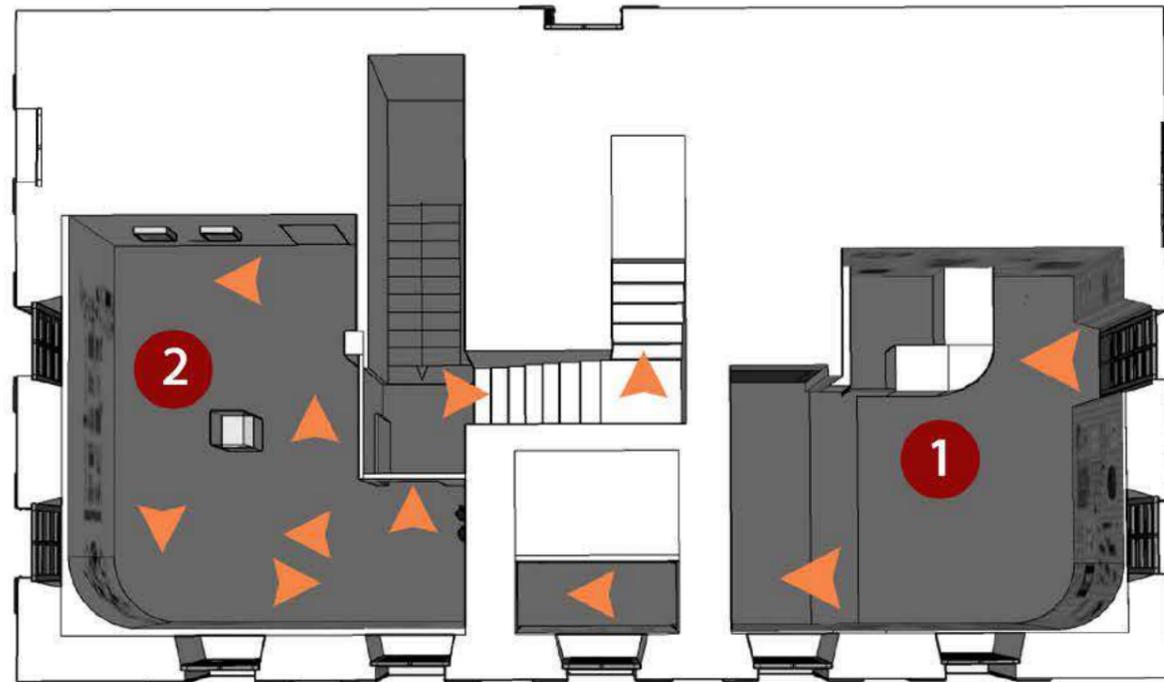
1941 - 1983

1907 - 1940

*Une vie, une oeuvre*

*Hergé et l'art*

HERGÉ - UNE VIE, UNE OEUVRE



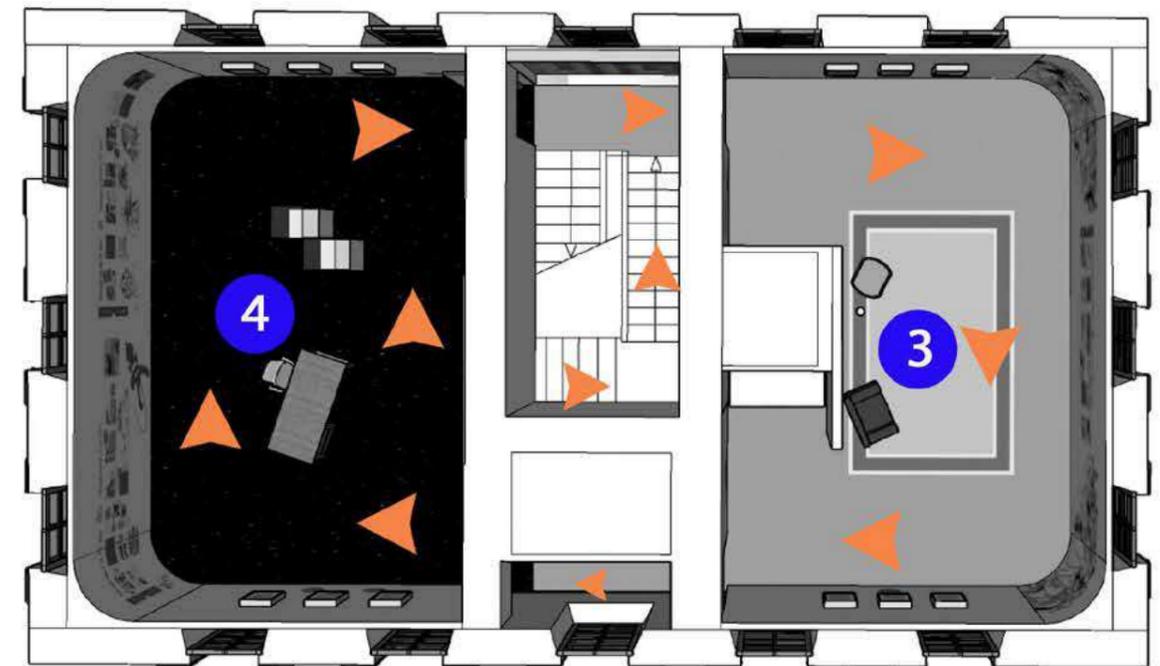
ENTRANCE  
EXIT

ACCUEIL - 1907/1940

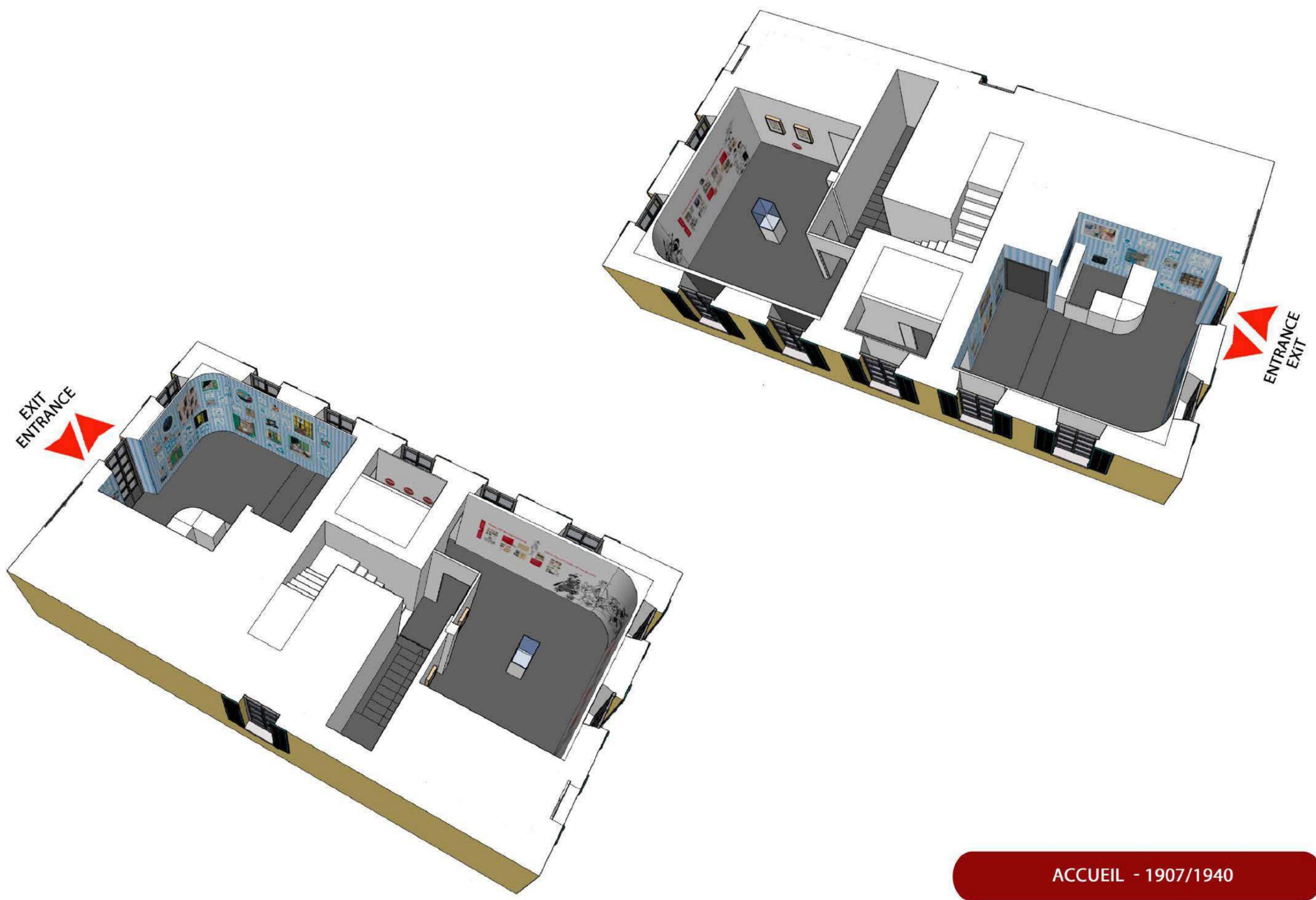
- 1 ACCUEIL (28m<sup>2</sup>)
- 2 HERGÉ 1907-1940 (28m<sup>2</sup>)



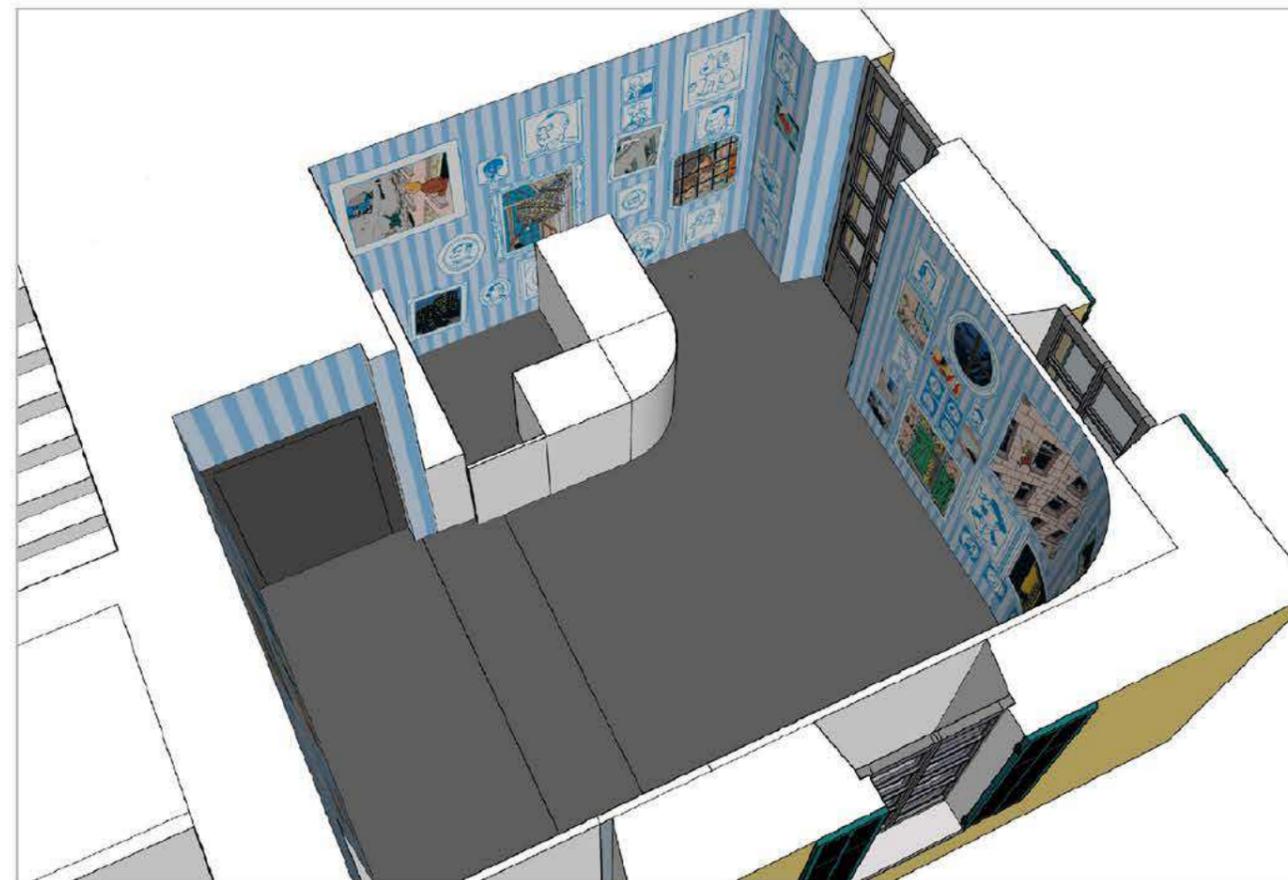
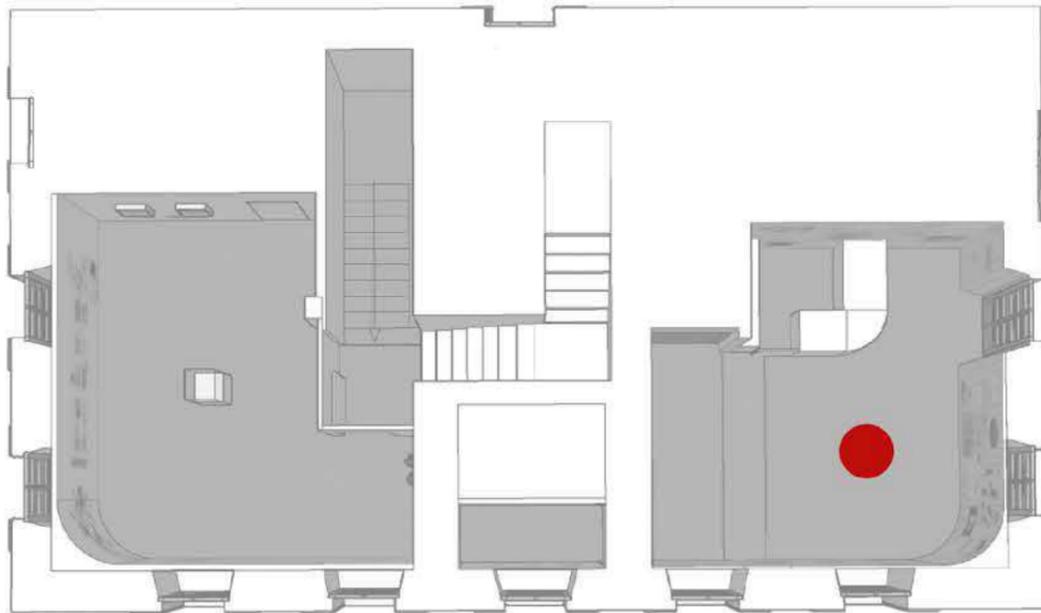
1941/1983



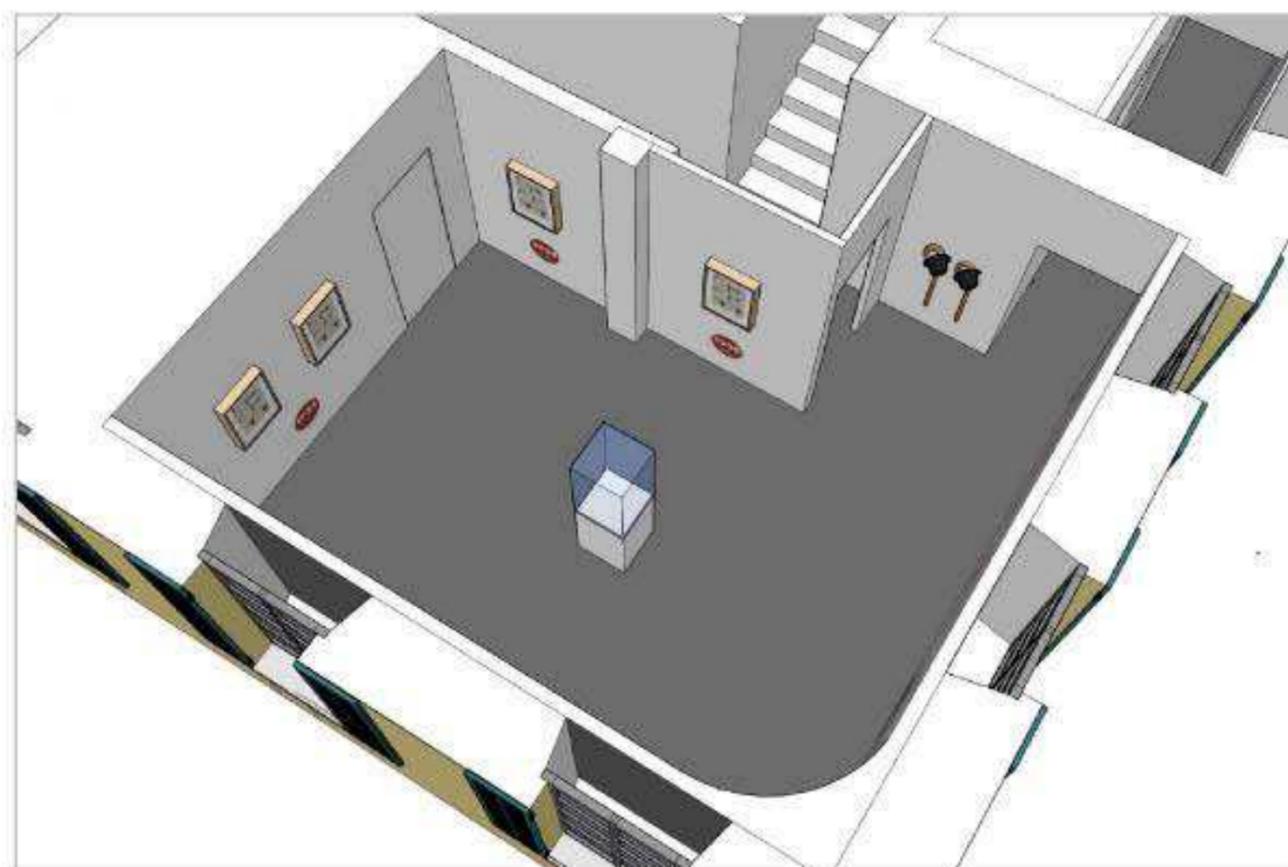
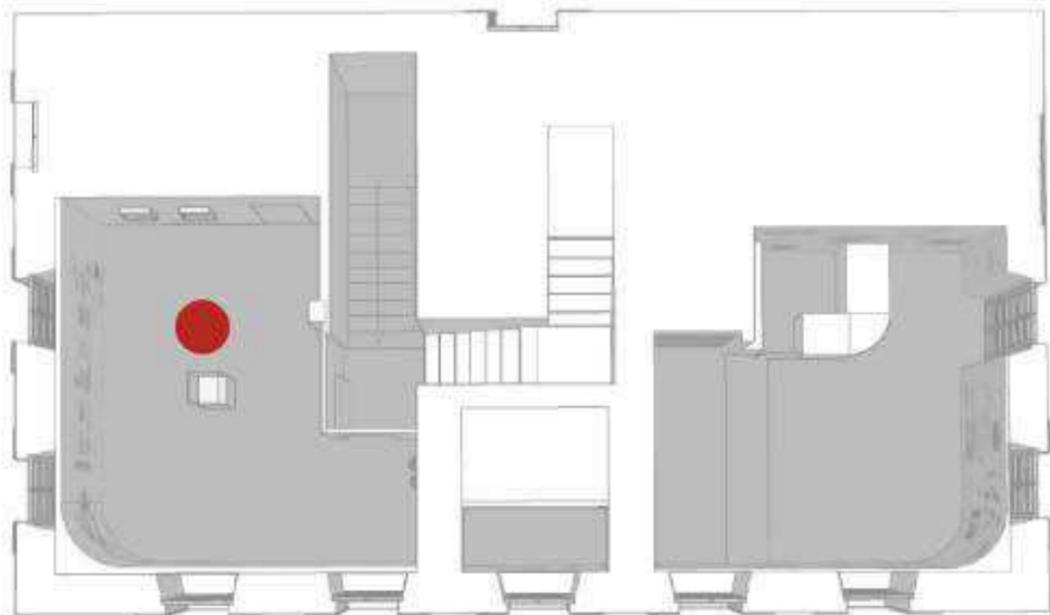
- 3 1941-1947 (48 m<sup>2</sup>)
- 4 1948-1983 (50m<sup>2</sup>)

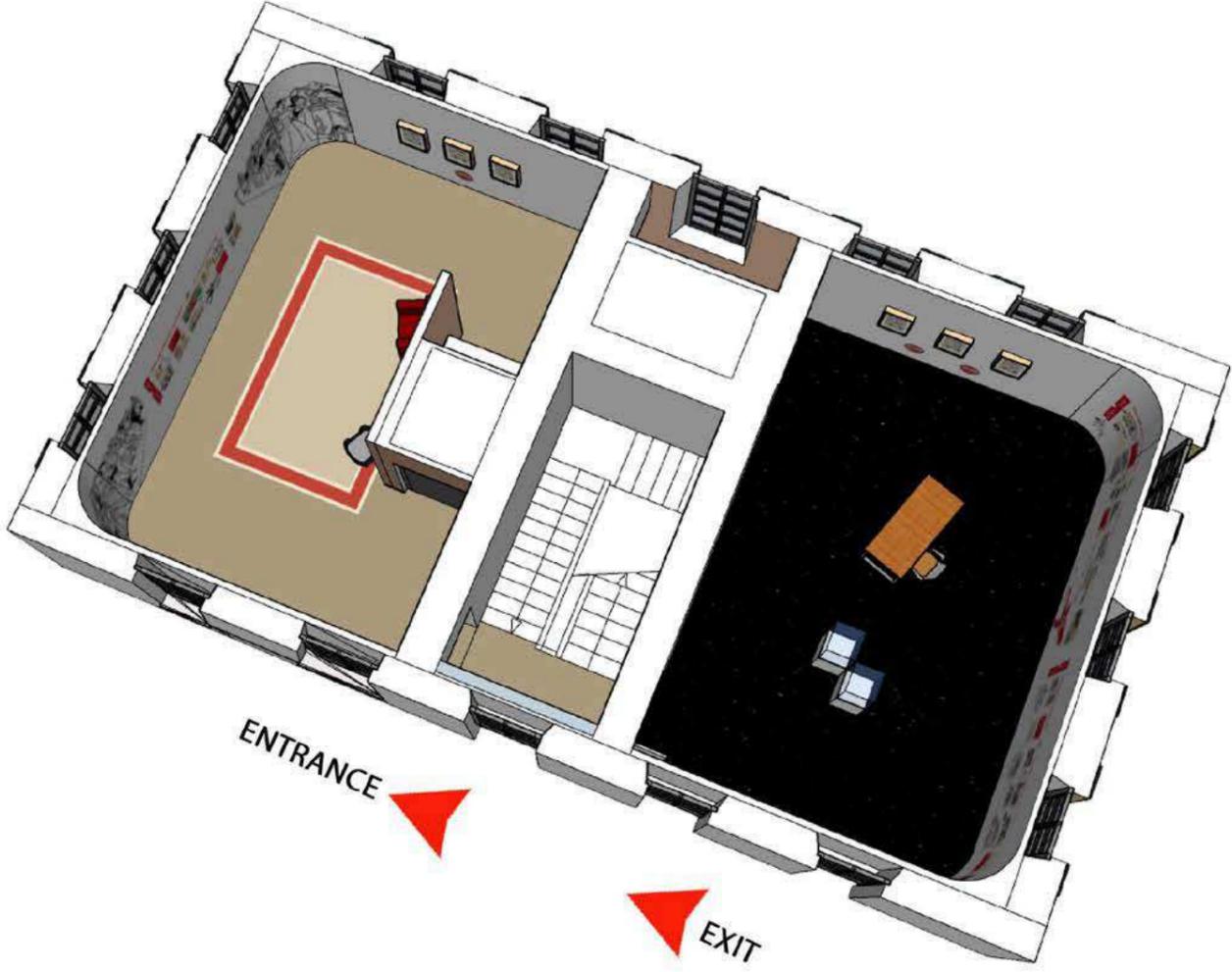
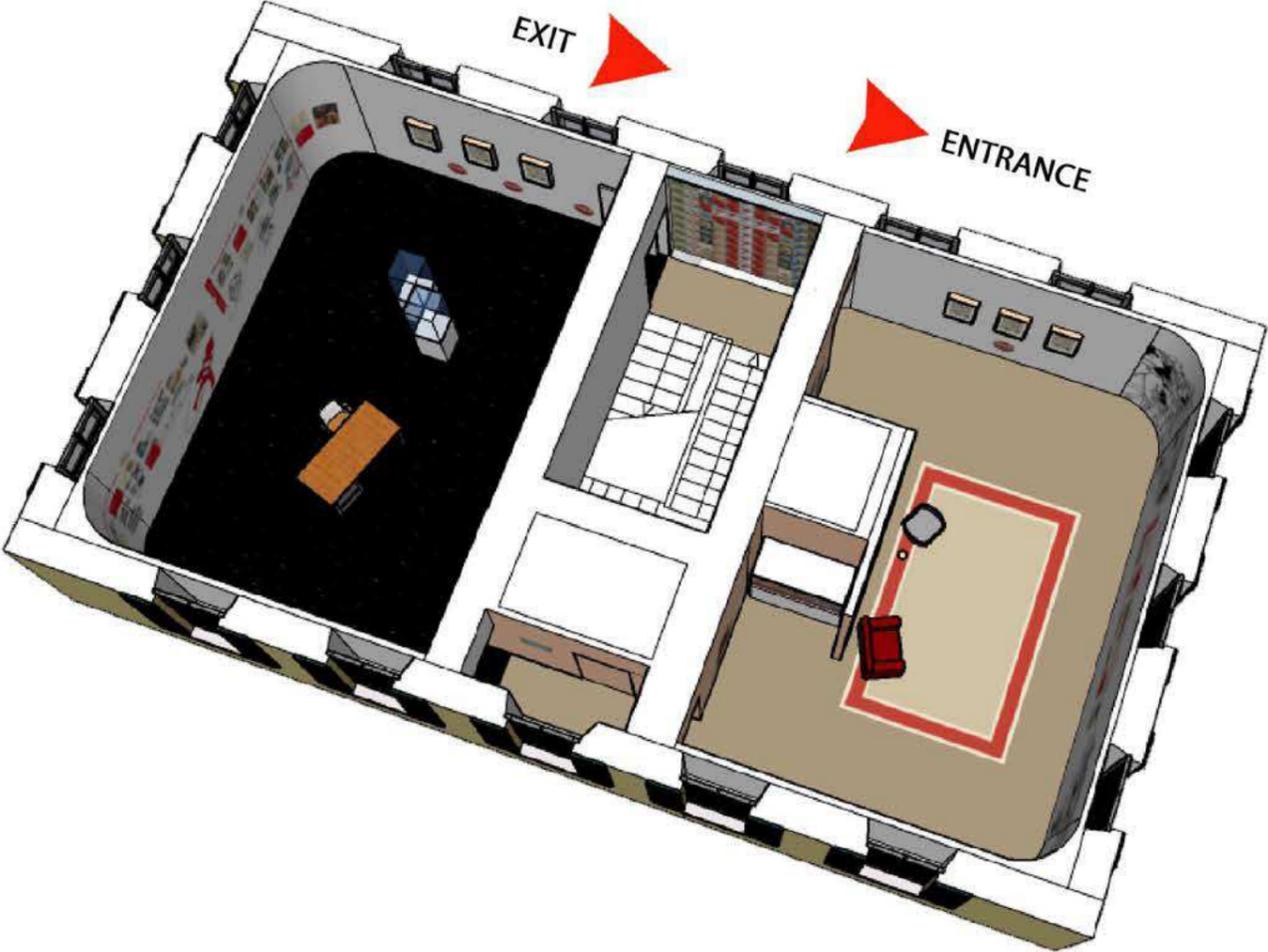


# SALLE 1- ACCUEIL

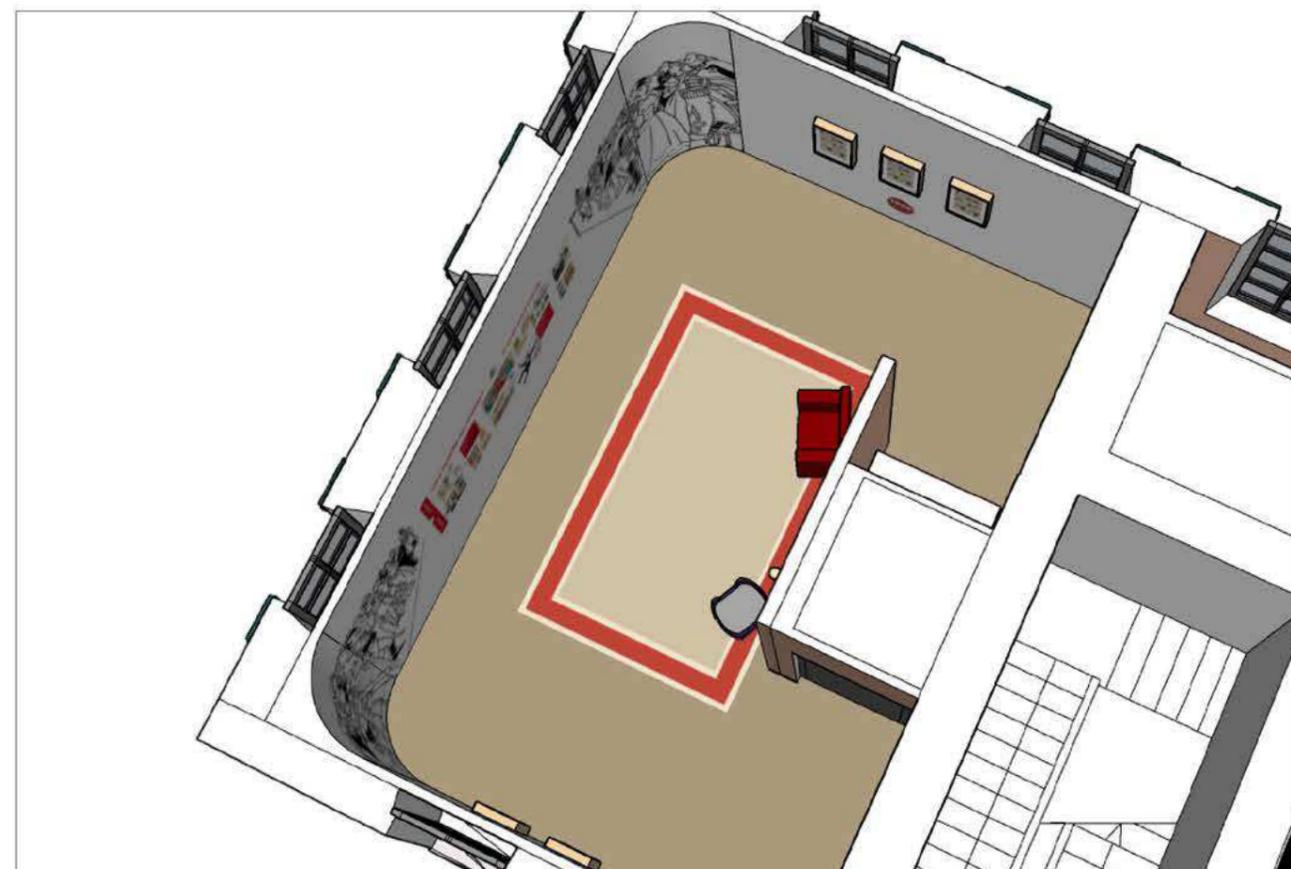
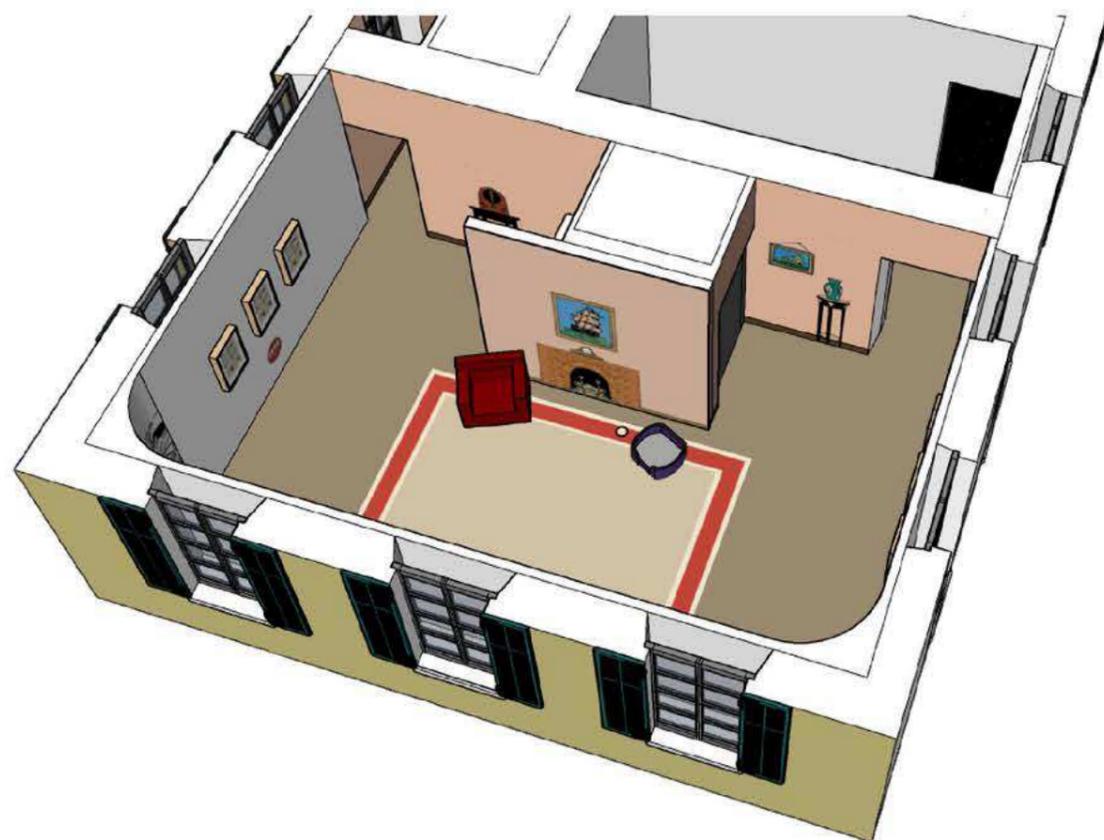
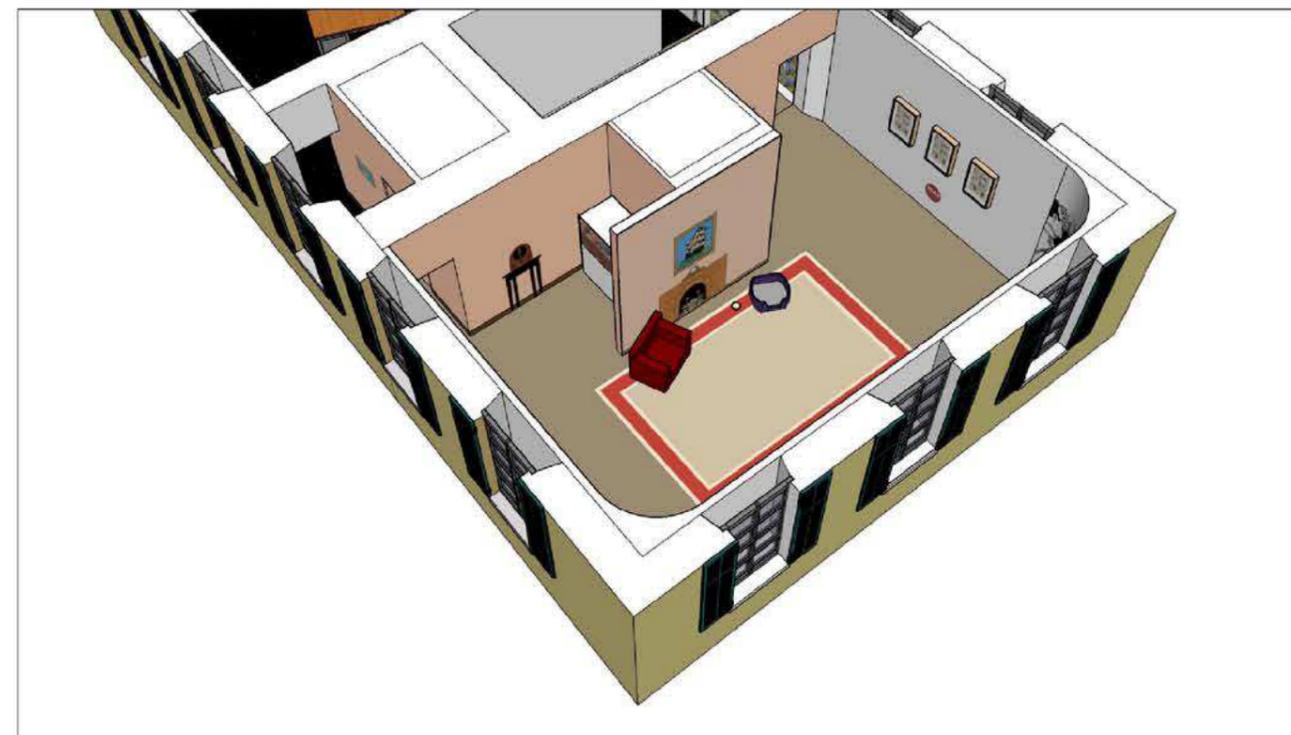
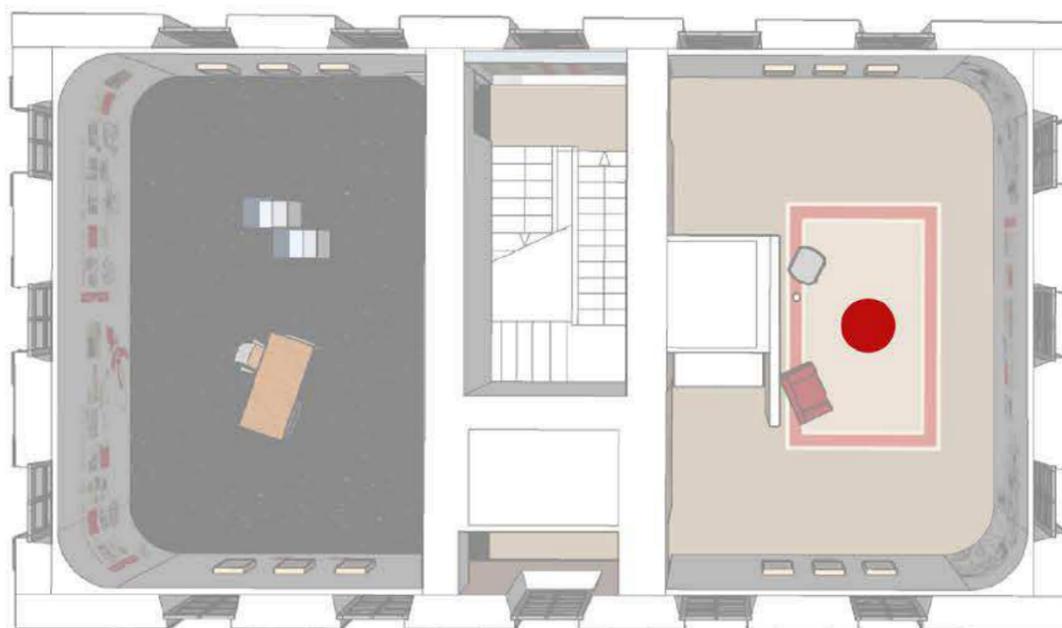


SALLE 2 - 1907/1940

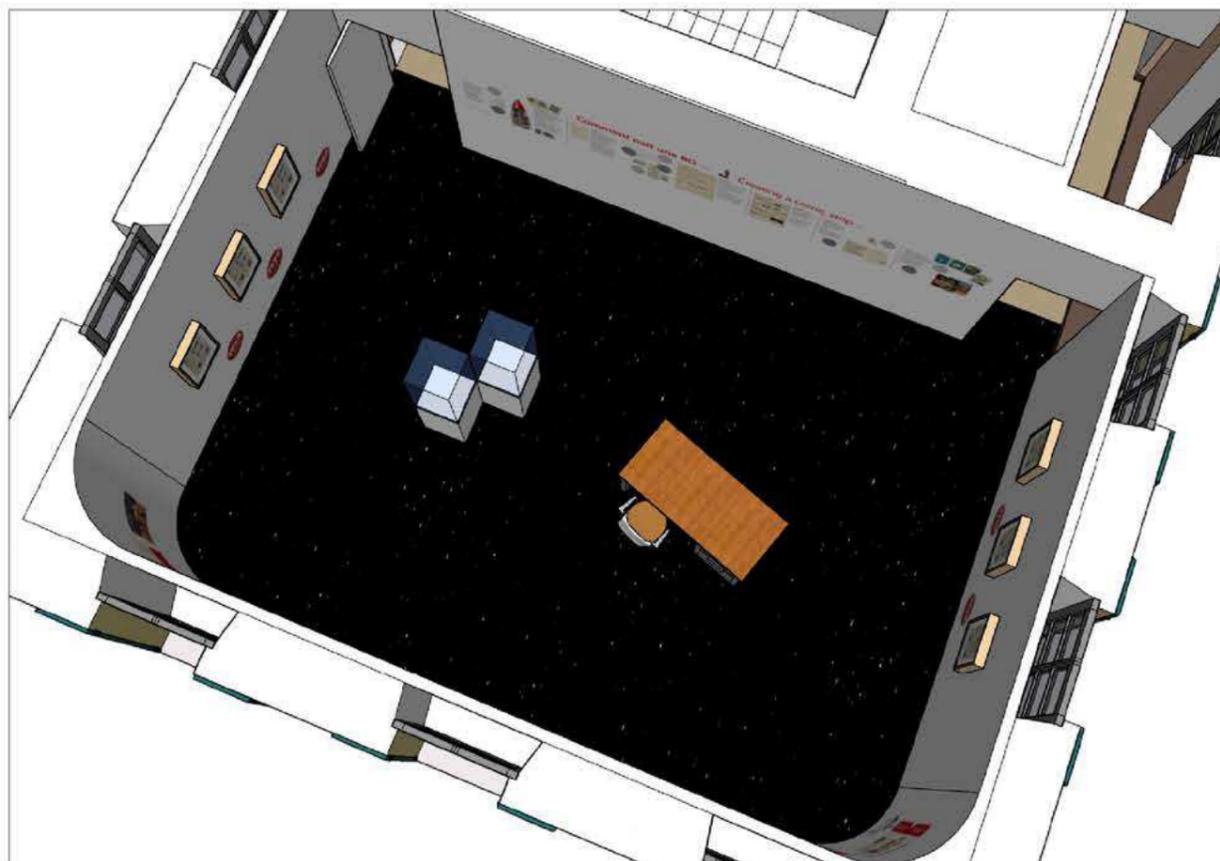
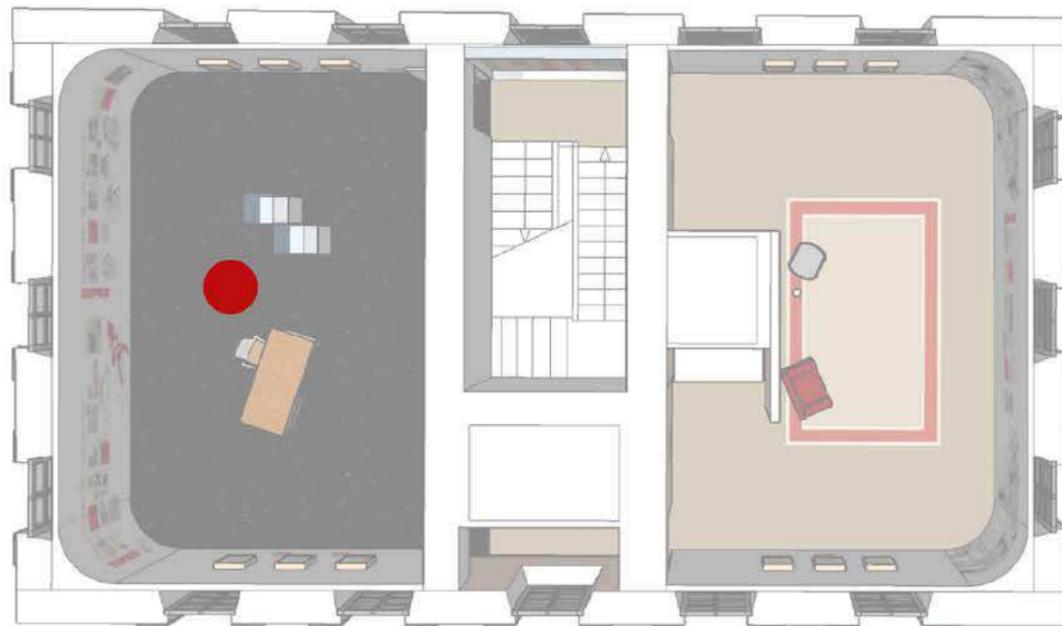




SALLE 3 - 1941/1947

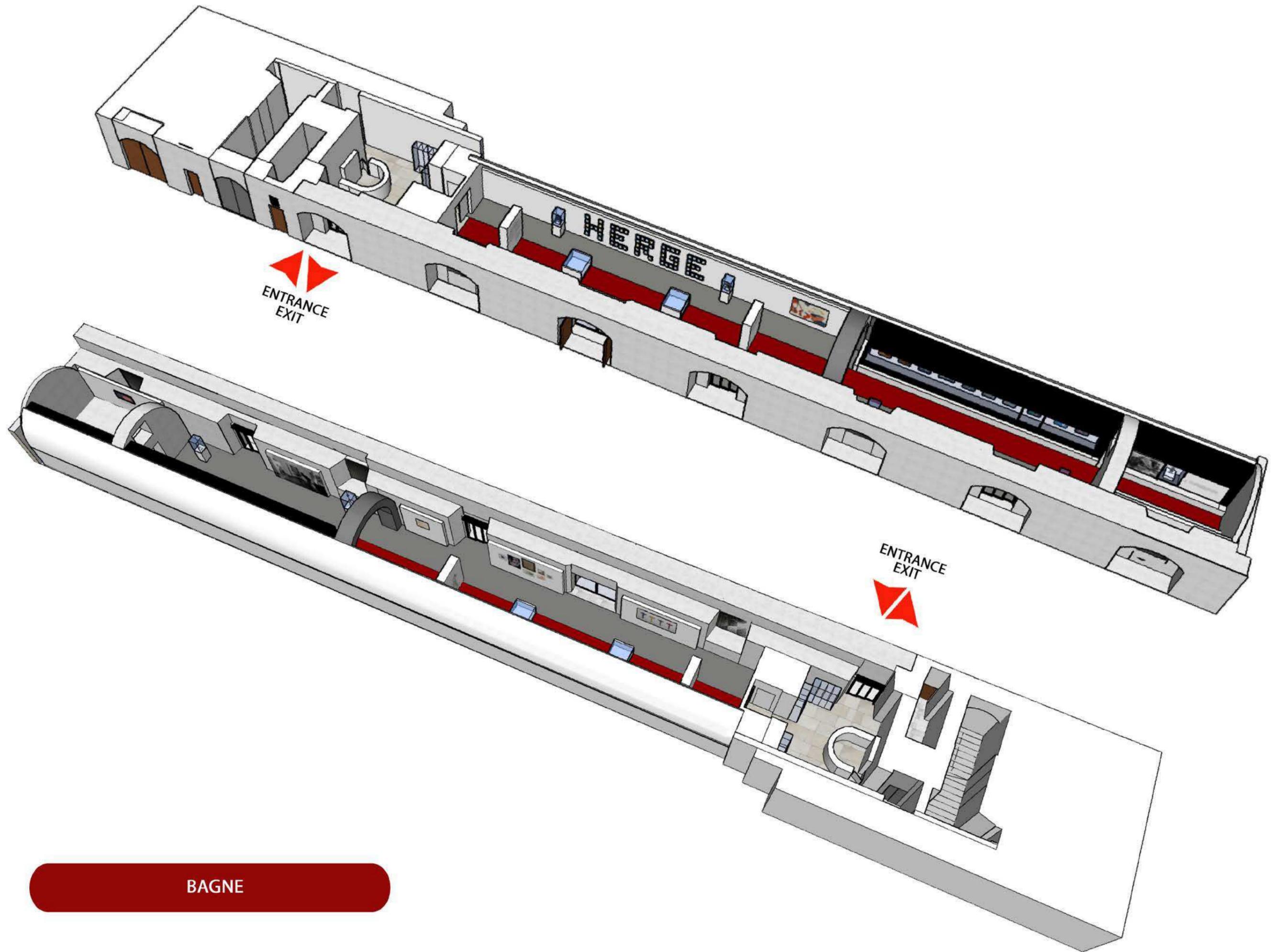


SALLE 4 - 1948/1983



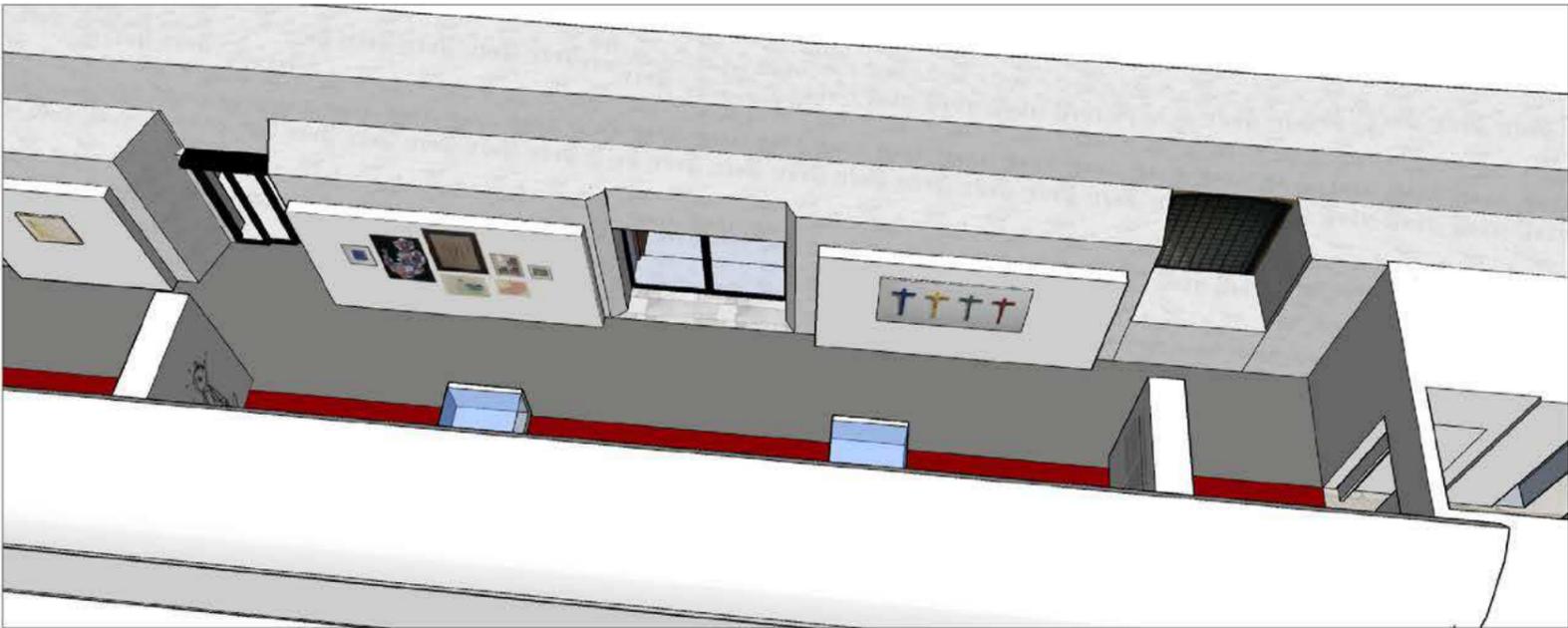
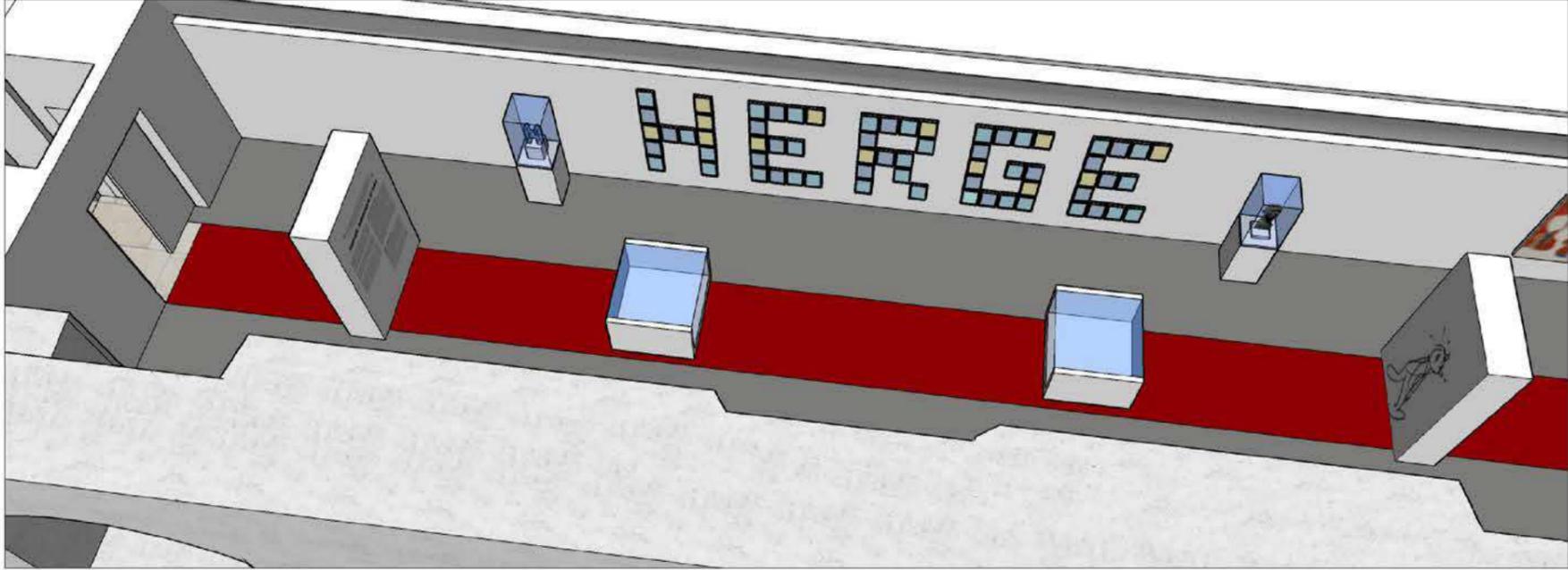
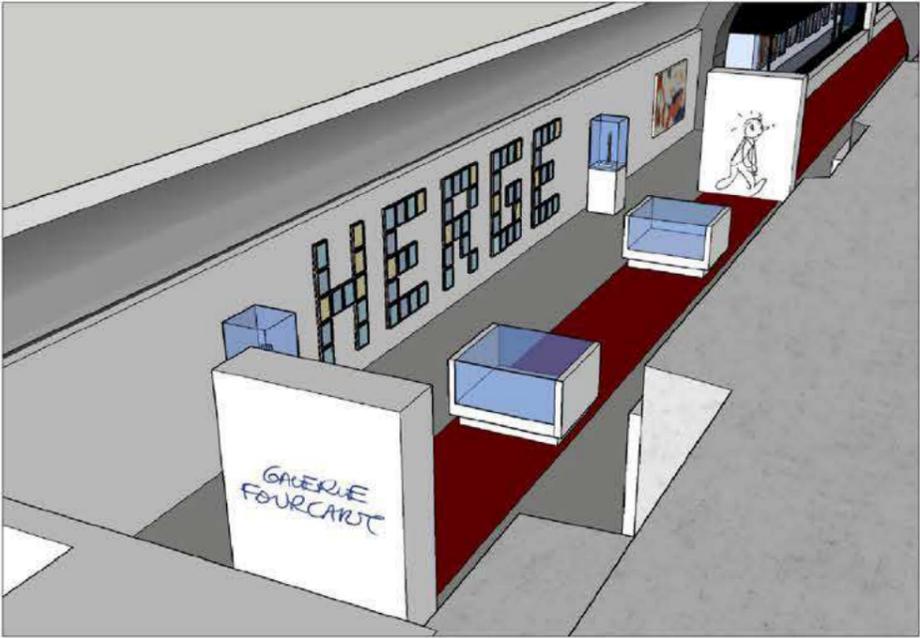
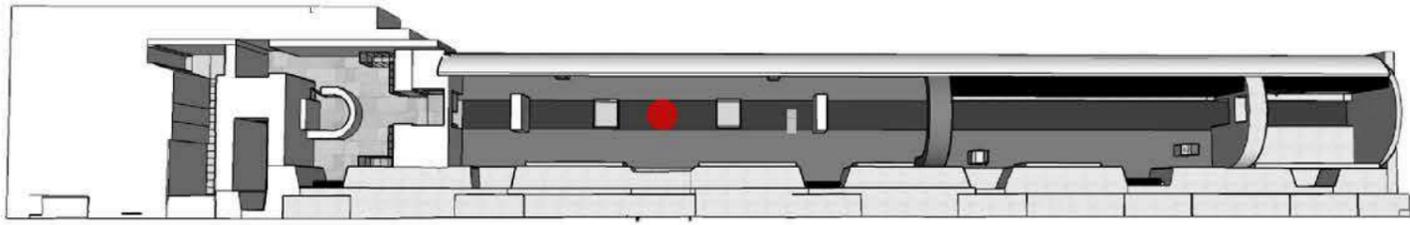


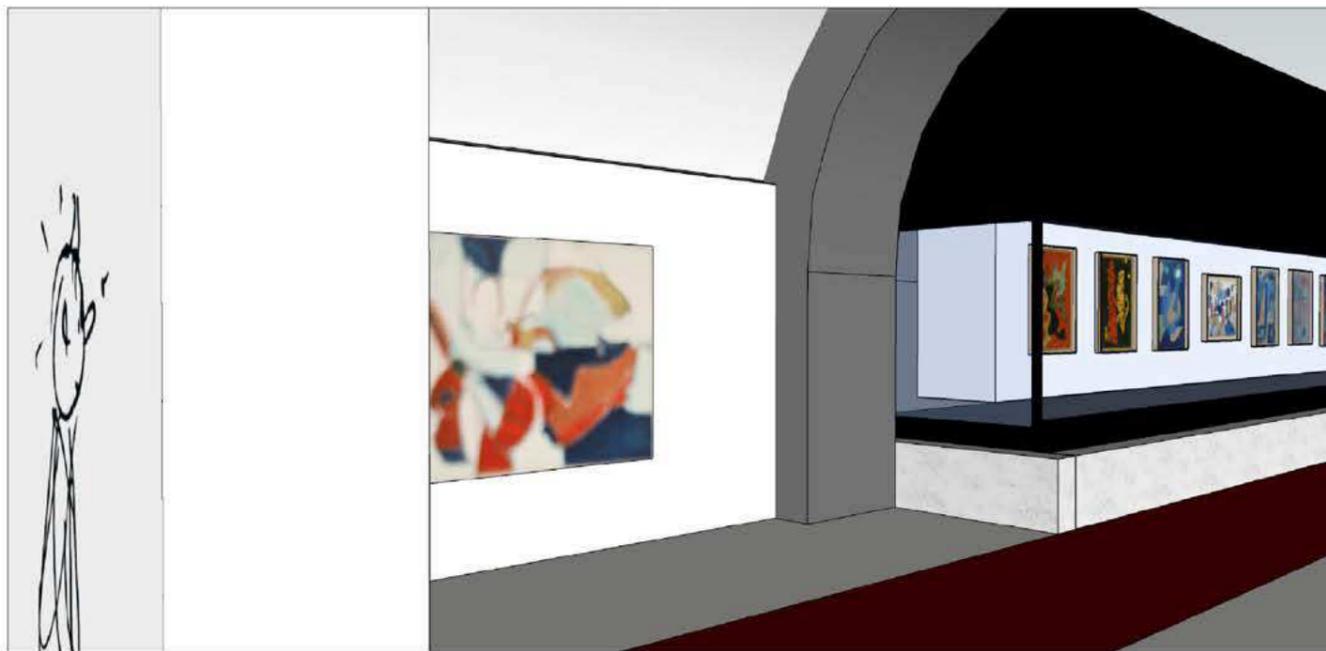
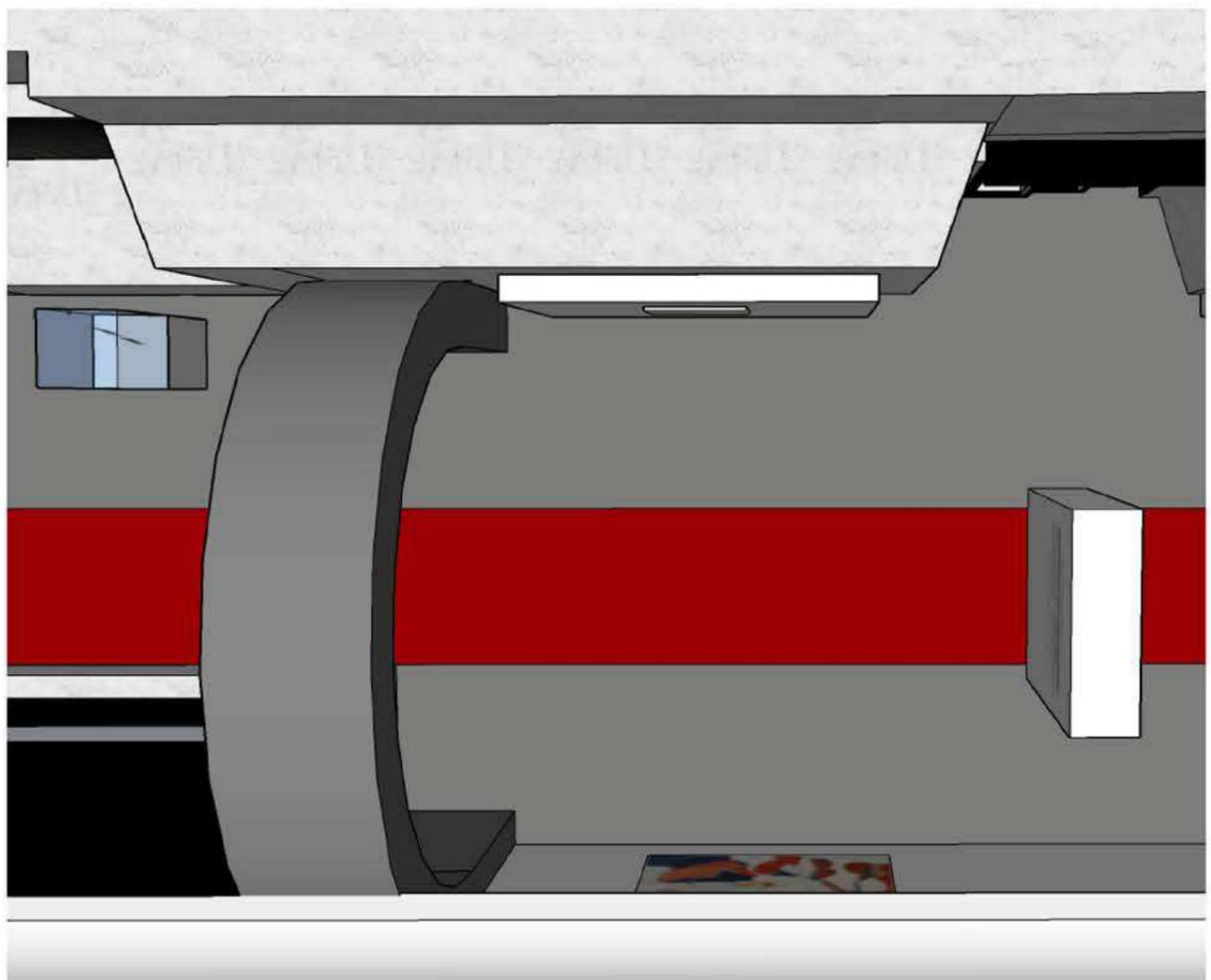
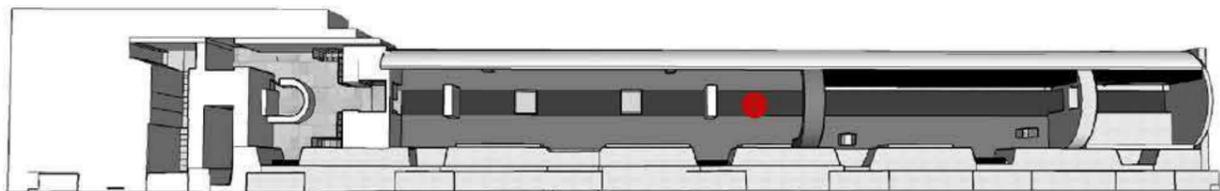
*Hergé et l'art*

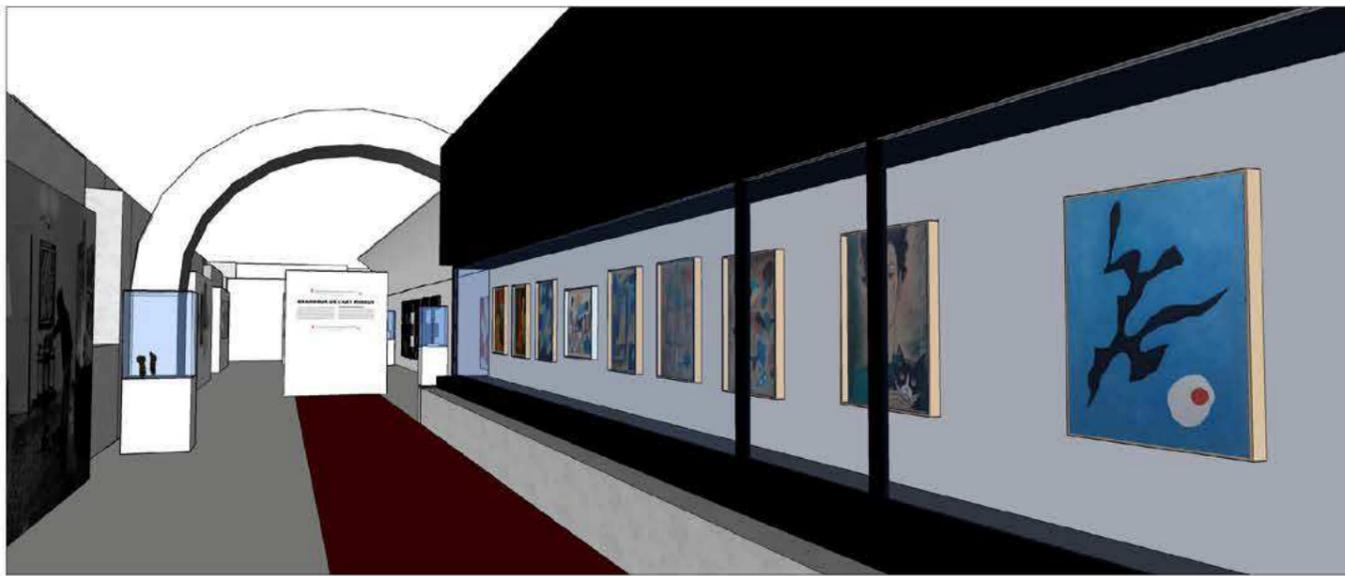
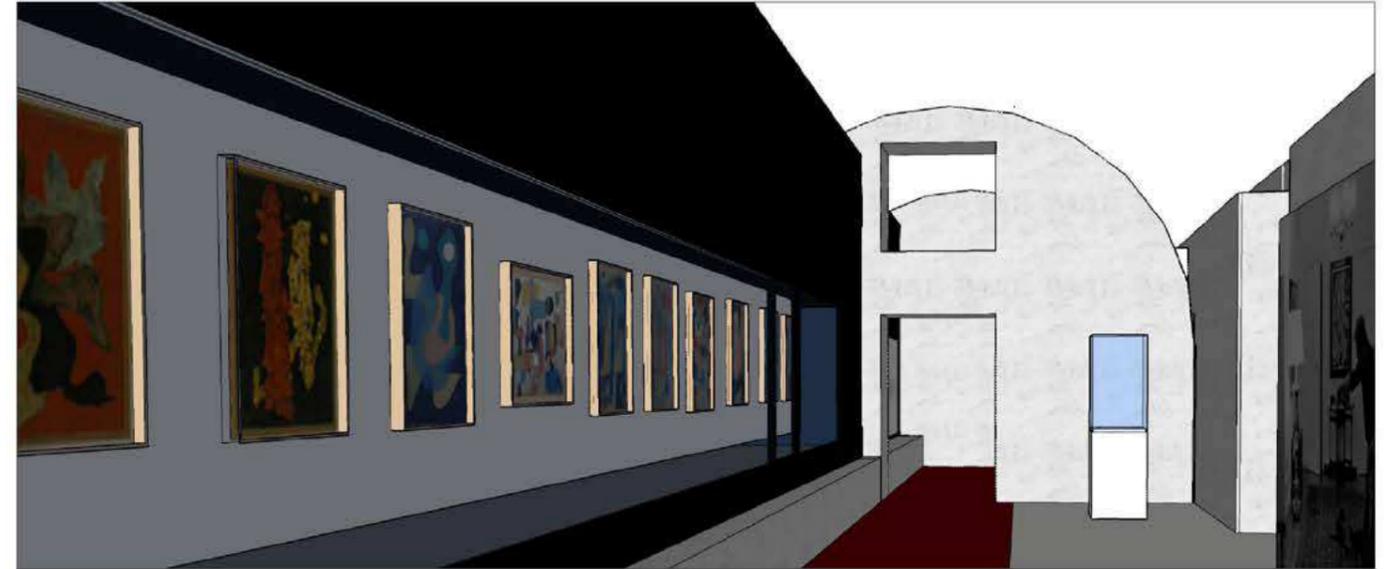
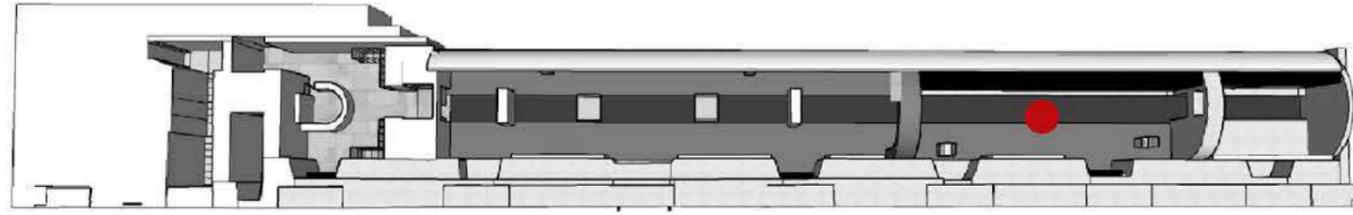


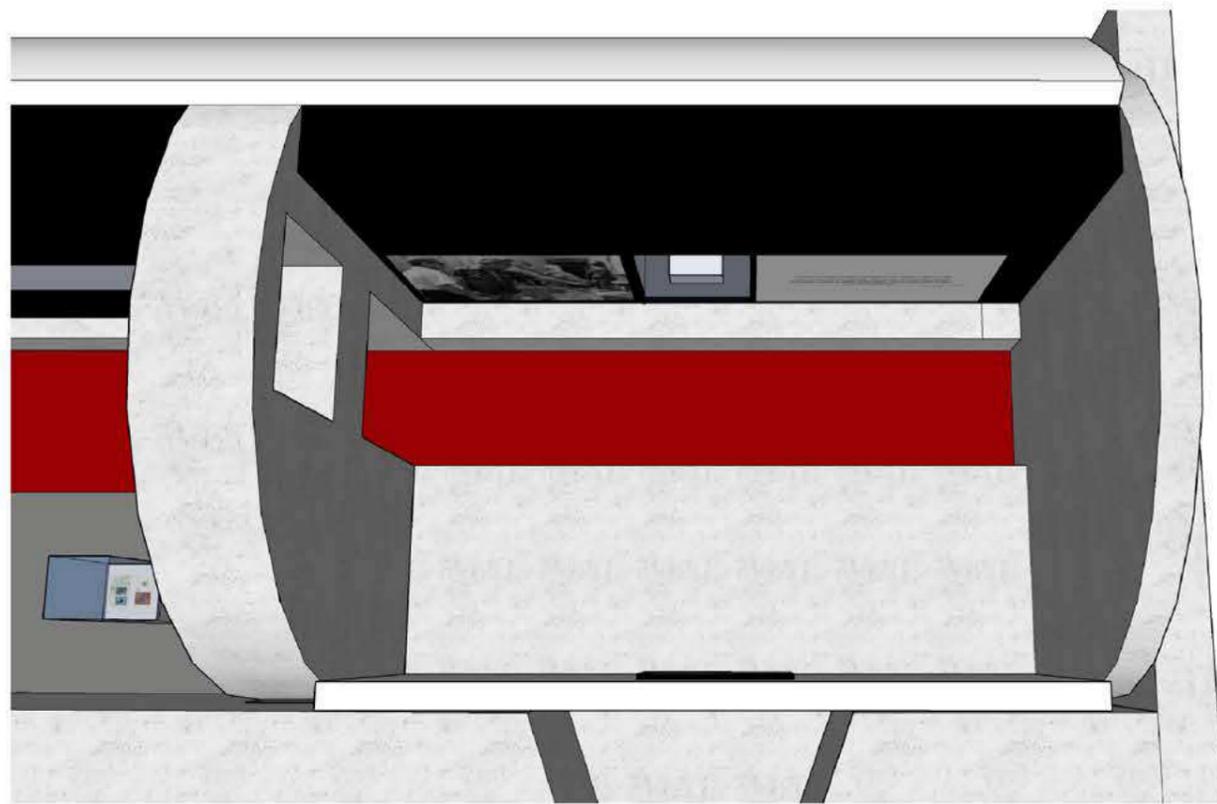
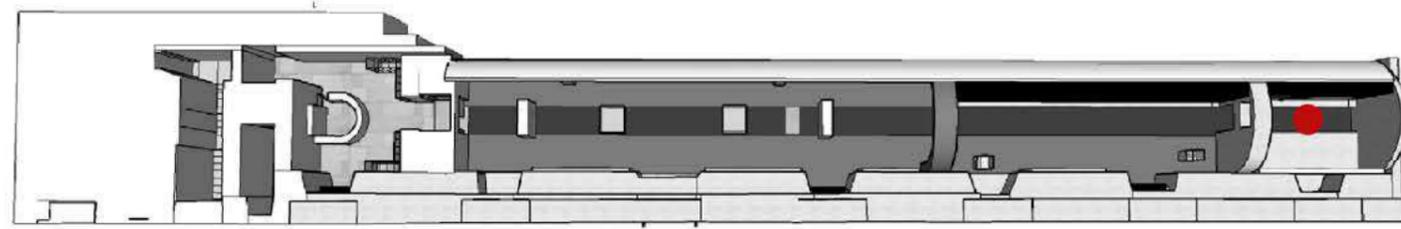
BAGNE

# L'ART D'HERGÉ



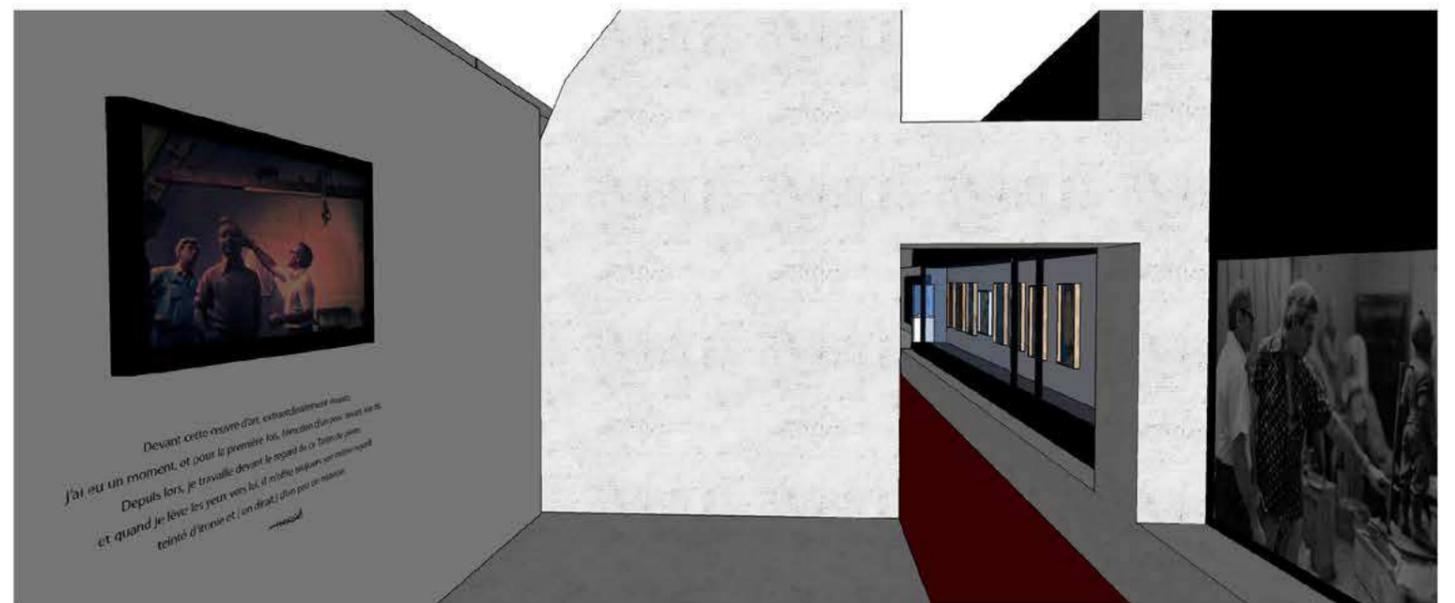






Tintin m'a rendu heureux. J'ai fait de mon mieux ce que j'ai fait  
et ça n'a pas toujours été facile. Mais je me suis beaucoup amusé.  
Et en plus, comme le disait Sacha Guitry, On m'a payé pour le faire.  
C'est un comble, non ?

http://www.lelibre.be/actu, le 30 novembre 1973



Devant cette œuvre d'art, extraordinaire  
J'ai eu un moment, et pour la première fois, l'impression d'avoir vu de  
Depuis lors, je travaille devant le regard de ce Tintin de papier  
et quand je lève les yeux vers lui, il m'offre toujours son même regard  
teinté d'ironie et, un dirait, d'un peu de tristesse.



## SALLE 1 : ACCUEIL



Une vie, une oeuvre 1907 - 1928

## SALLE 2 : 1907 - 1940

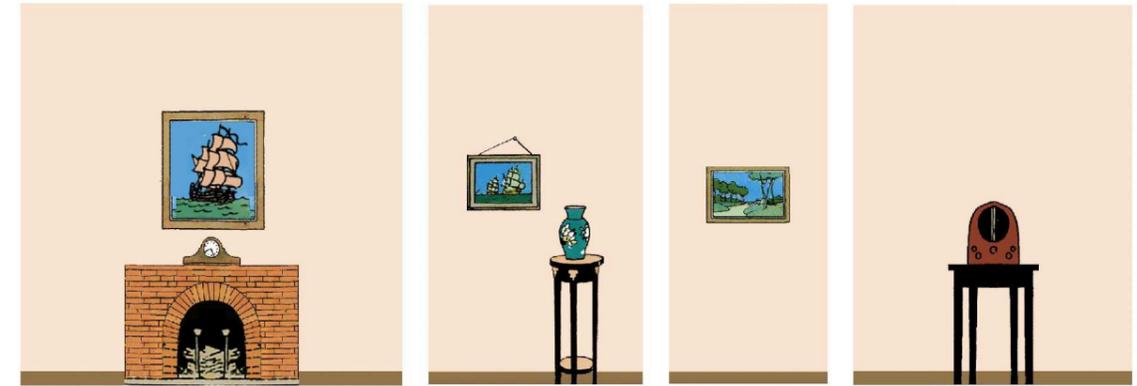


Une vie, une oeuvre 1907 - 1940

## SALLE 3 : 1941 - 1947

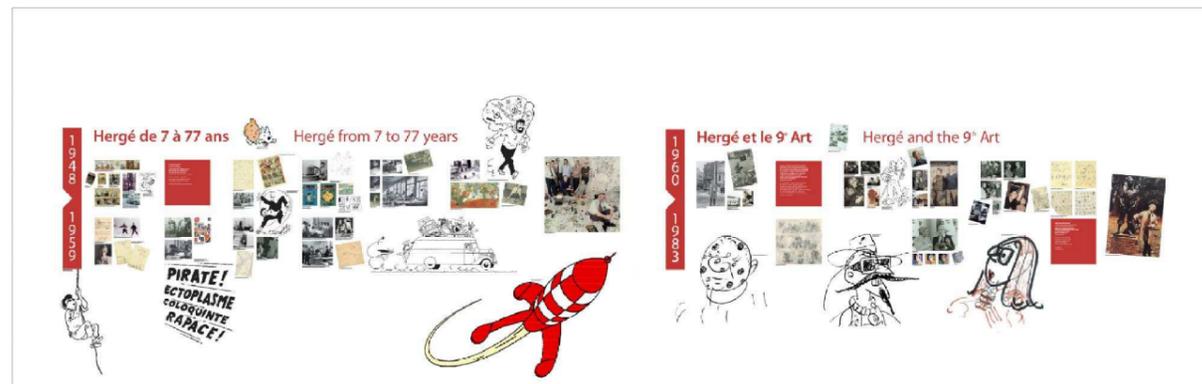


Une vie, une oeuvre 1941 - 1947



Décor appartement de Tintin

## SALLE 4 : 1948 - 1983



Une vie, une oeuvre 1948 - 1983



Comment naît une bande dessinée

## COULOIR



Mur albums

## HERGÉ ET L'ART

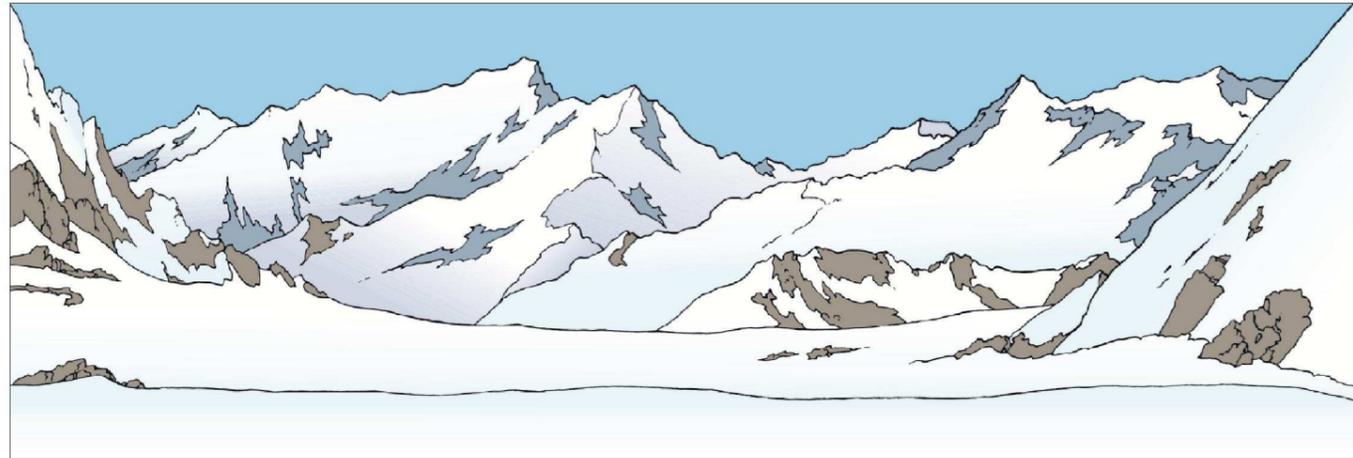
GALERIE  
FOURCART

Galerie Fourcart

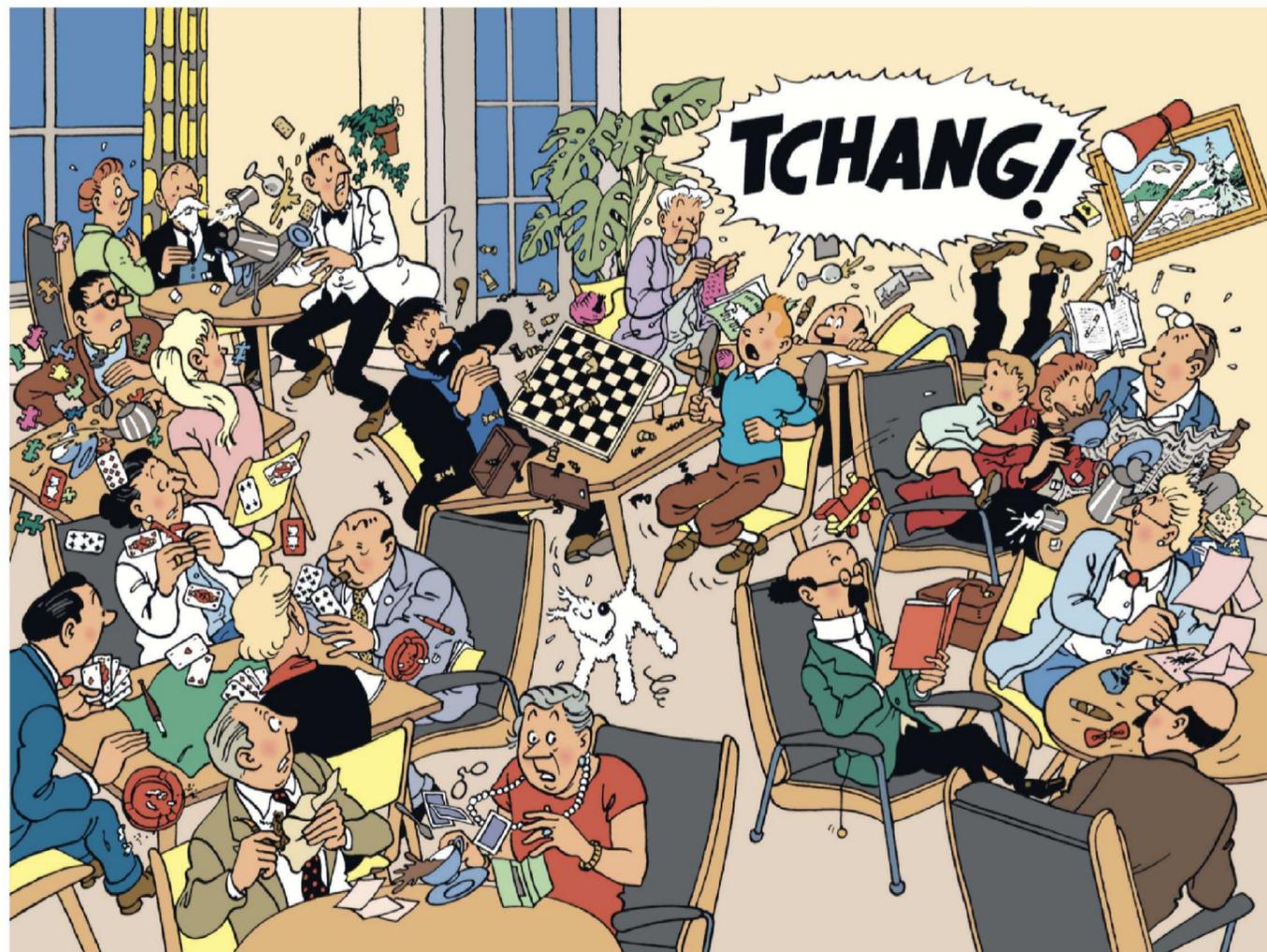


Tintin Alph-art

# ATRIUM



Paysage montagneux

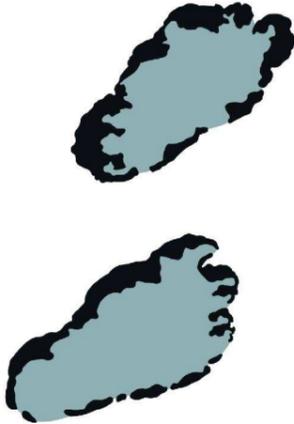


Tchang

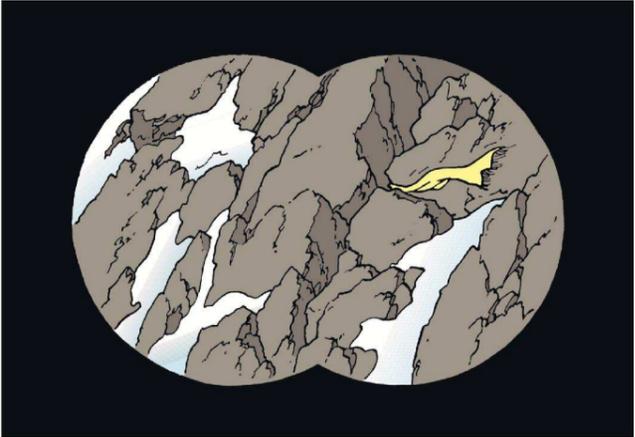
SALLE TIBET



Pas yéti



Moines tibétains

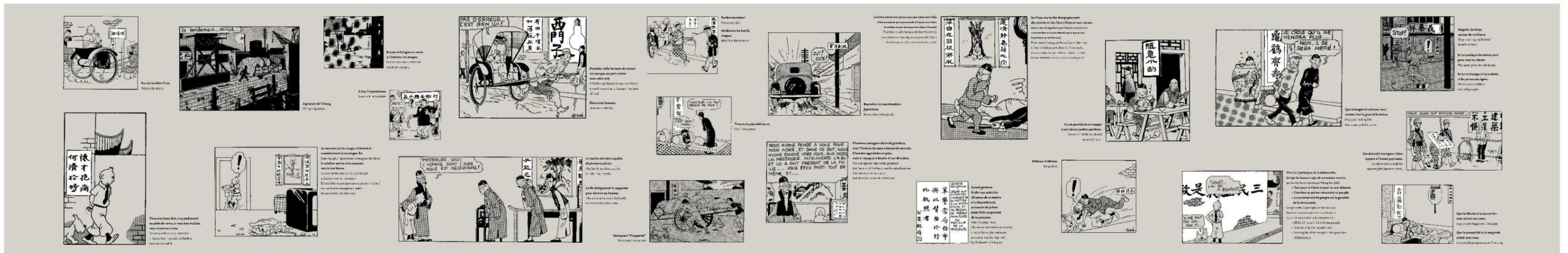


Echarpe jaune

# SALLE LOTUS



Dragon



Mur traductions chinoises

<b>TINTIN &amp; TCHANG - musée des Arts asiatiques</b>
<b>Hergé et l'Art (Espace Lympia)</b>
<b>27 Janvier au 30 Juin 2024</b>

DATES	SUPPORTS	FORMATS	COÛTS TTC
<b>PRINT</b>			
<b>NICE-MATIN</b>			
Vendredi 2 février	Pages Culture	1/2 page	5 940,00 €
26 février au 3 mars	nicematin.com	pavé	3 600,00 €
Samedi 16 mars	Femina	1/2 page	3 174,00 € <i>date à confirmer</i>
Vendredi 5 avril	Pages Culture	1/2 page	5 940,00 €
22 au 28 avril	nicematin.com	pavé	3 600,00 €
Samedi 12 mai	Femina	1/2 page	3 174,00 € <i>date à confirmer</i>
<b>NATIO</b>			
Vendredi 26 janvier	Beaux arts	1 page	6 000,00 €
12 au 18 février	Beauxarts.com	Pavé	
Mars/Avril/Mai	Quotidien de l'Art Magazine numérique	1/2 page	
Mardi 6 Février	Télérama	1/2 page	7 200,00 € <i>date à confirmer</i>
Mars	Connaissance des Arts	1/2 page	2 640,00 € <i>date à confirmer</i>
Vendredi 5 avril	M Le Magazine	1/2 page	5 400,00 € <i>date à confirmer</i>
<b>LOCAL</b>			
Février	La Strada	1/2 page	2 700,00 € <i>date à confirmer</i>
Février (2 insertions)	Elle CAZ	1 page	3 723,00 €
Mars (2 insertions)	Paris Match CAZ	1 page	4 233,00 €
vendredi 24 mars	Figaro 06/83/Monaco	1/2 page	2 070,60 €
Avril (2 insertions)	Le Point CAZ	1 page	2 520,00 €
15 décembre au 15 mars 2024 OU 15 mars au 15 juin	D'Art & de Culture Monaco	1 page	2 300,00 €
Avril/Mai	Côte Magazine	1 page pub + rédactionnel offert + web offert	2 760,00 €
<b>RADIO</b>			
5 au 17 février	FBA	Spots 30 sc	2 500,00 €
22 avril au 8 mai	Kiss FM	Spots 30 sc	3 500,00 €
29 avril au 12 mai	Radio Monaco	Spots 30 sc	2 434,32 €
6 au 19 mai	Radio Riviera	Spots 30 sc	1 980,00 €
<b>WEB</b>			
1 au 29 février	CMI Medias géo-loc Télérama/Radio France/Elle/ Meteo France	Interstitiel Pavé Grand Angle	4 800,00 €
4 au 17 mars	Koi Natio		1 800,00 €
12 au 25 février	ActuaBD Natio	Bannière+Mobile+Habillage	2 500,00 €
8 au 21 avril	ActuaBD Natio	Bannière+Mobile+Habillage	2 500,00 €
	ActuaBD Natio	Rédactionnel	0,00 €
Janvier à juin	Kidiklik	Référencement des 2 expos en rubrique Agenda du 27 janvier au 30 juin Mise en avant pendant les vacances de février et avril insertion dans les newsletters Post Fb Carré et Colonne pendant les vacances de février et avril	3 519,00 €
Février à Juin	Récréance	Bannière+Rédactionnel+2 post Fb par mois+ 1 newsletter par mois	1 530,00 €
<b>AFFICHAGE</b>			
<b>Clear Channel</b>			
29 janvier au 4 février	Stations de Tram Alsace Lorraine/Durandy/Jean Médecin/Garibaldi		3 947,14 €

26 février au 3 mars	Cap 3000 + Polygone + Nice Etoile + Carrefour Lingostière + Carrefour Antibes	64 totems	6 200,00 €
26 février au 10 mars	Vence Totems		2 000,00 €
22 au 28 avril	Cap 3000 + Polygone + Nice Etoile + Carrefour Lingostière + Carrefour Antibes	64 totems	6 200,00 €
<b>Pisoni</b>			
6 au 19 février	Auribeau, Grasse, La Roquette, Mougins, Pegomas, Peymeinade Cabris Speracedes St Cézaire, Valbone Sophia Vallauris Golfe-Juan Biot	187 faces 120 x 176	13 400,00 €
11 au 17 mars	Arrière de bus CASA	48 faces	4 400,00 €
<b>Decaux</b>			
5 au 16 février	Ligne 2 Tram aéroport/port	12 écrans	6 016,26 €
11 au 17 mars	Arrière de bus CASA	48 faces	4 400,00 €
8 au 20 avril	Ligne 1 Tram	affichage digital	7 000,00 €
<b>Decaux Aéroport</b>			
10 au 17 février	Terminal 2 (parvis tram, bagages...)	13 écrans	9 356,26 €
<b>Eurograph</b>			
12 au 18 février	Affichage Monaco Ave d'Ostende	12 faces Papier	2 880,00 €
<b>Mediagares</b>			
<b>Gares Nice et Cannes</b>			
8 au 20 avril	56 écrans		6 100,00 €
<b>Metrobus</b>			
20 février au 4 mars	Arrières de bus Cannes/Le Cannet/Mougins/Mandelieu/ Théoule/Aspremont/Beaulieu/ Cagnes/Colomars/Eze/La Gaude/Nice/St Laurent/St Paul de Vence/Villefranche	74 faces	6 500,00 €
<b>Media Impact</b>			
29 janvier au 10 février	Affichage librairies du 06 et commerçants Port/Vieux Nice/ Jean Médecin...	Affiches 40 x 60	3 500,00 €
<b>Habillage TRAM</b>			
23 février au 1er mars	Ligne 2 Tram aéroport/port		12 398,40 €
<b>DISTRIBUTION</b>			
<b>BHS DISTRIBUTION</b>			
Février	Distribution de 4 000 flyers dans les OT du département		4 500,00 €
<b>IMPRESSION</b>			
<b>IMPRESSION</b>			
Flyers 10 x 21	5000 ex		374,00 €
Affiches 120 x 176			
<b>TOTAL TTC</b>			<b>167 781,98 €</b>

*A évaluer*

#### Vacances scolaires HIVER

Zone A : 17 février au 4 mars

Zone B : 24 février au 11 mars

Zone C : 10 au 26 février

#### Vacances scolaires PRINTEMPS

Zone A : 13 au 29 Avril

Zone B : 20 avril au 6 mai

Zone C : 6 au 22 avril

#### Supports Obligatoires

Affichage gares

Météo BFM

Vie Villages

Radio Chalom



## ANNEXE 4

## PLAN DE COMMUNICATION PREVISIONNEL

Tout projet ou maquette devra faire l'objet d'une validation de la part de TINTINIMAGINATIO

<b>Tintin &amp; Tchang - musée des arts asiatiques</b>
<b>Hergé et l'Art - espace Lympia</b>
<b>27 Janvier au 30 Juin 2024</b>

<i>DATES</i>	<i>SUPPORTS</i>	<i>FORMATS</i>
<b>PARTENARIATS</b>		
<b>France 3</b>		
<b>FRANCE CULTURE</b>		
27 janvier au 30 juin	Pré-roll audio sur 4 podasts + Logo	
<b>PRINT</b>		
<b>NICE-MATIN</b>		
Vendredi 2 février	Pages Culture	1/2 page
26 février au 3 mars	nicematin.com	pavé
Samedi 16 mars	Femina	1/2 page
22 au 28 avril	nicematin.com	pavé
Samedi 12 mai	Femina	1/2 page
<b>NATIO</b>		
Mars	Connaissance des Arts	1/2 page
<b>LOCAL</b>		
Février	La Strada	1/2 page
Mars (2 insertions)	Paris Match CAZ	1 page
Avril (2 insertions)	Le Point CAZ	1 page
Avril/Mai	Côte Magazine	1 page pub + rédactionnel offert + web offert
<b>RADIO</b>		
5 au 17 février	FBA	Spots 30 sc
29 avril au 12 mai	Radio Monaco	Spots 30 sc
6 au 19 mai	Radio Riviera	Spots 30 sc
<b>WEB</b>		
1 au 29 février	CMI Medias géo-loc Télérama/Radio France/Elle/ Meteo France	Interstitiel Pavé Grand Angle
4 au 17 mars	Koï Natio	
12 au 25 février	ActuaBD Natio	Bannière+Mobile+Habillage
8 au 21 avril	ActuaBD Natio	Bannière+Mobile+Habillage
	ActuaBD Natio	Rédactionnel
Février à Juin	Récréance	Bannière+Rédactionnel+2 post Fb par mois+ 1 newsletter par mois
<b>AFFICHAGE</b>		
<b>Clear Channel</b>		
29 janvier au 4 février	Stations de Tram Alsace Lorraine/Durandy/Jean Médecin/Garibaldi	
26 février au 10 mars	Vence Totems	
22 au 28 avril	Cap 3000 + Polygone + Nice Etoile + Carrefour Lingostière + Carrefour Antibes	64 totems
<b>Pisoni</b>		
11 au 17 mars	Arrière de bus CASA	48 faces
<b>Decaux</b>		
5 au 16 février	Ligne 2 Tram aéroport/port	12 écrans
<b>Decaux Aéroport</b>		
<b>Eurograph</b>		
12 au 18 février	Affichage Monaco Ave d'Ostende	12 faces Papier
<b>Mediagares</b>		
<b>Gares Nice et Cannes</b>		
8 au 20 avril	56 écrans	
<b>Metrobus</b>		

20 février au 4 mars	Arrières de bus Cannes/Le Cannet/Mougins/Mandelieu/Théoule/Aspremont/Beaulieu/Cagnes/Colomars/Eze/La Gaude/Nice/St Laurent/St Paul de Vence/Villefranche	74 faces
<i>Media Impact</i>		
29 janvier au 10 février	Affichage librairies du 06 et commerçants Port/Vieux Nice/ Jean Médecin...	Affiches 40 x 60
<i>Media Impact</i>		
6 au 19 février	Affichage librairies du 06 et commerçants Port/Vieux Nice/ Jean Médecin...	300 Affiches 40 x 60
<i>Habillage TRAM</i>		
<b><i>DISTRIBUTION</i></b>		
<i>BHS DISTRIBUTION</i>		
Février	Distribution de 4 000 flyers dans les OT du département	
<b><i>IMPRESSION</i></b>		
<i>IMPRESSION</i>		
Flyers 10 x 21	5000 ex	





## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE :

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du.....,

ci-après dénommé «le Département »

### ET

**L'école EPITECH**, représentée par Monsieur Gildas VINSON, Directeur Général en charge de la Pédagogie, domicilié en cette qualité à Epitech, 14-16 rue Voltaire, 94270 LE KREMLIN-BICETRE et au 131 boulevard René Cassin, 06200 NICE pour le campus en charge de ce partenariat,

Ci-après dénommée « EPITECH »,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre EPITECH et le Département dans le cadre du développement d'outils numériques au musée départemental des arts asiatiques.

### ARTICLE 2 : CADRE

Formant les étudiants aux métiers de l'informatique et de l'innovation, l'antenne niçoise d'EPITECH est implantée dans le quartier de l'Arénas à proximité du musée départemental des arts asiatiques. Sa méthode pédagogique orientée autour d'un programme pratique de projets professionnels permet aux étudiants d'acquérir des compétences techniques, humaines et sociales.

En adéquation avec le champ de compétences de l'école, les étudiants EPITECH imagineront et développeront des outils innovants, utilisant notamment la technique de la réalité augmentée, afin de valoriser les collections du musée des arts asiatiques auprès des publics

Les étudiants de 3<sup>e</sup> année travailleront sur leurs projets de septembre à janvier. Un hackathon d'une semaine sera organisé au mois de janvier pour les étudiants de 2<sup>e</sup> année. Les projets produits seront présentés lors d'une restitution qui pourra avoir lieu en présence du public.

Les étudiants seront encadrés par leurs professeurs et l'équipe pédagogique d'EPITECH.

Des visites et des rencontres avec l'équipe du musée des arts asiatiques seront organisées afin de sensibiliser les étudiants aux collections et de leur apporter l'aide nécessaire à la réalisation des projets.

Le musée des arts asiatiques pourra temporairement mettre à disposition d'EPITECH sept casques HOLOLENS à réalité augmentée ainsi que les fichiers 3D de modélisation des œuvres de la collection. Les casques devront être stockés dans un lieu sécurisé et un courrier de la part d'EPITECH permettra d'attester de la période de prêt.

### ARTICLE 3 : COMMUNICATION

Les signataires de la convention pourront communiquer sur cette convention et sa mise en application. Les actions conduites pourront être valorisées sur supports papier et numérique dans le plus grand respect du droit à l'image et en concertation.

### ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation expresse de l'une des parties, deux mois avant son expiration.

Trois mois avant l'échéance de la convention, un bilan des actions menées est dressé en vue de reconduire ou dénoncer la convention.

### ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Au cours de sa période de validité elle pourra être modifiée, par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et après accord commun des deux parties.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie après un préavis de deux mois, et après épuisement des voies de conciliation si le motif de sa dénonciation provient d'un litige entre les parties.

## **ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les travaux réalisés sous la directive du Département relèvent d'œuvres collectives. Les étudiants cèdent leurs droits de propriété intellectuelle sur le code source au Département et le remettent accompagné d'une documentation.

Le Département s'engage à respecter le droit de paternité des étudiants.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

*Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.*

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Convention signée en deux exemplaires.

Fait à Nice, le.....

EPITECH

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Gildas VINSON

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'EXPOSITION « **DRAGON** »  
CO-2023-621

Entre :

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC,**

Etablissement public national à caractère administratif

Ayant son siège au 222 rue l'Université, CS 60851, 75281 PARIS Cedex 07

Représenté par son Président, Monsieur Emmanuel KASARHEROU,

nommé par décret du 16 mai 2023

ci-après dénommé « le MQB »

ET

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le président du conseil départemental, M. Charles Anges GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire du Musée des arts asiatiques à Nice et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le MQB a pour mission (décret n°2004-1350 du 9 décembre 2004) de donner leur juste place, dans les institutions muséographiques et scientifiques françaises, aux collections nationales d'œuvres représentatives des arts et civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques et aux connaissances scientifiques qui s'y rapportent. Il conserve, protège, restaure pour le compte de l'Etat et présente au public les œuvres et les biens culturels inscrits sur les inventaires du MQB et dont il a la garde en tout lieu. Pour l'accomplissement de ses missions, il coopère avec les collectivités publiques et les organismes de droit public ou de droit privé, français ou étrangers, poursuivant des objectifs répondant à sa vocation.

Le musée départemental des arts asiatiques à Nice (MAA) bénéficie de l'appellation « Musée de France ». L'établissement est la propriété du Département des Alpes-Maritimes. En région PACA, le musée départemental des arts asiatiques à Nice se distingue par sa spécialité, la nature de ses collections et son architecture.

Une convention de partenariat et de reprise des expositions « Enfers et fantôme d'Asie » et « Palace Paradis » a été signée le 17 décembre 2019 entre les parties, permettant la présentation des deux expositions conçues par le MQB au musée départemental des arts asiatiques à Nice, en 2019 et 2020.

Afin de poursuivre la précédente coopération, les parties se sont rapprochées dans le but de renouveler un partenariat de collaboration, notamment dans les domaines d'organisation d'expositions temporaires, de prêt d'œuvres et de collaboration scientifique. Dans ce cadre, le MQB confie une mission de Conseiller scientifique à M. Adrien Bossard, Conservateur du patrimoine, Directeur du MAA, en vue de la préparation et la présentation de l'exposition « Dragon », qui se tiendra au MQB, du 18 novembre 2025 au 15 mars 2026, ci-après dénommée « Exposition ».

Les commissaires de l'Exposition sont Mme Peichin Yu, Directrice adjointe du National Palace Museum et M. Julien Rousseau, Responsable de l'Unité patrimonial des collections d'Asie du MQB.

L'Exposition met en lumière la figure du dragon et son importance culturelle, religieuse, politique et sociale dans toutes les strates de la société chinoise (des contes populaires aux ornements de cour de l'empereur) depuis l'antiquité et jusqu'à nos jours. Trois des quatre sections de l'Exposition présentent des œuvres exceptionnelles issues de la collection du National Palace Museum de Taipei, dont certains sont classés « trésors nationaux » ou « patrimoine important » par le Ministère de la Culture de Taïwan. La quatrième section ouvre sur la façon dont d'autres cultures, orientales ou occidentales, se sont appropriées cette figure, notamment depuis le début du 20ème siècle.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir les modalités d'exécution du partenariat en vue de la préparation et la présentation au public de l'Exposition.

**TITRE DE L'EXPOSITION** : Dragon (titre provisoire)

**DATES DE L'EXPOSITION** : du 18 novembre 2025 au 15 mars 2026

**LIEU DE PRESENTATION** : Mezzanine Est du MQB

**COMMISSAIRES DE L'EXPOSITION** : Mme Peichin Yu, directrice adjointe du National Palace Museum, M. Julien Rousseau, Responsable de l'Unité patrimonial des collections d'Asie du MQB (ci-après dénommés les « **Commissaires** »)

## **ARTICLE 2 : MISSIONS DU CONSEILLER SCIENTIFIQUE**

### **2.1 Conseil scientifique de l'Exposition**

Le Département s'engage à ce que la mission de Conseiller scientifique de l'Exposition soit assurée par M. Adrien Bossard, en sa qualité de Directeur du MAA. Le Département reconnaît que la présente convention est conclue en considérant que le Conseiller scientifique ne pourra être remplacé par une autre personne.

Le Conseiller scientifique est chargé, en accord avec le MQB et en collaboration avec les Commissaires de l'Exposition, d'exécuter sa mission en tenant compte des contraintes en termes d'espaces, de délais et de coûts transmis par la Direction du développement culturel du MQB. A l'issue de chaque étape, le MQB procédera à une analyse des rendus du Conseiller scientifique au regard du propos éditorial développé par les Commissaires, des contraintes budgétaires et administratives de l'Exposition.

Plus précisément, le Conseiller scientifique est chargé de contribuer à l'élaboration du parcours de l'Exposition, d'apporter son expertise au MQB sur la partie d'art chinois dont la collection provient du National Palace Museum à Taipei, assister le commissaire du MQB, M. Julien Rousseau, notamment dans l'écriture et l'adaptation des textes et cartels, l'élaboration du contenu de l'Exposition et du programme multimédia.

A ce titre, le Conseiller scientifique collabore en lien avec les Commissaires de l'Exposition selon le calendrier de réalisation suivant :

### **Etape 1 : Remise du contenu scientifique de l'Exposition le 17 janvier 2024**

- Synopsis des programmes multimédias et/ou des outils de médiations permettant une compréhension des principes de l'art chinois (calligraphie, peinture chinoise, etc.), des contextes de production et documentation de l'histoire des œuvres et objets.
- Une sélection des reproductions de documents envisagées, (titre, auteur, ayants droits).
- La liste des thèmes qui doivent donner lieu à une production audiovisuelle et une proposition des multimédias attendus
- Une liste d'auteurs potentiels pour le catalogue de l'Exposition.

## **Etape 2 : Elaboration de la version définitive de l'Exposition – du 17 janvier 2024 jusqu'à l'ouverture de l'Exposition**

Le Conseiller scientifique fournit au commissaire du MQB, au cours de la préparation de l'Exposition, tous types de ressources (expertise, références documentaires, personnes ressources...) dont il a connaissance et qui peuvent être utiles, tant à la documentation des œuvres ou thèmes présentés dans l'Exposition, qu'à celle des programmes audiovisuels inclus dans la scénographie.

**Système d'information** (version définitive complète et rédigée) : le Conseiller scientifique est plus particulièrement chargé de remettre des éléments permettant d'élaborer les textes et cartels liés à l'art chinois, tant pour l'Exposition que pour le catalogue. A ce titre, il pourra être demandé au Conseiller scientifique un travail éditorial comprenant une retranscription et une réécriture des textes et cartels afin d'apporter des éléments de compréhension et de lecture du contenu de l'Exposition.

Date de remise des textes et cartels : 9 avril 2025

Les frais administratifs, de recherche et de documentation engagés par le Conseiller scientifique pour les besoins de la présente commande ne donnent lieu à aucun remboursement.

### **Missions préparatoires**

Pour les besoins de la préparation de l'exposition, des missions préparatoires pourront être accordées. Ces missions seront accordées ou non par le musée du quai Branly – Jacques Chirac au regard des contraintes budgétaires et calendaires du projet.

Chaque demande de mission précise, dont le principe aura été validé par la Directrice de la DDC, devra être formulée par écrit auprès du service des expositions au plus tard deux (2) mois avant la date prévue de départ.

La prise en charge des missions par le musée du quai Branly – Jacques Chirac couvre les frais de transport en classe économique, les nuitées, les per diem (indemnités fixées conformément à la réglementation des établissements publics). Elle ne comprend pas les transferts depuis la gare ou l'aéroport ou le remboursement des frais de déplacements durant le séjour (taxis ou transport public).

## **CATALOGUE**

Dans le cadre d'une éventuelle production d'un catalogue de l'Exposition, le Conseiller scientifique est chargé, sous la responsabilité du commissaire de l'Exposition du MQB, d'effectuer la relecture scientifique des textes remis par les auteurs d'essais liés à la partie de l'Exposition ou aux thématiques dont il est spécialiste, de suivre les traductions desdits textes le cas échéant, en lien avec les auteurs, de proposer des modifications au commissaire et de suivre les corrections qui en découlent avec les auteurs jusqu'à validation du commissaire de l'Exposition (essais, notes, et notices) ainsi que des légendes. Cette mission comporte les étapes suivantes :

- Sommaire avec calibrage et première liste d'œuvres : février 2024
- Remise des textes par les auteurs : octobre 2024
- Relecture scientifique des textes : novembre 2024
- Remise des textes validés à l'éditeur : décembre 2024
- Bon à tirer des auteurs : fin juin 2025
- Bon à tirer MQB : fin juillet 2025
- Livraison du catalogue : octobre 2025

Dans le cas où le Conseiller scientifique rédigerait une ou des contributions pour le catalogue, un contrat d'auteur distinct sera établi par le Coéditeur désigné par le MQB. A titre informatif, la rémunération par feuillet (1 feuillet = 1 500 signes espaces compris) est de 40 € nets (quarante euros nets).

**2.2 Rôle de conseil dans le cadre d'une éventuelle programmation des événements liés à la présentation de l'Exposition, notamment les performances et les conférences :** Le Département s'engage à ce que le Conseiller scientifique accompagne le MQB dans l'élaboration d'un éventuel programme à l'auditorium ou dans les espaces du MQB, et à participer aux réunions de travail si le MQB en fait la demande.

## **ARTICLE 3 : CESSION DE DROITS**

### **3.1 Œuvres concernées**

De manière générale, il est expressément convenu entre les parties, que le Conseiller scientifique cède au MQB les droits sur les œuvres produites dans le cadre des missions qui lui sont confiées à la présente convention conformément à l'article L112-2 du Code de la propriété intellectuelle :

- **l'Exposition**, entendue comme une œuvre comprenant le synopsis, la liste d'œuvres, l'ordre de présentation de ces œuvres, les textes d'accompagnement des œuvres et de présentation de l'Exposition, le titre, le cas échéant, et les éléments pour le dispositif multimédia et audiovisuel, c'est-à-dire : images, textes, vidéos, enregistrements sonores (liste non exhaustive) ;
- **l'ensemble des documents remis** pour préparer et accompagner l'Exposition ;
- **le catalogue**, entendu comme le sommaire et la liste des auteurs.

Il est expressément convenu entre les parties que le Conseiller scientifique cède au MQB les droits afférents à l'œuvre constituée de l'Exposition dans son ensemble et des textes, ainsi que les droits afférents aux contenus communiqués par lui pour les dispositifs multimédia et audiovisuel lorsqu'il en est le titulaire. Chacune des œuvres prises individuellement sont ci-après dénommées « les Œuvres » et pourront être exploitées indépendamment les unes des autres.

### **3.2 Droits cédés et exploitations**

Le Conseiller scientifique cède au MQB l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux Œuvres, mentionnées à l'article 3(1), tels que formulés dans les articles L 122-2 et L 122-3 du Code de la propriété intellectuelle ci-dessous énumérés :

#### ***a) Droit de représentation***

Le droit de représentation s'entend comme le droit de communiquer tout ou partie des Œuvres au public par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment :

- le droit de présenter ou de faire présenter publiquement tout ou partie des Œuvres notamment par voie de présentation publique, par voie de télédiffusion hertzienne terrestre, satellitaire, câblodistribution, ADSL, et/ou par tous les procédés informatiques (notamment sur les réseaux sociaux par le biais des comptes officiels du MQB et/ou ses partenaires : Facebook, Twitter, Instagram etc. ; sur les sites Internet, Extranet et Intranet partenaires, édités ou coédités par le MQB et/ou les sites internet de ses partenaires et/ou dans la presse, sur les sites de partages de contenus du MQB et de ses partenaires etc.), sur tous les supports analogiques ou numériques, linéaires ou interactifs (vidéocassettes, CD, CD-Rom, DVD Rom, clés USB, Carte SD, disque dur, produits multimédias, téléphonie mobile et tablettes, vidéo à la demande, audio/vidéo guide ; applications mobiles, liste explicative non exhaustive), à destination de tous publics payants ou non,
- le droit de présenter ou faire présenter les Œuvres publiquement par projection en tous lieux accessibles à tous publics payants ou non.

#### ***b) Droit de reproduction***

Le droit de reproduction s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement tout ou partie des Œuvres par tous procédés qui permettent de les archiver ou de les communiquer au public et comporte notamment :

- le droit d'éditer ou de faire éditer tout ou partie des Œuvres en vue de leur diffusion dans le monde entier sous la forme de diapositives, catalogues, anthologies, hors-séries, encyclopédies, ouvrages spécialisés, dépliants, affiches (notamment affiche de l'Exposition) et cartes postales à des fins culturelles, scientifiques, commerciales ou publicitaires.

- le droit de reproduire ou d'enregistrer sur tous supports actuel ou futur et notamment papier, verre, carton, bâches en plastiques, pellicules photographiques, photographies en noir et blanc ou en couleur, diapositives, vidéodisques, sur supports audiovisuels ou phonographiques, bandes magnétiques, disques magnétiques et/ou optiques, par voie de numérisation et selon tous les procédés connus ou inconnus à ce jour, étant entendu que tout nouveau mode de reproduction sera considéré comme entrant dans le cadre de la présente cession.
- le droit d'établir ou de faire établir en tel nombre qui plaira au MQB ou à ses ayants droits, autant d'exemplaires, doubles, ou copies en tous formats et par tous procédés précédemment mentionnés.

#### ***c) Droit d'adaptation et de traduction***

\* Le **droit d'adapter** tout ou partie des Œuvres pour tous publics et sous autres formes modifiées, condensées ou étendues par l'intégration d'éléments nouveaux et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur et notamment dans un ouvrage multimédia. On entend par ouvrage multimédia, un ouvrage regroupant sur un même support, quelle que soit la technique, des ouvrages de natures différentes, notamment des photographies, des reproductions d'ouvrages d'art, des textes, des images animées ou non, des séquences musicales, des prestations d'artistes interprètes, dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel permettant l'interactivité de la consultation.

\* Le **droit de traduire** tout ou partie des Œuvres ou de leurs adaptations en toutes langues et de reproduire ces traductions sur tout support actuel ou futur, notamment ceux cités au b) du présent article.

L'intégration des Œuvres est susceptible d'entraîner des modifications dans la présentation, les modalités d'accès et de consultation des Œuvres, ce que le Conseiller scientifique reconnaît et accepte.

En vue d'une ou plusieurs itinérances de l'Exposition, le Conseiller scientifique accepte que les Œuvres soient adaptées par le MQB ou toute personne désignée pour des raisons techniques ou financières liées à la présentation de l'Exposition, en dialogue avec Le Département.

En outre, le Conseiller scientifique cède au musée MQB son droit d'utilisation secondaire. Le droit d'utilisation secondaire s'entend comme le droit de reproduire et de représenter ou d'autoriser la reproduction et la représentation de tout ou partie des Œuvres afin de les intégrer à d'autres œuvres réalisées sur tous supports précédemment mentionnés et permettre l'exploitation de tous produits dérivés à des fins scientifiques, ou culturelles.

#### ***d) Exploitations***

Le Conseiller scientifique cède l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux Œuvres pour les exploitations suivantes :

- Le droit d'utiliser tout ou partie des Œuvres pour constitution d'archives ;
- Le droit d'utiliser tout ou partie des Œuvres dans l'enceinte du MQB ou hors ses murs chez ses partenaires dans le cadre de ses activités de recherche, de mise à disposition de la connaissance, de ses activités pédagogiques et documentaires non commerciales sur Intranet, des bornes multimédias, des audio/vidéoguides, et tout support de diffusion, etc. ;
- Le droit d'utiliser tout ou partie des Œuvres, en vue d'opérations publicitaires, d'affichages et/ou de promotion, notamment sur le site Internet, les réseaux sociaux, les plateformes de partages de contenus du MQB et/ou de ses partenaires, les pages éditées par le MQB sur des sites partenaires, les applications mobiles du MQB, au cinéma, par voie d'affichage, à la télévision et/ou dans la presse ;
- Le droit de réaliser ou de faire réaliser tout produit dérivé en liaison avec les Œuvres et de les commercialiser, pour tous besoins propres du MQB ou lorsqu'il est en coédition ou en coproduction de la part du MQB. Les Œuvres pourront notamment être représentées ou reproduites pour des exploitations telles qu'un catalogue, hors-séries, des cartes postales, des DVD, la vidéo ou la téléphonie à la demande, des affiches publicitaires et plus généralement tous produits dérivés ;

- Le droit de représenter, de reproduire, d'exposer et d'adapter les Œuvres dans des lieux accessibles au public ou non, notamment dans une exposition itinérante cédée à titre gratuit ou payant. Le MQB informera le Conseiller scientifique des expositions itinérantes organisées.

Selon l'Article 3, en vue d'une ou plusieurs itinérances de l'Exposition, le Conseiller scientifique, qui devra en être informé, cède au MQB, l'ensemble des droits de représentation, d'exposition et de reproduction sur tous supports tels que définis aux points a) et b) à l'article 5(2).

### **3.3 Cession pour exploitations commerciales et non commerciales**

La cession des droits est consentie au MQB, dans le cadre de ses activités et missions propres, pour toutes ses exploitations commerciales et non commerciales. Ses activités et missions propres, telles que définies dans le décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004, sont notamment de conserver et de présenter au public des biens culturels représentatifs des arts et des civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques, de développer la recherche fondamentale et appliquée, d'expertiser, de rassembler, d'enseigner, de valoriser et de diffuser des connaissances relatives à ces arts, aux sociétés et civilisations qui les ont produits ou qui en sont héritières, et de participer à l'effort national ou international de préservation du patrimoine matériel et immatériel de ces sociétés.

La cession des droits inclut la possibilité de céder les droits d'exploitation commerciaux et non commerciaux sur les Œuvres à tout tiers que le MQB aura désigné. Cette cession est consentie, que la diffusion des Œuvres soit interne ou externe, qu'elle soit encadrée par un contrat de partenariat. Cette cession n'exclut pas toute exploitation dans le cadre d'opérations de communication, de promotion et de publicité du MQB.

### **3.4 Durée et périmètre géographique de la cession**

La présente cession de droits d'auteur est faite pour avoir effet en tous lieux et pour le temps que durera la propriété littéraire du Conseiller scientifique, de ses ayants droit ou représentants, d'après les législations tant française qu'étrangère et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété littéraire y compris éventuellement les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée. La présente cession de droits prend effet dès la notification de la présente convention.

### **3.5 Cession exclusive**

Le Conseiller scientifique cède ses droits sur les Œuvres de manière exclusive à compter de la signature de la convention pour la durée de protection légale des droits telle que prévue au Code la Propriété intellectuelle.

L'ensemble des droits cédés sont cédés à titre gracieux.

### **3.6 Garanties**

Le Conseiller scientifique garantit au MQB l'exercice paisible des droits cédés contre tout trouble, revendication, action en contrefaçon et éviction quelconque, de sa part ou provenant d'un tiers, qui pourrait porter atteinte à la jouissance entière et libre des droits cédés. Le Conseiller scientifique s'engage à assumer les conséquences financières de tout recours qui serait engagé à l'encontre du MQB et à faire toute diligence pour permettre une libre et complète exploitation des Œuvres réalisées au titre du présent contrat.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS**

Le musée du quai Branly – Jacques Chirac s'engage à faire figurer le nom du Conseiller scientifique ou son pseudonyme sur le lieu de l'Exposition et à l'occasion de toute autre exploitation de son travail.

Le Conseiller scientifique s'engage à assurer indéfiniment et sans réserve la confidentialité de tous les éléments relatifs aux missions prévues par le présent contrat et de toutes les informations concernant le MQB dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de sa mission. Le Conseiller scientifique s'engage à ne pas produire ou participer à un scénario d'exposition sur un ou des thèmes similaires à celui de l'Exposition, de la date de signature du présent contrat jusqu'à la fermeture au public de l'Exposition dans les locaux du musée du quai Branly – Jacques Chirac

Le Conseiller scientifique s'engage à ne troubler en rien la bonne marche des services du MQB et à respecter le règlement intérieur du MQB.

#### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET VISIBILITE**

Les principales actions de communication liées à l'Exposition sont décidées, pilotées et financées par le MQB.

La mention de l'Exposition « Dragon » liée à ce partenariat est la suivante :

« Cette exposition est organisée avec le concours exceptionnel du musée départemental des arts asiatiques à Nice »

Cette mention et/ou le logo du musée départemental des arts asiatiques à Nice figureront sur les supports de communication et de promotion liés à l'Exposition détaillés ci-dessous :

- générique de l'Exposition : mention et logo
- cartons d'invitation : mention sans logo
- communiqué et dossier de presse : mention et logo
- catalogue de l'Exposition : mention et logo
- site internet : logo du musée départemental des arts asiatiques

A titre subsidiaire, le Département des Alpes-Maritimes pourra également communiquer, notamment via son site internet et ses réseaux sociaux, sur l'Exposition.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DES MISSIONS DU CONSEILLER SCIENTIFIQUE**

Les missions du Conseiller scientifique, objet du présent contrat, débutent à compter de sa date de signature et s'achèvent le jour de l'inauguration du dernier lieu de l'Exposition en itinérance (la date définitive d'inauguration de l'Exposition sera communiquée par le MQB au Conseiller scientifique). Les dispositions liées à la cession des droits d'auteur continueront à produire effet toute la durée des droits d'auteur cédés par le présent contrat.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

**7.1** En cas d'inexécution ou d'exécution non conforme aux stipulations prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent contrat, et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le MQB au Conseiller scientifique restée sans effet dans le délai fixé dans la lettre de mise en demeure, le présent contrat sera résilié aux torts et griefs du Conseiller scientifique et ce sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

**7.2** Dans le cas où le MQB renoncerait à la mise en ouvrage ou à la poursuite des missions définies dans le présent contrat, il est convenu que le présent contrat sera résilié de plein droit sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité judiciaire, le MQB étant seulement tenu d'en informer le Conseiller scientifique par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le MQB peut suspendre l'exécution du contrat à l'issue de la phase 1, tant que la liste d'œuvres n'a pas été validée de manière expresse par le Président du MQB. Dans ce cas, le MQB s'engage à en informer le Conseiller scientifique dans le délai précité par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant les raisons et le délai maximum dans lequel la poursuite de la mission sera ou non décidée, ce délai ne pouvant être supérieur à 6 mois.

La renonciation peut être prononcée dans un délai de huit (8) semaines à compter de la remise des rendus de la phase 1 décrite à l'article 2 du présent contrat.

**7.3** Le présent contrat peut également être résilié par le Conseiller scientifique sous réserve de la notification au MQB de cette démission par lettre RAR et du respect d'un préavis de 8 jours à compter de la date de réception de la lettre RAR par le MQB.

**7.4** Les droits d'auteur acquis à la date de la résiliation restent acquis par le MQB.

#### **ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

Le présent contrat est soumis à la loi française. En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux tribunaux compétents de Paris.

**ARTICLE 9 : ANNEXE**

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention et a la même valeur juridique.

**Annexe 1 :** Liste d'œuvres des collections du NPM dans l'Exposition.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le .....à Paris,

**Pour Le Département**  
Le Président du Département des Alpes-  
Maritimes

**Pour le musée du quai Branly – Jacques  
Chirac**  
Le Président

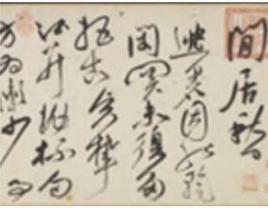
Charles Ange GINESY

Emmanuel KASARHEROU

**Annexe 1 : Liste d'œuvres des collections du NPM de l'Exposition**

2025法國龍借展										
展覽日期 : 2025/11/25 - 2026/03/08										
編號 n°	中文品名 nom chinois	英文品名 nom anglais	本幅 / 展覽尺寸(公分X 公分) Dimensions	典藏號 Collection [+ n° de l'objet]	形式 / 版本/具奏日期 Forme / version / date d'exécution	代表圖 Image	暫行/ 核定古物分 級	主題 Thème	增補附註 Notes complète	
視覺意象										
1	宋至遼 玉龍紋盤	Jade plate with dragon pattern Song to Liao dynasty (907-1279)	H2.2 x Ø 26.2 cm	故玉002251			2014年4月21日文化部核定「國寶」 Approuvé comme "trésor national" par le	視覺意象 L'imagerie visuelle		
2	明 永樂 青花穿蓮龍紋天球瓶	Celestial globe vase with lotus and dragon decoration in underglaze blue Ming dynasty, Yongle reign (1403-1424)	H42.9 x Ø 15.8 cm	故瓷012547			一般古物/ Antiquités générales/	視覺意象 L'imagerie visuelle		
<b>I – Images of the Dragon</b>										
3	紅山文化晚期 玉豬龍	Jade pig-dragon Late Hongshan culture	H7.8 x W5.65 x D 2.1-2.6 cm	購玉000316			一般古物/ Antiquités générales/	I-1.最早的龍 1.1. Le premier dragon		
4	商晚期 蟠龍紋盤	Pan water vessel with coiling dragon pattern Late Shang dynasty, c. 13th-12th century BCE	H16.3 x Ø43.0 cm	中銅001513			2012年11月12日文化部指定公告「國寶」 Designé comme trésor national par le	I-2.饕餮 1.2. Taotie		

5	商晚期至西周早期 嬰祖丁鼎	<i>Ding</i> cauldron of <i>Ying Zu Ding</i> Late Shang dynasty to early Western Zhou period, c. 13th-10th century BCE	H85.5 x Ø59.4 cm	故銅002341			2019年12月24日文化部核定「重要古物」 Approuvé par le ministère de la Culture le 2019年12月24日	I-2. 饗養 1.2. Taotie	
6	西周晚期 人足獸蓋卣	<i>Yi</i> water vessel with an animal-shaped handle and feet in human figures Late Western Zhou period, c. 9th-8th century BCE	H 24.5 cm	故銅002392			2012年11月12日文化部核定公告「重要古物」 12 novembre 2012 Annonce	I-3. 龍的形象 1.3. L'imagerie du dragon	
7	西漢早期 龍鳳紋玉角形杯	Jade rhyton cup with dragon and phoenix pattern Early Western Han dynasty (206-141 BCE)	H18.3 x W10.1 cm	故玉002790			2014年4月21日文化部核定公告「重要古物」 Annonce approuvée par le ministère de la	I-3. 龍的形象 1.3. L'imagerie du dragon	
8	金至元 龍形玉佩	Jade dragon pendant, Jin to Yuan dynasty (1115-1368)	W 7.5cm	故玉003358			暫行分級重要古物 "Classement provisoire Antiquités importantes"	I-3. 龍的形象 1.3. L'imagerie du dragon	
9	明 玉魚龍花草紋帶飾	Malachite hairpin with a dragonhead design Qing dynasty, Qianlong reign (1736-1795)	20件；最大一件長9.7 20 pieces; L (max.) 9.7	故玉003477-故玉003496			重要古物 Antiquités importantes	I-3. 龍的形象 1.3. L'imagerie du dragon	新增 Nouveau

10	明 陸一岳 諸體篆書冊 龍書	<i>Dragon Script</i> , Lu Yiyue, Ming dynasty (1368-1644)	H32.1cmxW28.3cm(本幅) / H44.5cmxW73cm(展覽尺寸)	故書000641N26	冊頁		古物 / Antiquité/	I-3.龍的形象 1.3. L'imagerie du dragon	
11	明 陸一岳 諸體篆書冊 龍爪書	<i>Dragon Claw Script</i> , Lu Yiyue, Ming dynasty (1368-1644)	H32.1cmxW28.3cm(本幅) / H44.5cmxW73cm(展覽尺寸)	故書000641N36	冊頁		古物 / Antiquité/	I-3.龍的形象 1.3. L'imagerie du dragon	
12	明祝允明書七言律詩 卷	Seven-character Regulated	30.8x396.5	故書000098	卷		文化部核定 「國寶」 Approuvé comme "Trésor national" par le ministère de la		新換

## II – Stories of Dragons

13	清 乾隆 剔紅九龍寶盒	Carved red lacquer box with nine dragons  Qing dynasty, Qianlong reign (1736-1795)	H20.9 x Ø28.1 cm	故漆000217			一般古物/ Antiquités générales/	II-1 龍的家族 La famille du dragon	
14	明 宣德 青花九龍紋高足碗	Stem bowl with underglaze-blue decoration of nine dragons  Ming dynasty, Xuande reign (1426-1435)	H10.6 x Ø15.3 cm	故瓷016656			一般古物/ Antiquités générales/	II-1 龍的家族 La famille du dragon	

15	明 十六至十七世紀 嬌黃凸雕九龍紋方盃 「吳為製」款	Square basin decorated with nine dragons in relief with yellow glaze and "Wu Wei zhi" mark  Ming dynasty, 16th-17th century	H3.8 cm	故瓷017810			一般古物/ Antiquités générales/	II-1 龍的家族 La famille du dragon	
16	明 朱一涵「龍九子」墨	Inkcake with design of nine dragons Zhu Yihan  Ming dynasty (1368-1644)	L12.2 cm	故文001624			一般古物/ Antiquités générales/	II-1 龍的家族 La famille du dragon	
17	清 康熙 松花石蒼龍教子硯	<i>Songhua</i> inkstone with "Dragon Educating the Cub" motif (with wooden box)  Qing dynasty, Kangxi reign (1662-1722)	Inkstone: L17.9 x W14.2 x H3.9 cm Box: L19.5 x W15.6 x H5.9 cm	故文000161			一般古物/ Antiquités générales/	II-1 龍的家族 La famille du dragon	
18	清 金士松九龍圖詩 卷	<i>Nine Dragons with Poetry</i> , Jin Shisong (1730-1800), Qing dynasty	H26.8 x W119.6 cm	中畫000226	卷		一般古物/ Antiquités générales/	II-1 龍的家族 La famille du dragon	
19	盛至中唐 雲龍紋菱花鏡	Foliated bronze mirror decorated with a cloud-and-dragon pattern  High to middle Tang dynasty, 8th-9th century	D17.9 cm	中銅000363			一般古物/ Antiquités générales/	II-2. 龍的能力: 喚雨的雲龍 Le pouvoir du dragon: le dragon nuageux qui appelle la pluie	

20	清 乾隆 青花雲龍紋五孔環耳花插	Five-neck flower holder with ring handles and cloud and dragon decoration in underglaze blue  Qing dynasty, Qianlong reign (1736-1795)	H29.4 x Ø12.5 cm	故瓷006957			一般古物/ Antiquités générales/	II- 2.龍的能力:喚雨的雲龍 Le pouvoir du dragon: le dragon nuageux qui appelle la pluie	
21	明 成化 青花夔龍紋碗	Bowl with <i>kui</i> -dragon decoration in underglaze blue  Ming dynasty, Chenghua reign (1465-1487)	H9.2 x Ø17.3 cm	故瓷004569			一般古物/ Antiquités générales/	夔龍	新增 Nouveau
22	清 乾隆 洋彩雲龍碗一對	Pair of bowls with dragon and cloud in <i>yangcai</i> painted enamels  Qing dynasty, Qianlong reign (1736-1795)	H6.3 x Ø15.2 cm	故瓷017492			一般古物/ Antiquités générales/	II- 2.龍的能力:喚雨的雲龍 Le pouvoir du dragon: le dragon nuageux qui appelle la pluie	
23	清 銅胎畫琺瑯雲龍戲珠玉壺春瓶	Copper <i>yuhuchun</i> vase with two dragons chasing pearls among clouds in painted enamels  Qing dynasty (1644-1911)	H10.5 x Ø6.8 cm Stand: H2.1 x Ø6.4 cm	故琺000839			本院暫行分級「重要古物」 Classement provisoire des "Antiquités importantes" par	II- 2.龍的能力:喚雨的雲龍 Le pouvoir du dragon: le dragon nuageux qui appelle la pluie	
24	隋至初唐 四神矩紋鏡	Bronze mirror decorated with four deities  Sui to early Tang dynasty, 7th century	Ø19.6 cm	中銅000185			一般古物/ Antiquités générales/	II- 2.龍的能力:喚雨的雲龍 Le pouvoir du dragon: le dragon nuageux qui appelle la pluie	

25	清 門應兆補繪蕭雲從離騷圖上冊 冊 雲中君	<i>Lord in the Clouds</i> , Men Yingzhao (fl. 18th century), Qing dynasty	H22.1 x W14.8 cm (本幅) H30xW40cm (展覽尺寸)	故畫003389N34	冊頁		一般古物/ Antiquités générales/	II- 2.龍的能力:喚雨的雲龍 Le pouvoir du dragon: le dragon nuageux qui appelle la pluie	
26	清 門應兆補繪蕭雲從離騷圖上冊 冊 駕龍西海	<i>Riding a Dragon to the Western Seas</i> , Men Yingzhao (fl. 18th century), Qing dynasty	H22.1 x W14.8 cm (本幅) H30xW40cm (展覽尺寸)	故畫003389N30	冊頁		一般古物/ Antiquités générales/	II- 2.龍的能力:喚雨的雲龍 Le pouvoir du dragon: le dragon nuageux qui appelle la pluie	
27	清 門應兆補繪蕭雲從離騷圖上冊 冊 河伯	<i>Earl of the River</i> , Men Yingzhao (fl. 18th century), Qing dynasty	H22.1 x W14.8 cm (本幅) H30xW40cm (展覽尺寸)	故畫003389N38	冊頁		一般古物/ Antiquités générales/	II- 2.龍的能力:喚雨的雲龍 Le pouvoir du dragon: le dragon nuageux qui appelle la pluie	
28	清 顧銓 摹阮都女仙圖卷	Copy After Ruan Gao' s "Female Immortals", Gu Quan (fl. 18 th c.), Qing dynasty	H46.1xW186.1cm(本幅)	中畫000239	冊頁		一般古物/ Antiquités générales/	II- 2.龍的能力:喚雨的雲龍 Le pouvoir du dragon: le dragon nuageux qui appelle la pluie	
29	明 宣德 青花雙姝乘鳳紋碗	Bowl with underglaze-blue illustration of fairies on phoenixes  Ming dynasty, Xuande reign (1426-1435)	H6.9 x Ø19.3 cm	故瓷003129			一般古物/ Antiquités générales/	II- 2.龍的能力:喚雨的雲龍 Le pouvoir du dragon: le dragon nuageux qui appelle la pluie	

30	明正統 - 天順 青花山水人物碗	Bowl with landscape and figures in underglaze blue  Ming dynasty, Zhengtong-Tianshun period (1436-1464)	H8.1 x Ø17.4 cm	故瓷012968			一般古物/ Antiquités générales/	II- 2.龍的能力:喚雨的雲龍 Le pouvoir du dragon: le dragon nuageux qui appelle la pluie	新增 Nouveau
31	清 無款 王元敷鄭伯元服 青精石 冊	<i>Wang Yuanfu and Zheng Boyuan Taking Mineral Elixirs</i> , anonymous, Qing dynasty (1644-1911)	H59.6xW40.4cm(本幅) / H56.7xW90.4cm(展覽尺寸)	故畫003612N8	冊頁		一般古物/ Antiquités générales/	II- 2.龍的能力:喚雨的雲龍 Le pouvoir du dragon: le dragon nuageux qui appelle la pluie	
32	明 邢慈靜 觀音 冊	<i>Thirty-two Manifestations of Kuan-yin</i> , Xing Cijing (fl. latter half of 16th-early 17th century), Ming dynasty(1368-1644)	H28.6xW29.5cm(本幅) / H36.5xW68cm(展覽尺寸)	故畫001147N17	冊頁		一般古物/ Antiquités générales/	II- 2.龍的能力:喚雨的雲龍 Le pouvoir du dragon: le dragon nuageux qui appelle la pluie	
33	清 康熙 青花魚龍紋折沿洗	Basin featuring fish transforming into dragon design in underglaze blue  Qing dynasty, Kangxi reign (1662-1722)	H6.3 x Ø38.8 cm	中瓷003431			一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	
34	明 玉鯨魚花插	Jade flower holder in the shape of a fish-creature  Ming dynasty (1368-1644)	H15.6 x W9.6 cm	故玉002171			2014年4月21日文化部指定公告「重要古物」 Désignée par le ministère de la Culture le	II- 3.民俗仰:魚躍龍門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	

						一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍 門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	
		Box: W27.5 x H11.2 cm	故雜001432					
		H6.3 cm	故玉005897			一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍 門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	
		H6.5 cm	故玉005898			一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍 門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	
		H6.3 cm	故玉005899			一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍 門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	
		H6.6 cm	故玉005900			一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍 門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	

清  
乾隆「萬年甲子」紫檀多寶  
盒（附十二生肖玉雕、玉盒  
、顯球書  
「撫辰經緯」冊頁）

"Myriad Cycles"  
sandalwood curio box  
(with jade carvings of the  
twelve zodiac animals,  
jade case, and Yung Yen's  
album of calligraphy)

Qing dynasty, Qianlong  
reign (1736-1795)

H6.4 cm	故玉005901			一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍 門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	
H6.4 cm	故玉005902			一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍 門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	
H6.8 cm	故玉005903			一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍 門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	
H6.4 cm	故玉005904			一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍 門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	
H6.6 cm	故玉005905			一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍 門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	

H6.5 cm	故玉005906			一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍 門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	
H6.5 cm	故玉005907			一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍 門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	
H6.5 cm	故玉005908			一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍 門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	
L10.3 x W10.3 cm	故玉005909			一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍 門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	
L8.2 x W8.2 cm	故書001095			一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍 門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	

36	隋 十二生肖紋鏡	Bronze mirror decorated with animals of the Chinese zodiac Sui dynasty (581-618)	Ø15.2 cm	中銅000347			一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	
37	明 成化 鬥彩雞缸杯 一對	Pair of chicken cups in doucai painted enamels Ming dynasty, Chenghua reign (1465-1487)	H4.0 x Ø8.0 cm	故瓷017835			2021年6月 18日文化部 核定「國寶 」 Approuvé comme "trésor national" par le	II- 3.民俗仰:魚躍龍門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	
38	清 玉龍馬負圖	Jade dragon-horse Qing dynasty (1644-1911)	H8.3 x W12.3 cm	故玉003384			一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	
39	魏晉 龍虎紋鏡	Mirror decorated with confronting dragon and tiger Wei to Jin dynasty, 3rd century	Ø10.1 cm	故銅001975			一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	
40	清畫院畫十二月月令圖五月	Activities of the 12 Months: The 5th Month	318X127	故畫003110	軸		文化部核定 「國寶」	II- 3.民俗仰:魚躍龍門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	新增 Nouveau

41	清早期 雕竹伏虎羅漢	Bamboo carving of a tiger-taming lohan  Early Qing dynasty, late 17th to early 18th century	H9.1 x W7.64 x D3.28 cm	故雕000171			一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	
42	清 乾隆 洋彩開光十八羅漢膽瓶	Gall-bladder-shaped vase with "Eighteen Lohans" motif in <i>yangcai</i> painted enamels  Qing dynasty, Qianlong reign (1736-1795)	H23.0; Ø(mouth)3.3 cm	故瓷017953			一般古物/ Antiquités générales/	十八羅漢	新增 Nouveau
43	元人 畫第十四納阿噶塞納尊者 軸	<i>The Fourteenth Arhat Nagasena</i> , Anonymous, Yuan dynasty (1279-1368)	109.5 x 46 cm	故畫002089	軸 L'arbre		一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	
44	明 丁雲鵬 畫應真像 軸	<i>Arhats</i> , Ding Yunpeng (1547-after 1628), Ming dynasty(1368-1644)	141.4 x 66 cm	故畫002299	軸 L'arbre		2012年10月29日文化部核定「重要古物」 Approuvé par le ministère de la Culture	II- 3.民俗仰:魚躍龍門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte du dragon	
45	無量壽佛會慶圖 冊 釋迦降生	<i>Sakyamuni Birth</i> , anonymous,	H49.1xW41.5cm (本幅) H57.6x95cm (展覽尺寸)	故畫003617N3	冊頁 Page		一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte	
46	無量壽佛會慶圖 冊 龍宮默識	<i>The Dragon King's Palace</i> , anonymous	H49.1xW41.5cm (本幅) H57.6x95cm (展覽尺寸)	故畫003617N9	冊頁 Page		一般古物/ Antiquités générales/	II- 3.民俗仰:魚躍龍門 Hommage floklorique: Le Poisson qui saute la porte	

### III – Imperial Dragon

47	明代帝后半身像 (二) 冊 穆宗莊皇帝; 孝懿莊皇后	<i>Emperor Zhuang, Muzong; Zhuang's Empress, Xiaoyi</i> , anonymous, Ming dynasty (1368-1644)	H83.4xW123.2cm(展覽尺寸)	中畫000327N4	冊頁 Page		2017年11月2日文化部指定公告「重要古物」 Avis de désignation "Antiquités"	III-1. 權威象徵：帝后像 Symboles d'autorité: la statue de l'impératrice	
48	明代帝后半身像 (二) 冊 光宗貞皇帝; 孝元貞皇后	<i>Emperor Zhen, Guangzong; Zhen's Empress, Xiaoyuan</i> , anonymous, Ming dynasty (1368-1644)	H83.4xW123.2cm(展覽尺寸)	中畫000327N11	冊頁 Page		2017年11月2日文化部核定「重要古物」 Approuvé par le ministère de la Culture le 2	III-1. 權威象徵：帝后像 Symboles d'autorité: la statue de l'impératrice	
49	唐太宗半身像 軸	<i>Portrait of Emperor Tang Taizong</i> , anonymous, Ming dynasty (1368-1644)	H205.2xW73.2cm(展覽尺寸)	中畫000264	軸 L'arbre		本院暫行分級「重要古物」 Classement provisoire des "Antiquités importantes" par	III-1. 權威象徵：帝后像 Symboles d'autorité: la statue de l'impératrice	
50	宋代墨寶 冊 宋徽宗書牡丹詩	Ode to Peonies	44.6x61.8	故書000242N1	冊頁		文化部核定「國寶」 Approuvé comme "Trésor national" par le ministère de la		新增 Nouveau

51	清 乾隆 粉彩鏤空雲龍紋轉心冠架	Hatstand with openwork of dragon and clouds in fencai polychrome enamels  Qing dynasty, Qianlong reign (1736-1795)	高31.3 底徑17.0 H 31.3 x Ø11.7.0 cm	故瓷016922			一般古物/ Antiquités générales/	III-1. 權威象徵：帝后 像 Symboles d'autorité: la statue de l'impératrice	新增 Nouveau
52	清 乾隆 夏朝冠金飾	Gold ornaments of a summer court hat of the emperor Qianlong  Qing dynasty, Qianlong reign (1736-1795)	H11.8 x W5.6 cm	故雜001765			本院暫行分級「重要古物」  Classement provisoire des "Antiquités importantes" par l'Institut	III-1. 權威象徵：帝后 像 Symboles d'autorité: la statue de l'impératrice	朝冠狀況不佳，以圖像表示 
			H9.3 x L4.5 x W3.1 cm	故雜001777				III-1. 權威象徵：帝后 像 Symboles d'autorité: la statue de l'impératrice	
			H4.5 x W3.0 x L5.0 cm	故雜001780				III-1. 權威象徵：帝后 像 Symboles d'autorité: la statue de l'impératrice	
53	清 乾隆 夏朝冠冠後金龍	Gold dragon for the back of a summer court hat  Qing dynasty, Qianlong reign(1736-1795)	L4.0 x W2.3 x H4.8 cm	故雜006013			一般古物/ Antiquités générales/	III-1. 權威象徵：帝后 像 Symboles d'autorité: la statue de l'impératrice	

54	清 乾隆 夏朝冠前金佛	Gold Buddha from the front of a summer court hat Qing dynasty, Qianlong reign (1736-1795)	H 8.8 x W3.7 cm	故雜006014			一般古物/ Antiquités générales/	III-1. 權威象徵：帝后 像 Symboles d'autorité: la statue de l'impératrice	
55	清 嘉慶 金鑲黃碧璽吉服帶	Ceremonial court belt with gold buckle decorated in jade Qing dynasty, Jiaqing reign (1796-1820)	Belt: L164 x W3.0cm Buckle: L5.3 x W4.2 cm	故雜006756			一般古物/ Antiquités générales/	III-1. 權威象徵：帝后 像 Symboles d'autorité: la statue de l'impératrice	
56	清 乾隆 雙龍面簪	Head ornament with two gold filigree dragons Qing dynasty, Qianlong reign(1736-1795)	L13.88 x W4.45 x H1.5 cm	故雜004692			一般古物/ Antiquités générales/	III-1. 權威象徵：帝后 像 Symboles d'autorité: la statue de l'impératrice	
57	清 道光 鑲珊瑚行龍簪	Hairpin decorated with a flying dragon inlaid with coral Qing dynasty, Daoguang reign(1821-1850)	L21.3 x W10.0 cm	故雜006514			一般古物/ Antiquités générales/	III-1. 權威象徵：帝后 像 Symboles d'autorité: la statue de l'impératrice	
58	清 十九世紀 內填珙瑯蟠龍面簪	Head ornament in the form of a coiled dragon in champleve enamels Qing dynasty, 19th century	W4.6 cm	故雜002573			一般古物/ Antiquités générales/	III-1. 權威象徵：帝后 像 Symboles d'autorité: la statue de l'impératrice	

59	清 乾隆 碧玉「古稀天子之寶」璽	Jade seal of "Treasure of his majesty at seventy"  Qing dynasty, Qianlong reign (1736-1795)	H10.2 x L12.8 x W12.8 cm	故玉006652			2021年6月9日文化部核定「國寶」 Approuvé comme "trésor national" par le	III-1. 權威象徵：帝后像 Symboles d'autorité: la statue de l'impératrice	
	清 乾隆 碧玉「八徵耄念之寶」璽	Jade seal of "Treasure of his majesty at eighty"  Qing dynasty, Qianlong reign (1736-1795)	H10.4 x L13 x W13 cm	故玉006653			2021年6月9日文化部核定「國寶」 Approuvé comme "trésor national" par le	III-1. 權威象徵：帝后像 Symboles d'autorité: la statue de l'impératrice	
60	清 高宗御筆填金十全記玉版	Jade tablets of "Records on All Complete" in imperial writing with gold filling  Qing dynasty, Qianlong reign (1736-1795)	Tablet: L22.5 x W9.8 x H0.6 cm Box: L25.5 x W27.5 x H14.0 cm	中玉000632			一般古物/ Antiquités générales/	III-1. 權威象徵：帝后像 Symboles d'autorité: la statue de l'impératrice	
61	大清國致英國國書	Diplomatic Credentials presented by the Great Qing Empire' s Overseas Survey Envoy to the Great British Empire	國書：H 34.5 x W 269 cm 函套：H 34.5 x W 23.5 x D 2.5 cm	故關000059 數量：1組(含國書1冊、函套1個) Quantité：1 ensemble (comprenant 1 volume de livres d'état et 1 ensemble de lettres)"	清光緒三十一年 Qing Guangxu 31		一般古物/ Antiquités générales/	III-1. 權威象徵：帝后像 Symboles d'autorité: la statue de l'impératrice	
62	廣州將軍管源忠請安摺	Palace memorial extending greetings to the emperor	H21.9 x W70cm	故宮002219 數量：1組(含奏摺1份、龍紋封套1個) Quantité：1 set (comprend 1 exemplaire du mémorial et 1 enveloppe dragon)	康熙五十二年正月初十日 Presented by General Guan Yuanzong (n.d.) of Guangdong on the 10th day of the 1st month in the 52nd year of the Kangxi reign (February 4, 1713), Qing dynasty		一般古物/ Antiquités générales/	III-1. 權威象徵：帝后像 Symboles d'autorité: la statue de l'impératrice	

63	廣西巡撫陳元龍請安摺	Palace memorial extending greetings to the emperor	H21.3 x W30 cm	故宮002301 數量：1件 Quantité：1 pièce	康熙年間 Presented by Governor Chen Yuanlong (1652-1736) of Guangxi during the Kangxi reign (1661-1722), Qing dynasty		一般古物/ Antiquités générales/	III-1. 權威象徵：帝后像 Symboles d'autorité：la statue de l'impératrice	
64	封贈沈鐸續順公世襲罔替誥	Imperial patent bestowing posthumous title on Shen Duo (n.d.)	H39.8 x W568 cm	贈獻000075 數量：1件 Quantité：1 pièce	清代 Qing dynasty (1644-1911)		一般古物/ Antiquités générales/	III-1. 權威象徵：帝后像 Symboles d'autorité：la statue de l'impératrice	
65	清 掐絲琺瑯五供	Copper-body cloisonné five alter sets, Qing dynasty (1644-1911)	L27.0 x W21.8 x H45.5 cm	中珫001063			一般古物/ Antiquités générales/	III-2. 儀典用器 Armes de cérémonie	
			H 40.8 cm	中珫001064			一般古物/ Antiquités générales/	III-2. 儀典用器 Armes de cérémonie	
			H 41.1 cm	中珫001065			一般古物/ Antiquités générales/	III-2. 儀典用器 Armes de cérémonie	

			H 37.5 cm	中珙001066			一般古物/ Antiquités générales/	III-2. 儀典用器 Armes de cérémonie	
			H 39.2 cm	中珙001067			一般古物/ Antiquités générales/	III-2. 儀典用器 Armes de cérémonie	
66	清王原祁畫溪嶠林廬	<i>Dwelling in the Woods by the Mountains and Streams,</i> Wang Yüan-ch'í, Qing dynasty	H124xW71cm (本幅); H283xW95cm (展覽尺寸)	故畫000737	軸 Arbre		一般古物/ Antiquités générales/	III-3. 祭祀風水 Le rituel du Feng shui	
67	藝林集玉 冊 無款秋溪待渡圖	Waiting for a Ferry by a River in Autumn	29x54.4cm(本幅)	故畫001296N2	冊頁 Livret		重要古物	III-3. 祭祀風水 Le rituel du Feng shui	
68	普陀峪隆恩殿定東陵內新建楠木佛樓立樣圖式	Illustration of the newly constructed Buddhist shrine in the Eastern Qing tombs at the Longendian Hall in the Potala Valley	H110 x W79.5 cm	故機190303	宣統二年七月初十日 Le dixième jour du septième mois de la deuxième année du règne de Xuanzong		一般古物/ Antiquités générales/	III-3. 祭祀風水 Le rituel du Feng shui	

69	南宋 十二至十三世紀 官窯 青瓷印花龍紋洗	Washer with impressed dragon decoration in green glaze, Guan ware  Southern Song dynasty, 12th-13th century	H7.8 x Ø24.7 cm	故瓷017908			一般古物/ Antiquités générales/	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	
70	金 十二世紀 定窯 「壽成殿」款白瓷劃花螭紋 折沿盤	Plate with Incised Chi- dragon Design and Inscribed Shouchengdian Mark Ding ware  Jin dynasty, 12th century	H3.0 x Ø21.8 cm	故瓷007714			一般古物/ Antiquités générales/	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	新增 Nouveau
71	清 康熙 素三彩黃地褐綠雙龍紋盤	Plate with paired dragons in green and brown glaze on a yellow ground  Qing dynasty, Kangxi reign (1662-1722)	H7.2 x Ø40.3 cm	中瓷001888			一般古物/ Antiquités générales/	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	
72	清 剔紅雲龍紋長方匣	Carved red lacquer chest of stationery  Qing dynasty (1644- 1911)	L38.8 x W19.9 x H31.6 cm	中漆000068			一般古物/ Antiquités générales/	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	
73	清 乾隆 藍地五彩龍紋轎瓶	Pair of hanging vases with dragons decoration in Wucai polychrome enamels on a blue	H20.5 x Ø6.2 cm	中瓷000551			一般古物/ Antiquités générales/	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	

一對	ground Qing dynasty, Qianlong reign (1736-1795)	H20.5 x Ø6.2 cm	中瓷000552			一般古物/ Antiquités générales/	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	
74 清 碧玉雲龍大香筒 一對	Pair of jade incense holders with cloud and dragon decoration Qing dynasty (1644-1911)	Stand: W22.5 cm, H14 cm Holder: H77.2 x Ø12.8 cm Top: W22.5 cm, H29.5cm.	中玉000429			一般古物/ Antiquités générales/	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	
			中玉000430			一般古物/ Antiquités générales/	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	
清 乾隆 掐絲琺瑯龍紋文具一組 - 暖 硯	Stationery set with dragon design in cloisonné enamel-inkstone warmer Qing dynasty, Qianlong reign (1736-1795)	H15.9 x L21.1 x W17.1 cm	故琺001022			一般古物/ Antiquités générales/	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	
清 乾隆 掐絲琺瑯龍紋文具一組 - 筆 山	Stationery set with dragon design in cloisonné enamel-brush rest Qing dynasty, Qianlong reign (1736-1795)	H15.9 x W22.1 cm	故琺001023			一般古物/ Antiquités générales/	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	

	清 乾隆 掐絲琺瑯龍紋文具一組 - 紙鎮	Stationery set with dragon design in cloisonné enamel-paperweight  Qing dynasty, Qianlong reign (1736-1795)	L10 x H11 cm	故琺001024			一般古物/ Antiquités générales/	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	
	清 乾隆 掐絲琺瑯龍紋文具一組 - 水盛、勺	Stationery set with dragon design in cloisonné enamel- water holder and scoop  Qing dynasty, Qianlong reign (1736-1795)	Holder: H 11.1 x Ø8.5 cm Scoop: L 14 cm	故琺001025			一般古物/ Antiquités générales/	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	
76	宋 緞絲 萬壽圖李諮頌	<i>Myriad Longevities (with a Eulogy by Li Zi),</i> Anonymous, Song dynasty (960-1279),	H37.1xW37.2 cm(本幅); H266.8xW63.5cm(展覽尺寸)	故絲000112	軸		一般古物/ Antiquités générales/	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	
77	宋 緞絲 花間行龍	<i>Dragon Roaming Among Flowers,</i> anonymous, Song dynasty (960-1279)	H45.6xW90cm(展覽尺寸)	故絲000051N1	冊頁		2015年10月19日文化部核定「國寶」 Approuvé comme "trésor national" par le	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	
78	花間行龍紋寶座地毯	Dragon Imperial Palace trapezoidal throne carpet, 16th	H543xW313cm (包裝尺寸600x95x95cm)	南購織001398	棉底、羊毛絨		尚未分級	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	

79	明萬曆 雙獅戲球紋平毯			南購織001401	織品		尚未分級	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	
80	清 雍正 松花石龍鳳紋硯附硯盒	<i>Songhua</i> inkstone with dragon-and-phoenix decor (with box)  Qing dynasty, Yongzheng reign (1723-1735)	H14.4 x W10.2 x D2.7 cm	故文000286			一般古物/ Antiquités générales/	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	
81	清 康熙 五彩紅龍鳳紋蓋罐 一對	Pair of lidded jars with red dragon and phoenix in wucai polychrome enamels  Qing dynasty, Kangxi reign (1662-1722)	H12.8 x Ø10.5 cm	中瓷003957			一般古物/ Antiquités générales/	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	
			H12.7 x Ø10.6 cm	中瓷003958			一般古物/ Antiquités générales/	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	
82	清 雍正 琺瑯彩青山水壺	Teapot with blue landscape in <i>falangcai</i> polychrome enamels  Qing dynasty, Yongzheng reign (1723- 1735)	H9.2 x Ø(mouth)7.5 cm	故瓷017753			本院暫行分 級「國寶」 L'objet a été provisoire ment classé "Trésors nationaux	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	新增 Nouveau

83	清 雍正 琺瑯彩石榴黃鸝圖鍾 一對	Pair of bowls with pomegranate and orioles in <i>falangcai</i> painted enamels	H4.6 x Ø8.1 cm	故瓷008796			重要古物 Antiquités importantes	茶鍾春天花香的象徵 Un symbole du parfum des fleurs printanières de la cloche à thé	新增 Nouveau
		Qing dynasty, Yongzheng reign (1723-1735)	H4.7 x Ø8.1 cm	故瓷008797			重要古物 Antiquités importantes		新增 Nouveau
84	明 嘉靖 剔黃山海龍鳳花卉紋圓盤	Carved-yellow lacquer round dish with dragon-and-phoenix pattern  Ming dynasty, Jiajing reign (1522-1566)	H2.8 x Ø21.1 cm	故漆000272			本院暫行分級「重要古物」 La classification provisoire de l'objet en tant	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	
85	明 宣德 青花穿蓮龍鳳紋碗	Bowl with underglaze-blue decoration of dragons and phoenixes among flowers  Ming dynasty, Xuande reign (1426-1435)	H7.9 x Ø17.3 cm	故瓷003133			一般古物/ Antiquités générales/	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	
86	明 宣德 青花團龍鳳紋葵式洗	Hollyhock-shaped basin with underglaze-blue decoration of dragons and phoenixes  Ming dynasty, Xuande reign (1426-1435)	H4.8 x Ø20.6 cm	故瓷006083			一般古物/ Antiquités générales/	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	

87	清 乾隆 青花龍鳳紋雙連蓋罐	Lidded twin conjoined vase with dragons and phoenixes decoration in underglaze blue  Qing dynasty, Qianlong reign (1736-1795)	H21.2 x Ø(mouth)9.0 cm	中瓷004967			一般古物/ Antiquités générales/	III-4. 日常器用：龍紋 Objets de la vie quotidienne: le dragon	新增 Nouveau
----	-------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------	----------	--	-------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------	--------------------------------------------------------------------	---------------



**CONVENTION DE PRÊT DE L'EXPOSITION ITINÉRANTE**  
**« Symboles. L'art rupestre de la région du mont Bego et du Valcamonica, l'un face à l'autre »**

**ENTRE**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....  
Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

**ET**

**La Commune de Grasse**, dont le siège est situé Place du Petit Puy – BP 12301 – 06131 GRASSE Cedex, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Maire de Grasse, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020.

Ci-après dénommée « l'Emprunteur »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'Emprunteur s'est rapproché du Département des Alpes-Maritimes afin d'obtenir le prêt de l'exposition itinérante « **Symboles. L'art rupestre de la région du mont Bego et du Valcamonica, l'un face à l'autre** » élaborée par le musée départemental des Merveilles, situé à Tende (Alpes-Maritimes), en collaboration avec la coopérative archéologique « Le Orme dell'Uomo » (Cerveno, Brescia, Italie).

Le musée départemental des Merveilles est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France » et, conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du Code du patrimoine, a pour mission de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections archéologiques protohistoriques et historiques
- Rendre ses collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions de promotion culturelle visant à assurer la connaissance du patrimoine rupestre de la région du mont Bego ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion, aussi dans les territoires frontaliers.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

- 1.1 Les éléments muséographiques prêtés relevant de l'exposition itinérante « **Symboles. L'art rupestre de la région du mont Bego et du Valcamonica, l'un face à l'autre** » sont ceux listés en Annexe n° 1.
- 1.2 Le prêt de l'exposition itinérante est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante organisée par l'Emprunteur :

- Titre : « **Symboles. L'art rupestre de la région du mont Bego et du Valcamonica, l'un face à l'autre** »
- Commissaire(s) : Dominique GIUDICELLI
- Dates : 17 janvier au 30 mars 2024
- Lieu : Bibliothèque Villa Saint Hilaire
- Adresse(s) : 1 impasse Ernest Boursier-Mougeneot (ex. Bvd Antoine Maure), 06130 GRASSE

(ci-après dénommée l'« exposition »)

- 1.3 La mention obligatoire devant accompagner toute présentation ou reproduction des éléments prêtés est : **Département 06 – Musée des Merveilles**
- 1.4 L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5 Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6 Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les éléments prêtés à la disposition de tiers.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

Les éléments muséographiques sont prêtés pour la durée de l'exposition comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des éléments prêtés, jusqu'au retour effectif et complet des éléments muséographiques au musée Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, déballage compris.

Le prêt est consenti à compter de la date d'enlèvement des objets dans les locaux du Prêteur ou d'un tiers déterminé par le Prêteur, au plus tôt quinze (15) jours avant la date de début de l'exposition. Les éléments muséographiques devront être restitués au musée Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum d'un (1) mois après la clôture de l'exposition.

Un calendrier détaillé du transport des éléments muséographiques, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des éléments muséographiques fixée aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE ET TRANSPORT DES ÉLÉMENTS MUSÉOGRAPHIQUES**

L'emballage, le transport, le déballage, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par l'Emprunteur et approuvés par le Prêteur au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement des éléments muséographiques.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les éléments muséographiques sont emballés et transportés selon les normes définies par le Prêteur.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des éléments muséographiques se font en présence d'un représentant du Prêteur, appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

## **ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT**

Il est dressé un constat d'état contradictoire des éléments muséographiques :

- au départ des éléments, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage, ou à défaut de départ depuis les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers
- au retour des éléments, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage, ou à défaut de retour dans les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des éléments muséographiques dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des éléments muséographiques ;
- avant le départ des éléments muséographiques vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les éléments muséographiques sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentés successivement dans plusieurs lieux ou sont remis par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des éléments muséographiques.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les éléments muséographiques prêtés et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des éléments empruntés visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les éléments muséographiques prêtés sont placés sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'Emprunteur s'engage à assurer les éléments muséographiques auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les éléments prêtés à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur ou à tout autre lieu désigné par le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les éléments muséographiques prêtés seront assurés pour les montants visés à l'Annexe n°1 de la convention.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au musée départemental des Merveilles au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition. L'exposition itinérante ne pourra quitter le musée départemental des Merveilles sans être couvert par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'Emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des éléments muséographiques prêtés, telle que stipulée en Annexe n° 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les éléments muséographiques prêtés, excepté en cas de faute intentionnelle.

## **ARTICLE 7 : COUTS ET FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

Le prêt de l'exposition est consenti à titre gratuit par le Département des Alpes-Maritimes.

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement de l'exposition itinérante prêtée est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des éléments muséographiques, ou durant l'exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

## **ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS MUSÉOGRAPHIQUES**

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des éléments muséographiques prêtés sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des éléments qui lui sont confiés.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 12 ou dans la liste jointe en Annexe n° 1, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : constante (de préférence entre 18°-21° Celsius)

Hygrométrie relative : constante (de préférence 50% +/-5% d'humidité relative HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les éléments muséographiques ne sont pas placés à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les éléments muséographiques doivent être sécurisés.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des éléments prêtés ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subi par les éléments prêtés pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur et d'attendre ses instructions.

Aucune intervention sur les éléments prêtés, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le musée Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur un élément muséographique exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

## **ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ÉLÉMENTS MUSÉOGRAPHIQUES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des éléments prêtés, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des éléments prêtés encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des éléments prêtés, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des éléments prêtés. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des éléments prêtés, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Département 06 - Musée des Merveilles.

## **ARTICLE 11 : CATALOGUES**

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les éléments prêtés.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Sans objet.

## **ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une invitation au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Département 06 - Musée des Merveilles ».

## **ARTICLE 14 : ANNULATION ET RÉSILIATION DU PRÊT**

### **14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des éléments prêtés dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

### **14.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure

est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des éléments muséographiques prêtés sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des éléments prêtés, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

### **14.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des éléments prêtés, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

## **ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

## **ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### **16.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **16.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### **16.3 : Protection des données à caractère personnel**

Annexe n°2 jointe à la présente convention.

## **ARTICLE 17 : ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe n°1 : Liste des éléments muséographiques et valeur d'assurance par objet

Annexe n° 2 : Protection des données à caractère personnel

La présente convention est signée en deux exemplaires en français.

Fait à Nice, le.....

Le Maire de Grasse

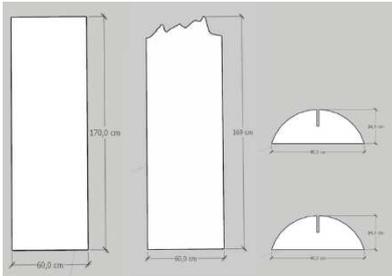
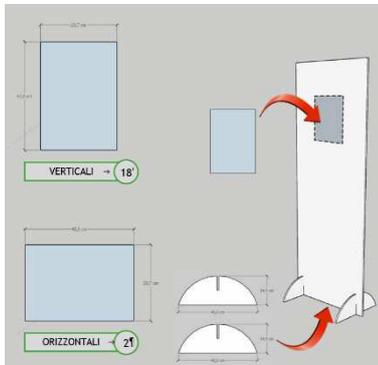
Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Jérôme VIAUD**

**Charles Ange GINESY**

ANNEXE n° 1  
 À LA CONVENTION DE PRÊT DE L'EXPOSITION ITINÉRANTE  
 « Symboles. l'art rupestre de la région du mont Bego et du Valcamonica, l'un face à l'autre »

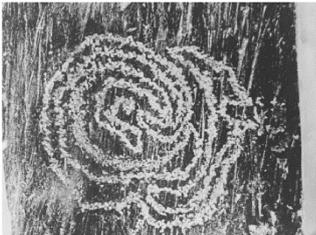
**LISTE DES ÉLÉMENTS MUSÉOGRAPHIQUES ET VALEURS D'ASSURANCE**

	N° Inventaire	Etat de conservation	Valeur d'assurance	Visuel
<b>PANNEAUX</b>				
<p>Boite 1 :</p> <p>18 panneaux trilingues Bego/Valcamonica avec supports            (h. 170 cm / l. 60 cm):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 14 rectangulaires (8 mono-faces, 6 bifaces)</li> <li>- 4 rectangulaires avec bord supérieur profilé (1 mono-face, 3 bifaces)</li> </ul> <p>Boite 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 18 panneaux avec textes en italien (h. 42 cm / l. 29 cm)</li> <li>- 2 panneaux avec textes en italien (h. 29.7 cm / l. 42 cm)</li> </ul>		Bon	Boite 1 : 12 600 €	
		Bon	Boite 2 : 3 500 €	

## FAC-SIMILES

<p>Fac-similé de la roche ZXIX GIV R13<math>\alpha</math> Bego, secteur Fontanalba</p> <p>h. 67 cm / l. 163 cm</p>	<p>M019.1.39.2</p>	<p>Bon</p>	<p>1 500 €</p>	
<p>Fac-similé de la roche dite du « Soleil » Bego, secteur Merveilles</p> <p>h. 57 cm / l. 83 cm</p>	<p>BEGO.ZV.GII.R3</p>	<p>Bon</p>	<p>1 000 €</p>	
<p>Fac-similé de la roche dite du « Sorcier » Bego, secteur Merveilles</p> <p>h. 54 cm / l. 90 cm</p>	<p>M019.1.1.2</p>	<p>Bon</p>	<p>1 500 €</p>	
<p>Fac-similé de la face du monolithe M2 dit « Ossimo 10 » Valcamonica</p> <p>h. 69 cm / l. 50 cm</p>	<p>M.019.1.71.1</p>	<p>Bon</p>	<p>1 000 €</p>	
<p>Fac-similé de la stèle dite « Bagnolo 2 » Valcamonica</p> <p>h. 103 cm / l. 75 cm</p>	<p>M.019.1.68</p>	<p>Bon</p>	<p>3 000 €</p>	
<p>Fac-similé de la roche dite « Capitello dei due pini »</p> <p>h. 115 cm / l. 63 cm</p>	<p>M.019.1.73</p>	<p>Bon</p>	<p>1 000 €</p>	

<p>6 présentoirs pour fac-similés de dimensions variées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 présentoirs : h. 80 cm / l. 60 cm / p. 58.5 cm</li> <li>- 3 présentoirs : h. 90 cm / l. 59.7 cm / p. 60 cm</li> <li>- 1 présentoir : h. 80 cm / l. 40 cm / p. 60 cm</li> </ul>	<p>-----</p>	<p>Moyen</p>	<p>600 € (100 € l'un)</p>	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------	--------------	-------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

<p style="text-align: center;"><b>ELEMENTS PEDAGOGIQUES</b></p>				
<p>Fac-similé gravure spirale Valcamonica h. 24,5 cm / l. 24 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	
<p>Fac-similé gravure rose camunienne Valcamonica h. 22 cm / l. 28 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	
<p>Fac-similé gravure anthropomorphe et petite pelle Valcamonica h. 33 cm / l. 35 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	
<p>Fac-similé gravure cavalier Valcamonica h. 26 cm / l. 27 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	
<p>Fac-similé gravure habitat Valcamonica h. 27 cm / l. 29 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	

<p>Fac-similé gravure corniformes Bego</p> <p>h. 29 cm / l. 29 cm</p>	-----	Bon	250 €	
<p>Fac-similé gravure réticulé Bego</p> <p>h. 32 cm / l. 33 cm</p>	-----	Bon	250 €	
<p>Fac-similé gravure anthropomorphes Bego</p> <p>h. 56 cm / l. 32 cm</p>	-----	Bon	250 €	
<p>Fac-similé gravure poignard Bego</p> <p>h. 30 cm / l. 27 cm</p>	-----	Bon	250 €	
<b>Total valeurs d'assurance</b>			<b>27 950 €</b>	

## ANNEXE N° 2 A LA CONVENTION DE PRÊT

### PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen

relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## CONVENTION DE PARTENARIAT SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

### ENTRE :

**Le Département des Alpes-Maritimes**, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, propriétaire et gestionnaire du Musée des Merveilles, agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

ci-après dénommé « le Département »

### ET

**A Vaštera Ūnion de Tradisiun Brigasche**, dont le siège est situé à Briga Alta (CN) Piazza Pastorelli 1, représentée par Giovanni Belgrano, en qualité de Président, agissant conformément à la délibération de l'Assemblée générale des Associés N° 107 du 13/11/2021

ci-après dénommée « A Vaštera »

ci-après dénommés ensemble « les Parties »

### Il a été convenu ce qui suit :

Il est conclu une convention de partenariat scientifique et culturel entre les Parties afin de promouvoir la Route du Sel (puis Route Ducale puis Route Royale) de la vallée de la Roya, grand axe de circulation reliant la côte franco-ligure à la plaine du Pô à travers le col puis le tunnel de Tende, notamment grâce à la réalisation d'une exposition temporaire originale au sein du musée départemental des Merveilles « Sur la route ». Cette exposition portera sur l'archéologie et l'histoire de cette voie millénaire, du chemin néolithique à la voie romaine, des drailles médiévales aux routes modernes, des tracés contemporains à la reconstruction actuelle (post passage de la tempête Alex en octobre 2020).

## PRÉAMBULE

Considérant l'appellation « Musée de France » dont bénéficie le musée départemental des Merveilles qui a, conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, pour missions de :

- rendre ses collections archéologiques pré-protolithiques et historiques accessibles au plus grand nombre ;

- concevoir et mettre en œuvre des actions de promotion culturelle visant à assurer la connaissance du patrimoine archéologique et historique de la vallée de la Roya et du territoire franco-italien transfrontalier afférent ;
- contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion ;

Considérant que A Vaštera, étant Association loi 1901 (Organizzazione di Benevolato - ODV), a pour mission de :

- contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion, surtout dans des territoires transfrontaliers ;
- valoriser la richesse patrimoniale des zones frontalières dans une perspective de développement culturel et touristique durable et à gestion intégrée ;
- faire connaître aux différents publics l'intérêt et l'importance des axes de circulation reliant les deux versants de Alpes ;

Considérant la volonté des partenaires de développer des partenariats avec des institutions culturelles et/ou muséales d'excellence afin de développer des contenus scientifiques spécifiques ;

Considérant l'intérêt des partenaires de promouvoir les richesses archéologiques, culturelles et touristiques des territoires réciproques ;

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Les partenaires ont une volonté commune de faire connaître au plus grand nombre la richesse et l'intérêt du patrimoine archéologique et historique alpin franco-italien, surtout en lien avec les axes de circulation transfrontaliers, aux fins du développement culturel et touristique dans les territoires respectifs. Les thématiques autour desquelles s'articulent les actions des Parties sont le patrimoine archéologique et historique du territoire alpin transfrontalier, notamment en ce qui est les rapports socio-commerciaux et touristiques, les traits culturels communs, l'histoire des « gens de frontière » sur les deux versants des Alpes, mais surtout les axes de communication transalpins dont celui de la vallée de la Roya, du chemin néolithique à la voie romaine, des drailles médiévales aux routes modernes, des tracés contemporains à la reconstruction actuelle (post passage de la tempête Alex en octobre 2020).

C'est dans cet esprit de coresponsabilité qu'ils signent ensemble la présente convention afin de fixer les objectifs communs et de se donner les moyens d'une évaluation conjointe.

## **ARTICLE 2 : STRUCTURES MUSÉALES DES PARTENAIRES**

### **2.1 Le musée départemental des Merveilles**

Ouvert en 1996 par le Département des Alpes-Maritimes, le musée des Merveilles est consacré à l'un des plus importants sites de gravures rupestres d'Europe, celui des vallées des Merveilles et de Fontanalbe dans la région du mont Bego, mais aussi au patrimoine historique et ethnologique de la haute vallée de la Roya.

Le parcours des galeries permanentes du musée permet d'aborder plusieurs thèmes allant de l'évolution de l'Homme et du paysage à l'archéologie et aux gravures protohistoriques, de l'art rupestre dans le monde à la découverte historique de la région du mont Bego, de l'histoire territoriale aux gravures historiques et aux arts et traditions populaires...

C'est dans le cadre de l'une de ses missions principales, à savoir la sauvegarde et la promotion du patrimoine archéologique et ethnologique alpin transfrontalier, que la voie millénaire de la vallée de la Roya revêt un intérêt majeur pour le musée départemental des Merveilles.

## 2.2 A Vaštera

L'association A Vaštera – Ūniun de Tradisiùn Brigašche, fondée en 1984, récupère et sauvegarde la langue, la culture, les traditions du territoire brigasque, entre le Piémont, la Ligurie et la Vallée de la Roya, à travers diverses initiatives : le Ĕncontr ěn Tĕra Brigašca, rencontre internationale qui réunit chaque année les gens brigasques dans chacun des villages du territoire, par rotation ; la revue semestrielle en brigasque, en français et en italien « A Vaštĕra (bergerie). Šcartàri (carnet) de gĕnte brigašche » ; plusieurs réunions et congrès régionaux et nationaux, sur des sujets ethno-linguistiques, environnementaux et économiques. L'association pilote également deux musées ethno-historiques : « A Ca di Brigaschi et Maison du Patrimoine Brigasque » à La Brigue (France) et « A Ca di Brigašchi » à Realdo (Italie).

### ARTICLE 3 : PROJET CULTUREL

Afin d'encourager et de développer la recherche scientifique, les partenaires promeuvent, sur les thématiques communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, la réalisation de projets de recherche, de muséographie et de médiation selon les formes suivantes au sein de chacun des sites et des musées identifiés dans la convention :

- collaboration entre le personnel scientifique et technique des partenaires ;
- organisation conjointe de séminaires, de conférences et d'événements culturels ;
- publication conjointe, sous forme imprimée ou numérique, d'études qui valorisent les atouts des partenaires et recueillent les résultats des projets de recherche développés dans le cadre de la présente convention ;
- fourniture mutuelle de sources documentaires, d'objets originaux et d'équipements techniques, scientifiques et instrumentaux ;
- organisation d'ateliers et de journées de formation sur les thèmes de la présente convention.

### ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Le Département des Alpes-Maritimes et A Vaštera s'engagent mutuellement à mettre à disposition, par l'intermédiaire du musée des Merveilles et de A Ca di Brigaschi et Maison du Patrimoine Brigasque, des conseils scientifiques et techniques, des sources documentaires (textes, plans, visuels, filma, dessins libres de droit), des opportunités de promotion et de communication, concernant les thématiques communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les données communiquées par A Vaštera seront fondamentales pour la réalisation de l'exposition temporaire originale au sein du musée départemental des Merveilles « Sur la route » ainsi que pour la rédaction du catalogue d'exposition.

En contrepartie, 15 exemplaires de ce catalogue seront offerts par le Département des Alpes-Maritimes à A Vaštera.

A Vaštera s'engage également à prêter au Département des objets (liste jointe en Annexe n°1) pour l'exposition temporaire prévue au musée des Merveilles du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 octobre 2024.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRÊT DES OBJETS

### 5.1 – Nature du prêt

Le prêt des objets listés en Annexe n°1 est consenti au Département des Alpes-Maritimes, ci-après Emprunteur, uniquement en vue de leur présentation dans le cadre de l'exposition « Sur la route », dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Le présent prêt étant conclu *intuitu personae*, le Département des Alpes-Maritimes ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse de A Vaštera, ci-après Prêteur, mettre les objets prêtés à la disposition de tiers.

### 5.2 – Durée de prêt

Les objets sont prêtés pour la durée de l'exposition, du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 octobre 2024, et de son éventuelle prolongation.

Le prêt est consenti à compter de la date d'enlèvement des objets par le Département dans les locaux du Prêteur au plus tôt un (1) mois avant la date de début de l'exposition. Les objets prêtés seront restitués à un préposé du Prêteur dans un délai maximum de deux (2) mois après la clôture de l'exposition.

Un calendrier détaillé du transport des objets, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties.

### 5.3 – Emballage et transport

L'emballage, le transport, le déballage, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par l'Emprunteur et approuvés par le Prêteur au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement des objets.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les objets sont emballés et transportés selon les normes définies par le Prêteur.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des objets se font en présence d'un représentant du Prêteur, appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

### 5.4 – Constats d'état

Il est dressé un constat d'état contradictoire des objets prêtés :

- au départ des objets, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage, ou à défaut de départ depuis les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers
- au retour des objets, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage, ou à défaut de retour dans les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des objets dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des objets ;

- avant le départ des objets vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les objets sont, avec l'accord du Prêteur, présentés successivement dans plusieurs lieux ou sont remis par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des objets.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les objets prêtés et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des objets empruntés visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

#### 5.5 – Transfert de responsabilité

Les objets prêtés sont placés sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

#### 5.6 – Assurance

L'assurance du transport des objets est à la charge de l'emprunteur.

L'assurance pendant toute la durée du prêt, à compter de l'enlèvement des objets dans les locaux du Prêteur, est à la charge du Département des Alpes-Maritimes.

L'Emprunteur s'engage à assurer les objets auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les objets prêtés à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour aux locaux du Prêteur ou à tout autre lieu désigné par le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les objets prêtés seront assurés pour les montants visés à l'Annexe n°1 de la convention.

L'attestation d'assurance, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'Emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des objets prêtés, telle que stipulée en Annexe n°1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les objets prêtés, excepté en cas de faute intentionnelle.

#### 5.7 Coûts et frais afférents

Le prêt des objets est consenti à titre gratuit par A Vaštera.

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des objets est à la charge de l'Emprunteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des objets, ou durant l'exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et

réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

#### 5.8 – Conditions de conservation

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des objets qui lui sont confiés.

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des objets prêtés sur le lieu d'exposition (Facility report).

#### 5.9 – Mention

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications...) la mention « A Vaštera Ūnion de Tradisiun Brigašche - A Ca di Brigaschi et Maison du Patrimoine Brigasque ».

### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Les signataires de la convention pourront promouvoir des actions de communication au sujet de cette convention et de sa mise en application. Les actions conduites pourront être valorisées sur supports papier et numérique dans le plus grand respect du droit à l'image et en concertation.

### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature.

### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS**

Au cours de sa période de validité elle pourra être modifiée, par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et après accord commun des deux Parties.

### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties après un préavis de deux mois, et après épuisement des voies de conciliation si le motif de sa dénonciation provient d'un litige entre les Parties.

### **ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

### **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

#### **11.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

*Si pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.*

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **11.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **11.3 : Protection des données à caractère personnel**

Annexe n°2 jointe à la présente convention.

## **ARTICLE 12 : ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe n°1 : Liste des objets prêtés

Annexe n°2 : Protection des données à caractère personnel

La présente convention est signée en deux exemplaires en français et en deux exemplaires en italien.

Fait à Nice, le.....

Le Président de  
A Vaštéra Ūniun de Tradisiùn Brigašche

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Giovanni BELGRANO

Charles Ange GINESY



## CONVENZIONE DI PARTENARIATO SCIENTIFICO E CULTURALE

**TRA:**

**Il Dipartimento delle Alpi Marittime**, con sede nel Centro amministrativo dipartimentale, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, rappresentato da Charles Ange GINESY, Presidente del Consiglio Dipartimentale, proprietario e gestore del Museo delle Meraviglie, che agisce in modo conforme alla deliberazione della Commissione permanente del .....

di seguito «il Dipartimento»

**E**

**A Vaštera Úniun de Tradisiun Brigasche**, la cui sede legale si trova in Briga Alta (CN), Piazza Pastorelli 1, rappresentata da Giovanni Belgrano, in qualità di Presidente, che agisce in modo conforme alla deliberazione dell'Assemblea generale dei Soci N° 107 del 13/11/202

di seguito « A Vaštera »

di seguito « le Parti »

**Si conviene che :**

è conclusa una convenzione di partenariato scientifico e culturale tra le Parti per promuovere la Via del Sale (successivamente Strada Ducale poi Strada Reale) della Valle Roya, importante asse di collegamento tra la costa franco-ligure e la pianura padana attraverso il valico e poi il traforo di Tenda, in particolare grazie alla realizzazione della mostra temporanea originale « Sur la route » nel museo dipartimentale delle Meraviglie. Questa mostra tratterà dell'archeologia e della storia di questa strada millenaria, dai tracciati neolitici alla strada romana, dai cammini medievali alle strade moderne, dai percorsi contemporanei alla ricostruzione attuale (dopo il passaggio della tempesta Alex nell'ottobre 2020).

## PREAMBOLO

Considerato che il Museo dipartimentale delle Meraviglie ha il riconoscimento di « Musée de France » e che, in quanto tale, ai sensi dell'articolo L. 441-2 del Codice del Patrimonio, ha le seguenti missioni:

- rendere le sue collezioni archeologiche pre-protostoriche e storiche accessibili al maggior numero possibile di persone ;

- progettare e realizzare azioni di promozione culturale volte a garantire la conoscenza del patrimonio archeologico e storico della Valle Roya e del relativo territorio transfrontaliero franco-italiano ;

contribuire al progresso della conoscenza e della ricerca e alla loro diffusione ;

Considerando che A Vaštera, essendo Organizzazione di Volontariato (ODV), ha la missione di :

- contribuire al progresso della conoscenza e della ricerca ed alla loro diffusione, in particolare nei territori transfrontalieri ;
- valorizzare il ricco patrimonio delle zone frontaliere in un'ottica di sviluppo culturale e turistico sostenibile con una gestione integrata ;
- sensibilizzare i vari pubblici sull'interesse e l'importanza delle vie di comunicazione che collegano i due versanti delle Alpi ;

Considerando la volontà dei partner di sviluppare convenzioni con istituzioni culturali e/o musei d'eccellenza al fine di sviluppare contenuti scientifici specifici ;

Considerato l'interesse dei partner a promuovere la ricchezza archeologica, culturale e turistica dei reciproci territori ;

## **ARTICOLO 1 : OGGETTO**

I partner hanno un desiderio comune di far conoscere a quante più persone possibile la ricchezza e l'interesse del patrimonio archeologico e storico alpino franco-italiano, in particolare in relazione agli assi di traffico transfrontalieri, ai fini dello sviluppo culturale e turistico nei rispettivi territori. I temi attorno ai quali ruotano le azioni delle Parti sono il patrimonio archeologico e storico del territorio alpino transfrontaliero, in particolare per quanto riguarda le relazioni socio-commerciali e turistiche, le caratteristiche culturali comuni, la storia dei « popoli di frontiera » su entrambi i versanti delle Alpi, ma soprattutto gli assi di comunicazione transalpina tra cui quello della Valle Roya, dai tracciati neolitici alla strada romana, dai cammini medievali alle strade moderne, dai percorsi contemporanei alla ricostruzione attuale (post-passaggio della tempesta Alex nell'ottobre 2020).

E' in questo spirito di corresponsabilità che firmano insieme la convenzione per fissare obiettivi comuni e dotarsi reciprocamente dei mezzi per una valutazione congiunta.

## **ARTICOLO 2: STRUTTURE MUSEALI DEI PARTNER**

### **2.1 Il Museo dipartimentale delle Meraviglie**

Inaugurato nel 1996 dal Dipartimento delle Alpi Marittime, il Museo delle Meraviglie è dedicato a uno dei siti di incisioni rupestri più importanti d'Europa, quello delle valli delle Meraviglie e di Fontanalba nella regione del Monte Bego, ma anche al patrimonio storico ed etnologico dell'alta Valle Roya.

Il percorso delle gallerie permanenti del museo permette di affrontare diversi temi che spaziano dall'evoluzione dell'uomo e del paesaggio all'archeologia e alle incisioni protostoriche, dall'arte rupestre nel mondo alla scoperta storica della regione del Monte Bego, dalla storia territoriale alle incisioni storiche e alle arti e tradizioni popolari...

È nell'ambito di una delle sue missioni principali, vale a dire la salvaguardia e la promozione del patrimonio archeologico ed etnologico alpino transfrontaliero, che il percorso millenario della Valle Roya è di grande interesse per il Museo dipartimentale delle Meraviglie.

## 2.2 A Vaštera

L'association A Vaštera – Ūniun de Tradisiùn Brigašche, fondata nel 1984, riunisce e difende lingua, cultura, tradizioni del territorio brigasco, tra Piemonte, Liguria e Val Roya attraverso diverse iniziative : l'Èncontr ën Tèra Brigašca, incontro internazionale che ogni anno riunisce le genti brigasche a turno nei paesi del territorio; la rivista semestrale in brigasco, francese e italiano « A Vaštèra (lo stazzo). Šcartàri (quaderno) de gènte brigašche »; diversi incontri e congressi regionali e nazionali, di argomento etno-linguistico, ambientalistico ed economico. L'associazione pilota inoltre due musei etnostorici : « A Ca di Brigaschi et Maison du Patrimoine Brigasque » a La Brigue (Francia) e « A Ca di Brigašchi » a Realdo (Italia).

### **ARTICOLO 3: PROGETTO CULTURALE**

Al fine di incoraggiare e sviluppare la ricerca scientifica, i partner promuoveranno, sui temi comuni di cui all'articolo 1, la realizzazione di progetti di ricerca, museografia e mediazione nelle seguenti forme all'interno di ciascuno dei siti e musei individuati nell'accordo :

- collaborazione tra il personale scientifico e tecnico dei partner ;
- organizzazione congiunta di seminari, conferenze ed eventi culturali ;
- pubblicazione congiunta, in forma cartacea o digitale, di studi che valorizzano i punti di forza dei partner e raccolgono i risultati dei progetti di ricerca sviluppati nel quadro del presente accordo ;
- fornitura reciproca di fonti documentarie, oggetti originali e attrezzature tecniche, scientifiche e strumentali ;
- organizzazione di workshop e giornate di formazione sui temi di questa convenzione.

### **ARTICOLO 4 : IMPEGNI RECIPROCI**

Il Dipartimento delle Alpi Marittime e A Vaštera si impegnano reciprocamente a mettere a disposizione, attraverso il Museo delle Meraviglie e il A Ca di Brigaschi e Maison du Patrimoine, pareri scientifici e tecnici, fonti documentarie (testi, carte, immagini, film, disegni liberi da diritti), opportunità di promozione e comunicazione sui temi comuni di cui all'articolo 1.

Les données communiquées par A Vaštera seront fondamentales pour la réalisation de l'exposition temporaire originale au sein du musée départemental des Merveilles « Sur la route » ainsi que pour la rédaction du catalogue d'exposition.

In cambio, 15 copie di questo catalogo saranno offerte dal Dipartimento delle Alpi Marittime a A Vaštera.

A Vaštera si impegna inoltre a prestare al Dipartimento degli oggetti (elenco come in Allegato n°1) per la mostra temporanea in programma al Museo delle Meraviglie Musée des Merveilles dal 1° dicembre 2023 al 31 ottobre 2024.

### **ARTICLE 5 : CONDIZIONI DI PRESTITO DEGLI OGGETTI**

#### 5.1 – Natura del prestito

Il prestito degli oggetti elencati nell'Allegato n°1 è concesso al Dipartimento delle Alpi Marittime, di seguito Prestatario, esclusivamente per la loro presentazione nell'ambito della mostra « Sulla strada », nei luoghi e nelle date sopra menzionate, ad esclusione di qualsiasi altro uso.

Essendo questo prestito concluso *intuitu personae*, il Dipartimento delle Alpi Marittime non può, quindi, senza l'espressa autorizzazione di A Vaštera, di seguito Prestatore, mettere a disposizione di terzi gli oggetti prestati.

## 5.2 – Periodo di prestito

Gli oggetti sono in prestito per tutta la durata della mostra, dal 1° dicembre 2023 al 31 ottobre 2024, e sua eventuale proroga.

Il prestito è concesso a partire dalla data di ritiro degli oggetti da parte del Dipartimento presso la sede del Prestatore al più presto un (1) mesi prima della data di inizio della mostra. Gli oggetti in prestito saranno restituiti ad un agente del Prestatore entro un periodo massimo di due (2) mesi dopo la chiusura della mostra.

Un calendario dettagliato per il trasporto, l'installazione e la rimozione degli oggetti sarà definito, se necessario, in una data successiva tra le Parti.

## 5.3 – Imballaggio e trasporto

L'imballaggio, il trasporto, il disimballaggio, la custodia e qualsiasi formalità doganale sono effettuati dal Prestatario ed approvati dal Prestatore entro e non oltre quindici (15) giorni prima della rimozione degli oggetti.

Le modalità di trasporto sono decise di comune accordo tra le Parti entro e non oltre un (1) mese prima dell'apertura della mostra.

Qualsiasi modifica delle condizioni di trasporto deve ricevere il previo accordo del Prestatore. I groupage sono soggetti a convalida da parte del Prestatore.

Gli oggetti vengono imballati e trasportati secondo gli standard definiti dal Prestatore.

Salvo diversa concessione da parte del Prestatore, tutta la movimentazione e il trasporto di oggetti avviene in presenza di un rappresentante del Prestatore, denominato Accompagnatore. L'Accompagnatore è nominato dal Prestatore.

## 5.4 – Schede di riscontro

Una scheda di riscontro controfirmata degli oggetti prestati viene redatta :

- alla partenza degli oggetti, presso la sede del Prestatore, immediatamente prima dell'imballaggio, o in mancanza di partenza dai locali del Prestatore, presso la sede di un terzo Prestatario ;
- alla restituzione degli oggetti, nei locali del Prestatore, immediatamente dopo il disimballaggio, o in mancanza di restituzione presso i locali del Prestatore, nei locali di un terzo Prestatario.

Nel caso in cui il Prestatario non potesse recarsi sul posto per controfirmare le suddette dichiarazioni, si riterrà che il Prestatario abbia accettato le dichiarazioni stabilite dal Prestatore o dai suoi rappresentanti e solo queste dichiarazioni saranno autentiche ed accettate senza riserve dal Prestatario.

Una scheda di riscontro controfirmata viene inoltre stabilita :

1. all'arrivo degli oggetti presso la sede del Prestatario, immediatamente dopo aver disimballato gli oggetti ;
2. prima della partenza degli articoli al Prestatore, immediatamente prima dell'imballaggio ;
3. in ogni fase in cui gli oggetti sono, con l'accordo del Prestatore, presentati successivamente in più luoghi o sono consegnati dal Prestatario a un mutuatario terzo.

In generale, il Prestatario si impegna a redigere una scheda di riscontro ad ogni movimento degli oggetti.

Le schede di riscontro includono le fotografie. Le schede sono redatte e firmate in duplice copia. Una copia delle schede di riscontro deve accompagnare gli elementi museografici prestati e deve essere

consegnata al Prestatore al termine del prestito. Una copia informatica delle schede di riscontro degli oggetti prestati visionati all'andata (o per ogni movimento) viene inviata al Prestatore dal Prestatario.

#### 5.5 – Trasferimento di responsabilità

Gli elementi museografici prestati sono posti sotto la custodia e la responsabilità esclusiva del Prestatario, dalla loro disponibilità per l'imballaggio da parte del Prestatore e fino al loro effettivo disimballaggio nel luogo determinato dal Prestatore.

#### 5.6 – Assicurazione

L'assicurazione del trasporto degli oggetti è a carico del Prestatario.

L'assicurazione per tutta la durata del prestito, dalla rimozione degli oggetti nei locali del Prestatore, è responsabilità del Dipartimento delle Alpi Marittime.

Il Prestatario si impegna ad assicurare gli oggetti con una compagnia assicurativa nota per essere solvibile.

La suddetta assicurazione è un'assicurazione all-risk, « da chiodo a chiodo », senza franchigia, che copre gli oggetti prestati dalla loro disinstallazione o dalla loro rimozione dalle riserve e fino al loro ritorno presso i locali del Prestatore o in qualsiasi altro luogo designato dal Prestatore, compresi soggiorni e trasporti intermedi, denominando il Prestatore come assicurato, contro tutti i rischi di furti, danni materiali o perdite, compresi quelli dovuti a terrorismo, forza maggiore o imputabili a colpa di terzi.

Gli oggetti prestati saranno assicurati per gli importi di cui all'Allegato n°1 della convenzione.

Il certificato d'assicurazione deve essere inviato al Prestatore entro e non oltre un (1) mese prima dell'apertura della mostra.

Nonostante queste disposizioni, si ricorda espressamente che in caso di danneggiamento, perdita, furto, distruzione, il Prestatario si impegna ad assumersi la piena responsabilità e risarcire integralmente il Prestatore entro il limite di valore concordato degli oggetti prestati, come stipulato nell'Allegato n°1.

Il Prestatario rinuncia a qualsiasi ricorso, pretesa o richiesta di risarcimento nei confronti del Prestatore, dei suoi dipendenti, agenti o dirigenti, per furto, danno o perdita subiti dagli oggetti prestati, salvo in caso di cattiva condotta intenzionale.

#### 5.7 Costi e spese relativi ai prestiti

Il prestito di oggetti è concesso gratuitamente da A Vaštera.

Tutti i costi relativi all'assicurazione, all'imballaggio, al trasporto e al convoglio di oggetti sono a carico del Prestatario.

Se l'intervento di un restauratore è necessario durante il trasporto, all'arrivo o alla disinstallazione degli oggetti, o durante la mostra, il servizio è ordinato dal Prestatario ed eseguito a sue spese, previo accordo del Prestatore sui termini della prestazione e sull'identità e le qualifiche del restauratore (se non vi è urgenza dell'intervento, il Prestatario designerà il nome del restauratore).

#### 5.8 – Condizioni di conservazione

Il Dipartimento delle Alpi Marittime si impegna ad attuare tutte le condizioni che garantiscano il rispetto della corretta conservazione e della sicurezza dei beni ad esso affidati.

Il Prestatario invia al Prestatore un documento che specifichi le condizioni di sicurezza e di conservazione degli oggetti prestati presso il sito espositivo (Facility report).

## 5.9 – Mention

Il Dipartimento delle Alpi Marittime si impegna a riportare su tutti i supporti (documenti di comunicazione, articoli per pubblicazione, ecc.) la menzione « A Vaštera Úion de Tradisiun Brigašche - A Ca di Brigaschi et Maison du Patrimoine Brigasque ».

## **ARTICOLO 6 : COMUNICAZIONE**

I firmatari della convenzione potranno promuovere attività di comunicazione su questa convenzione e sulla sua attuazione. Le azioni svolte possono essere promosse su supporti cartacei e digitali nel massimo rispetto dei diritti d'immagine e in concertazione.

## **ARTICOLO 7 : DURATA DELLA CONVENZIONE**

La presente convenzione è conclusa per un periodo di 2 anni dalla data della firma.

## **ARTICOLO 8 : MODIFICAZIONI**

Durante il periodo di validità la convenzione potrà essere modificata, su richiesta di una delle Parti e previo accordo reciproco.

## **ARTICOLO 9 : RESILIAZIONE**

La presente convenzione potrà essere risolta da ciascuna delle Parti con un preavviso di due mesi e dopo esaurimento dei tentativi di conciliazione, se il motivo della risoluzione deriva da una controversia tra le Parti.

## **ARTICOLO 10 : LEGGE APPLICABILE**

Il presente accordo è soggetto in tutte le sue disposizioni alla legge francese e qualsiasi controversia relativa alla sua validità, interpretazione o esecuzione è soggetta alla giurisdizione del Tribunale amministrativo di Nizza, dopo aver tentato ogni via di accordo amichevole.

Solo la versione francese del presente contratto fa fede.

## **ARTICOLO 11: RISERVATEZZA E PROTEZIONE DEI DATI PERSONALI**

### **11.1: Riservatezza**

Le informazioni fornite dal Dipartimento delle Alpi Marittime e tutti i documenti di qualsiasi natura risultanti dal loro trattamento da parte del contraente rimangono di proprietà del Dipartimento delle Alpi Marittime.

Tutti i documenti e i dati raccolti tramite tutti i software, le email, i moduli di collegamento sono rigorosamente coperti dal segreto professionale (artt. 226-13 cp). Le Parti sono vincolate, così come tutto il loro personale, all'obbligo della discrezione e all'obbligo della riservatezza per tutta la durata del presente accordo e anche successivamente alla sua scadenza.

Ai sensi degli articoli 34 e 35 della legge del 6 gennaio 1978 modificata in materia di informatica, di files et di libertà, il contraente si impegna ad adottare tutte le precauzioni utili al fine di preservare la sicurezza delle informazioni ed in particolare ad impedire che siano deformate, danneggiate o comunicate a persone non autorizzate.

Il contraente si impegna a rispettare, in modo assoluto, i seguenti obblighi e a farli rispettare dal proprio personale e dai suoi subappaltatori:

- a non eseguire alcuna copia dei documenti e dei supporti informatici affidati, ad eccezione di quelli necessari ai fini dell'espletamento del servizio oggetto del presente accordo;
- non utilizzare i documenti e le informazioni trattate per scopi diversi da quelli previsti dal presente accordo;
- non divulgare tali documenti o informazioni ad altri soggetti, siano essi privati o pubblici, persone fisiche o giuridiche;
- adottare tutte le misure atte ad evitare qualsiasi uso improprio o fraudolento dei files informatici durante l'esecuzione del contratto;
- adottare tutte le misure, in particolare la sicurezza materiale, per garantire la conservazione dei documenti e delle informazioni trattate per tutta la durata del presente accordo.

Al termine della presente convenzione, e in conformità con il periodo di conservazione legale dei documenti, si impegna a:

- procedere alla distruzione di tutti i files analogici o digitali che contengono le informazioni trattate, salvo il caso di continuità dell'azione ;
- o, in alternativa, a restituire integralmente i supporti informatici secondo i termini e le condizioni previste dal presente contratto.

*Qualora per l'esecuzione del presente accordo le Parti ricorrano a fornitori di servizi, questi devono presentare identiche garanzie per garantire l'attuazione delle misure e delle regole di riservatezza sopra indicate.*

In tal caso, le Parti si impegnano a far sottoscrivere a tali prestatori di servizi gli stessi impegni di cui al presente articolo. In mancanza, dovrà essere sottoscritto dai detti prestatori di servizi uno specifico impegno con il quale assumeranno gli stessi obblighi di cui sopra.

Il Dipartimento delle Alpi Marittime si riserva il diritto di effettuare tutte le verifiche che riterrà utili per accertare il rispetto dei predetti obblighi da parte del contraente.

In caso di inosservanza delle predette disposizioni, la responsabilità del titolare può essere assunta anche sulla base delle disposizioni degli articoli 226-17 e 226-5 del codice penale.

Il Dipartimento delle Alpi Marittime può dichiarare l'immediata risoluzione del contratto, senza compenso a favore del titolare, in caso di violazione del segreto professionale o di inosservanza delle predette disposizioni.

## **11.2 : Protezione dei dati a carattere personale e formalità CNIL**

Il partner firmatario dell'accordo si impegna a rispettare le disposizioni della legge n° 78-17 del 6 gennaio 1978 in materia di trattamento dei dati, files e libertà, modificata dalla legge n° 2004-801 del 6 agosto 2004, Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016, e la nuova disciplina in materia di protezione dei dati personali.

*Diritto delle persone all'informazione (nel caso di raccolta di dati personali rientranti nell'ambito della convenzione)*

Il firmatario del contratto si impegna a fornire ai soggetti interessati dalle operazioni di trattamento e raccolta dei dati le informazioni relative ai loro diritti.

*Esercizio dei diritti delle persone fisiche (nel caso di trattamento di dati personali rientrante nell'ambito della convenzione)*

Per quanto possibile, il firmatario della convenzione deve aiutare il Dipartimento delle Alpi Marittime ad adempiere al proprio obbligo di rispondere alle richieste di esercizio dei diritti degli interessati:

diritto di accesso, rettifica, cancellazione e opposizione, diritto alla limitazione del trattamento, diritto a non essere oggetto di una decisione individuale automatizzata (compresa la profilazione).

Responsabile della protezione dei dati

Il firmatario della convenzione comunica al Dipartimento delle Alpi Marittime il nome e i dati di contatto del suo responsabile della protezione dei dati, se lo ha nominato ai sensi dell'articolo 37 del regolamento europeo sulla protezione dei dati.

Registro delle categorie d'attività di trattamento

Il firmatario della convenzione (*che sia considerato come responsabile del trattamento o subappaltatore*), dichiara di mantenere traccia scritta di tutte le categorie d'attività di trattamento ai sensi dell'articolo 30 del Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016.

**11.3 : Protezione dei dati a carattere personale**

Allegato n°2 alla presente convenzione.

**ARTICOLO 12 : ALLEGATI**

I seguenti allegati fanno parte integrante della presente convenzione :

Allegato n°1 : Lista degli oggetti prestati

Allegato n°2 : Protezione dei dati a carattere personale

La presente convenzione è firmata in duplice copia in francese e in duplice copia in lingua italiano.

Fatto a Nizza, il .....

Il Presidente di  
A Vaštéra Ūniun de Tradisiùn Brigašche

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Giovanni BELGRANO

Charles Ange GINESY

ANNEXE N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ALLEGATO N°1 ALLA CONVENZIONE DI PARTENARIATO

LISTE DES OBJETS PRÊTÉS

LISTA DEGLI OGGETTI PRESTATI

Désignation	N° Inventaire (s'il y a)	Etat de conservation	Valeur d'assurance	Photo
Petite valise de transport d'animaux		Bon	100 €	
Valise		Assez bon	50 €	
Ombrelle		Bon	120 €	
Chapeau de femme		Assez bon	50 €	
Bouteille ancienne de Chianti		Assez bon	30 €	
<b>Total valeurs d'assurance</b>				<b>350 €</b>

## **ANNEXE N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

## **ALLEGATO N°2 ALLA CONVENZIONE DI PARTENARIATO**

### **PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### **PROTEZIONE DEI DATI PERSONALI**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les Parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux Parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les Parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les Parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux

données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les Parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**

## **CONVENTION DE PARTENARIAT SCIENTIFIQUE ET CULTUREL**

### **ENTRE :**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, propriétaire et gestionnaire du Musée des Merveilles, agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

ci-après dénommé « le Département »

### **ET**

**l'Istituto Internazionale di Studi Liguri**, dont le siège est situé à Bordighera, Centro Nino Lamboglia, Via Romana 39, représentée par le professeur Giovanni Mennella, en qualité de Président, agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 21 juillet 2023.

ci-après dénommée « l'IISL »

ci-après dénommés ensemble « les Parties »

### **Il a été convenu ce qui suit :**

Il est conclu une convention de partenariat scientifique et culturel entre les Parties afin de promouvoir la Route du Sel (puis Route Ducale puis Route Royale) de la vallée de la Roya, grand axe de circulation reliant la côte franco-ligure à la plaine du Pô à travers le col puis le tunnel de Tende, notamment grâce à la réalisation d'une exposition temporaire originale au sein du musée départemental des Merveilles « Sur la route ». Cette exposition portera sur l'archéologie et l'histoire de cette voie millénaire, du chemin néolithique à la voie romaine, des drailles médiévales aux routes modernes, des tracés contemporains à la reconstruction actuelle (post passage de la tempête Alex en octobre 2020).

### **PREAMBULE**

Considérant l'appellation « Musée de France » dont bénéficie le musée départemental des Merveilles qui, conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, a pour missions de :

- rendre ses collections archéologiques pré-protolithiques et historiques accessibles au plus grand nombre ;
- concevoir et mettre en œuvre des actions de promotion culturelle visant à assurer la connaissance du patrimoine archéologique et historique de la vallée de la Roya et du territoire franco-italien transfrontalier afférent ;
- contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion ;

Considérant que l'IISL, étant un Institut culturel, a pour mission de :

- contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion, surtout dans des territoires transfrontaliers ;
- valoriser la richesse patrimoniale des zones frontalières dans une perspective de développement culturel et touristique durable et à gestion intégrée ;

- faire connaître aux différents publics l'intérêt et l'importance des axes de circulation reliant les deux versants des Alpes, comme il a pu déjà le faire à l'occasion du Projet Interreg 3 Alcotra concernant le tronçon transfrontalier de la *Via Iulia Augusta*.

Considérant la volonté des partenaires de développer des partenariats avec des institutions culturelles et/ou muséales d'excellence afin de développer des contenus scientifiques spécifiques ;

Considérant l'intérêt des partenaires de promouvoir les richesses archéologiques, culturelles et touristiques des territoires réciproques ;

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Les partenaires ont une volonté commune de faire connaître au plus grand nombre la richesse et l'intérêt du patrimoine archéologique et historique alpin franco-italien, surtout en lien avec les axes de circulation transfrontaliers, aux fins du développement culturel et touristique dans les territoires respectifs. Les thématiques autour desquelles s'articulent les actions des Parties sont le patrimoine archéologique et historique du territoire alpin transfrontalier, notamment en ce qui est les rapports socio-commerciaux et touristiques, les traits culturels communs, l'histoire des « gens de frontière » sur les deux versants des Alpes, mais surtout les axes de communication transalpins dont celui de la vallée de la Roya, du chemin néolithique à la voie romaine, des drailles médiévales aux routes modernes, des tracés contemporains à la reconstruction actuelle (post passage de la tempête Alex en octobre 2020).

C'est dans cet esprit de coresponsabilité qu'ils signent ensemble la présente convention afin de fixer les objectifs communs et de se donner les moyens d'une évaluation conjointe.

## **ARTICLE 2 : STRUCTURES MUSÉALES DES PARTENAIRES**

### **2.1 Le musée départemental des Merveilles**

Ouvert en 1996 par le Département des Alpes-Maritimes, le musée des Merveilles est consacré à l'un des plus importants sites de gravures rupestres d'Europe, celui des vallées des Merveilles et de Fontanalbe dans la région du mont Bego, mais aussi au patrimoine historique et ethnologique de la haute vallée de la Roya. Le parcours des galeries permanentes du musée permet d'aborder plusieurs thèmes allant de l'évolution de l'Homme et du paysage à l'archéologie et aux gravures protohistoriques, de l'art rupestre dans le monde à la découverte historique de la région du mont Bego, de l'histoire territoriale aux gravures historiques et aux arts et traditions populaires...

C'est dans le cadre de l'une de ses missions principales, à savoir la sauvegarde et la promotion du patrimoine archéologique et ethnologique alpin transfrontalier, que la voie millénaire de la vallée de la Roya revêt un intérêt majeur pour le musée départemental des Merveilles.

### **2.2 Le Museo Clarence Bicknell**

Premier musée de la Ligurie occidentale, il a été construit entre 1886 et 1888 par le naturaliste et archéologue anglais Clarence Bicknell (1842-1918). De nombreuses œuvres de son fondateur concernant la Vallée de la Roya y sont conservées et en partie exposées, parmi lesquelles des dessins, des frottages, des moulages reproduisant les gravures pré-protohistoriques de la région du mont Bego et de la Vallée des Merveilles, plus de 12.000 feuilles d'herbier dont environ un millier relatives à la Vallée de la Roya et à Casterino, des estampes, des aquarelles, des esquisses, des documents, des pièces archéologiques, dont le dépôt monétaire de Briga Marittima, ainsi que deux modèles en plâtre coloré reproduisant les territoires des anciennes provinces de Porto Maurizio et Cuneo.

Les riches collections artistiques, photographiques et bibliographiques (plus de 118.000 livres) constituent un patrimoine remarquable pour les études concernant la connaissance, la valorisation et la promotion du territoire transfrontalier.

### **ARTICLE 3 : PROJET CULTUREL**

Afin d'encourager et de développer la recherche scientifique, les partenaires promeuvent, sur les thématiques communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, la réalisation de projets de recherche, de muséographie et de médiation selon les formes suivantes au sein de chacun des sites et des musées identifiés dans la convention :

- collaboration entre le personnel scientifique et technique des partenaires ;
- organisation conjointe de séminaires, de conférences et d'événements culturels ;
- publication conjointe, sous forme imprimée ou numérique, d'études qui valorisent les atouts des partenaires et recueillent les résultats des projets de recherche développés dans le cadre de la présente convention ;
- fourniture mutuelle de sources documentaires, d'objets originaux et d'équipements techniques, scientifiques et instrumentaux;
- organisation d'ateliers et de journées de formation sur les thèmes de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES**

Le Département des Alpes-Maritimes et l'IISL s'engagent mutuellement à mettre à disposition, par l'intermédiaire du musée des Merveilles et du Museo Clarence Bicknell, des conseils scientifiques et techniques, des sources documentaires (textes, plans, visuels, films et dessins libres de droit), des opportunités de promotion et de communication, concernant les thématiques communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les données communiquées par l'IISL seront fondamentales pour la réalisation de l'exposition temporaire originale au sein du musée départemental des Merveilles « Sur la route » ainsi que pour la rédaction du catalogue d'exposition.

En contrepartie, 5 exemplaires de ce catalogue seront offerts par le Département des Alpes-Maritimes à l'IISL.

L'IISL s'engage également à prêter au Département des objets (liste jointe en Annexe n°1) pour l'exposition temporaire prévue au musée des Merveilles du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 octobre 2024.

Après la clôture de l'exposition « Sur la route », le Département des Alpes Maritimes s'engage à mettre à la disposition de l'IISL les maquettes des panneaux en sa possession pour la création d'une version italienne de celle-ci au Museo Clarence Bicknell. L'IISL enrichira cette exposition avec des aquarelles et des documents photographiques inédits de Clarence Bicknell relatifs à la Vallée de la Roya et, en particulier, à Casterino et à la Vallée des Merveilles.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRÊT DES OBJETS**

#### **5.1 – Nature du prêt**

Le prêt des objets listés en Annexe n°1 est consenti au Département des Alpes-Maritimes, ci-après Emprunteur, uniquement en vue de leur présentation dans le cadre de l'exposition « Sur la route », dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Le présent prêt étant conclu *intuitu personae*, le Département des Alpes-Maritimes ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse de l'IISL, ci-après Prêteur, mettre les objets prêtés à la disposition de tiers.

#### **5.2 – Durée de prêt**

Les objets sont prêtés pour la durée de l'exposition, du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 octobre 2024, et de son éventuelle prolongation.

Le prêt est consenti à compter de la date d'enlèvement des objets par le Département dans les locaux du Prêteur au plus tôt un (1) mois avant la date de début de l'exposition. Les objets prêtés seront restitués à un préposé du Prêteur dans un délai maximum d'un (1) mois après la clôture de l'exposition.

Un calendrier détaillé du transport des objets, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties.

### 5.3 – Emballage et transport

L'emballage, le transport, le déballage, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par l'Emprunteur et approuvés par le Prêteur au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement des objets.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les objets sont emballés et transportés selon les normes définies par le Prêteur.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des objets se font en présence d'un représentant du Prêteur, appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

### 5.4 – Constats d'état

Il est dressé un constat d'état contradictoire des objets prêtés :

- au départ des objets, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage, ou à défaut de départ depuis les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers
- au retour des objets, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage, ou à défaut de retour dans les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des objets dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des objets ;
- avant le départ des objets vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les objets sont, avec l'accord du Prêteur, présentés successivement dans plusieurs lieux ou sont remis par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des objets.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les objets prêtés et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des objets empruntés visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

### 5.5 – Transfert de responsabilité

Les objets prêtés sont placés sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

### 5.6 – Assurance

L'assurance du transport des objets est à la charge de l'emprunteur.

L'assurance pendant toute la durée du prêt, à compter de l'enlèvement des objets dans les locaux du Prêteur, est à la charge du Département des Alpes-Maritimes.

L'Emprunteur s'engage à assurer les objets auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les objets prêtés à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour aux locaux du Prêteur ou à tout autre lieu désigné par le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les objets prêtés seront assurés pour les montants visés à l'Annexe n°1 de la convention.

L'attestation d'assurance, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'Emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des objets prêtés, telle que stipulée en Annexe n°1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les objets prêtés, excepté en cas de faute intentionnelle.

#### 5.7 Coûts et frais afférents

Le prêt des objets est consenti à titre gratuit par l'IISL.

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des objets est à la charge de l'Emprunteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des objets, ou durant l'exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

#### 5.8 – Conditions de conservation

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des objets qui lui sont confiés.

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des objets prêtés sur le lieu d'exposition (Facility report).

#### 5.9 – Mention

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications...) la mention « Propriété Istituto Internazionale di Studi Liguri, Bordighera ».

### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Les signataires de la convention pourront promouvoir des actions de communication au sujet de cette convention et de sa mise en application. Les actions conduites pourront être valorisées sur supports papier et numérique dans le plus grand respect du droit à l'image et en concertation.

### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS**

Au cours de sa période de validité elle pourra être modifiée, par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et après accord commun des deux Parties.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties après un préavis de deux mois, et après épuisement des voies de conciliation si le motif de sa dénonciation provient d'un litige entre les Parties.

## **ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

### **11.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

*Si pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.*

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **11.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### **11.3 : Protection des données à caractère personnel**

Annexe n°2 jointe à la présente convention.

## **ARTICLE 12 : ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe n°1 : Liste des objets prêtés

Annexe n°2 : Protection des données à caractère personnel

La présente convention est signée en deux exemplaires en français et en deux exemplaires en italien.

Fait à Nice, le.....

Le Président  
de l'Istituto Internazionale di Studi Liguri

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Giovanni MENNELLA

Charles Ange GINESY



## CONVENZIONE DI PARTENARIATO SCIENTIFICO E CULTURALE

### TRA:

**Il Dipartimento delle Alpi Marittime**, con sede nel Centro amministrativo dipartimentale, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, rappresentato da Charles Ange GINESY, Presidente del Consiglio Dipartimentale, proprietario e gestore del Museo delle Meraviglie, che agisce in modo conforme alla deliberazione della Commissione permanente del .....

di seguito «il Dipartimento»

### E

**L'Istituto Internazionale di Studi Liguri**, la cui sede legale si trova in Bordighera, Centro Nino Lamboglia, Via Romana 39, rappresentata dal professor Giovanni Mennella, in qualità di Presidente, che agisce in modo conforme alla deliberazione del Consiglio Direttivo del 21 luglio 2023

di seguito «l'IISL»

di seguito « le Parti »

### Si conviene che :

è conclusa una convenzione di partenariato scientifico e culturale tra le Parti per promuovere la Via del Sale (successivamente Strada Ducale poi Strada Reale) della Valle Roya, importante asse di collegamento tra la costa franco-ligure e la pianura padana attraverso il valico e poi il traforo di Tenda, in particolare grazie alla realizzazione della mostra temporanea originale « Sur la route » nel museo dipartimentale delle Meraviglie. Questa mostra tratterà dell'archeologia e della storia di questa strada millenaria, dai tracciati neolitici alla strada romana, dai cammini medievali alle strade moderne, dai percorsi contemporanei alla ricostruzione attuale (dopo il passaggio della tempesta Alex nell'ottobre 2020).

## PREAMBOLO

Considerato che il Museo dipartimentale delle Meraviglie ha il riconoscimento di « Musée de France » e che, in quanto tale, ai sensi dell'articolo L. 441-2 del Codice del Patrimonio, ha le seguenti missioni :

- rendere le sue collezioni archeologiche pre-protostoriche e storiche accessibili al maggior numero possibile di persone ;
- progettare e realizzare azioni di promozione culturale volte a garantire la conoscenza del patrimonio archeologico e storico della Valle Roya e del relativo territorio transfrontaliero franco-italiano ;

contribuire al progresso della conoscenza e della ricerca e alla loro diffusione ;

Considerando che l'IISL, essendo un Ente Culturale, ha la missione di :

- contribuire al progresso della conoscenza e della ricerca ed alla loro diffusione, in particolare nei territori transfrontalieri ;
- valorizzare il ricco patrimonio delle zone frontaliere in un'ottica di sviluppo culturale e turistico sostenibile con una gestione integrata ;

- sensibilizzare i vari pubblici sull'interesse e l'importanza delle vie di comunicazione che collegano i due versanti delle Alpi, come già verificatosi in occasione del Progetto Interreg 3 Alcotra avente oggetto il tratto transfrontaliero della *Via Iulia Augusta*;

Considerando la volontà dei partner di sviluppare convenzioni con istituzioni culturali e/o musei d'eccellenza al fine di sviluppare contenuti scientifici specifici ;

Considerato l'interesse dei partner a promuovere la ricchezza archeologica, culturale e turistica dei reciproci territori ;

## **ARTICOLO 1 : OGGETTO**

I partner hanno un desiderio comune di far conoscere a quante più persone possibile la ricchezza e l'interesse del patrimonio archeologico e storico alpino franco-italiano, in particolare in relazione agli assi di traffico transfrontalieri, ai fini dello sviluppo culturale e turistico nei rispettivi territori. I temi attorno ai quali ruotano le azioni delle Parti sono il patrimonio archeologico e storico del territorio alpino transfrontaliero, in particolare per quanto riguarda le relazioni socio-commerciali e turistiche, le caratteristiche culturali comuni, la storia dei « popoli di frontiera » su entrambi i versanti delle Alpi, ma soprattutto gli assi di comunicazione transalpina tra cui quello della Valle Roya, dai tracciati neolitici alla strada romana, dai cammini medievali alle strade moderne, dai percorsi contemporanei alla ricostruzione attuale (post-passaggio della tempesta Alex nell'ottobre 2020).

E' in questo spirito di corresponsabilità che firmano insieme la convenzione per fissare obiettivi comuni e dotarsi reciprocamente dei mezzi per una valutazione congiunta.

## **ARTICOLO 2: STRUTTURE MUSEALI DEI PARTNER**

### **2.1 Il Museo dipartimentale delle Meraviglie**

Inaugurato nel 1996 dal Dipartimento delle Alpi Marittime, il Museo delle Meraviglie è dedicato a uno dei siti di incisioni rupestri più importanti d'Europa, quello delle valli delle Meraviglie e di Fontanalba nella regione del Monte Bego, ma anche al patrimonio storico ed etnologico dell'alta Valle Roya.

Il percorso delle gallerie permanenti del museo permette di affrontare diversi temi che spaziano dall'evoluzione dell'uomo e del paesaggio all'archeologia e alle incisioni protostoriche, dall'arte rupestre nel mondo alla scoperta storica della regione del Monte Bego, dalla storia territoriale alle incisioni storiche e alle arti e tradizioni popolari...

È nell'ambito di una delle sue missioni principali, vale a dire la salvaguardia e la promozione del patrimonio archeologico ed etnologico alpino transfrontaliero, che il percorso millenario della Valle Roya è di grande interesse per il Museo dipartimentale delle Meraviglie.

### **2.2 Il Museo Clarence Bicknell**

Primo museo della Liguria Occidentale, venne fatto edificare tra il 1886 e il 1888 dal naturalista archeologo inglese Clarence Bicknell (1842-1918). Vi sono conservate e in parte esposte molte opere del suo fondatore riguardanti la Val Roya tra cui disegni, frottages, calchi che riproducono le incisioni pre-protostoriche della regione del Monte Bego e della Valle delle Meraviglie, più di 12.000 fogli d'erbario di cui circa un migliaio relativo alla Val Roya e a Casterino, stampe, acquerelli, schizzi, documenti, reperti archeologici, tra cui il ripostiglio monetale di Briga Marittima, oltre due plastici in gesso colorato riproducenti i territori delle antiche province di Porto Maurizio e di Cuneo.

Le ricche collezioni artistiche, fotografiche e bibliografiche (oltre 118.000 volumi) costituiscono un patrimonio notevolissimo per gli studi riguardanti la conoscenza, la valorizzazione e la promozione del territorio transfrontaliero.

### **ARTICOLO 3: PROGETTO CULTURALE**

Al fine di incoraggiare e sviluppare la ricerca scientifica, i partner promuoveranno, sui temi comuni di cui all'articolo 1, la realizzazione di progetti di ricerca, museografia e mediazione nelle seguenti forme all'interno di ciascuno dei siti e musei individuati nell'accordo :

- collaborazione tra il personale scientifico e tecnico dei partner ;
- organizzazione congiunta di seminari, conferenze ed eventi culturali ;
- pubblicazione congiunta, in forma cartacea o digitale, di studi che valorizzano i punti di forza dei partner e raccolgono i risultati dei progetti di ricerca sviluppati nel quadro del presente accordo ;
- fornitura reciproca di fonti documentarie, oggetti originali e attrezzature tecniche, scientifiche e strumentali ;
- organizzazione di workshop e giornate di formazione sui temi di questa convenzione.

### **ARTICOLO 4 : IMPEGNI RECIPROCI**

Il Dipartimento delle Alpi Marittime e l'IISL si impegnano reciprocamente a mettere a disposizione, attraverso il Museo delle Meraviglie e il Museo Clarence Bicknell, pareri scientifici e tecnici, fonti documentarie (testi, immagini e disegni liberi da diritti), opportunità di promozione e comunicazione sui temi comuni di cui all'articolo 1.

I dati comunicati dall'IISL saranno fondamentali per la realizzazione della mostra temporanea originale all'interno del museo dipartimentale delle Meraviglie « Sulla strada », nonché per la stesura del catalogo della mostra.

In cambio, 5 copie di questo catalogo saranno offerte dal Dipartimento delle Alpi Marittime a l'IISL.

L'IISL si impegna inoltre a prestare al Dipartimento degli oggetti (elenco come in Allegato n°1) per la mostra temporanea in programma al Museo delle Meraviglie Musée des Merveilles dal 1° dicembre 2023 al 31 ottobre 2024.

Dopo la chiusura della mostra « Sur la route », il Dipartimento delle Alpi Marittime si impegna a mettere a disposizione dell'IISL le maquettes dei pannelli in suo possesso per la realizzazione di una versione italiana della stessa al Museo Clarence Bicknell. L'IISL arricchirà questa mostra con acquerelli e materiali fotografici inediti di Clarence Bicknell relativi alla Val Roya e, in particolare, a Casterino e alla Valle delle Meraviglie.

### **ARTICLE 5 : CONDIZIONI DI PRESTITO DEGLI OGGETTI**

#### **5.1 – Natura del prestito**

Il prestito degli oggetti elencati nell'Allegato n°1 è concesso al Dipartimento delle Alpi Marittime, di seguito Prestatario, esclusivamente per la loro presentazione nell'ambito della mostra «Sulla strada», nei luoghi e nelle date sopra menzionate, ad esclusione di qualsiasi altro uso.

Essendo questo prestito concluso *intuitu personae*, il Dipartimento delle Alpi Marittime non può, quindi, senza l'espressa autorizzazione di l'IISL, di seguito Prestatore, mettere a disposizione di terzi gli oggetti prestati.

#### **5.2 – Periodo di prestito**

Gli oggetti sono in prestito per tutta la durata della mostra, dal 1° dicembre 2023 al 31 ottobre 2024, e sua eventuale proroga.

Il prestito è concesso a partire dalla data di ritiro degli oggetti da parte del Dipartimento presso la sede del Prestatore non prima di un (1) mese dalla data di inizio della mostra. Gli oggetti in prestito saranno restituiti ad un agente del Prestatore entro un periodo massimo di un (1) mese dopo la chiusura della mostra.

Un calendario dettagliato per il trasporto, l'installazione e la rimozione degli oggetti sarà definito, se necessario, in una data successiva tra le Parti.

### 5.3 – Imballaggio e trasporto

L'imballaggio, il trasporto, il disimballaggio, la custodia e qualsiasi formalità doganale sono effettuati dal Prestatario ed approvati dal Prestatore entro e non oltre quindici (15) giorni prima della rimozione degli oggetti.

Le modalità di trasporto sono decise di comune accordo tra le Parti entro e non oltre un (1) mese prima dell'apertura della mostra.

Qualsiasi modifica delle condizioni di trasporto deve ricevere il previo accordo del Prestatore. I groupage sono soggetti a convalida da parte del Prestatore.

Gli oggetti vengono imballati e trasportati secondo gli standard definiti dal Prestatore.

Salvo diversa concessione da parte del Prestatore, tutta la movimentazione e il trasporto di oggetti avviene in presenza di un rappresentante del Prestatore, denominato Accompagnatore. L'Accompagnatore è nominato dal Prestatore.

### 5.4 – Schede di riscontro

Una scheda di riscontro controfirmata degli oggetti prestati viene redatta :

- alla partenza degli oggetti, presso la sede del Prestatore, immediatamente prima dell'imballaggio, o in mancanza di partenza dai locali del Prestatore, presso la sede di un terzo Prestatario ;
- alla restituzione degli oggetti, nei locali del Prestatore, immediatamente dopo il disimballaggio, o in mancanza di restituzione presso i locali del Prestatore, nei locali di un terzo Prestatario.

Nel caso in cui il Prestatario non potesse recarsi sul posto per controfirmare le suddette dichiarazioni, si riterrà che il Prestatario abbia accettato le dichiarazioni stabilite dal Prestatore o dai suoi rappresentanti e solo queste dichiarazioni saranno autentiche ed accettate senza riserve dal Prestatario.

Una scheda di riscontro controfirmata viene inoltre stabilita :

1. all'arrivo degli oggetti presso la sede del Prestatario, immediatamente dopo aver disimballato gli oggetti ;
2. prima della partenza degli articoli al Prestatore, immediatamente prima dell'imballaggio ;
3. in ogni fase in cui gli oggetti sono, con l'accordo del Prestatore, presentati successivamente in più luoghi o sono consegnati dal Prestatario a un mutuatario terzo.

In generale, il Prestatario si impegna a redigere una scheda di riscontro ad ogni movimento degli oggetti.

Le schede di riscontro includono le fotografie. Le schede sono redatte e firmate in duplice copia. Una copia delle schede di riscontro deve accompagnare gli elementi museografici prestati e deve essere consegnata al Prestatore al termine del prestito. Una copia informatica delle schede di riscontro degli oggetti prestati visionati all'andata (o per ogni movimento) viene inviata al Prestatore dal Prestatario.

### 5.5 – Trasferimento di responsabilità

Gli elementi museografici prestati sono posti sotto la custodia e la responsabilità esclusiva del Prestatario, dalla loro disponibilità per l'imballaggio da parte del Prestatore e fino al loro effettivo disimballaggio nel luogo determinato dal Prestatore.

### 5.6 – Assicurazione

L'assicurazione del trasporto degli oggetti è a carico del Prestatario.

L'assicurazione per tutta la durata del prestito, dalla rimozione degli oggetti nei locali del Prestatore, è responsabilità del Dipartimento delle Alpi Marittime.

Il Prestatario si impegna ad assicurare gli oggetti con una compagnia assicurativa nota per essere solvibile.

La suddetta assicurazione è un'assicurazione all-risk, « da chiodo a chiodo », senza franchigia, che copre gli oggetti prestati dalla loro disinstallazione o dalla loro rimozione dalle riserve e fino al loro ritorno presso i locali del Prestatore o in qualsiasi altro luogo designato dal Prestatore, compresi soggiorni e trasporti intermedi, denominando il Prestatore come assicurato, contro tutti i rischi di furti, danni materiali o perdite, compresi quelli dovuti a terrorismo, forza maggiore o imputabili a colpa di terzi.

Gli oggetti prestati saranno assicurati per gli importi di cui all'Allegato n°1 della convenzione.

Il certificato d'assicurazione deve essere inviato al Prestatore entro e non oltre un (1) mese prima dell'apertura della mostra.

Nonostante queste disposizioni, si ricorda espressamente che in caso di danneggiamento, perdita, furto, distruzione, il Prestatario si impegna ad assumersi la piena responsabilità e risarcire integralmente il Prestatore entro il limite di valore concordato degli oggetti prestati, come stipulato nell'Allegato n°1.

Il Prestatario rinuncia a qualsiasi ricorso, pretesa o richiesta di risarcimento nei confronti del Prestatore, dei suoi dipendenti, agenti o dirigenti, per furto, danno o perdita subiti dagli oggetti prestati, salvo in caso di cattiva condotta intenzionale.

#### 5.7 Costi e spese relativi ai prestiti

Il prestito di oggetti è concesso gratuitamente da l'IISL.

Tutti i costi relativi all'assicurazione, all'imballaggio, al trasporto e al convoglio di oggetti sono a carico del Prestatario.

Se l'intervento di un restauratore è necessario durante il trasporto, all'arrivo o alla disinstallazione degli oggetti, o durante la mostra, il servizio è ordinato dal Prestatario ed eseguito a sue spese, previo accordo del Prestatore sui termini della prestazione e sull'identità e le qualifiche del restauratore (se non vi è urgenza dell'intervento, il Prestatario designerà il nome del restauratore).

#### 5.8 – Condizioni di conservazione

Il Dipartimento delle Alpi Marittime si impegna ad attuare tutte le condizioni che garantiscano il rispetto della corretta conservazione e della sicurezza dei beni ad esso affidati.

Il Prestatario invia al Prestatore un documento che specifichi le condizioni di sicurezza e di conservazione degli oggetti prestati presso il sito espositivo (Facility report).

#### 5.9 – Mention

Il Dipartimento delle Alpi Marittime si impegna a riportare su tutti i supporti (documenti di comunicazione, articoli per pubblicazione, ecc.) la menzione « Proprietà Istituto Internazionale di Studi Liguri, Bordighera ».

### **ARTICOLO 6 : COMUNICAZIONE**

I firmatari della convenzione potranno promuovere attività di comunicazione su questa convenzione e sulla sua attuazione. Le azioni svolte possono essere promosse su supporti cartacei e digitali nel massimo rispetto dei diritti d'immagine e in concertazione.

### **ARTICOLO 7 : DURATA DELLA CONVENZIONE**

La presente convenzione è conclusa per un periodo di 2 anni dalla data della firma.

### **ARTICOLO 8 : MODIFICAZIONI**

Durante il periodo di validità la convenzione potrà essere modificata, su richiesta di una delle Parti e previo accordo reciproco.

## **ARTICOLO 9 : RESILIAZIONE**

La presente convenzione potrà essere risolta da ciascuna delle Parti con un preavviso di due mesi e dopo esaurimento dei tentativi di conciliazione, se il motivo della risoluzione deriva da una controversia tra le Parti.

## **ARTICOLO 10 : LEGGE APPLICABILE**

Il presente accordo è soggetto in tutte le sue disposizioni alla legge francese e qualsiasi controversia relativa alla sua validità, interpretazione o esecuzione è soggetta alla giurisdizione del Tribunale amministrativo di Nizza, dopo aver tentato ogni via di accordo amichevole.

Solo la versione francese del presente contratto fa fede.

## **ARTICOLO 11: RISERVATEZZA E PROTEZIONE DEI DATI PERSONALI**

### **11.1: Riservatezza**

Le informazioni fornite dal Dipartimento delle Alpi Marittime e tutti i documenti di qualsiasi natura risultanti dal loro trattamento da parte del contraente rimangono di proprietà del Dipartimento delle Alpi Marittime.

Tutti i documenti e i dati raccolti tramite tutti i software, le email, i moduli di collegamento sono rigorosamente coperti dal segreto professionale (artt. 226-13 cp). Le Parti sono vincolate, così come tutto il loro personale, all'obbligo della discrezione e all'obbligo della riservatezza per tutta la durata del presente accordo e anche successivamente alla sua scadenza.

Ai sensi degli articoli 34 e 35 della legge del 6 gennaio 1978 modificata in materia di informatica, di files et di libertà, il contraente si impegna ad adottare tutte le precauzioni utili al fine di preservare la sicurezza delle informazioni ed in particolare ad impedire che siano deformate, danneggiate o comunicate a persone non autorizzate.

Il contraente si impegna a rispettare, in modo assoluto, i seguenti obblighi e a farli rispettare dal proprio personale e dai suoi subappaltatori:

- a non eseguire alcuna copia dei documenti e dei supporti informatici affidati, ad eccezione di quelli necessari ai fini dell'espletamento del servizio oggetto del presente accordo;
- non utilizzare i documenti e le informazioni trattate per scopi diversi da quelli previsti dal presente accordo;
- non divulgare tali documenti o informazioni ad altri soggetti, siano essi privati o pubblici, persone fisiche o giuridiche;
- adottare tutte le misure atte ad evitare qualsiasi uso improprio o fraudolento dei files informatici durante l'esecuzione del contratto;
- adottare tutte le misure, in particolare la sicurezza materiale, per garantire la conservazione dei documenti e delle informazioni trattate per tutta la durata del presente accordo.

Al termine della presente convenzione, e in conformità con il periodo di conservazione legale dei documenti, si impegna a:

- procedere alla distruzione di tutti i files analogici o digitali che contengono le informazioni trattate, salvo il caso di continuità dell'azione ;
- o, in alternativa, a restituire integralmente i supporti informatici secondo i termini e le condizioni previste dal presente contratto.

*Qualora per l'esecuzione del presente accordo le Parti ricorrano a fornitori di servizi, questi devono presentare identiche garanzie per garantire l'attuazione delle misure e delle regole di riservatezza sopra indicate.*

In tal caso, le Parti si impegnano a far sottoscrivere a tali prestatori di servizi gli stessi impegni di cui al presente articolo. In mancanza, dovrà essere sottoscritto dai detti prestatori di servizi uno specifico impegno con il quale assumeranno gli stessi obblighi di cui sopra.

Il Dipartimento delle Alpi Marittime si riserva il diritto di effettuare tutte le verifiche che riterrà utili per accertare il rispetto dei predetti obblighi da parte del contraente.

In caso di inosservanza delle predette disposizioni, la responsabilità del titolare può essere assunta anche sulla base delle disposizioni degli articoli 226-17 e 226-5 del codice penale.

Il Dipartimento delle Alpi Marittime può dichiarare l'immediata risoluzione del contratto, senza compenso a favore del titolare, in caso di violazione del segreto professionale o di inosservanza delle predette disposizioni.

### **11.2 : Protezione dei dati a carattere personale e formalità CNIL**

Il partner firmatario dell'accordo si impegna a rispettare le disposizioni della legge n° 78-17 del 6 gennaio 1978 in materia di trattamento dei dati, files e libertà, modificata dalla legge n° 2004-801 del 6 agosto 2004, Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016, e la nuova disciplina in materia di protezione dei dati personali.

*Diritto delle persone all'informazione (nel caso di raccolta di dati personali rientranti nell'ambito della convenzione)*

Il firmatario del contratto si impegna a fornire ai soggetti interessati dalle operazioni di trattamento e raccolta dei dati le informazioni relative ai loro diritti.

*Esercizio dei diritti delle persone fisiche (nel caso di trattamento di dati personali rientrante nell'ambito della convenzione)*

Per quanto possibile, il firmatario della convenzione deve aiutare il Dipartimento delle Alpi Marittime ad adempiere al proprio obbligo di rispondere alle richieste di esercizio dei diritti degli interessati: diritto di accesso, rettifica, cancellazione e opposizione, diritto alla limitazione del trattamento, diritto a non essere oggetto di una decisione individuale automatizzata (compresa la profilazione).

*Responsabile della protezione dei dati*

Il firmatario della convenzione comunica al Dipartimento delle Alpi Marittime il nome e i dati di contatto del suo responsabile della protezione dei dati, se lo ha nominato ai sensi dell'articolo 37 del regolamento europeo sulla protezione dei dati.

*Registro delle categorie d'attività di trattamento*

Il firmatario della convenzione (*che sia considerato come responsabile del trattamento o subappaltatore*), dichiara di mantenere traccia scritta di tutte le categorie d'attività di trattamento ai sensi dell'articolo 30 del Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016.

### **11.3 : Protezione dei dati a carattere personale**

Allegato n°2 alla presente convenzione.

## **ARTICOLO 12 : ALLEGATI**

I seguenti allegati fanno parte integrante della presente convenzione :

Allegato n°1 : Lista degli oggetti prestati

Allegato n°2 : Protezione dei dati a carattere personale

La presente Convenzione è firmata in duplice copia in francese e in duplice copia in italiano.

Fatto a Nizza, il .....

Il Presidente  
dell'Istituto Internazionale di Studi Liguri

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Giovanni MENNELLA

Charles Ange GINESY

**ANNEXE N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**ALLEGATO N°1 ALLA CONVENZIONE DI PARTENARIATO**

**LISTE DES OBJETS PRÊTÉS**

**LISTA DEGLI OGGETTI PRESTATI**

	N° Inventaire	Etat de conservation	Valeur d'assurance en €	Visuel
<i>Trésor monétaire de Briga Marittima (1925)</i> Antoninien de l'empereur Aurélien Automne 271 – automne 273 après J.-C.	MB 334	Bon	1.000 €	
<i>Trésor monétaire de Briga Marittima (1925)</i> Antoninien de l'empereur Aurélien Automne 271 – automne 272 après J.-C.	MB 335	Bon	1.000 €	
<i>Trésor monétaire de Briga Marittima (1925)</i> Antoninien de l'empereur Aurélien Printemps – été 271 après J.-C.	MB 336	Bon	1.000 €	
<i>Trésor monétaire de Briga Marittima (1925)</i> Antoninien de l'empereur Aurélien Automne 272 – automne 273 après J.-C.	MB 337	Bon	1.000 €	
<i>Trésor monétaire de Briga Marittima (1925)</i> Antoninien de l'empereur Aurélien Fin 271 – automne 272 après J.-C.	MB 338	Bon	1.000 €	

<p><i>Trésor monétaire de Briga Marittima (1925)</i> Antoninien de l'empereur Aurélien Fin 271 – automne 272 après J.-C.</p>	MB 339	Bon	1.000 €	
<p><i>Trésor monétaire de Briga Marittima (1925)</i> Antoninien de l'empereur Aurélien Fin 273 – début 274 après J.-C.</p>	MB 340	Bon	1.000 €	
<p><i>Trésor monétaire de Briga Marittima (1925)</i> Antoninien de l'empereur Aurélien Automne 272 – automne 273 après J.-C.</p>	MB 341	Bon	1.000 €	
<p><i>Trésor monétaire de Briga Marittima (1925)</i> Antoninien de l'empereur Aurélien Automne 271 – automne 272 après J.-C.</p>	MB 342	Bon	1.000 €	
<p><i>Trésor monétaire de Briga Marittima (1925)</i> Antoninien de l'empereur Aurélien Printemps 273 – printemps 274 après J.-C.</p>	MB 343	Bon	1.000 €	 
<p><i>Trésor monétaire de Briga Marittima (1925)</i> Antoninien de l'empereur Aurélien Printemps 273 – printemps 274 après J.-C.</p>	MB 344	Bon	1.000 €	 
<p><i>Trésor monétaire de Briga Marittima (1925)</i> Antoninien de l'empereur Tacite Fin 275 – début 276 après J.-C.</p>	MB 345	Bon	1.000 €	

<i>Trésor monétaire de Briga Marittima (1925)</i> Antoninien de l'empereur Tacite Début 276 – mai 276 après J.-C.	MB 346	Bon	1.000 €	
<i>Trésor monétaire de Briga Marittima (1925)</i> Antoninien de l'empereur Probus Janvier – août 282 après J.-C.	MB 347	Bon	1.000 €	
<i>Trésor monétaire de Briga Marittima (1925)</i> Antoninien de l'empereur Probus 281 après J.-C.	MB 348	Bon	1.000 €	
<i>Trésor monétaire de Briga Marittima (1925)</i> Antoninien de l'empereur Numérien Début juillet 283 après J.-C.	MB 349	Bon	1.000 €	
<i>Trésor monétaire de Briga Marittima (1925)</i> Antoninien de l'empereur Numérien Début juillet 283 après J.-C.	MB 350	Bon	1.000 €	
<i>Trésor monétaire de Briga Marittima (1925)</i> Antoninien de l'empereur Dioclétien 285 après J.-C.	MB 351	Bon	1.000 €	
<b>Total valeurs d'assurance</b>			<b>18.000 €</b>	

## ANNEXE N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

## ALLEGATO N°2 ALLA CONVENZIONE DI PARTENARIATO

### PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

#### PROTEZIONE DEI DATI PERSONALI

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les Parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux Parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les Parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les Parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les Parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## CONVENTION DE PARTENARIAT SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

### ENTRE :

**Le Département des Alpes-Maritimes**, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, propriétaire et gestionnaire du Musée des Merveilles, agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

ci-après dénommé « Le Département »

### ET

**La Ville de Nice** représentée par son maire en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, domicilié à l'hôtel de ville, 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06000 Nice agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°4 en date du 3 juillet 2020 relative aux pouvoirs délégués par le Conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, et de l'arrêté municipal 2022 CAB 94 VDN du 16 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Robert ROUX, adjoint au Maire, délégué à la Culture,

ci-après dénommée « La ville de Nice »

ci-après dénommés ensemble « les Parties »

### Il a été convenu ce qui suit :

Il est conclu une convention de partenariat scientifique et culturel entre les Parties afin de promouvoir la Route du Sel (puis Route Ducale puis Route Royale) de la vallée de la Roya, grand axe de circulation reliant la côte franco-ligure à la plaine du Pô à travers le col puis le tunnel de Tende, notamment grâce à la réalisation d'une exposition temporaire originale au sein du musée départemental des Merveilles « Sur la route ». Cette exposition portera sur l'archéologie et l'histoire de cette voie millénaire, du chemin néolithique à la voie romaine, des drailles médiévales aux routes modernes, des tracés contemporains à la reconstruction actuelle (post passage de la tempête Alex en octobre 2020).

## PRÉAMBULE

Considérant l'appellation « Musée de France » dont bénéficie le musée départemental des Merveilles ainsi que les Musées d'Archéologie de Nice et qui, à ce titre conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, ont pour missions de :

- rendre leurs collections archéologiques et historiques accessibles au plus grand nombre ;
- concevoir et mettre en œuvre des actions de promotion culturelle visant à assurer la connaissance du patrimoine archéologique et historique ;
- faire connaître notamment aux différents publics l'intérêt et l'importance des axes de circulation reliant les versants alpins ~~deux versants de Alpes~~ ;
- contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion ;

Considérant la volonté des partenaires de développer des partenariats avec des institutions culturelles et/ou muséales d'excellence afin de développer des contenus scientifiques spécifiques ;

Considérant l'intérêt des partenaires de promouvoir les richesses archéologiques, culturelles et touristiques des territoires réciproques ;

### ARTICLE 1 : OBJET

Les partenaires ont une volonté commune de faire connaître au plus grand nombre la richesse et l'intérêt du patrimoine archéologique et historique alpin franco-italien, surtout en lien avec les axes de circulation transfrontaliers, aux fins du développement culturel et touristique dans les territoires respectifs. Les thématiques autour desquelles s'articulent les actions des Parties sont le patrimoine archéologique et historique du territoire alpin transfrontalier, notamment en ce qui est les rapports socio-commerciaux et touristiques, les traits culturels communs, l'histoire des « gens de frontière » sur les deux versants des Alpes, mais surtout les axes de communication transalpins dont celui de la vallée de la Roya, du chemin Néolithique à la voie romaine, des drailles médiévales aux routes modernes, des tracés contemporains à la reconstruction actuelle (post passage de la tempête Alex en octobre 2020).

C'est dans cet esprit de coresponsabilité qu'ils signent ensemble la présente convention afin de fixer les objectifs communs et de se donner les moyens d'une évaluation conjointe.

### ARTICLE 2 : STRUCTURES MUSÉALES DES PARTENAIRES

#### 2.1 Le musée départemental des Merveilles

Ouvert en 1996 par le Département des Alpes-Maritimes, le musée des Merveilles est consacré à l'un des plus importants sites de gravures rupestres d'Europe, celui des vallées des Merveilles et de Fontanalbe dans la région du mont Bego, mais aussi au patrimoine historique et ethnologique de la haute vallée de la Roya.

Le parcours des galeries permanentes du musée permet d'aborder plusieurs thèmes allant de l'évolution de l'Homme et du paysage à l'archéologie et aux gravures protohistoriques, de l'art rupestre dans le monde à la découverte historique de la région du mont Bego, de l'histoire territoriale aux gravures historiques et aux arts et traditions populaires...

C'est dans le cadre de l'une de ses missions principales, à savoir la sauvegarde et la promotion du patrimoine archéologique et ethnologique alpin transfrontalier, que la voie millénaire de la vallée de la Roya revêt un intérêt majeur pour le musée départemental des Merveilles.

## 2.2 Les Musées d'Archéologie de Nice

### 2.2.1 Le Musée d'Archéologie de Nice/ Cimiez

Établissement municipal, le musée d'Archéologie de Nice / Cimiez, implanté à proximité d'un important complexe archéologique, fait découvrir à ses visiteurs l'histoire de la cité antique de Cemenelum, en évoquant la vie privée et publique de ses habitants.

Depuis sa création en 1960 par Fernand Benoit, le musée se donne pour objectif de présenter les collections issues des fouilles archéologiques de l'ancienne cité antique. Qualifié de « musée de site », du fait de l'origine des collections exposées et de son emplacement à proximité du site archéologique, le musée est considéré comme le plus ancien musée de site en France.

### 2.2.2 Le Musée de Préhistoire de Terra Amata

Installé sur le lieu même de la fouille du site du même nom qui a livré parmi les plus anciens foyers de l'histoire de l'humanité, datant de 400 000 ans, le musée propose de découvrir la vie des premiers niçois.

Le Musée de Paléontologie Humaine de Terra Amata est le premier musée de site ouvert sur le territoire national.

Le musée propose à ses visiteurs de découvrir la vie des premiers Niçois au sein de leur environnement, ainsi que la première grande révolution de l'Humanité : la domestication du feu.

## **ARTICLE 3 : PROJET CULTUREL**

Afin d'encourager et de développer la recherche scientifique, les partenaires promeuvent, sur les thématiques communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, la réalisation de projets de recherche, de muséographie et de médiation selon les formes suivantes au sein de chacun des sites et des musées identifiés dans la convention :

- collaboration entre le personnel scientifique et technique des partenaires ;
- organisation conjointe de séminaires, de conférences et d'événements culturels ;
- publication conjointe, sous forme imprimée ou numérique, d'études qui valorisent les atouts des partenaires et recueillent les résultats des projets de recherche développés dans le cadre de la présente convention ;
- fourniture mutuelle de sources documentaires, d'objets originaux et d'équipements techniques, scientifiques et instrumentaux;
- organisation d'ateliers et de journées de formation sur les thèmes de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES**

Le Département et la Ville de Nice s'engagent mutuellement à mettre à disposition, par l'intermédiaire des musées identifiés à l'article 2, des conseils scientifiques et techniques, des sources documentaires (textes, plans, visuels, films et dessins libres de droit), des opportunités de promotion et de communication, concernant les thématiques communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les données communiquées par la Ville de Nice seront fondamentales pour la réalisation de l'exposition temporaire originale au sein du musée départemental des Merveilles « Sur la route » ainsi que pour la rédaction du catalogue d'exposition.

En contrepartie, 30 exemplaires de ce catalogue seront offerts par le Département des Alpes-Maritimes à la Ville de Nice.

La Ville de Nice s'engage également à prêter au Département des objets (liste jointe en Annexe n°1) pour l'exposition temporaire prévue au musée des Merveilles du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 octobre 2024.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRÊT DES OBJETS**

### 5.1 – Nature du prêt

Le prêt des objets listés en Annexe n°1 est consenti au Département des Alpes-Maritimes, ci-après « Emprunteur », uniquement en vue de leur présentation dans le cadre de l'exposition « Sur la route », dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Le présent prêt étant conclu *intuitu personae*, le Département des Alpes-Maritimes ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse de la ville de Nice, ci-après « Prêteur », mettre les objets prêtés à la disposition de tiers.

### 5.2 – Durée de prêt

Les objets sont prêtés pour la durée de l'exposition, du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 octobre 2024, et de son éventuelle prolongation.

Le prêt est consenti à compter de la date d'enlèvement des objets par le Département dans les locaux du Prêteur au plus tôt 1 mois avant la date de début de l'exposition. Les objets prêtés seront restitués à un préposé des musées d'archéologie de la ville de Nice dans un délai maximum de 1 mois après la clôture de l'exposition.

Un calendrier détaillé du transport des objets, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties.

### 5.3 – Emballage et transport

L'emballage au départ du musée sera réalisé par le Prêteur.

L'emballage au retour, le transport, le déballage, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par l'Emprunteur et approuvés par le prêteur au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement des objets.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les objets sont emballés et transportés selon les normes définies par le Prêteur.

Sauf dérogation accordée par le prêteur, toutes les manipulations et les transports des objets se font en présence d'un représentant du prêteur, appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le prêteur.

### 5.4 – Constats d'état

Il est dressé un constat d'état contradictoire des objets prêtés :

- au départ des objets, dans les locaux du prêteur, immédiatement avant l'emballage, ou à défaut de départ depuis les locaux du prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers
- au retour des objets, dans les locaux du prêteur, immédiatement après déballage, ou à défaut de retour dans les locaux du prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des objets dans les locaux de l'emprunteur, immédiatement après déballage des objets ;
- avant le départ des objets vers le prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les objets sont, avec l'accord de l'emprunteur, présentés successivement dans plusieurs lieux ou sont remis par l'emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des objets.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les objets prêtés et doit être remis au prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des objets empruntés visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au prêteur par l'emprunteur.

#### 5.5 – Transfert de responsabilité

Les objets prêtés sont placés sous la garde et la responsabilité exclusive de l'emprunteur à compter de leur mise à disposition par le prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le prêteur.

#### 5.6 – Assurance

L'assurance du transport des objets est à la charge de l'emprunteur.

L'assurance pendant toute la durée du prêt, à compter de l'enlèvement des objets dans les locaux de l'emprunteur, est à la charge du Département des Alpes-Maritimes.

L'Emprunteur s'engage à assurer les objets auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les objets prêtés à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au prêteur ou à tout autre lieu désigné par le prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les objets prêtés seront assurés pour les montants visés à l'annexe n°1 de la convention.

L'attestation d'assurance, doit être envoyée au prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des objets prêtés, telle que stipulée en annexe n° 1.

L'emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les objets prêtés, excepté en cas de faute intentionnelle.

#### 5.7 Coûts et frais afférents

Le prêt des objets est consenti à titre gratuit par la Ville de Nice.

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage au retour des œuvres, au transport et au convoiement des objets est à la charge de l'emprunteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des objets, ou durant l'exposition, la prestation est commandée par l'emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications

du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'emprunteur désignera le nom du restaurateur).

#### 5.8 – Conditions de conservation

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des objets qui lui sont confiés.

L'emprunteur adresse au prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des objets prêtés sur le lieu d'exposition (Facility report).

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire du fait de l'état de conservation de l'objet, la prestation est commandée aux frais du Département après accord de la Ville de Nice.

#### 5.9 – Mention

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications...) la mention « Ville de Nice : Musée d'Archéologie de Nice/ Cimiez ou Ville de Nice : Musée de Préhistoire de Terra Amata ».

### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Les signataires de la convention pourront promouvoir des actions de communication au sujet de cette convention et de sa mise en application. Les actions conduites pourront être valorisées sur supports papier et numérique dans le plus grand respect du droit à l'image et en concertation.

### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature.

### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS**

Au cours de sa période de validité elle pourra être modifiée, par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et après accord commun des deux parties.

### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après un préavis de deux mois, et après épuisement des voies de conciliation si le motif de sa dénonciation provient d'un litige entre les parties.

### **ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

### **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

#### **11.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

*Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.*

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **11.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### **11.3 : Protection des données à caractère personnel**

Annexe 2 jointe à la présente convention.

## **ARTICLE 12 : ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste des objets prêtés

Annexe 2 : Protection des données à caractère personnel

La présente convention est signée en deux exemplaires en français.

Fait à Nice, le.....

**POUR LE PRETEUR**

**Pour la Ville de Nice  
L'Adjoint délégué à la Culture**

**Robert ROUX**

**POUR L'EMPRUNTEUR**

**Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes**

**Charles Ange GINESY**

**ANNEXE N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

**LISTE DES OBJETS PRÊTÉS**

	N° Inventaire	Etat de conservation	Valeur d'assurance en €	Visuel
<p>Moulage de la borne milliaire 607, milliaire d'Auguste</p> <p>Largeur haut cm : 44 cm Largeur base en cm : 56 cm Hauteur en cm : 170 cm</p> <p>Résine polyester</p>	Sans objet	Bon état	1000 €	
<b>Total</b>			<b>1000 €</b>	

## ANNEXE N° 2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

### PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## CONVENTION DE PARTENARIAT SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

### ENTRE :

**Le Département des Alpes-Maritimes**, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, propriétaire et gestionnaire du Musée des Merveilles, agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

ci-après dénommé « le Département »

### ET

**La Commune de Sant'Ambrogio di Torino**, dont le siège est situé à Piazza XXV Aprile n° 4, représentée par Antonella FALCHERO, en qualité de Maire, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal du .....

ci-après dénommée « la Commune de Sant'Ambrogio di Torino »

ci-après dénommés ensemble « les Parties »

### Il a été convenu ce qui suit :

Il est conclu une convention de partenariat scientifique et culturel entre les Parties afin de promouvoir la Route du Sel (puis Route Ducale puis Route Royale) de la vallée de la Roya, grand axe de circulation reliant la côte franco-liguroise à la plaine du Pô à travers le col puis le tunnel de Tende, notamment grâce à la réalisation d'une exposition temporaire originale au sein du musée départemental des Merveilles « Sur la route ». Cette exposition portera sur l'archéologie et l'histoire de cette voie millénaire, du chemin néolithique à la voie romaine, des drailles médiévales aux routes modernes, des tracés contemporains à la reconstruction actuelle (post passage de la tempête Alex en octobre 2020).

### PRÉAMBULE

Considérant l'appellation « Musée de France » dont bénéficie le musée départemental des Merveilles qui a, conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, pour missions de :

- rendre ses collections archéologiques pré-protolithiques et historiques accessibles au plus grand nombre ;
- concevoir et mettre en œuvre des actions de promotion culturelle visant à assurer la connaissance du patrimoine archéologique et historique de la vallée de la Roya et du territoire franco-italien transfrontalier afférent ;

- contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion ;

Considérant que la Commune de Sant' Ambrogio di Torino a pour mission de :

- contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion, surtout dans des territoires transfrontaliers ;
- valoriser la richesse patrimoniale des zones frontalières dans une perspective de développement culturel et touristique durable et à gestion intégrée ;
- faire connaître aux différents publics l'intérêt et l'importance des axes de circulation reliant les deux versants des Alpes ;

Considérant la volonté des partenaires de développer des partenariats avec des institutions culturelles et/ou muséales d'excellence afin de développer des contenus scientifiques spécifiques ;

Considérant l'intérêt des partenaires de promouvoir les richesses archéologiques, culturelles et touristiques des territoires réciproques ;

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Les partenaires ont une volonté commune de faire connaître au plus grand nombre la richesse et l'intérêt du patrimoine archéologique et historique alpin franco-italien, surtout en lien avec les axes de circulation transfrontaliers, aux fins du développement culturel et touristique dans les territoires respectifs. Les thématiques autour desquelles s'articulent les actions des Parties sont le patrimoine archéologique et historique du territoire alpin transfrontalier, notamment en ce qui est les rapports socio-commerciaux et touristiques, les traits culturels communs, l'histoire des « gens de frontière » sur les deux versants des Alpes, mais surtout les axes de communication transalpins dont celui de la vallée de la Roya, du chemin néolithique à la voie romaine, des drailles médiévales aux routes modernes, des tracés contemporains à la reconstruction actuelle (post passage de la tempête Alex en octobre 2020).

C'est dans cet esprit de coresponsabilité qu'ils signent ensemble la présente convention afin de fixer les objectifs communs et de se donner les moyens d'une évaluation conjointe.

## **ARTICLE 2 : PROJET CULTUREL**

Afin d'encourager et de développer la recherche scientifique, les partenaires promeuvent, sur les thématiques communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, la réalisation de projets de recherche, de muséographie et de médiation selon les formes suivantes :

- collaboration entre le personnel scientifique et technique des partenaires ;
- organisation conjointe de séminaires, de conférences et d'événements culturels ;
- publication conjointe, sous forme imprimée ou numérique, d'études qui valorisent les atouts des partenaires et recueillent les résultats des projets de recherche développés dans le cadre de la présente convention ;
- fourniture mutuelle de sources documentaires, d'objets originaux et d'équipements techniques, scientifiques et instrumentaux;
- organisation d'ateliers et de journées de formation sur les thèmes de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES**

Le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Sant' Ambrogio di Torino s'engagent mutuellement à mettre à disposition des conseils scientifiques et techniques, des sources documentaires

(textes, plans, visuels, films et dessins libres de droit), des opportunités de promotion et de communication, concernant les thématiques communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les données communiquées par la Commune de Sant' Ambrogio di Torino seront fondamentales pour la réalisation de l'exposition temporaire originale au sein du musée départemental des Merveilles « Sur la route » ainsi que pour la rédaction du catalogue d'exposition.

En contrepartie, 5 exemplaires de ce catalogue seront offerts par le Département des Alpes-Maritimes à la Commune de Sant' Ambrogio di Torino.

#### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

Les signataires de la convention pourront promouvoir des actions de communication au sujet de cette convention et de sa mise en application. Les actions conduites pourront être valorisées sur supports papier et numérique dans le plus grand respect du droit à l'image et en concertation.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Au cours de sa période de validité elle pourra être modifiée, par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et après accord commun des deux Parties.

#### **ARTICLE 7 : RÉSILIATION**

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties après un préavis de deux mois, et après épuisement des voies de conciliation si le motif de sa dénonciation provient d'un litige entre les Parties.

#### **ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

#### **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

##### **9.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

*Si pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.*

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **9.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### **9.3 : Protection des données à caractère personnel**

Annexe n°1 jointe à la présente convention.

## **ARTICLE 10 : ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe n°1 : Protection des données à caractère personnel

La présente convention est signée en deux exemplaires en français et en deux exemplaires en italien.

Fait à Nice, le.....

Le Maire de Sant'Ambrogio di Torino

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Antonella FALCHERO

Charles Ange GINESY



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

## CONVENZIONE DI PARTENARIATO SCIENTIFICO E CULTURALE

**TRA:**

**Il Dipartimento delle Alpi Marittime**, con sede nel Centro amministrativo dipartimentale, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, rappresentato da Charles Ange GINESY, Presidente del Consiglio Dipartimentale, proprietario e gestore del Museo delle Meraviglie, che agisce in modo conforme alla deliberazione della Commissione permanente del .....

di seguito «il Dipartimento»

**E**

**Il Comune di Sant'Ambrogio di Torino**, la cui sede legale si trova in Piazza XXV Aprile n° 4, rappresentato da Antonella FALCHERO, in qualità di Sindaco, che agisce in modo conforme alla deliberazione del Consiglio municipale del .....

di seguito « Comune di Sant'Ambrogio di Torino »

di seguito « le Parti »

**Si conviene che :**

è conclusa una convenzione di partenariato scientifico e culturale tra le Parti per promuovere la Via del Sale (successivamente Strada Ducale poi Strada Reale) della Valle Roya, importante asse di collegamento tra la costa franco-ligure e la pianura padana attraverso il valico e poi il traforo di Tenda, in particolare grazie alla realizzazione della mostra temporanea originale « Sur la route » nel museo dipartimentale delle Meraviglie. Questa mostra tratterà dell'archeologia e della storia di questa strada millenaria, dai tracciati neolitici alla strada romana, dai cammini medievali alle strade moderne, dai percorsi contemporanei alla ricostruzione attuale (dopo il passaggio della tempesta Alex nell'ottobre 2020).

### PREAMBOLO

Considerato che il Museo dipartimentale delle Meraviglie ha il riconoscimento di « Musée de France » e che, in quanto tale, ai sensi dell'articolo L. 441-2 del Codice del Patrimonio, ha le seguenti missioni :

- rendere le sue collezioni archeologiche pre-protostoriche e storiche accessibili al maggior numero possibile di persone ;

- progettare e realizzare azioni di promozione culturale volte a garantire la conoscenza del patrimonio archeologico e storico della Valle Roya e del relativo territorio transfrontaliero franco-italiano ;

contribuire al progresso della conoscenza e della ricerca e alla loro diffusione ;

Considerando che il Comune di Sant'Ambrogio di Torino ha la missione di :

- contribuire al progresso della conoscenza e della ricerca ed alla loro diffusione, in particolare nei territori transfrontalieri ;
- valorizzare il ricco patrimonio delle zone frontaliere in un'ottica di sviluppo culturale e turistico sostenibile con una gestione integrata ;
- sensibilizzare i vari pubblici sull'interesse e l'importanza delle vie di comunicazione che collegano i due versanti delle Alpi ;

Considerando la volontà dei partner di sviluppare convenzioni con istituzioni culturali e/o musei d'eccellenza al fine di sviluppare contenuti scientifici specifici ;

Considerato l'interesse dei partner a promuovere la ricchezza archeologica, culturale e turistica dei reciproci territori ;

## **ARTICOLO 1 : OGGETTO**

I partner hanno un desiderio comune di far conoscere a quante più persone possibile la ricchezza e l'interesse del patrimonio archeologico e storico alpino franco-italiano, in particolare in relazione agli assi di traffico transfrontalieri, ai fini dello sviluppo culturale e turistico nei rispettivi territori. I temi attorno ai quali ruotano le azioni delle Parti sono il patrimonio archeologico e storico del territorio alpino transfrontaliero, in particolare per quanto riguarda le relazioni socio-commerciali e turistiche, le caratteristiche culturali comuni, la storia dei « popoli di frontiera » su entrambi i versanti delle Alpi, ma soprattutto gli assi di comunicazione transalpina tra cui quello della Valle Roya, dai tracciati neolitici alla strada romana, dai cammini medievali alle strade moderne, dai percorsi contemporanei alla ricostruzione attuale (post-passaggio della tempesta Alex nell'ottobre 2020).

E' in questo spirito di corresponsabilità che firmano insieme la convenzione per fissare obiettivi comuni e dotarsi reciprocamente dei mezzi per una valutazione congiunta.

## **ARTICOLO 2 : PROGETTO CULTURALE**

Al fine di incoraggiare e sviluppare la ricerca scientifica, i partner promuoveranno, sui temi comuni di cui all'articolo 1, la realizzazione di progetti di ricerca, museografia e mediazione nelle seguenti forme :

- collaborazione tra il personale scientifico e tecnico dei partner ;
- organizzazione congiunta di seminari, conferenze ed eventi culturali ;
- pubblicazione congiunta, in forma cartacea o digitale, di studi che valorizzano i punti di forza dei partner e raccolgono i risultati dei progetti di ricerca sviluppati nel quadro del presente accordo ;
- fornitura reciproca di fonti documentarie, oggetti originali e attrezzature tecniche, scientifiche e strumentali ;
- organizzazione di workshop e giornate di formazione sui temi di questa convenzione.

## **ARTICOLO 3 : IMPEGNI RECIPROCI**

Il Dipartimento delle Alpi Marittime e il Comune di Sant'Ambrogio di Torino si impegnano reciprocamente a mettere a disposizione pareri scientifici e tecnici, fonti documentarie (testi, carte,

immagini e disegni liberi da diritti), opportunità di promozione e comunicazione sui temi comuni di cui all'articolo 1.

I dati comunicati dal Comune di Sant'Ambrogio di Torino saranno fondamentali per la realizzazione della mostra temporanea originale all'interno del museo dipartimentale delle Meraviglie « Sulla strada », nonché per la stesura del catalogo della mostra.

In cambio, 5 copie di questo catalogo saranno offerte dal Dipartimento delle Alpi Marittime al Comune di Sant'Ambrogio di Torino.

#### **ARTICOLO 4 : COMUNICAZIONE**

I firmatari della convenzione potranno promuovere attività di comunicazione su questa convenzione e sulla sua attuazione. Le azioni svolte possono essere promosse su supporti cartacei e digitali nel massimo rispetto dei diritti d'immagine e in concertazione.

#### **ARTICOLO 5 : DURATA DELLA CONVENZIONE**

La presente convenzione è conclusa per un periodo di 2 anni dalla data della firma.

#### **ARTICOLO 6 : MODIFICAZIONI**

Durante il periodo di validità la convenzione potrà essere modificata, su richiesta di una delle Parti e previo accordo reciproco.

#### **ARTICOLO 7 : RESILIAZIONE**

La presente convenzione potrà essere risolta da ciascuna delle Parti con un preavviso di due mesi e dopo esaurimento dei tentativi di conciliazione, se il motivo della risoluzione deriva da una controversia tra le Parti.

#### **ARTICOLO 8 : LEGGE APPLICABILE**

Il presente accordo è soggetto in tutte le sue disposizioni alla legge francese e qualsiasi controversia relativa alla sua validità, interpretazione o esecuzione è soggetta alla giurisdizione del Tribunale amministrativo di Nizza, dopo aver tentato ogni via di accordo amichevole.

Solo la versione francese del presente contratto fa fede.

#### **ARTICOLO 9 : RISERVATEZZA E PROTEZIONE DEI DATI PERSONALI**

##### **9.1: Riservatezza**

Le informazioni fornite dal Dipartimento delle Alpi Marittime e tutti i documenti di qualsiasi natura risultanti dal loro trattamento da parte del contraente rimangono di proprietà del Dipartimento delle Alpi Marittime.

Tutti i documenti e i dati raccolti tramite tutti i software, le email, i moduli di collegamento sono rigorosamente coperti dal segreto professionale (art. 226-13 cp). Le Parti sono vincolate, così come tutto il loro personale, all'obbligo della discrezione e all'obbligo della riservatezza per tutta la durata del presente accordo e anche successivamente alla sua scadenza.

Ai sensi degli articoli 34 e 35 della legge del 6 gennaio 1978 modificata in materia di informatica, di files et di libertà, il contraente si impegna ad adottare tutte le precauzioni utili al fine di preservare la

sicurezza delle informazioni ed in particolare ad impedire che siano deformate, danneggiate o comunicate a persone non autorizzate.

Il contraente si impegna a rispettare, in modo assoluto, i seguenti obblighi e a farli rispettare dal proprio personale e dai suoi subappaltatori:

- a non eseguire alcuna copia dei documenti e dei supporti informatici affidati, ad eccezione di quelli necessari ai fini dell'espletamento del servizio oggetto del presente accordo;
- non utilizzare i documenti e le informazioni trattate per scopi diversi da quelli previsti dal presente accordo;
- non divulgare tali documenti o informazioni ad altri soggetti, siano essi privati o pubblici, persone fisiche o giuridiche;
- adottare tutte le misure atte ad evitare qualsiasi uso improprio o fraudolento dei files informatici durante l'esecuzione del contratto;
- adottare tutte le misure, in particolare la sicurezza materiale, per garantire la conservazione dei documenti e delle informazioni trattate per tutta la durata del presente accordo.

Al termine della presente convenzione, e in conformità con il periodo di conservazione legale dei documenti, si impegna a:

- procedere alla distruzione di tutti i files analogici o digitali che contengono le informazioni trattate, salvo il caso di continuità dell'azione ;
- o, in alternativa, a restituire integralmente i supporti informatici secondo i termini e le condizioni previste dal presente contratto.

*Qualora per l'esecuzione del presente accordo le Parti ricorrano a fornitori di servizi, questi devono presentare identiche garanzie per garantire l'attuazione delle misure e delle regole di riservatezza sopra indicate.*

In tal caso, le Parti si impegnano a far sottoscrivere a tali prestatori di servizi gli stessi impegni di cui al presente articolo. In mancanza, dovrà essere sottoscritto dai detti prestatori di servizi uno specifico impegno con il quale assumeranno gli stessi obblighi di cui sopra.

Il Dipartimento delle Alpi Marittime si riserva il diritto di effettuare tutte le verifiche che riterrà utili per accertare il rispetto dei predetti obblighi da parte del contraente.

In caso di inosservanza delle predette disposizioni, la responsabilità del titolare può essere assunta anche sulla base delle disposizioni degli articoli 226-17 e 226-5 del codice penale.

Il Dipartimento delle Alpi Marittime può dichiarare l'immediata risoluzione del contratto, senza compenso a favore del titolare, in caso di violazione del segreto professionale o di inosservanza delle predette disposizioni.

## **9.2 : Protezione dei dati a carattere personale e formalità CNIL**

Il partner firmatario dell'accordo si impegna a rispettare le disposizioni della legge n° 78-17 del 6 gennaio 1978 in materia di trattamento dei dati, files e libertà, modificata dalla legge n° 2004-801 del 6 agosto 2004, Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016, e la nuova disciplina in materia di protezione dei dati personali.

*Diritto delle persone all'informazione (nel caso di raccolta di dati personali rientranti nell'ambito della convenzione)*

Il firmatario del contratto si impegna a fornire ai soggetti interessati dalle operazioni di trattamento e raccolta dei dati le informazioni relative ai loro diritti.

Esercizio dei diritti delle persone fisiche (nel caso di trattamento di dati personali rientrante nell'ambito della convenzione)

Per quanto possibile, il firmatario della convenzione deve aiutare il Dipartimento delle Alpi Marittime ad adempiere al proprio obbligo di rispondere alle richieste di esercizio dei diritti degli interessati: diritto di accesso, rettifica, cancellazione e opposizione, diritto alla limitazione del trattamento, diritto a non essere oggetto di una decisione individuale automatizzata (compresa la profilazione).

Responsabile della protezione dei dati

Il firmatario della convenzione comunica al Dipartimento delle Alpi Marittime il nome e i dati di contatto del suo responsabile della protezione dei dati, se lo ha nominato ai sensi dell'articolo 37 del regolamento europeo sulla protezione dei dati.

Registro delle categorie d'attività di trattamento

Il firmatario della convenzione (che sia considerato come responsabile del trattamento o subappaltatore), dichiara di mantenere traccia scritta di tutte le categorie d'attività di trattamento ai sensi dell'articolo 30 del Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016.

### **9.3 : Protezione dei dati a carattere personale**

Allegato n°1 alla presente convenzione.

## **ARTICOLO 10 : ALLEGATI**

I seguenti allegati fanno parte integrante della presente convenzione :

Allegato n°1 : Protezione dei dati a carattere personale

La presente convenzione è firmata in duplice copia in francese e in duplice copia in italiano.

Fatto a Nizza, il .....

Il Sindaco di Sant'Ambrogio di Torino

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Antonella FALCHERO

Charles Ange GINESY

## ANNEXE N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

## ALLEGATO N°1 ALLA CONVENZIONE DI PARTENARIATO

### PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

### PROTEZIONE DEI DATI PERSONALI

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les Parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux Parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les Parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les Parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen

relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les Parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## Convention de Partenariat PROJET PÉDAGOGIQUE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

#### **Le département des Alpes-Maritimes**

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginesy, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3

Dénommé : **le Département**

**ET**

#### **L'École de Condé à Nice**

Représentée par sa directrice : Madame Amandine BRINCAT-ZURETTI, domiciliée en cette qualité au 4, rue Biscarra - 06000 Nice

Dénommée : **CONDE NICE**

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CONDE NICE est un organisme d'enseignement supérieur privé dispensant des enseignements dans les domaines du design, des arts graphiques, de la photographie et des métiers d'art.

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention de partenariat (ci-après dénommée la « Convention ») qui détermine leurs engagements respectifs, et définit les termes et les modalités de leurs échanges, ci-après exposés.

### CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 - Définition du partenariat**

La présente convention de partenariat a pour but de créer des échanges d'ordre créatifs et pédagogiques entre le **Département des Alpes-Maritimes** et CONDE NICE.

CONDE NICE fera travailler dans un cadre pédagogique ses étudiants de **Mastère Architecture intérieure et Scénographie du Luxe** sur des thématiques et problématiques liées aux domaines **des services publics sociaux et culturels**.

Les thématiques et problématiques de travail ont été définies par l'enseignant(e) **Aurélié Hocquet** et CONDE NICE lors d'une réunion préparatoire.

#### **Article 2 – Calendrier de la Prestation**

##### **Le sujet**

Le projet concerne le réaménagement de l'accueil du musée des Merveilles afin de permettre une circulation du public intuitive dès le parvis du musée et à l'intérieur des espaces d'accueil, d'exposition temporaire et de boutique, dans une logique de continuité et de fonctionnalité.

**Durée de l'étude** : 3 mois.

**Durée de la convention** : 1 an à compter de sa signature.

En préambule : une ou plusieurs visite(s) des élèves dans les locaux du musée des merveilles sont à organiser au cours desquelles ils participeront aux réunions/briefings créatifs du musée. L'objectif de ces déplacements sur site sera, pour les élèves, de cerner aux mieux les attentes du partenaire, et de comprendre les impératifs liés au projet (matériaux et processus de fabrication à utiliser, contraintes ERP)

##### **Le projet est construit en 3 phases créatives**

- une phase d'analyse; étude du contexte, du programme, des usagers, des contraintes techniques et financières.
- une phase de recherches; élaboration de différentes hypothèses (sous forme de dessins, tests, pré-maquettes) pour répondre à la demande.
- une phase de développement; sélection d'une seule hypothèse et développement de celle-ci sous forme d'un projet finalisé.

### **Article 3 – Durée et renouvellement de la Convention**

La présente Convention est conclue pour la durée mentionnée à l'article 2. Elle pourra être reconduite par avenant. Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, dans le où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet durant 15 jours calendaires.

À la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention par avenant.

### **Article 4 – Engagements**

1/CONDE NICE s'engage à encadrer pédagogiquement ses étudiants dans le cadre du partenariat. Suivant le type de classe un ou plusieurs enseignants pourront intervenir.

2/CONDE NICE s'engage à informer régulièrement son partenaire sur l'évolution des travaux et à l'inviter aux jurys de fin de projet.

3/CONDE NICE s'engage à faire état du partenariat et à communiquer sur les productions réalisées auprès :

- de ses étudiants et professeurs :
- sur les actualités de son site internet (contenu à déterminer).
- sur les réseaux sociaux.

1/ **Le Département** s'engage à accueillir lors d'une visite guidée du musée des Merveilles, les étudiants et leurs enseignants dans le cadre du partenariat et à transmettre à la direction pédagogique de l'école les documents et informations nécessaires au travail des étudiants.

2/ **Le Département** s'engage à insérer le logo de l'école de Condé dans la rubrique « partenaires » de son site internet et dans l'exposition s' il y'a lieu (Design par l'Ecole de Condé Nice).

### **Article 5 – Jury final**

**Le Département** et CONDE NICE s'engagent à réaliser un jury final qui permettra de sélectionner le ou les meilleurs travaux/projets.

A l'issue de ce jury final, le partenaire explicitera son choix aux étudiants pour leur permettre d'avoir l'avis de professionnels.

**Le Département** pourra récompenser le ou les élèves primés suivant l'ampleur des projets et la qualité des travaux réalisés.

### **Article 6 –Propriété intellectuelle**

Les résultats des projets, étant réalisés par les étudiants de l'école et les enseignants de l'école dans un cadre strictement pédagogique, ont à ce titre le statut d'œuvre collective.

L'école CONDE NICE est propriétaire des droits d'auteurs patrimoniaux attachés aux résultats du Projet. Les droits de représentation et de reproduction pourront faire l'objet d'une cession à titre gratuit après accord exprès de l'école CONDE NICE par écrit.

### **Article 7 – Matériel, documents et communication**

CONDE NICE déclare être propriétaire de tout support pédagogique qu'elle aura à utiliser pour la bonne conduite de sa mission.

Tous les documents confiés par **le Département** à CONDE NICE, quelle qu'en soit la nature, la forme ou la teneur resteront la propriété **du Département**.

Tous les documents produits par CONDE NICE, quelle qu'en soit la nature, la forme ou la teneur resteront la propriété intellectuelle de CONDE NICE. La réalisation, la reproduction, la publication et la diffusion de ces documents devront avoir eu l'accord de CONDE NICE.

Sous réserve du respect de l'article 12, il est convenu entre les parties que les projets à l'issue de la présentation finale, pourront être présentés à l'occasion des journées portes ouvertes de l'école ou tout autre type de manifestation.

Tous les projets à l'issue de la présentation finale, pourront être présentés dans les dossiers de travaux des étudiants en vue de recherche d'emploi / de soutenances orales de diplôme / de dossiers de candidature dans d'autres établissements d'enseignement en fin d'année scolaire, mais ne seront pas divulgués sur internet.

Il est convenu que l'usage du nom et logo de l'organisation pourra figurer sur les planches de présentation projet et comportera obligatoirement la mention : « projet en partenariat avec **le Département des Alpes Maritimes** ».

### **Article 8 - Lieu de réalisation du partenariat**

La réalisation du partenariat aura lieu dans les locaux de CONDE NICE.

La visite du site et des visites intermédiaires au sein **du Musée des Merveilles** pourront être organisées afin d'orienter les étudiants sur leur choix créatifs.

### **Article 9 - Frais pédagogiques et professionnels**

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de transports en train (aller/retour Nice-Tende) pour l'ensemble des étudiants et enseignants en charge du projet à l'occasion des rendez-vous qui auront lieu au musée des Merveilles. A cet effet, CONDE NICE présentera au Département une ou plusieurs factures qu'elle déposera sur la plateforme CHORUS.

Les autres frais pédagogiques associés à ce projet seront entièrement pris en charge par l'Ecole de Condé Nice.

#### **Article 10 - Législation**

CONDE NICE s'engage à respecter toutes les législations et réglementations en vigueur applicables à l'activité qui fait l'objet de la présente convention. Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, les tribunaux de Nice seront seuls compétents.

#### **Article 11 - Responsabilités et assurances**

CONDE NICE déclare être couverte par une assurance responsabilité professionnelle.

CONDE NICE est responsable des dommages que ses étudiants et/ou intervenants pourraient causer **au Département** à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

#### **Article 12 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

##### **12.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

##### **12.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**12.3 : Protection des données à caractère personnel**

Annexe 1 jointe à la présente convention.

Fait à NICE,

Le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux,

**Pour CONDÉ NICE**  
La Directrice

**Pour le Département des Alpes-Maritimes**  
Le Président du Conseil départemental

**Amandine BRINCAT-ZURETTI**

**Charles Ange GINESY**

## ANNEXE N°1

### PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE  
ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU D****(Communes de moins de 10 000 habitants)**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° 31 du 17 décembre 2021,

Dénoté ci-après "le Département",

**D'UNE PART****ET**

**La Commune de CANTARON**, représentée par son Maire Gérard BRANDA Agissant en vertu de la délibération n°2306-05 du Conseil municipal en date du 6 juin 2023,

Dénoté(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

**D'AUTRE PART****IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

**ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale****1.1 Conseils et accompagnement de projets**

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé par un référent unique. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

## 1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

## 1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

## 1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

## 1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

## 1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

## ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

### 2.1. Locaux

L'adresse de la bibliothèque – médiathèque est la suivante :

Place de l'Ecole 06340 CANTARON

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m<sup>2</sup> minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m<sup>2</sup> minimum et 0,04 m<sup>2</sup>/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m<sup>2</sup> minimum et 0,07 m<sup>2</sup>/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

### 2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention :  
Monsieur ALLEGRINI Philippe, bénévole

Nombre et statut des salariés : 0

Nombre de bénévoles : 3

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

### 2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité

partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire bibliothèque/médiathèque.

## 2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

## 2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

## 2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

## 2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

## 2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

## 2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;

- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes et l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

### **ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025**

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

### **ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire**

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

### **ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois. En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

<p>Pour le Département :</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p>   <p>Charles Ange GINESY</p>	<p>Pour la collectivité :</p> <p>Le Maire de la commune</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------

### Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

#### Commune de CANTARON

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Pas de projet culturel pour la bibliothèque municipale ouverte en 2021	Dans le cadre du transfert de la bibliothèque dans un nouveau bâtiment, un projet culturel pourra être rédigé par la commune.
Politique d'ouverture et d'accueil	La médiathèque est ouverte le mercredi de 15h30 à 17 h et le vendredi de 15h30 à 17 h (fermée pendant les vacances scolaires)	Augmenter amplitudes horaires Ouvrir pendant le temps scolaire
Locaux	La bibliothèque est située sur la place centrale du village, à proximité directe de l'école et de la mairie.  Elle est accessible de plein pied. Sa superficie est de 80 m <sup>2</sup> y compris les annexes.	Un petit aménagement de la salle permettrait d'accueillir plus confortablement collections et usagers.  A échéance 3 ans, un projet de nouvelle bibliothèque devrait voir le jour.
Evolution et formation des ressources humaines	Le responsable de la bibliothèque est un élu municipal. 3 bénévoles participent également à l'ouverture de la bibliothèque.	Les bénévoles qui animent les bibliothèques pourront se former à la médiathèque départementale

Moyens financiers attribués	Un budget de 1 400 euros annuel est affecté aux acquisitions de la bibliothèque.	Des demandes de subvention pourront être réalisées auprès du Département dans le cadre d'achat de mobilier pour la médiathèque (bacs sur roulettes, mobilier extérieur), matériel professionnel (titreuse) et de matériel informatique.
Médiation culturelle	Plusieurs opérations événementielles menées par la commune...	En complément du prêt de grands jeux, la médiathèque départementale pourra proposer des outils d'animation et des jeux de société pour accompagner la dynamique de la vie locale.
Services numériques	Le fonds a été inventorié sous le logiciel Book Buddy+ (logiciel IPAD)	-Valorisation de l'offre de ressources numériques de la médiathèque. - Informatiser la médiathèque avec un SIGB
Développement de partenariats	Partenariat de l'école « Lire et Faire lire »	Une offre documentaire et d'outils d'animation pourra être proposée à l'école en collaboration avec l'équipe pédagogique.
Politique documentaire	Pas de politique documentaire	-Mise en place de la desserte documentaire de la médiathèque départementale à partir de septembre 2023 - Chantier de cotation des documents -Développement d'un fond à destination du public jeunesse - Développement d'un espace ludothèque pour l'école
Communication	Sur journal communal « L'écho Cantaronnais », l'élu cantaronnais fait un focus sur les nouveautés.	-Une signalétique extérieure pourra être posée par le Département. -L'activité de la bibliothèque pourra être mieux identifiée sur le site de la commune. - Géolocalisation sur Google de la bibliothèque
Autre		

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE  
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES POUR LES  
BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES OU INTERCOMMUNALES  
(Communes hors réseau - Plus de 10 000 habitants)**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

**D'UNE PART**

**ET**

**La Commune de Saint-Laurent-du-Var**, représentée par son Maire Monsieur Joseph SEGURA Agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil municipal en date du 14 juin 2023

**OU**

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

**D'AUTRE PART**

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets. Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles.

La médiathèque départementale s'ouvre aux partenariats avec les collectivités de plus de 10 000 habitants (formation, action culturelle...) afin de favoriser un réel maillage et une dynamique collective de l'ensemble des acteurs de la lecture publique à l'échelle départementale.

La présente convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne les services apportés par la médiathèque départementale et ceux attendus de la collectivité partenaire.

## **1. PARTENARIATS ENVISAGÉS ENTRE LA COMMUNE ET LE DÉPARTEMENT**

- Médiation culturelle : outils et actions
- Participation aux formations
- Actions de développement de la lecture pour publics spécifiques
- Participation aux prix littéraires du Département

Pour chaque point retenu, les règles mentionnées dans les articles suivants s'appliqueront au partenariat avec la commune partenaire :

### **ARTICLE 1 – La médiation culturelle**

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque municipale ou intercommunale :

- par le prêt d'expositions classiques et numériques, de valises numériques, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation élaboré par ou avec la médiathèque départementale : spectacles, ateliers, projections, conférences...

### **ARTICLE 2 – La formation**

Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels professionnels des bibliothèques municipales ou intercommunales. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

La collectivité partenaire prend en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas) par les agents formés par la médiathèque départementale selon les règles en vigueur.

### **ARTICLE 3 – Les actions de développement de la lecture pour publics spécifiques**

Le Département favorise les actions d'éveil au livre et à la lecture pour les enfants de 0/3 ans et leurs familles ou les professionnels de la petite enfance. La collectivité partenaire peut s'inscrire dans les dispositifs proposés en la matière par la médiathèque départementale (prêt d'outils, formations, actions de médiation...).

Le Département favorise l'accès au livre et à la lecture pour les publics empêchés et éloignés de la lecture. Il lutte contre les différentes formes d'illettrisme et d'illectronisme. La collectivité partenaire peut s'inscrire dans les dispositifs proposés en la matière par la médiathèque départementale (prêt d'outils, formations, actions de médiation...).

### **ARTICLE 4 – La participation aux Prix littéraires**

Le Département des Alpes-Maritimes organise deux Prix Littéraires.

Le Prix littéraire Paul Langevin est destiné aux collégiens de 4ème et 3ème. La collectivité partenaire, via sa bibliothèque-médiathèque, peut s'associer à l'organisation de ce Prix en créant des actions partenariales avec un ou des collèges implantés sur son territoire.

Le Prix Livre Azur du Département des Alpes-Maritimes vise aussi à susciter le partage autour du livre et de la lecture à travers un jury populaire constitué de lecteurs des bibliothèques et des Maisons du Département. La collectivité partenaire participe au Prix Livre Azur en créant au sein de sa bibliothèque-médiathèque un comité de lecture et en respectant les modalités d'organisation du Prix définies par le Département.

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

## **2. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE**

En sollicitant l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage à :

- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Utiliser et rendre visible les éléments de communication et graphiques de l'action de soutien du Département sur tout document de communication qu'ils seront susceptibles de diffuser ;
- Contribuer à l'évaluation des dispositifs du Département en matière de lecture publique en communiquant rapport d'activité ou statistiques demandés.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention et aux modalités d'organisation définies par la médiathèque départementale.

## **3. DURÉE, RECONDUCTION ET RÉSILITATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse. Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département :

Charles-Ange GINESY

Pour la collectivité partenaire :

**Le Maire de Saint-Laurent-du-Var**  
**Président délégué de la Métropole**  
**Nice Côte d'Azur**  
**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes**  
**Joseph SEGURA**

**COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 6 OCTOBRE 2023**  
**SUBVENTIONS INVESTISSEMENT LECTURE PUBLIQUE**

Au titre du dispositif départemental de soutien financier en faveur de la lecture publique (2022-2024)

« Des médiathèques dynamiques au service du public et des territoires »

<b>COMMUNE</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)</b>
ASPREMONT	Matériel informatique et numérique	3 971
ASPREMONT	Acquisition de mobilier	13 847
CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	Enrichissement du fonds documentaire	475
LA TRINITÉ	Matériel informatique et numérique	10 000
LA TRINITÉ	Acquisition de mobilier	24 278
LA TRINITÉ	Rénovation ou extension	12 572
FALICON	Enrichissement du fonds documentaire	2 000
PEILLON	Acquisition de mobilier	12 276
ESCRAGNOLLES	Acquisition de mobilier	985
BONSON	Rénovation ou extension	11 802
BONSON	Acquisition de mobilier	7 089
BONSON	Matériel informatique et numérique	1 233
BONSON	Enrichissement du fonds documentaire	1 000
<b>TOTAL</b>		<b>101 528</b>



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

### CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Bézaudun-les-Alpes relative à la mise en ligne sur le portail des Archives départementales des numérisations des délibérations et des registres d'état civil

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06 201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du .....

d'une part,

*Et : la Commune de Bézaudun-les-Alpes*

Représentée par Jean-Paul ARNAUD, en qualité de Maire, et dénommée ci-après « la Commune », dont le siège est situé au 31 rue Haute, 06 510 Bézaudun-les-Alpes,

d'autre part,

Vu le règlement de l'Union européenne n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »),

Vu le *Code du patrimoine*, et notamment dans son livre II « Archives », les articles L212-8, L212-10, L212-11 à 14, R212-4-1 et R212-58,

Vu le *Code des relations entre le public et l'administration*, et notamment les articles L300-1 et L300-2, L311-1, L311-6, L312-1, L321-1, L323-1 et D. 312-1-3,

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 16 du 29 octobre 2010 relative au règlement général sur la réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales des Alpes-Maritimes,

Considérant que les archives municipales de la commune de Bézaudun-les-Alpes ont fait l'objet de plusieurs dépôts en 1989, 2012 et 2022.

Considérant l'intérêt historique que représentent les documents pour l'histoire communale.

## PRÉAMBULE

Les fonds d'archives des communes de moins de 2 000 habitants et, sous certaines conditions, de plus de 2 000 habitants sont déposés aux Archives départementales pour favoriser leur conservation, leur communication auprès du public et la transmission de l'histoire locale (*Code du patrimoine*, L212-11). Afin de promouvoir auprès du plus grand nombre l'histoire communale, le Département mène une politique de numérisation des registres de délibérations et d'état civil déposés aux Archives départementales avec pour finalité leur mise en ligne sur leur portail.

La commune de Bézaudun-les-Alpes ne bénéficiant pas de locaux adaptés à leur conservation, les archives municipales de 1599-1968 ont fait l'objet de trois dépôts successifs aux Archives départementales, en 1989, 2012 et 2022, sous la cote « E-dépôt 68 ». Les registres de délibérations de 1644 à 1941 ainsi que les registres d'état civil de 1793 à 1899 de Bézaudun-les-Alpes sont ainsi conservés aux Archives départementales.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise le Département à diffuser, à titre gratuit et non exclusif, les numérisations des registres de délibérations et d'état civil déposés sur le portail des Archives départementales, à des fins exclusivement non commerciales. L'objectif est de favoriser la connaissance de l'histoire de la commune.

La présente convention porte sur les numérisations des 11 registres de délibérations et des 11 registres d'état civil déposés par la Commune au Département. Tout nouveau dépôt fera l'objet d'un avenant à la présente convention dans l'optique de la numérisation et de la mise en ligne.

### **Article 2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département assure la numérisation, à titre gratuit, des registres de délibérations et d'état civil pour lesquels les fonds communaux sont déposés aux Archives départementales, sans contrepartie de la part de la Commune.

Le Département détermine le programme de numérisation dans le respect des règles de conservation des documents.

### **Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune autorise le Département à diffuser les numérisations des registres de délibérations et d'état civil dont il assure la conservation sur son site internet à titre gratuit et irrévocable.

### **Article 4 : DIFFUSION ET EXPLOITATION DES IMAGES**

Les registres de délibération et d'état civil dont la liste est transmise en annexe (cf. annexe 1) sont communicables aux termes des articles L213-1 et L213-2 du *Code du patrimoine* et peuvent faire l'objet d'une diffusion (art. D312-1-3 du *Code des relations entre le public et l'administration*).

Les numérisations sont diffusées sur les postes terminaux en salle de lecture des Archives départementales des Alpes-Maritimes et sur leur portail. Le Département s'engage à mentionner précisément la source des images sous cette forme : « Arch. dép. Alpes-Maritimes, E-dépôt 68 (fonds de Bézaudun-les-Alpes) ».

## **Article 5 : LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif compétent.

## **Article 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties, préalablement approuvé par l'organe délibérant des deux parties.

## **Article 7 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### 7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

#### 7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

(trois exemplaires originaux)

Le Maire  
de la Commune de Bézaudun-les-Alpes

Le Président  
du Département des Alpes-Maritimes

Jean-Paul ARNAUD

Charles Ange GINESY

## ANNEXE 1

### LISTE DES REGISTRES DE DÉLIBÉRATIONS ET D'ÉTAT-CIVIL NUMÉRISÉS PAR LE DÉPARTEMENT

COTE	DESCRIPTION DU DOCUMENT	IMPORTANCE MATERIELLE
	<b>Registres de délibérations</b>	
E-dépôt 68 1	BB 1. 1644-1663.	1 registre
E-dépôt 68 2	BB 2. 1664-1710.	1 registre
E-dépôt 68 3	BB 3. 1711-1739.	1 registre
E-dépôt 68 4	BB 4. 1741-1772.	1 registre
E-dépôt 68 16	1 D 1. 1781-An IV.	1 registre
E-dépôt 68 16	1 D 2. An VIII-1838.	1 registre
E-dépôt 68 16	1 D 3. 1846-1855.	1 registre
E-dépôt 68 17	1 D 4. 11 novembre 1855 - 7 décembre 1879.	1 registre
E-dépôt 68 17	1 D 5. 20 février 1880 - 11 novembre 1894.	1 registre
E-dépôt 68 17	1 D 6. 23 mai 1895 - 17 mai 1908.	1 registre
E-dépôt 68 17	1 D 7. 25 mai 1908 - 7 mai 1941.	1 registre
	<b>Registres d'état civil</b>	
E-dépôt 68 E 1	Naissances. 1793-An X	1 registre
E-dépôt 68 E 2	Mariages. 1793-An X	1 registre
E-dépôt 68 E 3	Décès. 1793-An X	1 registre
E-dépôt 68 E 4	Naissances, mariages et décès. 1802-1813	1 registre
E-dépôt 68 E 5	Naissances, mariages et décès. 1813-1823	1 registre
E-dépôt 68 E 6	Naissances, mariages et décès. 1823-1833	1 registre
E-dépôt 68 E 7	Naissances, mariages et décès. 1833-1860	1 registre
E-dépôt 68 E 8	Naissances, mariages et décès. 1861-1869	1 registre
E-dépôt 68 E 9	Naissances, mariages et décès. 1870-1879	1 registre
E-dépôt 68 E 10	Naissances, mariages et décès. 1880-1889	1 registre
E-dépôt 68 E 11	Naissances, mariages et décès. 1890-1899	1 registre

## ANNEXE 2

### **PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà la *Privacy by Design* afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le

Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.